★ Année 1979. — N° 48 A. N. Vendredi 8 Juin 1979 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Renonciation à un avis** (p. 4777).

2. — **Information et protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4777).

M. Richomme, rapporteur de la commission des lois.

M. Monory, ministre de l'économie.

Discussion générale :

MM. Daillet,
Ducoloné,
Cellard,
Aurillac,
le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er (p. 4783).

Amendements nos 65 de M. Cellard et 39 de M. Canacos : MM. Cellard, Ducoloné, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 1er.

Article 2 (p. 4784).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 3 (p. 4784).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques nos 2 de la commission et 40 de M. Villa, et amendement n° 56 de M. Ligot : MM. le rapporteur, Ducoloné, Ligot, le ministre, Chauvet. — Adoption des amendements nos 2 et 40 ; l'amendement n° 56 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4786).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 4787).

Amendements nos 41 de M. Kalinsky et 4 de la commission : MM. Ducoloné, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 5 modifié.

★ (2 f.)

Article 6 (p. 4787).

Amendement n° 42 de M. Maisonnat : MM. Ducoloné, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 5 et amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 6, puis de l'amendement n° 5.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 8 de la commission et 47 rectifié de M. Kalinsky : MM. le rapporteur, Ducoloné, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 8 ; l'amendement n° 47 rectifié n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 4788).

Amendement n° 54 de M. Richomme : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 54 modifié.

Article 7 (p. 4789).

Amendement n° 64 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 4790).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 4790).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Villa : M. Ducoloné. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 4791).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 11 (p. 4791).

Amendements n°s 44 de M. Villa, 57 de M. Daillet et 11 de la commission : M. Ducoloné.

L'amendement n° 57 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre, Ducoloné.

Rejet de l'amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 *bis* (p. 4791).

L'amendement n° 58 de M. Daillet n'est pas soutenu.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 45 de M. Canacos et 13 de la commission : M. Ducoloné.

Retrait de l'amendement n° 45.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11 *bis* modifié.

Article 12 (p. 4792).

Amendement n° 59 de M. Daillet : MM. Daillet, le rapporteur, le ministre, Ducoloné. — Rejet.

Amendements identiques n°s 46 de M. Canacos et 66 de M. Cellard : MM. Ducoloné, Cellard, le rapporteur, le ministre, Daillet. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 4793).

Amendements n°s 48 de M. Villa et 15 de la commission : MM. Ducoloné, le rapporteur, le ministre, de Branche. — Rejet de l'amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 15.

Amendement n° 60 de M. Daillet : MM. Daillet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 13 *bis* (p. 4794).

Amendement de suppression n° 16 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 13 *bis* est supprimé.

Article 13 *ter* (p. 4794).

Amendements n°s 49 de M. Villa et 17 de la commission : MM. Ducoloné, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 49 ; adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'articiel 13 *ter* modifié.

Article 14 (p. 4794).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 15 (p. 4794).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 4795).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 4795).

Amendements n°s 50 de M. Villa et 61 de M. Daillet : MM. Ducoloné, Hamel, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 61 ; rejet de l'amendement n° 50.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 4796).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 19 (p. 4796).

Amendement n° 38, 2e rectification, de M. Richomme : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 19.

Article 20 (p. 4796).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 21 (p. 4796).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 55 rectifié de M. Richomme : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 51 rectifié de M. Canacos, 62 de M. Daillet et 67 de M. Cellard : MM. Ducoloné, Hamel, Cellard, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 51 rectifié.

L'article 21 est ainsi rétabli.

Les amendements n°s 62 et 67 n'ont plus d'objet.

M. le rapporteur.

Après l'article 21 (p. 4797).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 21 *bis*. — Adoption (p. 4797).

Article 21 *ter* (p. 4797).

Amendement n° 52 de M. Villa : MM. Villa, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 21 *ter*.

Article 21 *quater* (p. 4798).

Amendement n° 53 de M. Maisonnat : MM. Villa, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 *quater* modifié.

Articles 21 *quinquies*, 21 *sexies* et 21 *septies*. — Adoption (p. 4798).

Article 21 *octies* (p. 4798).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 *octies* modifié.

Après l'article 21 *octies* (p. 4799).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 22 (p. 4799).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 4799).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 4799).

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 4800).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Articles 25 *bis*, 26 A et 26. — Adoption (p. 4800).

Article 27 (p. 4800).

Amendement n° 31 de la commission, avec le sous-amendement n° 63 de M. Dalliet : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 27.

Article 28. — Adoption (p. 4800).

Article 29 (p. 4801).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 33 et 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des deux amendements.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30. — Adoption (p. 4801).

Vote sur l'ensemble (p. 4802).

Explications de vote : MM. Cellard ; le ministre ; Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4802).

3. — **Vaccination antivariolique.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4802).

M. Donnadieu, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Cabanel,

Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille ;

Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission de Mme Goutmann : Mme Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducoloné. — Rejet.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4806).

Amendement n° 2 de M. Gau : Mme Jacq, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Fuchs : MM. Fuchs, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article unique.

Après l'article unique (p. 4807).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cabanel, Hamel. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 4809).

5. — **Dépôt d'un rapport** (p. 4809).

6. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 4809).

7. — **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 4809).

8. — **Ordre du jour** (p. 4809).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENONCIATION A UN AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la production et des échanges déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, inscrit à l'ordre du jour de la présente séance (n° 386).

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

INFORMATION ET PROTECTION DES EMPRUNTEURS DANS LE DOMAINE IMMOBILIER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n°s 386, 1015).

La parole est à M. Richomme, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Monsieur le ministre de l'économie, mes chers collègues, la spécificité des transactions et des prêts dans le domaine immobilier avait justifié que les opérations de crédit destinées à financer l'acquisition d'un immeuble ou des travaux d'une certaine importance soient exclues du champ d'application de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, afin de faire l'objet d'un texte distinct.

Le projet de loi constitue donc le deuxième volet d'une législation protectrice des emprunteurs : tandis que la loi de 1978 s'applique essentiellement au domaine du crédit à la consommation, le texte soumis à notre examen couvre plus spécifiquement le domaine du crédit immobilier consenti aux particuliers.

Point n'est besoin d'insister sur l'importance d'un texte qui touche, d'une part, au domaine essentiel du logement, non seulement aux ventes immobilières mais encore aux opérations de construction, de réhabilitation et aux travaux d'amélioration et d'entretien, d'autre part, à une très large partie du secteur du crédit. Les prêts à l'habitat représentaient, au 31 décembre 1977, 38 p. 100 de l'encours des crédits à l'économie, soit 457 milliards de francs. Les prêts immobiliers constituent 90 p. 100 de l'endettement des ménages et 50 p. 100 de ces prêts sont distribués par des prêteurs à caractère public et par le Crédit foncier, la place du secteur bancaire ayant eu tendance à diminuer.

Certes, dans le domaine du crédit immobilier, les litiges sont relativement très peu fréquents, mais une protection est néanmoins nécessaire. Fussent-ils numériquement marginaux, les litiges ne sont pas admissibles en raison des conséquences extrêmement graves qu'ils sont susceptibles de faire supporter à des ménages de condition souvent modeste.

En cette matière, l'absence de contestations n'est d'ailleurs pas nécessairement l'indice d'une protection satisfaisante des emprunteurs. Ainsi, l'un des inconvénients majeurs actuels résulte surtout de l'absence d'un lien obligatoire entre le contrat de prêt et le contrat principal. Cette situation est de nature à engendrer de sérieuses déconvenues financières pour l'acquéreur-emprunteur sans qu'il y ait pour autant sujet à contentieux.

La protection des emprunteurs ne doit pas être conçue comme un système de défiance vis-à-vis des tiers, mais davantage comme un système d'autoprotection de l'emprunteur contre ses impulsions, son irréflexion, son manque d'information afin qu'il ne s'engage qu'en parfaite connaissance de cause.

L'excès de formalisme n'est pas le gage d'une protection efficace du profane, bien au contraire. Il serait par ailleurs de nature à engendrer, tant sur le marché immobilier que sur le marché du crédit, des effets extrêmement néfastes qui se traduiraient par le blocage des opérations et par des surcoûts allant à l'encontre du but recherché.

La protection des emprunteurs est nécessaire, mais il ne faut pas perdre de vue les réalités économiques. Entre ces exigences, l'équilibre est difficile à trouver.

Le texte qui nous est proposé s'inscrit dans un double mouvement législatif : d'une part, il nourrit le nouveau droit de la consommation qui avait connu une relance avec la création en 1976 du secrétariat d'Etat à la consommation ; d'autre part, il prolonge l'effort législatif important qui a été entrepris pour assurer la protection des accédants à la propriété.

Les objectifs poursuivis s'articulent autour de trois axes.

En premier lieu, l'information préalable de l'emprunteur qui est essentielle à plusieurs titres. Elle doit lui permettre de comparer aisément les conditions de crédit offertes sur le marché, d'assurer le montage financier de l'opération immobilière envisagée dans les meilleures conditions possibles, de ne contracter qu'en parfaite connaissance de cause, après avoir mûrement réfléchi à la portée des engagements financiers qu'il s'apprête à souscrire eu égard à ses ressources actuelles et escomptées. Aussi est-il proposé d'assuré l'information à deux niveaux : celui de la publicité et celui des offres de prêt.

D'un point de vue économique, la réglementation du contenu de la publicité et des offres de prêt ainsi que le délai d'un mois ouvert à l'empruteur pour lui permettre de réfléchir sont de nature à créer les conditions d'une plus grande transparence du marché du crédit.

Ainsi l'emprunteur bénéficiera-t-il d'une concurrence accrue et en même temps d'un financement plus sûr puisque les conditions de crédit qui lui sont offertes devront rester immuables pendant un certain délai pouvant aller de dix jours à quatre mois, à un mois et quatre mois, et même plus si les parties en conviennent.

Un autre aspect essentiel du texte consiste à affirmer l'interdépendance des contrats. Il s'agit de protéger le cocontractant qui, faute d'avoir obtenu les financements nécessaires à la réalisation d'une opération immobilière, doit supporter la perte des sommes qu'il a été amené à verser d'avance ou, inversement, de protéger l'emprunteur qui, pour des raisons d'urbanisme par exemple, n'aura pu réaliser l'opération pour laquelle il avait déjà contracté un prêt.

En deuxième lieu, l'interdépendance des contrats est assurée réciproquement par deux dispositions : d'une part, la validité du contrat de prêt est subordonnée à la conclusion du contrat principal ; d'autre part, inversement, la validité du contrat principal est subordonnée à l'obtention des prêts qui doivent assurer le financement. Dans la mesure où plusieurs financements sont généralement nécessaires pour assurer la couverture d'une même opération, l'interdépendance des contrats de prêts entre eux est prescrite.

En troisième lieu, les contrats de prêts immobiliers contiennent toujours des clauses très strictes prévoyant des indemnités importantes au profit du prêteur en cas d'inexécution partielle ou totale du contrat. Souvent, ils contiennent également des clauses indemnitaires en cas de remboursement par anticipation.

Afin d'assurer une protection plus efficace des emprunteurs, il est proposé de faire appel à une nouvelle technique tendant à maintenir les effets des clauses pénales à l'intérieur de certaines limites fixées par décret. La loi du 10 janvier 1978 avait déjà eu recours à une protection réglementaire renforcée. Le projet prévoit à son tour, en cas de remboursement par anticipatinn ou de défaillance de l'emprunteur, que le prêteur ne pourra pas exiger des indemnités supérieures à celles qui seront fixées selon un barème réglementaire.

Enfin, il est conféré le caractère d'ordre public à l'ensemble des dispositions du projet de loi qui se trouve assorti de sanctions pénales rigoureuses.

Le Sénat, qui a examiné le projet en première lecture, a simplifié le dispositif en s'efforçant d'assurer une protection satisfaisante des emprunteurs. Les procédures ont été allégées et les délais raccourcis.

Le mécanisme retenu peut s'analyser de la façon suivante.

En ce qui concerne les relations entre l'emprunteur et le prêteur, le Sénat a préféré maintenir le système du délai de réflexion au lieu de prévoir un délai de rétractation, certes plus facile à gérer pour les prêteurs, mais infiniment moins protecteur pour l'emprunteur.

Après avoir reçu une offre de prêt, l'emprunteur dispose d'un délai d'un mois pour donner son acceptation. En tout état de cause, il doit observer un délai de réflexion de dix jours. Après acceptation, le contrat de prêt est formé. Toutefois, sa validité est affectée de la condition suspensive de la conclusion du contrat immobilier dans un délai de quatre mois et de celle de l'octroi des autres prêts nécessaires au financement de l'opération. Si le contrat immobilier n'est pas conclu dans le délai de quatre mois, les sommes prêtées doivent être remboursées et le prêteur ne peut retenir que des frais réglementairement limités.

S'agissant des relations entre le vendeur et l'acquéreur ou le maître d'ouvrage et le constructeur, l'exécution du contrat principal se trouve subordonnée, pendant un mois, à la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts nécessaires au financement, Toutefois, certains problèmes d'application pratique restent posés.

Le Sénat a essentiellement raisonné en termes de vente immobilière et par conséquent de relations entre le vendeur et l'acquéreur. Pourtant, le dispositif de protection des emprunteurs est destiné à s'appliquer aussi bien à des opérations de construction qu'à des travaux d'entretien ou d'amélioration portant sur des immeubles.

Le mécanisme de la condition suspensive de l'obtention des prêts, qui doit permettre d'assurer l'interdépendance des contrats, apparaît satisfaisant lorsqu'il y a lieu de procéder à une vente sous la forme d'un acte authentique : vente d'un terrain ou d'un

immeuble achevé ou vente en l'état futur. Il est aisément transposable lors de la conclusion d'un contrat de construction dont les stipulations se trouvent strictement réglementées, tel le contrat de construction de maison individuelle. En revanche, il s'inscrit mal dans les habitudes des entrepreneurs dans le cadre du contrat d'entreprise et il laisse un vide dans tous les cas, fréquents, où même aucun acte écrit n'est passé dans les marchés de travaux.

Une autre difficulté demeure quant à la possibilité donnée aux emprunteurs de comparer le taux effectif global. En effet, on ne peut comparer que ce qui est rigoureusement comparable.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La méthode de calcul est sujette à controverses. On oppose couramment la méthode de la pratique bancaire à la méthode équivalente qualifiée encore de méthode actuarielle. La pratique actuelle est donc confuse.

Sans entrer dans des démonstrations mathématiques, il faut reconnaître que la méthode équivalente est scientifiquement plus rigoureuse et que la méthode proportionnelle est plus approximative, mais toutefois plus accessible au raisonnement du profane. Ainsi, le taux annuel calculé selon la méthode équivalente peut être supérieur d'un demi à un point au taux annuel calculé selon la méthode proportionnelle.

La méthode équivalente est, certes, la plus juste, mais la commission des lois n'a pas cru devoir se prononcer incidemment sur cette question à l'occasion de l'examen d'un texte qui vise uniquement le crédit immobilier destiné aux ménages.

Sur le plan pratique, une telle remise en cause des usages nécessiterait, de la part des établissements de crédit, une modification de leur système de gestion informatique. En tout état de cause, cela exigerait des délais et se traduirait par des coûts.

Ces difficultés ne sont certes pas insurmontables. Cependant, une telle réforme ne saurait être décidée à la légère. Auparavant, le conseil national du crédit doit s'être prononcé et les possibilités d'harmonisation au niveau européen doivent être étudiées. Mais surtout le problème du choix de la méthode de calcul du taux effectif global en matière de crédit immobilier ne saurait être dissocié du contexte économique d'ensemble. Si la méthode actuarielle équivalente doit être retenue dans ce domaine, ne doit-elle pas l'être également pour le calcul des taux des marchés monétaire et hypothécaire, et plus généralement pour le calcul de tous les taux de refinancement, y compris le taux d'escompte de la Banque de France ?

Il n'en reste pas moins vrai qu'il est indispensable, du point de vue de l'information et de la protection des emprunteurs, d'établir une unicité du mode de calcul des taux de crédit afin d'assurer la transparence du marché.

Je pense que M. le ministre pourra nous donner quelques informations et précisions à ce sujet.

Enfin, la commission des lois a adopté plusieurs amendements qui vont dans le sens de la simplification et d'une meilleure protection des emprunteurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, *ministre de l'économie.* Après l'excellent rapport de M. Richomme, qui a présenté avec précision l'économie de ce projet de loi, j'aurais pu me dispenser de prendre la parole. Néanmoins, je voudrais apporter quelques indications supplémentaires et tenter de répondre à vos interrogations.

Le projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, qui est soumis à l'examen de l'Assemblée nationale après avoir été adopté par le Sénat avec des aménagements et des simplifications dont je ne peux que me féliciter, me paraît de nature à apporter des améliorations importantes à la situation de l'accédant à la propriété, bien qu'il intervienne dans un domaine où la législation est déjà abondante.

Ce texte poursuit les mêmes objectifs que la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 que le Parlement a adoptée en matière de crédits sur les biens de consommation. Les améliorations que nous avons pu constater depuis quelques mois, grâce à cette première loi, sur l'information de l'emprunteur me font souhaiter que le projet que nous examinons aujourd'hui puisse être adopté par le Parlement et faire l'objet de textes d'application dans les délais les plus rapides.

Bien que, comme je le disais il y a un instant, le domaine immobilier ait été l'objet d'une attention soutenue du législateur, les caractéristiques des opérations de crédit immobilier et leur lien avec l'acte d'acquisition ont été, jusqu'à présent, assez mal couverts par la loi.

Le texte proposé à l'Assemblée me paraît apporter des améliorations substantielles que je voudrais vous présenter brièvement.

Tout d'abord, en matière de publicité, il proscrit les messages partiels ou ambigus qui, tant sur la nature du prêt que sur son coût réel, pourraient induire en erreur un candidat emprunteur.

En ce qui concerne l'évaluation du coût des crédits, aussi bien au stade de la publicité qu'à celui de l'offre de prêts elle-même, il est nécessaire d'établir une méthode d'évaluation rigoureuse, incontestable et permettant de faire des comparaisons significatives. Les taux d'intérêt qui sont actuellement publiés sont calculés selon des méthodes très variables qui ont chacune leur justification, mais qui ne permettent pas de procéder à des comparaisons simples.

Il vous est donc proposé de recourir exclusivement à la méthode actuarielle qui est mathématiquement plus élaborée qu'un certain nombre de méthodes traditionnelles encore en vigueur et qui est la seule à permettre de comparer le taux réel de prêts à durée différente ou à fréquences d'échéances différentes.

Ainsi, à l'avenir, devraient être évités des malentendus dans les comparaisons des conditions pratiquées par les différents établissements financiers, comme il vient de s'en produire encore récemment, et la concurrence devrait pouvoir s'exercer dans un cadre rénové.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que l'offre de prêt que fait un établissement financier est valable pour une durée d'au moins trente jours et qu'elle ne peut être acceptée par l'emprunteur moins de dix jours après la réception de l'offre. Ainsi l'emprunteur bénéficiera-t-il d'un délai de réflexion qui le protégera mieux encore que ne l'aurait fait une possibilité de rétractation.

Le texte prévoit en outre que, après acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur, les conditions de l'offre demeurent inchangées pendant un délai d'au moins quatre mois prévu pour conclure l'acte définitif d'acquisition.

Il vous est aussi proposé de faciliter les remboursements de prêts immobiliers par anticipation pour lesquels des clauses restrictives existent trop souvent à l'heure actuelle dans les contrats. Ainsi chacun, en fonction de l'évolution de ses ressources, pourra-t-il décider à tout moment d'effectuer des remboursements partiels ou totaux par anticipation avec une pénalité limitée.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le ministre de l'économie. Enfin, le projet de loi prévoit de parfaire la liaison entre l'acte d'acquisition du bien immobilier et le recours au crédit en rendant obligatoire l'inclusion dans les promesses ou actes de ventes d'une condition suspensive de l'obtention des prêts qui doivent assurer le financement de cette acquisition.

Ainsi, avec l'ensemble des dispositions de ce texte, le candidat à l'accession à la propriété qui doit mener de front ses démarches pour le prêt et pour l'acquisition elle-même ne peut-il se trouver dans la position désagréable d'être bloqué dans une des démarches et engagé sans rétractation possible dans l'autre.

Dans cet exposé introductif, je n'entrerai pas dans le détail du texte ; nous pourrons en parler plus précisément lors de l'examen des articles. De nombreux amendements ont, en effet, été déposés, qui me permettront de fournir de plus amples explications.

Je tiens cependant, après avoir pris connaissance du rapport de la commission des lois, à remercier le rapporteur pour la qualité et la pertinence de ses propositions que j'accepterai d'ailleurs dans leur quasi-totalité.

Je terminerai mon propos par une considération un peu plus générale.

L'accession à la propriété constitue un des souhaits les plus permanents de nos concitoyens. En mettant en place la réforme du financement du logement, le Gouvernement s'est efforcé de donner à tous les Français, sans ségrégation par le niveau des ressources, le moyen de satisfaire cette aspiration.

Les résultats obtenus depuis dix ans ont été importants puisque la proportion des Français propriétaires de leur logement est passée de 43 p. 100 à 47 p. 100, mais, comme l'illustrent ces chiffres, il reste beaucoup à faire.

Le texte qui est soumis aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée doit permettre de donner les meilleures garanties et une plus grande sécurité aux futurs accédants à la propriété. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Mes chers collègues, point n'est besoin de s'étendre longuement sur l'utilité d'un tel projet de loi, dont il convient de féliciter le Gouvernement, au moment où la France s'engage dans une politique de protection du consommateur.

Certes, monsieur le ministre, la législation est déjà fort abondante dans le domaine immobilier, mais elle demeure encore insuffisante pour protéger efficacement le grand nombre d'emprunteurs, dont les moyens sont généralement modestes, contre certains abus, qu'ils soient publicitaires ou contractuels. Rédigé dans cet esprit, ce projet est donc le bienvenu.

Je tiens également à féliciter M. le rapporteur qui a su mettre en valeur les aspects les plus intéressants de ce texte. Il va sans dire que j'approuve, tout comme le Gouvernement, les amendements qu'il a déposés.

Aussi mon propos n'est-il pas de critiquer ce projet de loi mais de vous faire part des réflexions qu'il m'inspire puisque je ne serai malheureusement pas en mesure de défendre moi-même tous les amendements que j'ai présentés.

Il ne s'agit pas, par ce texte, de protéger abusivement le consommateur et de faire de la démagogie consommatrice. Gardons-nous — on m'excusera d'utiliser cet affreux mot franglais — de tout « consumerisme ». Il s'agit de protéger les droits et les aspirations légitimes du consommateur et ceux, tout aussi légitimes, du prêteur. Il s'agit de définir leurs intérêts communs, car ces intérêts existent.

Certes, la balance n'était pas égale jusqu'à présent, quels que soient les efforts accomplis dans ce domaine. Des abus ont été constatés et il faut bien reconnaître qu'un certain nombre de contrats sont, comme on dit, léonins.

Ce texte vient donc à son heure dans la mesure où il permettra une meilleure information et une meilleure protection des emprunteurs.

Vous êtes certainement informé, monsieur le ministre, de la proposition de loi à la préparation de laquelle ont collaboré l'ancien secrétaire d'Etat au logement, M. Jacques Barrot, et son successeur, M. Cavaillé, proposition que je présenterai bientôt devant cette assemblée et qui tend à renforcer la protection des acquéreurs de pavillons individuels.

On s'est efforcé, à juste raison, d'aider les Français à accéder à la propriété. Nombre de familles souhaitent disposer d'une maison individuelle. Cet énorme marché suscite naturellement la convoitise d'un certain nombre d'individus peu dignes de la noble appellation de constructeurs ou de promoteurs, si bien que le marché s'en trouve perturbé au détriment à la fois de la clientèle et des constructeurs honnêtes.

C'est dans cet esprit que j'avais introduit dans ma proposition de loi un délai de réflexion d'un mois, délai que je retrouve avec satisfaction dans le présent projet de loi. En revanche, je crains que le délai de quatre mois qui doit précéder la conclusion du contrat immobilier ne soit un peu juste. Compte tenu des délais d'obtention de certains documents administratifs nécessaires, les contractants ne seront-ils pas un peu gênés ? Je serais, pour ma part, favorable à un délai plus long.

Je me réjouis, monsieur le ministre, que vous ayez fait en sorte, lorsqu'il y a rétractation et donc impossibilité pour l'acquéreur de poursuivre son projet, que soit interdite toute indemnité pour remboursement anticipé. Après tout, l'établissement prêteur a fait ses comptes. Dans le secteur de l'automobile, par exemple, on constate encore bon nombre d'abus : dans la formule du « prêt-bail » — ce que l'on appelle en franglais le leasing — l'emprunteur qui ne peut pas aller au bout du remboursement de ses annuités est très souvent obligé de reverser à l'organisme prêteur une somme considérable, presque équivalente au prix de l'objet qu'il restitue. J'ai souvent appelé l'attention du Gouvernement sur cette pratique scandaleuse. Je me réjouis donc que, dans le domaine immobilier tout au moins, soit éliminée cette notion d'indemnisation. Encore une fois, les taux d'intérêt calculés par les organismes prêteurs tiennent compte de ce risque. Et comme, au début du versement, l'emprunteur verse un maximum d'intérêts à l'organisme prêteur, celui-ci se trouve, par conséquent, dès les premières années, largement indemnisé du service qu'il a rendu.

Quant au fameux barème réglementaire, le projet — et c'est une des rares critiques que je lui adresse — dispose qu'il sera défini par décret. Variera-t-il en fonction de la conjoncture ? Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas en rester au taux légal qui me paraît largement suffisant ?

De deux choses l'une : ou bien l'emprunteur aura emprunté au-dessus du taux légal et ce serait alors le pénaliser à l'excès que de le contraindre, en cas de défaillance, à payer un taux identique à celui qu'il a sans doute accepté par ignorance. A ce moment-là, le taux légal est une bonne protection. Ou bien il a bénéficié d'un prêt à un taux inférieur au taux légal, et si ce taux est par trop préférentiel, il n'est pas mauvais de dissuader l'emprunteur de faire preuve d'une certaine légèreté en renonçant, pour des raisons éventuellement fantaisistes, à son prêt. Voilà aussi pourquoi la notion de taux légal pourrait être retenue.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais présenter. Je souhaite, quoi qu'ils aient été déposés tardivement et n'aient pu être examinés par la commission, que mes amendements puissent être acceptés par le Gouvernement, puisqu'ils ne nuisent en rien à l'économie de ce projet dont les emprunteurs modestes ne pourront que se réjouir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je ne doute pas, monsieur le ministre, que je m'expose aux mêmes remarques que vous avez adressées, au Sénat, voici un an, à mon ami Charles Lederman. Cependant, je m'y risque car lorsqu'on examine un texte qui tend à protéger les particuliers emprunteurs dans le domaine immobilier, il n'est pas possible de faire abstraction de la situation générale du logement en France.

Vous dites que la politique du logement n'est nullement une politique de ségrégation.

Pourtant, le logement, qui devrait être synonyme de sécurité, de confort, de bien-être, est aujourd'hui pour des millions de familles le lieu d'une insécurité, d'un mal-vivre quotidien.

Au même rythme où se multiplie le nombre des chômeurs et où la misère frappe dans nos régions s'accroît le nombre des mal-logés et s'alourdit l'effort que chaque famille doit consacrer à défendre son logement.

Dans quelques jours va intervenir la libération des loyers. Pour six millions de familles, dont un grand nombre sont déjà en proie à de grandes difficultés, cette échéance est attendue avec angoisse. Déjà surgissent les congés, puisque la hausse sera en partie limitée pour les locataires en place et que la libération jouera pleinement pour les logements libres.

Les engagements de modération que M. le secrétaire d'Etat au logement a pu conclure avec les représentants nationaux des sociétés immobilières ne contribuent guère à dissiper la peur réelle de hausses considérables.

En fait, qu'ils soient locataires, propriétaires ou accédants à la propriété, les Français sont confrontés durement aux effets dévastateurs de la crise que votre politique aggrave.

La discussion du texte qui nous est soumis ne peut faire abstraction de ce contexte.

Confrontés aux loyers chers, dans des logements collectifs qui, trop souvent, n'offrent pas les conditions de qualité et d'environnement souhaitées, il n'est pas étonnant que de nombreux Français nourrissent le rêve de devenir propriétaire de leur habitation. C'est d'abord de cette réalité qu'il faut parler.

Dans la France de 1979 sévit une très grave crise du logement. L'I. N. S. E. E. indique que près de 16 millions de personnes habitent des logements notoirement inconfortables et précise qu'en 1975 — et cela n'a guère changé depuis — les logements confortables ne représentaient que 47,7 p. 100 de l'ensemble des résidences principales. A Paris, évoquant le caractère « promoteur » de la réhabilitation, la fédération parisienne du bâtiment indiquait en avril dernier que 57,5 p. 100 des logements sont inconfortables.

Dans le même temps, la spéculation se développe. Le prix moyen des appartements à Paris a doublé depuis 1975, et la hausse gagne la banlieue. Dans la capitale, le prix moyen du mètre carré utile, qui s'établissait en 1975 à 4 100 francs, atteint aujourd'hui 8 200 francs.

Dans l'état actuel des choses, affirment les patrons du bâtiment, « le fichier des mal-logés risque fort de s'accroître ». Cela, semble-t-il, ne trouble guère le responsable — pas vous, monsieur le ministre, mais vous êtes solidaire — du logement, M. le ministre de l'environnement. La générosité verbale, toute verbale, dont il vient de faire preuve devant le congrès de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. ne suffit plus à dissiper des inquiétudes manifestes.

Le nombre des logements mis en chantier en 1979 diminuera pour la cinquième année consécutive. Les mises en chantier du secteur aidé par l'Etat seront ramenées de 254 000, chiffre relevé l'année dernière, à 210 000 en 1979. Le secteur libre marquera également une récession. Enfin, les maisons individuelles ne seront pas davantage épargnées.

Ainsi, globalement, la construction de logements va-t-elle connaître une régression de 7 p. 100 par rapport à 1978.

Dans cette situation générale de multiplication des mal-logés, de hausses des loyers, de restrictions concernant la construction de logements sociaux, il est clair que la réforme du 3 janvier 1977 ne contribue aucunement à résoudre les difficultés. A l'exception des plus démunies, les familles sont en grand nombre exclues du bénéfice de l'aide personnalisée.

C'est dans ces conditions et se nourrissant, pour l'essentiel, de l'échec de votre politique du logement que des travailleurs se lancent dans l'aventure de l'accession, malgré les charges que l'acquisition peut leur imposer.

Mais, s'agissant de l'accession à la propriété, qui est directement liée à la question des prêts, il n'est pas vrai que l'on dispose aujourd'hui des moyens d'un tel choix. Si pour certains l'acquisition d'une maison individuelle ou d'un appartement se réalise après beaucoup d'efforts, pour le plus grand nombre le choix n'existe pas.

Ainsi, il est significatif de constater que, dans le département de la Seine-Saint-Denis, sur 41 363 candidats à un nouveau logement, 9 523 ont opté pour la formule de l'accession, mais que 374 seulement — c'est-à-dire 3,9 p. 100 — ont pu réunir les ressources suffisantes pour réaliser cette acquisition. Cela n'est d'ailleurs pas surprenant lorsqu'on sait qu'il faut disposer en moyenne de 31 p. 100 de ses revenus pour pouvoir accéder à la propriété.

La part de revenus nécessaire n'a d'ailleurs cessé de croître depuis trois ans. Comme M. Richomme l'a indiqué dans son rapport, cette majoration est due à « l'effet combiné de l'augmentation des prix des logements et du maintien de taux d'intérêts élevés ».

On sait fort bien qu'au remboursement des traites s'ajoutent souvent des charges imprévues, ayant pour origine des malfaçons, des détériorations dues à la qualité médiocre de certains matériaux, quand ce n'est pas tout simplement sous l'effet de la malhonnêteté, comme dans l'affaire « Pro-construire », qui a été récemment évoquée dans cette enceinte à l'occasion d'une question orale.

Il faut garder présent à l'esprit cet ensemble de données au cours de la discussion de ce projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Tout en remarquant que ce projet ne prend pas en considération certains problèmes importants — aur lesquels nous aurons l'occasion de revenir lors de l'examen des amendements — et que, en particulier, il ne contient aucune disposition relative à une diminution des taux d'intérêt des prêts ou à une réduction de l'apport personnel dans le cadre du contrat d'accession, nous relevons néanmoins un certain nombre de mesures qui nous paraissent favorables aux emprunteurs.

Il nous semble, en effet, positif que, dans le domaine du prêt immobilier, qui représente 20 p. 100 de l'endettement des ménages, des règles moralisatrices en matière d'information soient adoptées.

L'endettement d'une famille sur dix ou vingt ans suppose la possibilité d'une décision sérieuse, entourée d'un maximum de garanties.

Aussi, l'obligation, prévue par le projet, d'une information préalable complète sur les contrats proposés, la fixation d'un délai de réflexion et la possibilité de moratoire en cas de difficultés survenues dans l'exécution d'un contrat de vente et du contrat de crédit nous paraissent être des éléments positifs.

Il reste que ce projet ignore bon nombre de questions.

C'est ainsi que l'indexation des prêts est maintenue, alors que la suppression de cette indexation constituerait pourtant une protection importante pour les emprunteurs. Actuellement, les prêts bancaires indexés sur le taux d'escompte peuvent varier sous l'effet de la spéculation monétaire.

Ce projet de loi n'aborde pas davantage le problème relatif au mode de calcul du taux effectif global. La possibilité pour les banques d'utiliser la méthode proportionnelle ou la méthode équivalente dite actuarielle laisse persister une grande confusion, dont les profanes, c'est-à-dire les emprunteurs, sont les victimes. Le fait que l'annonce d'un certain taux puisse recouvrir des coûts différents n'est pas admissible. Contrairement à l'avis de la commission, qui suggère de renvoyer à un décret le soin de déterminer la méthode unique, nous proposons que cette mesure soit inscrite dans le texte du projet de loi.

Une protection spéciale pour les emprunteurs que frappent de graves difficultés, généralement dues à la crise économique, nous paraît indispensable. A cet égard, nous avons déposé un amendement qui nous semble assurer une meilleure protection que ceux qui ont été proposés par le Sénat et par la commission. Selon nous, la suspension du contrat de prêt doit intervenir légalement dès lors que l'emprunteur ou son conjoint perd son emploi pour un motif autre qu'une faute lourde.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, bien que ce projet de loi ne réponde pas à l'ensemble des problèmes sociaux auxquels se trouvent directement confrontées les familles à l'approche de l'échéance douloureuse et des difficultés quotidiennes qui résultent pour elles d'une politique d'abandon du logement social, le groupe communiste, estimant qu'il contient quelques dispositions de nature à apporter une meilleure information et de nouvelles garanties aux emprunteurs, est disposé à voter en faveur de son adoption. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier constitue, malgré ses insuffisances, un pas qui nous paraît non négligeable dans un domaine qui concerne la vie quotidienne de très nombreux ménages.

Ce texte aurait sans doute mérité une réflexion plus approfondie. Toutefois, le Sénat et la commission des lois ont déjà apporté, par voie d'amendements, un certain nombre d'améliorations au projet de loi initial.

La position du groupe socialiste, que j'exprime ici, est dictée par un double souci.

D'une part, nous voulons éviter, dans un domaine qui touche sérieusement à des principes généraux, de bouleverser inconsidérément et précipitamment un droit commun où l'information existe par le fait même de la pérennité des principes. Peut-être est-ce là une tendance congénitale de juriste, mais il ne me paraît pas inutile de le rappeler.

D'autre part — et pour des raisons rigoureusement inverses — notre position tient compte aussi de phénomènes psychologiques importants et nouveaux qui nécessitent l'intervention du législateur et que la préparation du projet n'a peut-être pas assez révélés.

A cet égard, il ne me paraît pas souhaitable de limiter l'enjeu économique et social du projet de loi à une évocation de l'aspiration des Français pour l'accession à la propriété.

Une constatation s'impose : alors que cette aspiration a toujours existé, c'est seulement depuis 1950 qu'elle a poussé de façon spectaculaire nos compatriotes à s'endetter pour acquérir leur logement. Une conjonction aussi massive et aussi subite de volontés individuelles conduit à s'interroger sur les causes de cet engouement.

Personnellement, je pense que c'est la loi du 1er septembre 1948, dont les dispositions ont été si heureuses dans d'autres domaines, qui a provoqué ce phénomène. En effet, cette loi a permis d'endiguer la crise du logement qui s'était déclarée au lendemain de la Libération et a assuré une protection efficace des locataires grâce à une bonne méthode de taxation. Le nombre tout à fait restreint des procès qui ont suivi prouve que, malgré sa complexité, cette loi avait atteint son but.

Mais cette loi, qui avait pour but de permettre le maintien dans les lieux des locataires déjà logés, ne permettait pas aux mal-logés de trouver un logement. Par ailleurs, le blocage des loyers — même s'il représentait, dans son principe, une disposition équitable — aboutissait à des chiffres qui, dans les mécanismes actuels de l'économie capitaliste, ne laissaient pas aux propriétaires un profit suffisant pour attirer les investisseurs privés vers le secteur de la construction.

L'Etat a alors entrepris de construire des logements sociaux. Cet effort, notons-le en passant, est allé s'amenuisant, dans le même temps où, sous l'impulsion de la majorité qui gouverne ce pays depuis vingt ans, la société française était de plus en plus livrée à un libéralisme qui n'est que la licence accordée aux plus forts de faire ce qu'ils veulent.

Ceux à qui la prospérité économique des années 50 donnait quelques moyens ont fait ce raisonnement simple : à tant faire que de verser mensuellement des sommes importantes, il valait mieux que ce fût en mensualités les rendant propriétaires en quinze ou vingt ans plutôt qu'en loyers versés à fonds perdus.

Par la loi du 21 juillet 1950, l'Etat a accordé des primes et des prêts à bas taux d'intérêt par l'intermédiaire du Crédit foncier et c'est dès 1950 que l'aspiration manifestée par les Français pour l'accession à la propriété a connu un essor spectaculaire. Derrière le Crédit foncier, le développement du crédit à la construction a été tout aussi spectaculaire.

Ces constatations permettent d'affirmer que les Français aiment être propriétaires de leur habitation, mais qu'ils y ont été conduits en masse depuis 1950 par la nécessité économique.

Toutefois, la prospérité économique, sous la IVe République, ne les a pas rendus suffisamment conscients du fait qu'ils allaient devenir la proie des grands possédants. Que n'ont-ils alors relu Zola et pris leurs précautions !

Ils ont été la proie des possédants de deux façons.

Tout d'abord, la promotion, qui balbutiait encore avant la seconde guerre mondiale, s'est largement déployée dans les années 50, pour se substituer, dans l'acte de construire, aux accédants à la propriété. Certains promoteurs améliorèrent si bien les mécanismes juridiques et fiscaux mettant leurs victimes à leur totale discrétion que la loi du 3 janvier 1967 a ouvert la série de textes organisant la protection des accédants à la propriété contre les agissements abusifs d'une certaine promotion. Le profit reste grand, mais du moins évite-t-on certaines escroqueries.

Restaient les spécialistes du financement. Et nous en venons à l'objet du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis et qui ne doit pas être dissocié de l'autre ensemble législatif.

Pour ne parler que des établissements financiers honorables, souvent publics ou parapublics, la question sous-jacente au texte que nous examinons est de savoir si les règles de rigueur traditionnelles en la matière se justifient quand les emprunteurs le sont par nécessité sociale.

Il est, en effet, évident que bien des accessions à la propriété ne se feraient pas en France si l'Etat construisait plus et si les prix des loyers étaient plus abordables. Il ne me paraît pas possible en pareille situation — qui justifie largement l'intervention du législateur et une entorse aux principes de droit commun — que la nécessité dans l'acte d'emprunter ne modifie pas certaines règles, pour habituelles qu'elles soient.

Il en est ainsi de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 12. C'est pourquoi nous déposerons un amendement à ce sujet. Que certains organismes de crédit n'en prennent pas montre bien qu'elle n'est pas nécessaire à ces établissements financiers, dont la prospérité n'a cessé de croître depuis trente ans et qui sont déjà bien mal venus à invoquer, pour justifier cette indemnité, une éventuelle spéculation des emprunteurs sur les taux d'intérêt. Personnellement, je serais même tenté de considérer cette éventuelle spéculation comme un juste retour des choses.

Pour terminer, je présenterai deux observations.

D'une part, je suis assez sceptique à l'égard de l'article 25 *bis*. Si j'ai bonne mémoire, la loi de finances a supprimé cinq postes à la direction de la concurrence et de la consommation. D'ailleurs, une question écrite a, je crois, été posée à ce sujet. Et, si mes informations sont exactes, quatre cents autres membres de cette direction vont être licenciés. Aussi, je me demande de quels moyens disposera le Gouvernement pour vérifier les opérations de crédit.

D'autre part, j'approuve d'autant plus les dispositions de l'article 13 *ter* que, devant les menaces de licenciement aux usines de Fleurance, j'avais moi-même, au mois de mars dernier, demandé un moratoire pour les traites des ouvriers licenciés. J'estime cependant regrettable, quand on sait combien peut durer le chômage d'un individu, de limiter au délai d'un an prévu par l'article 1244 du Code civil la suspension des obligations du débiteur.

Cela dit, compte tenu des améliorations non négligeables apportées par le projet de loi, le groupe socialiste votera ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Aurillac, dernier orateur inscrit.

M. Michel Aurillac. Monsieur le ministre, l'opportunité du dépôt de ce projet de loi a été démontrée par le rapport de M. Richomme et par votre intervention. Je ne la mettrai pas en cause.

Je traiterai d'un point particulier qui intéresse l'ensemble du secteur des logements aidés par l'Etat.

J'avais défendu devant la commission un amendement ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ventes d'immeubles à construire ainsi qu'aux ventes clés en main réalisées dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

« En sont également exclues, pour le financement ancien, les ventes d'immeubles auxquelles procèdent les organismes d'habitation à loyer modéré ainsi que les sociétés d'économie mixte. »

Après quelques hésitations, la commission des lois ne l'a pas accepté.

Au demeurant, M. Ligot défendra tout à l'heure un amendement dont la rédaction est identique.

Monsieur le ministre, je voudrais obtenir de vous quelques éclaircissements, afin d'être certain que l'application de la loi nouvelle au secteur du logement aidé par l'Etat ne se retournera pas contre les acquéreurs qu'elle entend protéger, dans la mesure où elle aboutirait à allonger les délais et à augmenter le coût des prêts.

J'avais pensé, en effet, que l'exclusion du champ d'application de la loi des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété n'était pas contraire à l'objectif de protection du consommateur, puisque, en raison du caractère réglementaire de ces prêts — en ce qui concerne leur montant, leur durée et leur taux — les candidats emprunteurs sont, dès l'origine, complètement informés. Et, surtout, le lien que le texte veut instituer entre l'opération de construction ou d'acquisition et le prêt est ici obligatoire par l'effet même de la réglementation. Ces prêts ne pourront avoir d'autre emploi et le défaut de réalisation de l'opération d'accession entraîne, d'ailleurs, automatiquement leur résillation.

Dans le domaine des prêts pour l'accession à la propriété, le but recherché est à la fois d'assurer le meilleur service aux accédants à la propriété et de permettre une bonne consommation des crédits, qui risque, à mon sens, d'être contrariée par les mesures envisagées.

Sur ce point, monsieur le ministre, il convient d'observer que, les conditions réglementaires des prêts pour l'accession à la propriété, en particulier leur taux, étant susceptibles de varier chaque année, et notamment au 1er janvier, la contrainte

du maintien des conditions de l'offre préalable pendant un mois aurait vraisemblablement pour effet de dissuader les organismes distributeurs de ces crédits d'officialiser aucune offre pendant le dernier mois de l'année, d'où un risque assez sérieux de non-consommation des crédits.

Un autre de mes soucis concerne l'incidence que risque d'avoir, en termes de coût, la mesure prévue par l'article 13 *ter*. En effet, les établissements financiers vont, sans nul doute, chercher à se garantir contre le risque de suspension du paiement des échéances. J'aimerais avoir l'assurance que cette mesure restera pour le bénéficiaire sans incidence sur le coût des prêts aidés par l'Etat.

En définitive, monsieur le ministre, je comprends parfaitement votre intention, qui est de démontrer que le mécanisme de protection s'étend à l'ensemble des prêts, qu'il s'agisse de prêts du secteur public ou de prêts du secteur privé.

Néanmoins, le parallélisme des formes et des procédures que vous avez ainsi institué ne correspondant sans doute pas à la réalité du mécanisme des prêts, en particulier à la spécificité du secteur des logements aidés, ne serait-il pas bon que vous acceptiez l'amendement de notre collègue M. Ligot, qui a repris le texte du mien, que la commission n'a pas retenu ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, plus de soixante amendements ont été déposés dont plusieurs recoupent les questions posées dans la discussion générale. Aussi puis-je me permettre de ne répondre que brièvement aux différents intervenants.

D'abord, je remercie M. Daillet d'avoir bien voulu approuver ce projet de loi. Certes, le délai de quatre mois lui a paru un peu court. Je n'ignore pas que les consommateurs souhaiteraient aussi plus ou moins que ce délai soit allongé. On peut en juger ainsi, mais, à cet égard, il convient de se montrer prudent. Je craindrais que ne se produisent certains blocages. Je redoute la rigidité, voire quelque alourdissement du coût. C'est la raison pour laquelle je ne serai pas favorable au prolongement du délai au-delà de quatre mois.

Monsieur Ducoloné, en vous écoutant, j'ai eu l'impression, un court instant, et ce n'était nullement désagréable, de me trouver dans la position d'un ministre du logement défendant son budget. Vous ne vous êtes pas étendu, en effet, sur le projet que je vous propose. Vous l'avez d'ailleurs approuvé : c'est une satisfaction que vous m'accordez rarement.

En tout cas, vous m'avez fait plaisir. Finalement, d'après vous, ce texte n'est pas si mauvais que cela. J'en ai pris acte.

Pour le reste, mon collègue M. d'Ornano sera plus capable que moi de répondre à vos préoccupations. Cependant, vous avez brossé pour le logement un tableau assez sombre qui ne reflète pas exactement la réalité. En effet, la construction de logements aidés par l'Etat a fort bien compensé parfois la chute du logement non aidé.

Au demeurant, vos propos m'ont paru quelque peu contradictoires. D'un côté, vous nous assurez que les familles sont dans la misère. D'un autre côté, vous affirmez que par les plafonds ou les planchers fixés pour l'intervention de l'A. P. L. la plupart des familles ne peuvent accéder aux facilités destinées aux plus démunies. Il faudrait savoir ! Si elles sont plongées dans la misère, elles sont au-dessous du plafond. Ou bien sont-elles exclues parce qu'elles sont au-dessus du plafond ? Tout cela mériterait d'être précisé à mon collègue M. d'Ornano qui ne s'est pas contenté de prononcer des paroles d'espoir : il a annoncé devant les représentants des organismes d'H. L. M. qu'il y aurait 10 p. 100 de logements H. L. M. supplémentaires dans le prochain projet de budget.

Monsieur Cellard, un certain nombre des questions que vous m'avez posées seront abordées au cours de la discussion des articles. Je vous remercie d'avoir approuvé ce projet et je me suis réjoui en apprenant que le groupe socialiste le voterait. Effectivement, il représente un progrès pour le consommateur.

Certes, nous ne prétendons pas que toutes ses dispositions sont parfaites. Au cours de la discussion au Sénat, le Gouvernement a accepté quantité d'amendements qui vont dans le sens de la simplification et de la clarification dans la mesure où ils conduisent à alléger à la fois les coûts et les délais.

Je rejoins ainsi vos préoccupations, monsieur Aurillac. Je me propose de donner tout à l'heure un avis favorable à un certain nombre d'amendements qui vont, je crois, dans le sens que vous souhaitez. Néanmoins, vous m'avez posé une question qui m'inquiète. Elle sera reprise, je le sais, par M. Ligot. Vous avez formulé votre proposition de telle manière que l'on arriverait à exonérer ou à exempter des obligations du crédit à la consommation la moitié des logements construits. J'imagine que tel n'est pas votre objectif. Sans doute est-ce sur cet argument que la commission s'est fondée pour ne pas retenir l'idée. J'aurai d'ailleurs l'occasion de le dire à M. Ligot dont je connais les préoccupations. Dès maintenant, je voulais le préparer à l'idée que je ne serai pas très favorable à sa proposition pour qu'il ne soit pas trop surpris dans quelques instants et qu'il aborde malgré tout la discussion des articles avec une certaine décontraction. (*Sourires.*)

Finalement, tous les groupes de l'Assemblée s'intéressent, comme le Gouvernement, à la fois au développement de la construction dans notre pays et à la défense du consommateur. Cette convergence, dont je me réjouis, est assez rare pour qu'elle mérite d'être signalée !

Je souhaite seulement que les amendements présentés n'alourdissent pas les procédures car il faut, au contraire, les alléger le plus possible. C'est toujours quand elle s'exerce dans la clarté que la protection est la plus efficace.

Je suis convaincu que le dialogue que je tente toujours d'instaurer entre le Gouvernement et le Parlement va prendre sa pleine signification devant l'Assemblée nationale. Je serai sans doute conduit à accepter la plupart des amendements proposés par la commission des lois car je les considère comme constructifs et positifs. (*Applcudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

CHAPITRE Ier

« Art. 1er. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux prêts, qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personnes physique ou morale en vue de financer les opérations suivantes :

« *a*) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

« — leur acquisition en propriété ou en jouissance ;

« — la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;

« — les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à celui fixé en exécution du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

« *b*) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements n°s 65 et 39 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par M. Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 1er :

« — la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration ou l'entretien des mêmes immeubles. »

L'amendement n° 39, présenté par MM. Canacos, Villa, Maisonnat et Kalinsky, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, substituer aux mots : « ou leur entretien », les mots : « , leur entretien ou les services et accessoires au logement ».

La parole est à M. Cellard, pour défendre l'amendement n° 65.

M. André Cellard. Pour les opérations de travaux, la fourniture de services relative à la construction, la rédaction du Sénat a laissé subsister le principe du plafond des dépenses en deçà duquel le mécanisme « crédit à la consommation » de la loi du 10 janvier 1978 est applicable.

Le plafond a été fixé à 100 000 francs par le décret pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1978. Vous avez évoqué, lors de la discussion du Sénat, monsieur le ministre, la possibilité de l'abaisser de 100 000 francs à 30 000 francs, si j'ai bonne mémoire.

A mon avis, la référence, dans cet article, à la loi relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit doit être supprimée dans l'intérêt même du crédit à la consommation. Elle aboutit, en effet, à une restriction du crédit. Il faut éviter des interférences nuisibles à l'un des régimes.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Guy Ducoloné. La loi du 10 janvier 1978 traite de l'entretien ou des services et accessoires au logement.

Mais je pense qu'il s'agit d'opérations qui doivent être régies par le présent projet de loi plutôt que par celle qui concerne le crédit à la consommation, puisque ces opérations sont liées au logement. Il ne faut pas que le texte dont nous discutons soit incomplet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 65 et 39 ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* L'amendement n° 39 a été rejeté par la commission des lois, qui n'a pas examiné l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. J'ai dit que je serais très ouvert à tous les amendements tendant à améliorer et à simplifier le texte. Or je crains que les deux amendements présentés actuellement ne l'alourdissent plutôt inutilement.

En effet, d'une part, la préoccupation de M. Cellard est couverte par la « loi Scrivener », du 10 janvier 1978. D'autre part, celle de M. Ducoloné est satisfaite par le présent projet. Il n'est pas nécessaire de se répéter ainsi.

Peut-être puis-je suggérer aux auteurs de ces deux amendements de les retirer ? Sinon, je serai obligé de demander à l'Assemblée de ne pas les adopter.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Sans doute me serai-je mal exprimé, mais, monsieur le ministre, mon amendement tend à une simplification.

A l'article 3 de la loi du 10 janvier 1978, je lis : « Sont exclus du champ d'application de la présente loi... les opérations de crédit... qui sont liées... à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret. »

Au cours de la discussion de l'article 1er, devant le Sénat, vous avez indiqué, si mes renseignements sont exacts, que vous diminueriez le plafond, en deçà duquel entre en jeu le mécanisme du « crédit à la consommation », de 100 000 à 30 000 francs. Ne croyez-vous pas que vous allez par là même réduire comme une peau de chagrin l'application de ce mécanisme ? Il y a bien des opérations de réparation et d'entretien couvertes par la loi du 10 janvier 1978. Mais il y aurait un recul du crédit à la consommation puisque seuls les emprunts inférieurs à 30 000 francs seraient assujettis à cette loi.

Quand on pense au prix de l'équipement immobilier en ce moment, on peut s'interroger sur l'opportunité de la modification que vous proposez.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ducoloné ?

M. Guy Ducoloné. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les prêts consentis à des personnes morales de droit public et ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle et notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

« En sont également exclues les opérations de crédit différé régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ventes à terme mentionnées au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 lorsqu'elles sont financées selon les modalités prévues au titre I du Livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation ou au moyen des prêts aidés par l'Etat destinés à l'accession à la propriété prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation », le mot : « , modifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Le Sénat a introduit à l'article 3 un deuxième alinéa tendant à exclure du champ d'application du projet de loi les opérations de crédit différé « lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation ».

Il est exact que ces opérations font déjà l'objet d'une protection spéciale. Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter encore une réglementation en elle-même suffisamment protectrice.

Néanmoins, la rédaction donnée à ce deuxième alinéa par le Sénat peut être sujette à ambiguïté.

En réalité, le crédit d'anticipation est une opération techniquement distincte du crédit différé et la réglementation de la loi de 1952 ne lui est pas applicable.

Les dispositions du projet de loi se trouveront normalement applicables au crédit d'anticipation sans qu'il soit besoin de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Il ne me semble pas que la rédaction proposée par la commission soit meilleure que celle du Sénat dont le texte me paraît même un peu plus protecteur.

Néanmoins, je ne veux pas me montrer intransigeant, s'agissant de la discussion du premier amendement présenté par la commission des lois.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 2, 40 et 56 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements n°s 2 et 40 sont identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Richomme, rapporteur ; l'amendement n° 40 est présenté par MM. Villa, Maisonnat, Canacos, Kalinsky, et la commission en accepte la discussion.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Ligot et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ventes d'immeubles à construire (ventes à terme et ventes en l'état futur d'achèvement) ainsi qu'aux ventes clés en mains réalisées dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement (prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.) et prêts conventionnés (P. C.).

« En sont également exclues, pour le financement ancien, les ventes d'immeubles auxquelles procèdent les organismes d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) ainsi que les sociétés d'économie mixte (S. E. M.). »

Evidemment, si l'Assemblée décidait de supprimer le dernier alinéa de l'article 3, l'amendement n° 56 de M. Ligot n'aurait plus d'objet. Je souhaite malgré tout que son auteur puisse le défendre.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Le dernier alinéa de l'article 3 exclut du champ d'application du projet de loi certaines ventes à terme dites du régime spécial H. L. M., lorsque celles-ci sont financées soit à l'aide d'un financement ancien, soit à l'aide d'un financement nouveau connu sous le nom de P. A. P.

La commission a estimé que le régime de la loi du 3 janvier 1967 devrait s'appliquer à tous les prêts et à toutes les formules. En effet, les distinctions en vigueur s'appuient sur un critère de financement et sur un critère juridique.

Ou bien il s'agit d'une manière générale d'exclure du champ d'application de la loi les opérations qui bénéficient d'un financement aidé par l'Etat. Dans ce cas, on ne voit pas pourquoi il faudrait établir des distinctions selon la forme juridique de la vente et faire un sort différent à la vente à terme par rapport à la vente clés en main.

Ou bien il s'agit de prendre en considération une certaine forme de vente à terme qui s'apparente à la location-vente.

En revanche, l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'exclure du champ d'application du projet de loi les prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété et pour l'amélioration de l'habitat.

En faveur de l'exclusion des prêts aidés par l'Etat, on peut certes faire valoir que ces opérations sont avantageuses pour ceux qui peuvent en bénéficier, qu'elles sont strictement réglementées et contrôlées et qu'elles offrent toutes les garanties de sérieux.

Mais on pourrait exclure tout aussi légitimement d'autres catégories de prêts au logement, également dignes d'intérêt : les prêts à caractère social, tels les prêts des caisses d'allocations familiales ; les prêts mutualistes et les prêts accordés par les entreprises à leur personnel.

En réalité, ce qu'il faut bien considérer, c'est que la protection spéciale que l'on entend conférer à l'emprunteur accédant à la propriété ne s'inscrit pas dans un climat de défiance vis-à-vis de telle ou telle catégorie de prêteurs, ou de tel ou tel mécanisme de financement.

Il s'agit essentiellement d'inciter l'emprunteur à réfléchir avant de s'engager pendant de longues années à supporter des charges financières qui pourraient se révéler excessivement lourdes.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Guy Ducoloné. Notre amendement tend lui aussi à supprimer le dernier alinéa de l'article 3 car nous ne voyons pas de raison pour exclure certaines ventes à terme de l'application de la loi, notamment, comme il vient de l'être précisé, celles qui entrent dans le cadre de l'accession à la propriété.

A l'évidence, les bénéficiaires de prêt destiné à l'achat d'un pavillon, ou à la rénovation d'un logement ancien, peuvent se trouver vis-à-vis de l'organisme prêteur, dans la même situation qu'un emprunteur face à une banque privée. C'est pourquoi, monsieur le ministre, il ne faut pas, nous semble-t-il, exclure les ventes à terme, d'autant qu'elles intéressent en général des consommateurs peu aisés, donc particulièrement vulnérables.

M. le président. La parole est à M. Ligot, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Maurice Ligot. M. Aurillac a rappelé tout à l'heure les « avatars » de l'amendement qu'il avait présenté et qui, finalement, a été rejeté par la commission des lois.

L'amendement n° 56, lui, prend le contre-pied des deux autres amendements actuellement en discussion, car le problème demeure entier.

C'est pourquoi, plutôt que supprimer le troisième alinéa de cet article 3, il importe au contraire de l'étendre car les bénéficiaires des dispositions du texte sont parfaitement protégés, s'agissant de systèmes de prêts émanant de l'Etat.

Il résulte du projet de loi que seront exclus du champ d'application, en sus des prêts destinés à financer une activité professionnelle, ceux qui sont consentis à des personnes morales de droit public et ceux qui résultent du crédit différé :

Dans le domaine du financement ancien, les ventes à terme prévues par la loi du 3 janvier 1967 et consenties par des organismes d'H. L. M.

Dans le domaine du financement nouveau tel qu'il découle de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, les ventes à terme toujours prévues par la loi du 3 janvier 1967.

De cette disposition, il ressort que l'exclusion du champ d'application de la future loi vise uniquement les ventes à terme prévues par la loi du 3 janvier 1967, mais en établissant une distinction entre l'ancien et le nouveau financement.

Or il n'apparaît aucune raison sérieuse pour réserver un régime différent aux ventes clés en mains et aux ventes en l'état futur d'achèvement alors que, par application de la loi du 4 janvier 1978, la responsabilité du constructeur est exactement la même quelle que soit la forme de la vente.

Il n'y a non plus aucune raison de ne pas inclure les sociétés d'économie mixte dans le domaine du financement ancien, alors que, dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977, elles sont soumises très exactement au même régime de financement que celui des organismes d'H. L. M.

Ce n'était pas vrai autrefois. Ça l'est maintenant.

Dans ces conditions, il paraît indispensable d'élargir le contenu de ce troisième alinéa de l'article 3 du projet, afin d'abolir d'une manière générale, toute distinction entre les ventes à terme et les autres ventes, de façon à soumettre au même régime les ventes à terme, les ventes en l'état futur d'achèvement et les ventes clés en main.

En ce qui concerne le financement ancien, il apparaît tout aussi indispensable d'assimiler aux organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte qui jouissent aujourd'hui des mêmes financements.

Enfin, en ce qui concerne le financement nouveau, il convient de ne pas limiter l'exclusion aux prêts à l'accession à la propriété — les P. A. P. — dans le cadre des ventes à terme, mais de l'étendre, au contraire, à tous les prêts de cette nature quelle que soit la forme de la vente.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement car, à s'en tenir à la rédaction du texte, on assimilerait les prêts publics aux prêts privés, et on créerait à l'égard des premiers, notamment ceux des sociétés d'H. L. M. ou des sociétés d'économie mixte, une méfiance qui n'a aucune raison d'exister.

M. le président. La commission émet sans doute un avis également favorable sur l'amendement n° 40 qui tend, comme l'amendement n° 2, à supprimer le dernier alinéa de l'article 3. Quel est son avis sur l'amendement n° 56 ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a rejeté celui qu'avait présenté M. Aurillac et qui allait dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Comme M. Ligot vient de l'expliquer excellemment, disant oui aux deux premiers amendements, je serais obligé de dire non au troisième, le sien, qui est à l'opposé.

Or les arguments du rapporteur m'ont convaincu : en effet, il n'y aura jamais trop de protections. C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement de la commission, qui ne m'inspire, personnellement, aucune inquiétude.

Les sociétés d'économie mixte sont bien gérées, je le sais. Leur imposer quelques contraintes supplémentaires ne fera que clarifier encore leurs rapports avec leurs partenaires. Cela va dans le bon sens et je pense, monsieur le député, que vous en serez d'accord avec moi.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, en tant que fondateur et président d'une société anonyme d'H. L. M. qui a construit 3 500 pavillons sous le régime de l'accession à la propriété, et qui loge le dixième de la population du département du Cantal, je voudrais faire miennes les observations présentées par mes collègues et amis MM. Ligot et Aurillac.

Je n'ai pas besoin de rappeler le rôle éminent qu'ont joué les organismes d'H. L. M. dans le domaine du logement social. Or, depuis quelques années, ce rôle me paraît de plus en plus méconnu et ces organismes se voient privés des avantages qui leur avaient été consentis jusque-là : on les met en compétition avec des organismes bancaires ou autres ; au fond, on nourrit à leur égard une certaine suspicion et, à force de donner des garanties aux acheteurs, on fait peser sur ces organismes des charges de plus en plus lourdes.

C'est ainsi, par exemple, qu'on vient encore de leur imposer l'obligation d'assurances, laquelle va se traduire par une augmentation considérable des coûts. Ainsi, toutes les mesures qui ont été prises depuis quelques années au motif de protéger les acquéreurs augmentent considérablement les charges des constructeurs et ont pour effet d'éliminer de l'accession à la propriété les gens de condition les plus modestes.

J'y vois un grand danger. Et voilà qu'on propose d'ajouter de nouvelles entraves à la construction de ces logements sociaux. C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Ligot, analogue à celui que M. Aurillac avait soumis à la commission. Elle accomplira ainsi une œuvre d'équité et montrera qu'elle reconnaît les mérites des organismes d'H. L. M.

Il y a eu, je le sais bien, quelques cas malheureux. J'avais fait une société coopérative. Elle a été dissoute. J'ai été obligé de créer une société anonyme qui fonctionne dans des conditions beaucoup plus difficiles que l'ancienne. De nouveaux obstacles vont être créés et, pour ma part, je le regrette profondément.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je pars du principe qu'il n'y a pas de gens infaillibles dans tout circuit. Moi aussi, j'ai été président d'office d'H. L. M. pendant sept ans et je sais ce dont il s'agit. Loin de moi, par conséquent, la pensée que les offices d'H. L. M. ne sont pas confiés à de bons gestionnaires. Mais il faut savoir si l'on pense ou non aux consommateurs.

Pourquoi voulez-vous que les partenaires soient, dans un cas, considérés comme suspects et, dans l'autre, comme dotés de toutes les qualités requises pour éviter tout problème ? Il faut faire attention dans cette affaire. Vous risquez de créer une distorsion qui ne me paraît pas favorable à l'intérêt du consommateur, d'autant que je ne vois pas en quoi ces organismes, y compris les sociétés d'économie mixte, seraient pénalisés, puisque, comme vous le dites, leur gestion est bonne.

Que demande-t-on ? Une plus grande clarté.

Il n'y a pas de problème et il n'y en aura pas ? Pourquoi, alors, ne voulez-vous pas soumettre l'ensemble de leurs partenaires aux mêmes contraintes ? Il n'y a pas, en l'espèce, deux sortes de consommateurs, mais des acheteurs d'appartements qui veulent être, dans un cas comme dans l'autre, protégés. C'est pourquoi je suis favorable à la proposition de la commission. C'est pourquoi, aussi, je regretterais que l'Assemblée adopte une position différente et qui serait contraire, à mon avis, à l'intérêt des consommateurs. Le conseil national de la consommation s'est d'ailleurs prononcé clairement sur ce sujet et a renforcé ma résolution d'aller dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le ministre, la finalité de ce projet, comme celle de tous les textes de cette nature, est de protéger les consommateurs contre des risques imputables à l'action d'organismes à caractère privé qui pourraient ne pas remplir avec une parfaite honnêteté le service qu'ils promettent.

Ce souci est tout à fait normal. C'est pourquoi notre collègue M. Daillet a déployé de grands efforts pour mettre sur pied une législation inspirée par cette préoccupation.

Dans le cas présent, les organismes concernés bénéficient d'un financement à caractère public. A ce titre, ils sont soumis à la tutelle financière ou administrative des ministères de l'intérieur, de l'environnement et du cadre de vie, de l'économie ou des finances, selon les cas. La réglementation actuelle présente donc des garanties pour les utilisateurs des prêts, qui ne courent aucun risque, même si ces organismes sont parfois confrontés à des problèmes de gestion.

Pourquoi donc imposer à ces derniers des obligations supplémentaires, comme s'il s'agissait de sociétés à caractère privé et donc nullement soumises à tutelle préalable, avec pour seul résultat le renforcement de leurs difficultés et l'alourdissement de leurs charges au détriment, en définitive, de l'acquéreur de logement ?

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous fassiez preuve du même esprit de conciliation que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, qui avait donné son accord à cet amendement. Son adoption permettrait d'accroître les garanties accordées aux acquéreurs de logement tout en allégeant les charges incombant aux organismes d'H. L. M. et aux sociétés d'économie mixte.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 2 et 40.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 56 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« Au sens de la présente loi est considéré comme :

« — acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande aux moyens des prêts mentionnés à l'article 1er ;

« — vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Il apparaît nécessaire de définir l'acquéreur mentionné au chapitre II.

En effet, le projet de loi n'est pas destiné seulement à protéger l'acquéreur à l'occasion d'une opération de vente immobilière ; il vise également à protéger la personne qui souscrit des parts ou actions donnant vocation à l'attribution d'un immeuble en propriété ou en jouissance ; il est aussi destiné à protéger celui qui fait construire pour habiter sur un terrain lui appartenant ou encore qui fait effectuer des travaux d'une certaine importance sur un logement existant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article 1er, doit préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt.

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés autres que la durée, elle doit mentionner le montant le coût total et le taux du prêt défini conformément à l'article 3, modifié, de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. »

Je suis saisi de deux amendements n°s 41 et 4 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par MM. Kalinsky, Maisonnat, Canacos, Villa, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « la nature », rédiger ainsi la fin de l'article 5 :

« , l'objet du prêt, sa durée ainsi que le taux effectif global défini conformément à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure et calculé selon la méthode actuarielle.

« Si cette publicité comprend d'autres éléments que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, elle doit préciser le montant et le coût total du prêt ».

L'amendement n° 4 présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « le coût total », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 5 :

« ainsi que le taux du prêt défini conformément à l'article 3, modifié, de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure et calculé selon la méthode qui sera déterminée par décret ».

La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Guy Ducoloné. Je serai très bref, car j'ai déjà évoqué ce problème dans mon intervention générale, contrairement à ce qu'a affirmé M. le ministre, selon qui je n'aurais pas parlé du texte en discussion !

Il doit appartenir au législateur et non, comme le prévoit la commission, au pouvoir réglementaire, de préciser que l'intérêt du prêt doit être calculé selon la méthode actuarielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* L'amendement n° 4 définit le mode de calcul du taux effectif global en matière de crédit immobilier qui, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, ne peut être dissocié du contexte économique d'ensemble.

Il n'en reste pas moins que, du point de vue de l'information et de la protection des emprunteurs, il est indispensable d'établir l'unicité du mode de calcul des taux de crédit afin d'assurer la transparence du marché.

Mais la commission a décidé de renvoyer à un décret le soin de déterminer la méthode unique qui devra désormais être retenue.

Quant à l'amendement n° 41, elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'économie. L'amendement n° 4 de la commission introduira un peu de clarté et le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

L'amendement n° 41 est, pour partie, celui de la commission. Incidemment, je tiens à préciser que je n'ai pas adressé à M. Ducoloné de reproche de ne point avoir parlé du texte !

Le deuxième alinéa de l'amendement qu'il a défendu me paraît plutôt compliquer les choses. Une précision, à son adresse : la méthode retenue pour le calcul sera la méthode actuarielle, je lui en donne l'assurance. Par conséquent, il a satisfaction.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'amendement n° 4, qui donne satisfaction à M. Ducoloné pour 70 p. 100. Le supplément d'information que je viens de lui fournir lui a sans doute apporté les 30 p. 100 restants. Il pourrait alors retirer son amendement et se rallier à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. J'aurais préféré que cette précision figure dans la loi, mais l'assurance que me donne M. le ministre m'incite à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour les prêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre remise ou adressée gratuitement contre récépissé à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

« Cette offre :

« — mentionne l'identité des parties et, éventuellement, des cautions déclarées ;

« — précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ainsi qu'à l'échéancier des amortissements ;

« — indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total ainsi que son taux défini conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure et calculé selon la méthode actuarielle ;

« — énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;

« — rappelle les dispositions de l'article 7. »

MM. Maisonnat, Canacos, Kalinsky, Villa ont présenté un amendement n° 42, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 6, après le mot : « relatives », insérer les mots : « au système d'indexation ».

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Les modalités d'indexation du prêt sont des éléments essentiels pour l'information du consommateur.

La réponse de M. le ministre est de nature à nous donner satisfaction, mais il serait préférable d'inclure cette précision dans le quatrième alinéa de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* M. Ducoloné aura satisfaction si l'Assemblée adopte l'amendement n° 6 de la commission des lois, qui prévoit cette disposition.

M. Ducoloné pourrait donc retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Ducoloné, puisque vous aurez satisfaction ?

M. Guy Ducoloné. Oui, monsieur le président, puisque nous sommes d'accord avec la commission.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé

« Dans le cinquième alinéa de l'article 6, après les mots : « son coût total », supprimer les mots : « ainsi que ».

Je suis également saisi d'un amendement n° 6 présenté par M. Richomme, rapporteur, et ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 6, substituer au mot : « actuarielle », les mots : « qui sera déterminée par décret, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* L'amendement n° 6 tend à préciser que l'offre de crédit devra, s'il y a lieu, faire état des modalités de l'indexation. L'amendement n° 5, de pure forme, en est la conséquence logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 5 et 6 ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « les stipulations », les mots : « celles des stipulations telles que ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 8 et 47 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ; »

L'amendement n° 47 rectifié, présenté par MM. Kalinsky, Maisonnat, Canacos et Villa, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« prévoit la possibilité pour l'emprunteur de transférer son prêt à un nouvel emprunteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission a adopté un amendement ajoutant que l'offre de crédit devra mentionner les « conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ».

Par cette disposition, il ne s'agit pas d'imposer au prêteur la transférabilité du prêt indépendamment de toute considération de la solvabilité du cessionnaire ; il faut, en effet, admettre que le prêteur pourra toujours se réserver un droit d'agrément. Il s'agit plutôt de renverser les mentalités actuelles qui font que le transfert du prêt au nouvel acquéreur est pratiqué de façon encore trop peu habituelle et se trouve soumis à des formalités excessives.

Une telle disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par un groupe de travail sur la mobilité résidentielle créé au sein du conseil national pour l'accession à la propriété.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 47 rectifié.

M. Guy Ducoloné. Cet amendement va dans le même sens que celui qu'a présenté M. le rapporteur puisqu'il prévoit la possibilité pour l'emprunteur de transférer son prêt à un nouvel emprunteur.

La mobilité de la main-d'œuvre, parfois liée à la crise économique qui frappe notre pays, contraint de nombreux emprunteurs à quitter le lieu où ils ont fait construire un logement.

L'impossibilité de transférer le prêt à un nouvel emprunteur crée des complications supplémentaires auxquelles il serait bon de mettre fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement préfère l'amendement n° 8 de la commission à celui qu'a défendu M. Ducoloné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 47 rectifié devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 6.

M. le président. M. Richomme a présenté un amendement n° 54, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

« — au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

« — l'emprunteur peut se prévaloir dans ses relations avec le prêteur de toutes les clauses ainsi mentionnées quelles que soient les stipulations du contrat d'assurance ;

« — l'emprunteur est déchargé de ses obligations à l'égard du prêteur, lorsque, du fait du souscripteur, la garantie de l'assureur est refusée ;

« — toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;

« — lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément. »

La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* L'article 6 du projet de loi ne s'intéresse aux assurances dont sont généralement assortis les contrats de prêt que dans la mesure où elles constituent un élément du coût. La pratique et la jurisprudence révèlent pourtant que les emprunteurs, ou leurs ayants cause, connaissent souvent de graves et sérieuses déconvenues au moment où se réalise le risque : décès, invalidité ou chômage.

Dans bien des cas, le bénéfice de la garantie leur est refusé alors qu'ils pouvaient légitimement croire que le risque était couvert par l'assurance.

Le problème tient actuellement au fait que les assurances de groupe reposent sur un mécanisme juridique complexe. Dans le type de contrat en cause, l'emprunteur est l'assuré et

supporte la charge financière de l'assurance, mais c'est le prêteur qui est le souscripteur du contrat et qui est redevable des primes envers l'assureur.

L'assuré reste en quelque sorte un tiers au contrat. Il n'est informé au moment de son adhésion que des clauses que le prêteur veut bien lui communiquer ; en cours de contrat, l'étendue des garanties peut se trouver modifiée sans même qu'il en ait été tenu informé ; il peut aussi arriver que le souscripteur soit défaillant et, par suite, la garantie suspendue ou le contrat résilié sans que l'assuré ait eu connaissance de cette situation.

Pour prévenir des litiges particulièrement choquants, et dont les conséquences personnelles peuvent être extrêmement préjudiciables aux emprunteurs, il est indispensable d'obliger le prêteur-souscripteur à leur communiquer, au moment de leur adhésion au contrat d'assurance, des informations correctes et précises, tant en ce qui concerne l'étendue même des garanties qu'en ce qui concerne les modalités de mise en jeu de l'assurance. Au cas où la garantie serait refusée par la faute du prêteur, l'emprunteur sera déchargé de ses obligations à son égard.

Par ailleurs, l'emprunteur-assuré devra être tenu informé de toute modification apportée en cours d'exécution du contrat de prêt à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance ; celle-ci ne lui sera opposable que pour autant qu'il y aura donné son acceptation.

Enfin, il est prévu que, dans le cas où l'assureur refuse d'accorder sa garantie à l'emprunteur en considération de sa situation personnelle, ce dernier pourra demander la résolution du contrat de prêt. En effet, il apparaît nécessaire de permettre à l'emprunteur de revenir sur ses engagements, dès lors que les garanties offertes au moment de la signature du contrat de prêt lui auront été refusées.

Les objectifs visés par cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, sont fondamentaux du point de vue de la protection des emprunteurs.

M. le président. Monsieur Richomme, avez-vous des observations à formuler en qualité de rapporteur ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Cet amendement à propos duquel vous avez été à la fois juge et partie, monsieur le rapporteur, n'est pas dénué d'intérêt. Mais je crains qu'il ne soit source de complications en ouvrant la voie à toute une législation et, dans ce genre d'affaire, on sait très bien où l'on commence, mais on ignore où l'on s'arrêtera.

Je voudrais vous présenter une proposition honnête : l'idée d'améliorer la protection des emprunteurs est bonne en soi, mais la formulation de l'amendement peut réserver des surprises. Je suggère donc de sous-amender votre amendement en supprimant les troisième et quatrième alinéas dont l'application poserait de sérieux problèmes. Au cous des navettes entre les deux assemblées, nous pourrions d'ailleurs améliorer ce texte dont la portée dépasse les ambitions initiales du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. *rapporteur.* A titre personnel, je suis tout à fait d'accord sur la proposition de M. le ministre.

M. André Cellard. Compte tenu de l'engagement formel du Gouvernement d'examiner ce problème !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer les troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 54.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

« L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. »

M. Hamel a présenté un amendement n° 64, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours. Passé ce délai, l'emprunteur sera réputé avoir renoncé à sa demande.

« Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat de prêt est parfait dès son acceptation par l'emprunteur et éventuellement les cautions personnes physiques déclarées, sauf l'exercice de la condition résolutoire prévue à l'article 9.

« Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait, sauf l'exercice de la condition résolutoire prévue à l'article 9, qu'à la double condition que, dans ce même délai de dix jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'alinéa suivant et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit.

« L'acceptation de l'emprunteur doit être donnée par écrit en renvoyant l'un des exemplaires de l'offre dûment daté et signé ou en le remettant au notaire chargé de recevoir le contrat de prêt en la forme authentique s'il y a lieu d'en établir un. Mais l'emprunteur peut — dans un délai de dix jours à compter de l'acceptation de l'offre — revenir sur son engagement en utilisant un formulaire détachable joint à l'offre. Ce formulaire doit être envoyé au prêteur contre récépissé. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans son excellent rapport M. Richomme a énoncé de très grandes vérités, dont celles-ci : « La protection des emprunteurs ne doit pas être conçue comme un système de défiance vis-à-vis des tiers, mais davantage comme un système d'auto-protection de l'emprunteur contre ses impulsions, son irréflexion, son manque d'information, afin qu'il ne s'engage qu'en parfaite connaissance de cause.

« Mais le fait est qu'un excès de formalisme n'est pas le gage d'une protection efficace du profane, bien au contraire. »

C'est dans cet esprit, et pour éviter les complications de la procédure qu'instituerait l'article 7 du présent projet de loi — sans pour autant augmenter la protection du consommateur — que je vous propose de revenir au système de la loi du 10 janvier 1978.

Cet article 7 dispose, en effet, qu'après le dépôt de la demande de crédit par le candidat au prêt, le prêteur fasse connaître son offre par lettre recommandée avec accusé de réception. Au bout d'un délai de réflexion obligatoire de dix jours, l'emprunteur dispose alors d'un délai d'acceptation de vingt jours pour donner suite, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Un tel système accroîtrait de plus d'un million le nombre des lettres recommandées.

Or chacun sait que les services des postes fonctionnement dans des conditions difficiles et sont souvent engorgés.

Ne serait-il pas beaucoup plus raisonnable d'adopter dans le cas précis les dispositions de la loi du 10 janvier 1978 ? La protection de l'emprunteur resterait entière puisqu'il bénéficierait d'un délai suffisant de rétractation, celle-ci seule devant être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Jusqu'à présent, le système institué par la loi de 1978 a bien fonctionné. Avant de mettre en place une procédure plus lourde, ne peut-on pas se donner un délai de réflexion ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement qui me semble tout à fait contraire à l'esprit du projet.

En effet, nous avons voulu non seulement accorder un délai de réflexion à l'emprunteur mais aussi obliger ce dernier à effectuer une démarche personnelle dans le délai minimum de dix jours. Cette procédure s'impose s'agissant d'un acte important que l'on n'accomplit généralement qu'une seule fois dans son existence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je partage l'avis du rapporteur car je crains, monsieur Hamel, que votre proposition n'affaiblisse considérablement la philosophie de ce texte qui se veut de clarification.

En outre, le délai de rétractation peut être mieux camouflé dans un contrat que le délai de réflexion.

C'est pourquoi je souhaite que M. Hamel retire son amendement, faute de quoi je serais obligé de donner un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je suis désolé de l'avis défavorable que M. le ministre de l'économie vient de formuler, avec un charmant sourire d'ailleurs, et c'est en termes très courtois que je voudrais lui répondre.

Je ne vois pas en quoi mon amendement irait à l'encontre du souci de simplification, dont M. le ministre a fait état, ou battrait en brèche les principes qu'a évoqués M. le rapporteur.

Vous savez très bien, monsieur Richomme, vous dont je ne saurais oublier l'éminente qualité d'officier ministériel, que la quasi-totalité des actes d'acquisition de biens immobiliers sont signés dans l'étude d'un notaire. La solennité de la procédure, l'auguste majesté qui vous caractérise, ainsi que vos confrères, monsieur le rapporteur, font que l'acquéreur est parfaitement conscient de l'importance de l'acte qu'il accomplit.

Monsieur le ministre, si nous en restions à votre dispositif, il faudrait augmenter dans d'importantes proportions l'effectif des postiers des bureaux proches des établissements de crédit honorables, qui sont spécialisés dans ce type de financement.

Vous êtes un homme soucieux d'efficacité et vous savez à quel point les entreprises françaises ont besoin d'être placées dans ce monde de l'efficacité. Si mon amendement n'est pas adopté, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications nous assure que son administration pourra faire face au surcroît de travail qui lui sera imposé — plus d'un million de lettres recommandées — car tout retard accroîtra le coût des opérations.

A regret, croyant être fidèle à votre volonté de simplification et d'efficacité, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur, ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après les mots : « effet de commerce », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'article 8 :

« , ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission a adopté un amendement du rapporteur reprenant une disposition qui figure déjà à l'article 7 de la loi du 10 janvier 1978. Il s'agit de permettre au prêteur de faire signer à l'emprunteur éventuel une domiciliation bancaire. Bien entendu, la validité et la prise d'effet de l'autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal seront subordonnées à celle du contrat de crédit. Sans comporter aucun inconvénient du point de vue de la protection des emprunteurs, une telle disposition est de nature à éviter des formalités inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 9.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'offre est toujours acceptée sous la condition suspensive de la conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

« Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « suspensive de la conclusion », les mots : « résolutoire de la non-conclusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Il s'agit moins, en l'occurrence, d'une condition suspensive de la conclusion du contrat pour lequel le prêt est demandé que d'une condition résolutoire pour le cas de non-conclusion de ce contrat. En effet, l'article 8 qui interdit les versements avant l'acceptation de l'offre les admet *a contrario* après acceptation, tandis que l'article 11 *bis* organise les restitutions de fonds entre le prêteur et l'emprunteur, au cas où le contrat principal n'aurait pas été conclu et où le contrat de prêt se trouverait de ce fait résolu.

Il est d'ailleurs courant, dans la pratique, que le contrat de prêt reçoive un commencement d'exécution dès avant la signature de l'acte de vente.

C'est dans ce souci d'ordre essentiellement juridique, que la commission a adopté cet amendement donnant à l'obligation conditionnelle de l'article 9 un caractère résolutoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Villa, Canacos, Maisonnat et Kalinsky ont présenté un amendement n° 43 dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« I. — Après les mots : « dans un délai », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 : « minimum de quatre mois à compter de son acceptation, nonobstant toute clause contraire, du contrat pour lequel le prêt est demandé ».

« II. — En conséquence, supprimer le second alinéa de cet article. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. L'amendement n° 43 tend à imposer un délai minimum de quatre mois, nonobstant toute clause contraire. Mais, à la réflexion, après les longues discussions qui ont porté sur le délai, il me semble que le texte adopté par le Sénat, et qui prévoit que les parties peuvent convenir d'un délai plus long, est préférable.

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 10.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts, pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 20 p. 100 du crédit total. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 44, 57 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par MM. Villa, Maisonnat, Canacos, Kalinsky, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 11. »

L'amendement n° 57, présenté par M. Daillet, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 11, substituer au taux : « 20 p. 100 », le taux : « 5 p. 100 ».

L'amendement n° 11, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 11, substituer au taux « 20 p. 100 », le taux : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Guy Ducoloné. Des trois amendements en discussion commune, le nôtre est le plus radical.

En effet, l'article 11 prévoit que « cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 20 p. 100 du crédit total ». L'amendement n° 11 de la commission propose de ramener ce taux à 10 p. 100, l'amendement n° 57 de M. Daillet à 5 p. 100 et le nôtre de supprimer purement et simplement toute condition pour que joue la clause suspensive, afin que l'ensemble des prêts qui peuvent être conclus soient entièrement solidaires, quelle que soit la part de chacun d'entre eux dans le crédit total.

M. le président. L'amendement n° 57 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* L'amendement n° 11 a pour objet d'éviter certains abus.

Le texte prévoit que la condition suspensive de l'octroi des autres prêts ne jouerait qu'en ce qui concerne les prêts dont le montant est supérieur à 20 p. 100 du crédit total. Il nous a paru que cette limite était trop élevée. Très souvent, en effet, l'emprunteur qui ne dispose pas d'un apport personnel important éprouve précisément les plus graves difficultés à réunir les dernières sommes qui assureront la couverture totale du financement.

Aussi la commission a-t-elle décidé d'abaisser à 10 p. 100 du crédit total le seuil en-dessous duquel les dispositions prévues par cet article n'auront pas lieu de s'appliquer.

Quant à l'amendement n° 44, il a été repoussé par la commission, qui a estimé qu'il était nécessaire qu'une limite fût fixée pour éviter certains abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Pour faire plaisir à la commission, le Gouvernement accepte d'abaisser le seuil de 20 à 10 p. 100. Cela signifie qu'il n'est pas d'accord pour supprimer le seuil. Il souhaiterait donc que l'Assemblée adoptât l'amendement de la commission plutôt que celui de M. Ducoloné.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. M. le rapporteur a dit qu'il fallait limiter les abus. Mais si l'on fixe un seuil, je crains un abus d'un autre genre : les organismes de prêt multiplieront les petits prêts, ce qui nuira à l'emprunteur.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

M. Guy Ducoloné. Nous le voterons, car qui peut le plus, peut le moins.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 11.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 11 *bis*.

M. le président. « Art. 11 *bis*. — Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article 9, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximal est fixé suivant un barème déterminé par décret.

« Le montant de ces frais, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre préalable. »

M. Daillet a présenté un amendement n° 58, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 11 *bis*, après les mots : « n'est pas conclu », insérer les mots : « ou est résolu ».

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après les mots : « des sommes que le prêteur », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 11 *bis* : « aurait déjà effectivement versées pour son compte ainsi que de payer les intérêts y afférents ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 45 et 13 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par MM. Canacos, Villa, Maisonnat, Kalinsky, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 *bis* ».

L'amendement n° 13, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 *bis* :

« ; le prêteur ne peut retenir ou demander aucune indemnité ni aucun frais. »

La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je me rallierai à l'amendement de la commission.

Ces deux amendements procèdent de la même idée puisque la commission précise que le prêteur ne peut retenir ou demander aucune indemnité ni aucun frais.

Notre souci était bien que, dans le cas prévu à l'article 11 *bis*, l'emprunteur ne soit pas tenu à payer des sommes supplémentaires lorsqu'il veut rembourser la totalité de la somme.

Je me rallie donc, je le répète, à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Cet amendement supprime la possibilité ouverte au prêteur de retenir des frais d'étude de dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Supprimer tous les frais de dossier serait peut-être aller un peu loin. En effet, l'article 11 *bis* vise aussi la résolution de contrats n'ayant pas donné lieu à des versements. Dans ce cas, il est normal que le prêteur soit remboursé, au moins partiellement, des frais d'études qu'il a engagés et qui ont été suffisamment importants pour aboutir au véritable contrat que constitue l'offre acceptée.

Il convient d'éviter que ne se multiplient des démarches fantaisistes ou même des manœuvres douteuses. Le barème qui sera fixé par décret prévoira des frais suffisamment légers pour que l'emprunteur de bonne foi ne soit pas pénalisé.

En revanche, nous serions plus restrictifs, plus protecteurs que la commission en ce qui concerne la location-vente qui fera l'objet d'un autre amendement.

Je comprends l'esprit dans lequel la commission présente cet amendement, et cela d'autant mieux qu'il est aussi le mien pour tout ce qui concerne les relations entre les agents économiques et les consommateurs. Ainsi, la facture de devis ne me paraît pas acceptable.

Mais dans ce cas précis il s'agit d'éviter que le prêteur qui a préparé le contrat et effectué les démarches nécessaires ne soit obligé de débourser des sommes relativement importantes en cas de défaillance de l'emprunteur avant même l'exécution de ce contrat.

C'est la raison pour laquelle je suis relativement opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 11 *bis*. »

Il s'agit de la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 13.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par le présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

« Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret. »

M. Daillet a présenté un amendement n° 59, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « par anticipation », insérer les mots : « sans indemnités au prêteur ».

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Il s'agit d'un amendement de bon sens. Comme je l'ai exposé dans le cadre de la discussion générale, il n'y a aucune raison pour que le prêteur qui se voit remboursé par anticipation, bénéficie d'une indemnité.

C'est la raison pour laquelle je propose la suppression du second alinéa de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement. Il estime en effet que le texte qui vous est soumis protège suffisamment l'emprunteur contre des demandes d'indemnités abusives.

La suppression des possibilités d'indemnités pourrait déboucher sur un renchérissement des taux, alors que nous cherchons à la fois à assurer la protection des consommateurs et à parvenir à des taux aussi modérés que possible.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 59 de M. Daillet qui risquerait de donner lieu à certains abus.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, il me semble que je devrais défendre maintenant l'amendement n° 46 de M. Canacos qui a le même objet que l'amendement n° 59.

M. le président. Non, monsieur Ducoloné. L'amendement n° 46 de M. Canacos tend à supprimer le second alinéa de l'article 12.

M. Guy Ducoloné. Celui de M. Daillet également !

M. le président. L'amendement n° 59 a deux objets : il vise à modifier le premier alinéa de l'article et, en conséquence, à supprimer le second.

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 46 et 66, dont la commission accepte la discussion.

L'amendement n° 46 est présenté par MM. Canacos, Villa, Kalinsky, Maisonnat ; l'amendement n° 66 est présenté par M. Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Guy Ducoloné. Comme l'a indiqué M. Daillet, il s'agit là de bon sens.

Si un emprunteur rembourse en une seule fois le prêt qu'il a obtenu, il n'y a pas de raison pour qu'il soit pénalisé, d'autant plus que l'organisme prêteur s'empressera de placer à nouveau les sommes ainsi récupérées. Celles-ci lui rapporteraient donc à deux reprises, et c'est là, monsieur le ministre, que résiderait le véritable abus.

M. le président. La parole est à M. Cellard, pour défendre l'amendement n° 66.

M. André Cellard. Je m'étonne d'autant plus de la position prise par le Gouvernement que certains établissements financiers ont déjà renoncé à appliquer cette pénalisation, et ils ne s'en portent pas plus mal. Ce n'est pas parce que certains profitent de leur position forte de fournisseurs de capitaux qu'il faut les suivre.

Nous insistons donc pour que cet amendement soit accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement n° 46, et elle n'a pas examiné l'amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement émet un avis défavorable aur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je ne comprends pas la position prise par le Gouvernement.

Notre collègue M. Cellard vient de faire remarquer que certains établissements financiers ne demandent pas de pénalisation à l'emprunteur lorsque celui-ci rembourse par anticipation. Si l'emprunteur agit ainsi, c'est souvent parce qu'il ne peut plus faire face à ses charges. Pourquoi ajouter cette pénalisation ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 46 et 66.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Je suis saisi de deux amendements n°s 48 et 15 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par MM. Villa, Maisonnat, Kalinsky, Canacos, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« En cas de défaillance de l'emprunteur, la déchéance du terme ne peut être prononcée que par voie judiciaire. Jusqu'au prononcé de la décision par la juridiction saisie, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard dans la limite du taux global. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase de l'article 13 les nouvelles dispositions suivantes :

« En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer dans les limites fixées par décret le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles. Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. »

La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Guy Ducoloné. L'article 13, malgré une modification introduite par le Sénat qui ne change rien au fond, dispose : « En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû. »

Il n'est pas acceptable que le prêteur soit seul juge de la défaillance de l'emprunteur, laquelle peut être due à des raisons indépendantes de la volonté de ce dernier.

La défaillance peut être accidentelle, et c'est pourquoi notre amendement prévoit que « la déchéance du terme ne peut être prononcée que par voie judiciaire ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 48.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission a estimé préférable de fusionner les dispositions des articles 13 et 13 *bis*. Il est en effet plus logique de donner une priorité aux dispositions qui règlent le cas où le prêteur accorde des délais de paiement, plutôt qu'à celles qui prévoient le remboursement immédiat du capital restant dû. D'autre part, la rédaction proposée tient compte du fait que, bien souvent, les délais de paiement ne sont pas consentis par le prêteur, mais résultent d'une situation de fait. Enfin, plutôt que de fixer dans la loi le maximum du taux des intérêts de retard qui peuvent être exigés, il est préférable de renvoyer également au décret le soin d'y procéder, afin qu'il puisse être tenu compte de la durée et de la technique du prêt.

Quant à l'amendement n° 48, il a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15 et 48 ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 15, présenté par la commission.

En revanche, il ne me semble pas que ce soit une bonne chose que de prévoir l'intervention obligatoire de la justice en cas de défaillance de l'emprunteur, d'autant que, actuellement, au moins 90 p. 100 des litiges se règlent à l'amiable.

Le texte du projet n'exclut pas la possibilité d'aller en justice, mais je ne crois pas qu'il soit souhaitable d'introduire un certain automatisme qui entraînerait non seulement un retard dans le règlement du litige, mais aussi des frais supplémentaire, lesquels, dans 80 p. 100 des cas, seront supportés par l'emprunteur.

Bien entendu, je n'ai rien contre la justice, mais je n'ai pas la volonté de lui soumettre nécessairement tous les litiges. Je ne crois pas que ce serait, pour l'emprunteur, une bonne chose.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 48.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je souhaiterais obtenir, de M. le rapporteur ou de M. le ministre, une précision qui me paraît importante.

Si je comprends bien, l'amendement de la commission, que j'estime heureux, exclut totalement les clauses pénales, et notamment la pratique qui consiste à prévoir dans le contrat que les intérêts non échus pourront être exigés en cas de défaillance du débiteur.

Il est important d'avoir l'interprétation de la commission et du Gouvernement sur ce point, car elle pourra servir devant les tribunaux : l'article 13, tel qu'il sera rédigé si l'amendement n° 15 est adopté, ne permettra d'appliquer aucune pénalité au débiteur défaillant, et n'autorisera que la perception des intérêts effectivement échus, à l'exclusion de ceux qui restent à courir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous rassurer M. de Branche ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* L'interprétation qu'il vient de donner est tout à fait exacte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Daillet a présenté un amendement, n° 60, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 13, substituer aux mots : « à un taux égal à celui du prêt », les mots : « au taux légal ».

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. J'ai déjà indiqué, à propos de cet amendement qu'il suffisait de prévoir, en cas de défaillance de l'emprunteur, que les sommes restant dues produisent des intérêts de retard au taux légal, plutôt qu'à un taux égal à celui du prêt.

Cette dernière disposition risque, en effet, de présenter un double inconvénient : pénaliser l'emprunteur si le taux du prêt est supérieur au taux légal ; favoriser des abus de sa part, s'il est inférieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais il me semble qu'il est devenu sans objet après l'adoption de l'amendement n° 15.

M. le président. En effet.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je suis défavorable à cet amendement et, comme M. le rapporteur, je pense qu'il est devenu sans objet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement M. Daillet ?

M. Jean-Marie Daillet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 15.

(*L'article* 13, *ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13 *bis.*

M. le président. « Art. 13 *bis.* — Lorsque le prêteur accorde des délais de paiement à l'emprunteur, il peut lui demander le paiement d'intérêts de retard, qui ne peuvent être supérieurs de deux points au taux d'intérêt du prêt. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 *bis.* »

C'est là un amendement de conséquence après l'adoption de l'amendement n° 15, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 *bis* est supprimé.

Article 13 *ter.*

M. le président. « Art. 13 ter. — L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge des référés dans les conditions prévues à l'article 1244, alinéa 2, du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 49 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par MM. Villa et Maisonnat, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 *ter* :

« Les dispositions prévues à l'article 13 ne s'appliquent pas lorsque l'emprunteur ou son conjoint perd son emploi pour un motif autre qu'une faute lourde, notamment pour cause économique ou toute autre raison liée à des difficultés que connaîtrait l'entreprise.

« L'exécution du contrat est alors suspendue jusqu'à la réintégration de l'emprunteur dans un nouvel emploi. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 13 *ter*, substituer aux mots : « sommes dues », les mots : « échéances reportées ».

La parole est à M. Ducoloné pour défendre l'amendement n° 49.

M. Guy Ducoloné. Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, combattu un de mes amendements en disant que, sans nier le rôle de la justice, vous ne pensiez pas qu'il faille trop alourdir les procédures. Je propose maintenant d'éviter le recours à la justice.

Le texte adopté par le Sénat, que vous avez accepté et que la commission reprend, indique que « l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge des référés... »

Par notre amendement n° 49, nous demandons que les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas et que l'exécution du contrat soit suspendue de droit jusqu'à la réintégration de l'emprunteur dans un nouvel emploi, lorsque la perte de l'emploi résulte d'un motif autre qu'une faute lourde, et notamment lorsqu'elle est due à une cause économique ou à des difficultés que connaîtrait l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 17 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* L'amendement n° 17 est d'ordre rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 49, il a été rejeté par la commission.

M. Guy Ducoloné. C'est dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 17 et 49 ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 17 de la commission.

En revanche, il paraît difficile d'établir, par la loi, un lien entre la suspension du remboursement d'un emprunt et la perte de l'emploi. Certains travailleurs privés d'emploi perçoivent pendant un an 90 p. 100 de leur salaire antérieur.

M. Guy Ducoloné. Ce n'est plus pendant un an !

M. le ministre de l'économie. Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1er juillet !

M. Guy Ducoloné. Nous y arrivons !

M. le ministre de l'économie. Il convient, avant de décider la suspension du remboursement, d'examiner les ressources de l'emprunteur. C'est en fonction de leur montant que l'on pourra juger s'il est ou non capable de rembourser.

Il serait dangereux d'établir, par la loi, un lien direct entre la perte de l'emploi et le non-remboursement d'un emprunt. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas être favorable à l'amendement n° 49 auquel, d'ailleurs, vous n'aviez pas l'air de croire beaucoup vous-même, monsieur Ducoloné.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le ministre, je crois toujours ce que je dis.

La référence à l'article 1244, alinéa 2, du code civil donne au juge des référés la possibilité de repousser d'un an au maximum les échéances. Or nous savons très bien que, pour certaines catégories touchées par la crise, les difficultés durent plus d'un an.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *ter*, modifié par l'amendement n° 17.

(*L'article* 13 ter, *ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 12 à 13 *bis* ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans le cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

« Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « à 13 bis », les mots : « et 13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination qui résulte de la fusion des articles 13 et 13 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 18.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE II

« Art. 16. — L'acte écrit, même s'il s'agit d'une promesse unilatérale de vente, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article premier, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre Ier de la présente loi. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 16, substituer aux mots : « même s'il s'agit d'une promesse unilatérale de vente », les mots : « y compris la promesse unilatérale de vente acceptée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Pour que l'acquéreur ne perde pas le dédit au cas où il n'aurait pas obtenu les prêts escomptés, il faut que la condition suspensive de l'obtention des prêts soit inscrite dans la promesse unilatérale de vente mais seulement pour autant que celle-ci a été acceptée. Avant son acceptation par le bénéficiaire, cette mention n'a pas lieu d'être puisque seul le promettant se trouve engagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 19.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre Ier de la présente loi, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de l'enregistrement ou, à défaut, de la signature de l'acte.

« Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie, ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 50 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par MM. Villa, Canacos, Kalinsky, Maisonnat, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « un mois », les mots : « deux mois ».

L'amendement n° 61, présenté par M. Daillet, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « un mois », les mots : « six semaines ».

La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Guy Ducoloné. Le projet de loi prévoit que la durée de la condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois.

Ce délai nous semble un peu trop restreint pour un candidat à l'accession qui, en général, ne sollicite pas de prêt avant d'avoir trouvé le logement qu'il veut acheter. Or il est parfois difficile d'obtenir rapidement les prêts nécessaires et cela est particulièrement vrai en période de vacances. C'est pourquoi nous proposons de porter à deux mois la durée minimale de validité de la condition suspensive.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Emmanuel Hamel. Dans la pratique, il est parfois difficile aux acquéreurs d'obtenir l'ensemble des concours financiers qui leur sont nécessaires dans un délai d'un mois. C'est pourquoi, par l'amendement n° 61, M. Daillet propose de substituer aux mots : « un mois », les mots : « six semaines ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 50 et 61 ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement n° 50. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 61.

Je précise que les parties peuvent toujours convenir que la condition suspensive sera valable plus d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Ne compliquons pas les choses à l'excès et évitons d'introduire dans la loi des dispositions qui ne pourraient qu'alourdir le coût des emprunts.

Des conventions seront conclues entre les parties. Celles-ci auront toujours la possibilité de prévoir une durée de validité de la condition suspensive supérieure à un mois. Alors, ne fixons pas dans la loi des délais trop longs. De toute façon, ne vous y trompez pas, c'est l'emprunteur qui paierait.

Le délai d'un mois est raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je suis persuadé que, sensible à l'argument du coût, M. Daillet aurait retiré son amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Monsieur Ducoloné, maintenez-vous votre amendement n° 50 ?

M. Guy Ducoloné. Oui, monsieur le président !

M. le ministre manque de modestie en paraissant croire que seuls ses arguments sont de bon sens. Or ils ne m'ont pas convaincu et je pense que notre proposition, elle aussi, est de bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Après les mots : « à compter de la date », rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 17 : « de la signature de l'acte, ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La condition suspensive de l'obtention des prêts se voit assigner une durée légale de validité d'un mois, mais les parties pourront toujours convenir d'un délai plus long.

Il est précisé que ce délai court à compter de la date de l'enregistrement ou, à défaut, de la signature de l'acte. En fait, la date d'enregistrement n'a aucune signification pour un acte notarié. En revanche, les promesses de vente sous seing privé doivent être enregistrées à peine de nullité. Quant aux contrats qui n'exigent pas la passation d'un acte authentique, tels le contrat de construction de maison individuelle ou le contrat d'entreprise, ils ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ces conditions ont conduit la commission à proposer, au contraire, que la prise en compte de la date de la signature de l'acte constitue la règle générale et que la prise en considération de la date d'enregistrement constitue l'exception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 20.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 18.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir de la présente loi.

« En l'absence de l'indication prescrite à l'article 16 ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 17. »

M. Richomme a présenté un amendement, n° 38, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci... », les mots : « comporter, soit dans son texte, soit par annexe, une mention par laquelle l'acquéreur... ».

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « ou n'est pas de la main de l'acquéreur ».

La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La technique de la mention manuscrite ne semble pas constituer en elle-même une véritable protection. Elle est de surcroît irréaliste et quelque peu anachronique.

L'amendement n° 38, deuxième rectification, que j'ai déposé à titre personnel, a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Cet amendement réduit quelque peu la protection du consommateur, et M. le rapporteur prend des risques en supprimant la référence à la mention manuscrite de la part de l'acquéreur.

Je suis donc plutôt défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, deuxième rectification.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. Les amendements n°s 55 et 51, initialement présentés après l'article 19 mais qui tendent en fait à rétablir l'article 21, seront mis en discussion commune avec les amendements n°s 62 et 67 portant sur cet article.

A la demande de la commission, je les réserve donc jusqu'à la discussion de l'article 21.

Article 20.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

Article 21.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

M. Richomme a présenté un amendement n° 55 rectifié, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« Pour les dépenses désignées au dernier alinéa du a) de l'article 1er, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article 17 ne pourra résulter que d'un avis donné par l'acquereur par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Cet amendement tend à régler le cas des contrats de travaux urgents ou d'un montant incertain pour lesquels, bien souvent, il n'est pas passé d'acte écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 51 rectifié, 62 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51 rectifié présenté par MM. Canacos, Kalinsky, Villa, Maisonnat, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat du prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Les dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties. »

Les deux amendements suivants, n°s 62 et 67, dont la commission accepte la discussion, sont identiques :

L'amendement n° 62 est présenté par M. Daillet ; l'amendement n° 67 est présenté par M. Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation sur l'exécution de ce contrat et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance, ou s'il a été mis en cause par l'une des parties. »

La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

M. Guy Ducoloné. Je viens à votre secours, monsieur le ministre, puisque l'amendement n° 51 rectifié reprend intégralement l'article 21.

Il nous semble que cet article et les mesures qu'il contient permettent d'étendre la portée des mesures de protection des emprunteurs qui sont prévues par le projet de loi.

En supprimant l'article 21, on risque d'avoir une loi un peu boiteuse ; par exemple, elle ignorerait cette éventualité que peut être la faillite d'un constructeur.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Emmanuel Hamel. Dans les contrats de construction, il arrive parfois que les constructeurs ne terminent pas le chantier tout en ayant, grâce aux prêts, perçu un prix supérieur aux travaux réellement effectués.

L'article 21 du projet de loi prévoyait que, dans le cas d'un contrat d'entreprise, le juge pouvait suspendre l'exécution du contrat de prêt en cas de litige.

Dans l'exposé sommaire de son amendement, M. Daillet indique les raisons, à son avis fallacieuses, pour lesquelles le Sénat a supprimé l'article 21. Cet amendement tend à le rétablir. Le Gouvernement en sera sans doute d'accord, car ce n'est pas sans raison qu'il l'avait inscrit dans son projet.

M. le président. La parole est à M. Cellard, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. André Cellard. J'ajouterai quelques mots aux arguments qui ont été avancés jusqu'à maintenant.

Pour avoir professionnellement l'habitude de ces problèmes, je crois que l'article 21, tel que le Gouvernement l'avait initialement présenté, correspondait à des cas d'espèce intéressants.

Je comprends, bien sûr, la position du Sénat ; le fait que des contrats en principe indépendants deviennent interdépendants heurte nos habitudes juridiques. Mais nous avons précisément admis à maintes reprises dans ce projet de loi — et son exposé des motifs en fait longuement état — que le contrat de prêt est l'instrument même de l'acte de construction. Si cet acte se trouve arrêté pour des circonstances indépendantes de l'emprunteur, on ne voit pas pourquoi celui-ci devrait continuer à payer. Le bon sens commande de rétablir l'article 21 et le Gouvernement avait vu juste en l'introduisant dans le texte initial de son projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 51 rectifié, 62 et 67 ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement n° 51 rectifié. Elle n'a pas examiné les amendements n°s 62 et 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. La commission est contre et M. Ducoloné, à qui il est arrivé de prétendre que je n'étais pas de bonne foi, reprend aujourd'hui les arguments du Gouvernement. Je suis donc très gêné. (*Sourires.*)

M. Guy Ducoloné. C'est la réponse du berger à la bergère !

M. le ministre de l'économie. Je suis toujours très ouvert au dialogue et j'accepte vos arguments lorsqu'ils sont bons, monsieur Ducoloné.

M. Cellard et M. Hamel ont, eux aussi, demandé le rétablissement de l'article 21.

Au risque de contrarier la commission et peut-être le Sénat, le Gouvernement, logique avec lui-même, accepte les trois amendements, qui sont à peu près semblables.

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié défendu par M. Ducoloné va plus loin que les amendements n°s 62 et 67.

M. le ministre de l'économie. Alors j'accepte celui qui se rapproche le plus du texte initial du Gouvernement.

M. le président. C'est l'amendement n° 51 rectifié.

M. Guy Ducoloné. Nous avons repris l'article 21 du projet gouvernemental !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rétabli et les amendements n°s 62 et 67 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Monsieur le président, à la suite du vote qui vient d'intervenir, il faudrait, dans la numérotation, prévoir deux articles distincts, pour l'amendement n° 55 rectifié et pour l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. Nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur. Chaque amendement deviendra un article.

Après l'article 21.

M. le président. M. Richomme, rapporteur, et M. Piot ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ventes par adjudication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Cet amendement a pour but d'exclure de la présente loi les ventes par adjudication.

Certes, l'acquéreur sur adjudication mériterait la protection réservée à tous les acquéreurs-emprunteurs, et même une protection renforcée compte tenu du risque qu'il y a trop souvent pour l'adjudicataire de se laisser aller à enchérir au-delà de ses possibilités financières.

Mais, d'un autre côté, on ne voit pas comment le mécanisme de la condition suspensive de l'obtention des prêts pourrait s'appliquer aux ventes par adjudication, à moins de courir le risque de recommencer indéfiniment les opérations. Ce serait là introduire un facteur d'incertitude dans les opérations de vente par adjudication, sans compter les conséquences juridiques et financières inextricables qui s'ensuivraient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 21 *bis*.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 *bis* :

CHAPITRE II *bis*.

« Art. 21 *bis*. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 3, les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au *a*) de l'article premier sont soumis à la présente loi, dans les conditions fixées au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(*L'article* 21 bis *est adopté.*)

Article 21 *ter*.

M. le président. « Art. 21 *ter*. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par le présent chapitre, doit préciser l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail, ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération. »

MM. Villa, Maisonnat, Canacos, Kalinsky y ont présenté un amendement n° 52, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après les mots : « l'objet du contrat », rédiger ainsi la fin de l'article 21 *ter* :

«, sa durée ainsi que le taux effectif global défini conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, calculé selon la méthode actuarielle ».

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Les emprunteurs éventuels doivent être totalement informés avant de se décider. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avia de la commission ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement le repousse également, car il n'y a pas de taux effectif global pour la location-vente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *ter.*

(*L'article* 21 ter *est adopté.*)

Article 21 *quater.*

M. le président. « Art. 21 *quater.* — Pour les contrats régis par le présent chapitre, le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre remise ou adressée gratuitement contre récépissé au preneur éventuel.

« Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article 21 *quinquies.*

« Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, elle fixe également :

« — les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de revision éventuellement prévues au contrat ;

« — les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente. »

MM. Maisonnat, Villa, Kalinsky, Canacos ont présenté un amendement n° 53, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 21 *quater* par les mots : « ainsi que les modalités éventuelles d'indexation ».

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Cet amendement tend à introduire une précision qui nous semble fort utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *quater,* modifié par l'amendement n° 53.

(*L'article* 21 quater, *ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 21 *quinquies,* **21** *sexies* **et 21** *septies.*

M. le président. « Art. 21 *quinquies.* — La remise de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

« L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *quinquies.*

(*L'article* 21 quinquies *est adopté.*)

« Art. 21 *sexies.* — Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 21 *septies.* — En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par le présent chapitre, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret.

« En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

« Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. » — (*Adopté.*)

Article 21 *octies.*

M. le président. « Art. 21 *octies.* — En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 17.

« Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après les mots : « à l'exception des loyers », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 21 *octies :*

« des frais de remise en état du bien et d'une indemnité d'immobilisation dont le montant maximal sera fixé suivant un barème déterminé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* En réalité, les contrats de location avec promesse de vente ne sont pas réglementés ; la pratique est relativement diversifiée. Généralement, il est perçu des droits d'entrée ayant le caractère d'une indemnité d'immobilisation au cas de non-vente à terme. Plus ces droits sont élevés, plus le montant des loyers s'établit à un niveau proche de celui du marché locatif. Inversement, si les droits d'entrée sont faibles, le montant des loyers s'établit à un niveau plus élevé.

L'interdiction de retenir une indemnité d'immobilisation risque de modifier à l'avenir les formules proposées pour ce type de contrat.

La commission a donc adopté un amendement destiné à permettre au bailleur, dans le cas prévu à cet article, de retenir une indemnité d'immobilisation. Pour éviter les abus, il est prévu que le montant en sera toutefois limité selon un barème réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Cet amendement ne semble pas très satisfaisant, mais le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *octies,* modifié par l'amendement n° 22.

(*L'article* 21 octies, *ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 21 *octies*.

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 21 *octies*, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 13 *ter* sont applicables aux contrats soumis aux dispositions du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Dans un souci de logique, la commission a adopté un article additionnel qui étend au preneur la protection judiciaire renforcée prévue à l'article 13 *ter* au cas où celui-ci viendrait à connaître des difficultés de paiement par suite des circonstances économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE III

« Art. 22. — L'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 5 ou de l'article 21 *ter* sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 francs.

« Le tribunal ordonnera également la publication du jugement. Les dispositions de l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sont applicables aux infractions relatives à la publicité relevées dans le cadre de la présente loi. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du second alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 24.

(*L'article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le prêteur ou le bailleur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 6, à l'article 11 *bis*, deuxième alinéa, ou à l'article 21 *quater*, sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

« Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 7, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 francs.

« La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre préalable sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 21 *quinquies*.

« Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, supprimer les mots : « à l'article 11 *bis*, deuxième alinéa ».

La parole est à M le rapporteur

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 23, supprimer le mot : « préalable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 23, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions de l'article 8 ou de l'article 21 *sexies*, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou lui fait signer une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 24, après les mots : « avalisé à son profit », insérer les mots : « ou utilise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Il s'agit toujours d'un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Pour que le texte de l'article 24 soit parfaitement coordonné avec celui de l'article 8, je dépose un amendement tendant à supprimer les mots : « ou lui fait signer », figurant à cet article 24.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement ainsi rédigé :

« Dans l'article n° 24, supprimer les mots : « ou lui fait signer ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* La commission l'accepte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le prêteur, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 *bis*, ou le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article 17, ou le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article 21 *septies*, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles sera puni d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs.

« La même peine sera applicable à celui qui réclame à l'emprunteur ou au preneur ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article 15 ou du dernier alinéa de l'article 21 *septies*. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 25, supprimer les mots : « du premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur*. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 25, substituer aux mots « de l'article 21 *septies* », les mots : « du dernier alinéa de l'article 21 *octies* ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur*. Cet amendement opère une remise en ordre des références faites aux articles d'incrimination. Par ailleurs, il est la conséquence de l'amendement n° 22 adopté à l'article 21 *octies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 25, substituer aux mots : « du dernier alinéa », les mots : « des deux derniers alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur*. Il en va de cet amendement comme du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 25, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 25 *bis*.

M. le président. « Art. 25 *bis*. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *bis*.
(*L'article 25 bis est adopté.*)

Article 26 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 A :

CHAPITRE IV

« Art. 26 A. — Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le chapitre premier de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 A.
(*L'article 26 A est adopté.*)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.
(*L'article 26 est adopté.*)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour son application et au plus tard le 1er janvier 1980. »

M. Daillet a présenté un sous-amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Après les mots : « de la République française », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 31 :

« du dernier décret pris pour son application et au plus tard le 1er juillet 1980. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jacques Richomme, *rapporteur*. Il s'agit de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord pour que la loi entre en vigueur le 1er juillet 1980 au plus tard, comme le propose M. Daillet, dont il accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jacques Richomme, *rapporteur*. La commission l'accepte aussi !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 63.
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois pour l'application des articles 5 et 6 de la loi n° ... du ... les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels, ne sont pas comprises dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison de vices de construction est abrogé.

« Au deuxième alinéa du même article les mots : « Il doit être conclu par acte authentique et préciser... » sont remplacés par les mots : « Le contrat doit être conclu par acte authentique et préciser... ».

« Le troisième alinéa de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative aux diverses opérations de construction est abrogé.

« Au quatrième alinéa du même article le mot « également » est supprimé. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 29 :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 33 et 34, présentés par M. Richomme, rapporteur.

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 29, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la vente a été précédée d'un contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15, seul le contrat de vente est soumis aux dispositions des articles 16 à 19 de la loi n° ... du ... ».

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Avant le troisième alinéa de l'article 29, insérer le nouvel alinéa suivant :

« II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes : « Ils sont restitués, dans le délai de 3 mois, au déposant si le contrat n'est pas conclu du fait du vendeur, si la condition suspensive prévue à l'article 17 de la loi n° ... du ... n'est pas réalisée ou si le contrat proposé fait apparaître une différence anormale par rapport aux prévisions du contrat préliminaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Il est proposé de compléter les articles L. 261-11 et L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, respectivement relatifs au contrat de vente d'immeuble à construire et au contrat préliminaire, afin d'éviter que, pour la même opération, il n'y ait lieu successivement à deux reprises au jeu de la condition suspensive de l'obtention des prêts.

Ainsi, les dispositions complémentaires proposées s'efforcent-elles de garder au contrat préliminaire la souplesse qui justifie son utilité. Tout en évitant des procédures inutiles, elles assurent aussi bien la protection de l'acquéreur-emprunteur dans la mesure où la non-obtention des prêts constituera un cas de restitution du dépôt de garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 29 :

« III. — Le deuxième alinéa de l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation est abrogé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 29, substituer au mot : « quatrième » le mot : « troisième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Il s'agit également d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par les nouvelles dispositions suivantes :

« IV. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est remplacé par les dispositions suivantes :

« — à des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, *rapporteur.* Le Sénat ayant modifié la rédaction de l'article 1er en ce qui concerne la définition de ces opérations, il est apparu préférable d'assurer une concordance rigoureuse entre les deux textes et de modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 3 de la loi de 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Si le groupe socialiste juge positives les dispositions du projet de loi qui nous est soumis et s'apprête donc à voter pour, ce n'est pas pour autant sans voir toutes ses incidences dans le domaine de l'habitat. Autant, dans le domaine de la protection du consommateur, le volet du crédit immobilier sera complété de façon valable compte tenu des difficultés juridiques, autant ce débat nous conduit à nous interroger sur la politique de l'habitat. Je l'ai fait dans la discussion générale, comme M. Ducoloné, et j'ai noté la promesse, faite par M. le ministre de l'économie au nom de son collègue concerné, qu'un débat aurait lieu sur cette politique de l'habitat. Nous verrons alors que, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure le Gouvernement, le secteur locatif est largement négligé. Si, par le présent projet de loi, on protège ceux qui accèdent à la propriété, on ne règle pas le problème de l'habitat et, si l'on met en place une soupape de sûreté en aidant l'accession à la propriété, on ne résout pas le problème de ceux qui ont le plus de difficultés à se loger.

Il y a là un danger. Cette politique délibérée du Gouvernement se double d'un phénomène d'attirance pour l'habitat individuel, qui est manifestement gaspilleur d'énergie puisque les équipements publics et les transports en commun ne suivent pas cette évolution.

Le vaste débat que nous réclamons permettra de développer toutes ces critiques. En attendant, sur le plan même de la protection du consommateur, nous estimons — je le répète — que ce projet de loi contient des éléments positifs. Nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je tiens à préciser que je n'ai pas promis, au nom de mon collègue, l'organisation d'un débat spécifique sur la politique du logement. J'ai simplement annoncé qu'il viendrait en débattre lors de la présentation du budget de son département ministériel et que, semble-t-il, il avait prononcé des paroles encourageantes lors du congrès qui s'est tenu récemment.

M. André Cellard. Quelle prudence !

M. le ministre de l'économie. Je vous remercie de voter ce projet, mais ne vous excusez pas pour autant. (*Sourires.*) J'enregistre votre vote avec satisfaction.

Je ne suis pas venu débattre de la politique du logement mais de la protection du consommateur. Je suis ravi de constater que tout le monde est d'accord pour le défendre, y compris M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Ne soyez pas gêné !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe U.D.F. votera également le projet, malgré certaines imperfections.

M. Guy Ducoloné. Nous nous en serions doutés !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

VACCINATION ANTIVARIOLIQUE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antivariolique (n°s 1057, 1100).

La parole est à M. Donnadieu, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Donnadieu, *rapporteur.* Mes chers collègues, si la variole a été le premier fléau contre lequel l'homme a pu se prémunir par la vaccination grâce en particulier à la découverte de Jenner, il apparaît aussi que cette maladie infectieuse est sans doute la première à avoir été complètement éradiquée.

La campagne engagée par l'Organisation mondiale de la santé, il y a une dizaine d'années, a porté ses fruits : le dernier cas de variole a été signalé en octobre 1977 en Somalie.

Dans ces conditions, le Gouvernement a été amené à déposer le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Je rappellerai d'abord comment l'éradication est intervenue et les problèmes que pose sa réussite.

J'examinerai ensuite le dispositif de suspension partielle de l'obligation vaccinale retenu par le ministre de la santé, qui n'a d'ailleurs été présenté au Parlement qu'après une longue réflexion.

J'analyserai enfin si les garanties prévues correspondent à celles qui nous paraissent nécessaires.

Rendue obligatoire par la loi du 15 février 1902, la vaccination antivariolique entraîna en France la rapide disparition du fléau.

Quelques cas réapparurent dans les années qui suivirent la Seconde Guerre mondiale. Et, en 1955, une personne atteinte par la maladie en Indochine contamina une centaine d'individus entraînant la mort d'une vingtaine d'entre eux. C'est alors que l'on connut les derniers cas de variole en France. Cinq millions de personnes furent vaccinées ou revaccinées, ce qui mit un terme à la propagation du fléau.

En Europe, les deux dernières épidémies résultant de cas importés eurent lieu en Allemagne fédérale en 1970 et en Yougoslavie en 1972. On dénombra dans ce pays 175 cas dont 34 mortels.

En 1967, lorsque le programme global intensifié d'éradication a été lancé par l'Organisation mondiale de la santé, la variole sévissait à l'état endémique dans plus de trente pays, le nombre de cas étant évalué à deux millions et demi. L'amélioration des techniques vaccinales et l'affinement de la stratégie d'attaque permirent, en dix ans, de faire régresser considérablement la maladie, qui disparut en quelques années de l'Afrique australe et du sous-continent indien.

Pour les pays dans lesquels la variole sévissait au cours des dernières décennies, l'O. M. S. a mis en vigueur une procédure rigoureuse de certification d'éradication qui comprend notamment une surveillance active, tant clinique qu'épidémiologique, et l'attente d'un délai de deux ans après le dernier cas autochtone observé.

Au 1er mai 1979, les pays dont l'éradication doit être certifiée sont : les deux Yemens, Djibouti, l'Ethiopie, le Kenya et la Somalie. Des compléments d'information sont en outre demandés à la Chine, au Cambodge et à Madagascar.

L'éradication, qui doit être confirmée en octobre prochain, pose le problème du maintien de l'obligation vaccinale.

Deux considérations doivent être retenues à cet égard :

Premièrement, les critères scientifiques les plus importants qui caractérisent la variole sont les suivants : le virus est unique, le réservoir du virus est exclusivement humain, la contagiosité est contemporaine de l'éruption et le vaccin est d'une efficacité incontestable, ainsi que la campagne de l'O. M. S. l'a encore montré.

Deuxièmement, les pays étrangers développés qui ont abrogé l'obligation vaccinale depuis quelques années sont au nombre de vingt sur les quarante-six qui n'exigent plus cette vaccination. Parmi eux, on trouve tous les pays d'Europe occidentale sauf l'Espagne. Aucune épidémie n'a été enregistrée au cours des dernières années, même lors de l'accident survenu en 1978 en

Grande-Bretagne dans un laboratoire qui conservait le virus de la variole qui a contaminé deux personnes sans entraîner d'épidémie.

Par ailleurs, la vaccination antivariolique présente des inconvénients. C'est en effet à elle que sont imputables la plupart des accidents post-vaccinaux et, parmi ceux-ci, les plus graves. Les statistiques sur ce point sont imprécises. Le risque d'accident peut être estimé entre 1 pour 100 000 vaccinations et 1 pour 400 000, soit une moyenne de 1 pour 250 000. Il s'agit en général de personnes atteintes d'encéphalite susceptible de laisser de graves séquelles ou même d'entraîner la mort. Nous vous proposons donc de suspendre l'obligation vaccinale infantile.

Cette solution tient compte des progrès rapides de l'éradication et de l'évolution des législations dans les pays voisins. Le problème se pose d'ailleurs en France depuis quelques années. Les médecins eux-mêmes sont perplexes quant à l'opportunité de procéder à la vaccination. Le public est assez réticent. Il y a quelques années, 85 p. 100 des jeunes enfants étaient vaccinés. Depuis un an ou deux, 50 p. 100 d'entre eux seulement le sont. La contestation anti-vaccinale devient donc systématique et développe une opposition de plus en plus vive qui est alimentée par les accidents graves provoqués par la vaccine.

Les instances consultatives — l'académie de médecine et le conseil supérieur de l'hygiène publique de France — ont suivi l'évolution de la situation avec attention. La première a pris position en juin 1978 contre tout allégement de l'obligation vaccinale antivariolique après avoir émis une opinion plus nuancée au cours des années précédentes. Le second s'est déclaré favorable à l'abrogation de l'obligation vaccinale pour les jeunes enfants.

Les coûts et les avantages de l'éventuelle suppression de l'obligation vaccinale doivent donc être analysés sur le plan humain.

Les taux d'accidents sont faibles en valeur absolue, mais élevés par rapport aux autres vaccinations. Leur gravité au plan humain n'est évidemment pas atténuée par le droit à réparation que le Parlement a obtenu et étendu en 1964 et en 1975. Pour les revaccinations, en revanche, les risques sont infinitésimaux, certains prétendent même qu'ils sont presque nuls.

Le principal problème qui se pose compte tenu du projet de suppression de l'obligation de primo-vaccination infantile et de la confirmation imminente de l'éradication, est celui de la comparaison des risques de la primo-vaccination infantile et de la primo-vaccination tardive.

En effet, bien que l'éradication rende théoriquement toute précaution inutile, on ne peut admettre de rester désarmé face à une résurgence, même improbable, du fléau. Si, en cas d'épidémie, on était amené à vacciner des adolescents ou des adultes, le risque serait-il plus élevé que celui qu'encourent des enfants de moins de deux ans ? On l'a cru pendant longtemps, puis les conceptions ont évolué — c'est le cas en médecine, comme dans d'autres disciplines — compte tenu des vaccinations massives que l'on a été amené à pratiquer sur des populations qui n'en avaient pas bénéficié au préalable, en particulier dans les pays du tiers monde.

Les Etats-Unis d'Amérique, qui ont suspendu l'obligation vaccinale après la guerre de 1939-1945, ont dû vacciner, il y a quelques années, les jeunes recrues expédiées en Indochine. L'expérience de l'épidémie française de 1955 qui entraîna la vaccination ou la revaccination de cinq millions de personnes confirme la conception selon laquelle la primo-vaccination tardive comporte moins de risque que celle du jeune enfant.

En conséquence, la suppression de l'obligation vaccinale présente plus d'avantages que d'inconvénients. D'ailleurs, la crainte des risques de vaccination l'emporte actuellement sur celle des risques de la maladie.

Le projet de loi propose un dispositif qui correspond exactement à celui que le conseil supérieur de l'hygiène publique de France souhaitait voir adopter.

Premièrement, l'obligation de vaccination antivariolique pour les enfants de zéro à deux ans — article 5, premier alinéa, du code de la santé publique — est suspendue.

Deuxièmement, l'obligation de revaccination à la onzième et à la vingt et unième année de la vie est maintenue.

Troisièmement, l'obligation de vaccination prévue à l'article L. 10 du code de la santé publique pour les personnes particulièrement exposées — médecins et personnels sanitaires — est maintenue.

Outre les conséquences positives que l'on peut attendre du projet de loi, il convient de souligner la valorisation de l'ensemble de la politique vaccinale. En effet, les accidents postvaccinaux diminueront dans des proportions considérables, au moins 80 p. 100 des accidents étant imputables à la vaccination antivariolique. La commission a d'ailleurs insisté pour que l'importance des vaccinations soit soulignée.

Quelque limité que soit le risque de voir réapparaître la variole dans nos régions, l'Etat se doit de prendre des garanties pour faire face à toute éventualité. Parmi ces garanties, on peut distinguer celles qui permettent le maintien d'une couverture immunitaire minimale de la population et celles qui facilitent la mobilisation des moyens de lutte en cas de danger.

En ce qui concerne les premières, il suffit de rappeler que la diminution du taux de couverture sera lente, le dispositif retenu prévoyant le maintien des rappels et la vaccination des personnes exposées au risque. En outre, pendant quelque temps, de nombreux voyageurs internationaux seront encore obligés de se faire vacciner. Actuellement, la couverture immunitaire est mauvaise, l'obligation vaccinale étant très mal suivie.

S'agissant de la lutte, il convient de noter que les dispositions de l'article 5 permettant de rendre obligatoire la vaccination de toute personne en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie restent en vigueur.

Les moyens de lutte au niveau national m'ont été précisés par le ministère : un stock de trois millions de doses de vaccin sera constitué et entretenu, des lots de semence vaccinale seront conservés afin d'obtenir très rapidement des millions de doses supplémentaires, la fabrication du vaccin sera poursuivie par l'un des deux établissements privés qui la réalisent actuellement.

Au niveau international, l'O. M. S. s'est engagée à constituer un stock de 300 millions de doses réparties à Genève, New Delhi et Toronto.

Afin de diminuer les risques que l'accident de Grande-Bretagne de 1978 a mis en lumière, l'O. M. S. a préconisé de réduire à quatre le nombre de laboratoires qui gardent le virus alors qu'il s'élève actuellement à huit.

Les moyens de lutte envisagés au niveau national sont-ils adaptés ? Le chiffre de 3 millions de doses apparaît insuffisant pour une population qui, y compris les immigrés, dépasse 55 millions d'habitants.

Rappelons qu'en 1955, alors que la couverture immunitaire était beaucoup plus élevée qu'elle ne le sera dans quelques années, on avait dû vacciner 5 millions de personnes pour stopper l'épidémie. Le conseil de l'hygiène estimait en 1976 que le stock devrait être fixé à 25 millions de doses. Sans aller jusque-là, on peut penser, compte tenu des derniers développements de la situation, qu'il devrait être de 15 millions de doses environ réparties en différents points de stockage sur le territoire national.

Sur le plan formel, il est apparu nécessaire de pérenniser dans la loi les garanties qui sont prises en contrepartie de la suspension de l'obligation vaccinale. C'est pourquoi la commission a adopté un amendement tendant à faire obligation au ministre de s'assurer de l'existence du stock de doses de vaccin.

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié, projet dont on peut dire que, paradoxalement, suspendant une obligation vaccinale, il constitue un hommage à la vaccination. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Guy Ducoloné. On ne vaccine plus, vive la vaccination !

M. Louis Donnadieu, *rapporteur.* C'est exact !

M. le président. La parole est à M. Cabanel, seul orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Guy Cabanel. Au moment où intervient ce débat, il faut bien se persuader qu'il s'agit d'une affaire grave, qui mérite une sérieuse réflexion.

Charles Nicolle disait des maladies infectieuses qu'elles naissent, qu'elles se développent et qu'elles meurent. Elles apparaissent souvent, en effet, d'une manière brusque à un moment donné de l'humanité, puis se développent et s'étendent, pour disparaître enfin le jour où l'on a trouvé les armes capables d'arrêter le processus.

Qu'en est-il de la variole aujourd'hui ? Après les excellents propos de M. le rapporteur, il est inutile de revenir sur cet extraordinaire acquis que représente la vaccination jennérienne, devenue obligatoire en France en 1902, ni sur les résultats obtenus tant que cette vaccination a été pratiquée avec la plus grande rigueur. Il convient toutefois de reconnaître qu'il existe des ombres au tableau.

La vaccination antivariolique a en effet provoqué des accidents qui sont parmi les plus douloureux et les plus graves. L'encéphalite postvaccinale a fait payer un très lourd tribut à certaines familles, encore qu'il faille ramener à une juste proportion statistique l'apparition de ces accidents : un cas sur deux cent mille à deux cent cinquante mille vaccinations. La souffrance des familles, le caractère irréductible des séquelles cérébrales et motrices font que l'on se doit de considérer ces risques avec le plus grand sérieux.

Depuis 1960, l'Organisation mondiale de la santé a mené une politique animée par le double souci de développer la vaccination et d'organiser la surveillance médicale des foyers endémiques traditionnels de la variole. Cette surveillance, cet endiguement, ont porté leurs fruits. Depuis 1967, l'Organisation mondiale de la santé a été à même de proclamer que de nombreux Etats étaient désormais indemnes de toute variole.

Aujourd'hui, nous sommes en droit de nous poser la question de savoir si la vaccination antivariolique doit rester obligatoire en France. A cet égard, des craintes se sont exprimées. L'académie nationale de médecine, qui a longuement débattu depuis 1976 de ce problème, demeure très fidèle au principe pasteurien de la protection vaccinale. Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler que l'Organisation mondiale de la santé, comme tous les organismes internationaux d'ailleurs, fait encore l'objet de certaines réserves dans notre temps. Au demeurant, et quelles que soient les déclarations de l'O. M. S., il nous faut bien considérer que l'éradication ne pourra vraisemblablement être proclamée qu'à la fin de l'année, si bien que l'on peut se demander si notre débat n'est pas un peu prématuré.

En effet, une zone échappe encore, au moins en partie, au contrôle de l'O. M. S., celle de la corne de l'Afrique, du fait même du conflit qui oppose la Somalie et l'Ethiopie dans la région de l'Ogaden. Toutefois il existe un élément d'information qui peut être considéré comme rassurant : dans le flot des réfugiés qui ont rejoint la zone de Djibouti, aucun cas de variole n'a été constaté au cours des dernières années, ce qui permet sans doute de lever l'hypothèque de la corne de l'Afrique. L'O. M. S. s'attache d'ailleurs à contrôler tout particulièrement l'évolution dans cette région, considéré comme le dernier foyer hypothétique, afin de pouvoir rassurer le monde entier quant à l'éradication totale de ce terrible fléau auquel l'homme a payé un lourd tribut dans l'histoire.

La conservation du virus de la variole dans certains laboratoires présente, on le devine, de grands dangers. Aussi l'Organisation mondiale de la santé a-t-elle demandé à la plupart des pays du monde de détruire leurs souches de virus. Je crois que la France l'a déjà fait. Certains s'inquiètent de savoir ce qui se passerait au cas où une guerre bactériologique serait déclenchée. C'est un argument qui mérite que l'on s'y arrête un instant. J'estime qu'il n'a de valeur que si cette menace survenait dans une vingtaine d'années, alors que tous les « souvenirs immunitaires » seraient perdus dans la population française. On se retrouverait alors dans la situation des grandes épidémies historiques de variole. A cet égard, nous devons pouvoir compter sur des garanties nationales et internationales, à condition, bien entendu, que ces garanties soient réelles.

Que peut-on penser de ce projet de loi ? Il me paraît prudent dans sa conception même car il tient compte d'une situation de fait : l'obligation de la primo-vaccination, qui était respectée à 85 p. 100 jusque dans les années 1950-1960, ne l'a plus été depuis qu'à 50 p. 100.

Certes, il ne convient pas que le législateur se conforme au laxisme des populations, ou suive la mode. Mais pourquoi ne reconnaîtrait-il pas que nombreux sont les médecins qui hésitent aujourd'hui à vacciner les enfants de moins de deux ans, invoquant le risque vaccinal en général et les contre-indications possibles ?

Ce projet de loi prévoit que l'obligation des revaccinations est maintenue, ainsi que la stricte obligation de vaccination des personnels de santé, et que la vaccination reste obligatoire en cas de danger imminent. Cependant, il ne faut pas se faire d'illusion : à partir du moment où la primo-vaccination aura été suspendue, nous verrons disparaître très rapidement, *de facto*, les revaccinations.

Quelles garanties avons-nous contre une offensive inattendue de la variole ?

L'O.M.S. a commencé à constituer trois stocks de vaccins de 100 millions de doses chacun, à Genève, à Toronto et à New Delhi. Actuellement, une réserve de 90 millions de doses est déjà en place à Genève.

Ces stocks n'apparaissent pas suffisants pour apaiser les craintes de l'académie nationale de médecine que la loi de 1902 a chargée de veiller sur l'application de la vaccination antivariolique.

La meilleure des garanties nationales serait de pouvoir compter sur un stock de vaccins suffisant sur le territoire français, c'est-à-dire bien supérieur aux 3 millions de doses prévus dans le projet. Dans les pays qui se sont déjà organisés dans le cadre des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, on estime qu'il faudrait pouvoir disposer d'un stock permettant de vacciner un tiers de la population, ce qui supposerait un stock de 20 millions de doses en France.

De plus, il faut que ce stock de vaccins soit réparti entre plusieurs centres. Il est évident qu'en cas d'épidémie survenant brusquement il faudra répondre à des demandes émanant de plusieurs points du territoire.

Il conviendrait aussi de prévoir la conservation des souches vaccinales, de maintenir le rythme de fabrication du vaccin et de vérifier régulièrement la qualité du stock vaccinal.

D'autre part, il ne faut pas oublier qu'on lutte d'abord contre la variole par l'isolement après diagnostic : c'est la technique de l'endiguement. Les services où sont traitées les maladies infectieuses doivent donc conserver une capacité de lits suffisante et des moyens d'isolement adéquats, même s'ils ne sont pas utilisés pendant des années. Je sais que la tendance est aujourd'hui à la réduction du nombre de lits hospitaliers par souci d'économie. En l'occurrence, ce souci doit être balayé, car le jour où une épidémie rendra nécessaire l'isolement des malades, le nombre des lits existants sera à peine suffisant.

Il faut aussi constituer des stocks appropriés d'immuno-globulines spécifiques pour les traitements adjuvants.

Il conviendra aussi, pour que la loi soit bien appliquée, qu'une circulaire ministérielle explique très clairement au corps médical les nouvelles dispositions législatives : obligation de vaccination contrôlée du personnel de santé, qui doit constituer l'îlot fortifié de lutte contre une épidémie inopinée ; obligation de vaccination, dans le cadre de la loi de 1902, des populations en cas de menace.

Enfin, un véritable centre d'étude de la variole doit fonctionner en liaison avec les grands organismes scientifiques, et notamment avec l'académie nationale de médecine, de manière que les travaux de recherches et les études statistiques soient poursuivis et qu'une cellule d'éveil existe pour détecter à travers le monde — car le drapeau français flotte encore sur de nombreux points du globe — la moindre menace d'épidémie. Ce centre devra apporter une information très claire et très rapide aux médecins et aux hôpitaux afin que les réflexes qui auront été perdus avec le temps soient rapidement retrouvés et que les mesures nécessaires soient prises dans les meilleures conditions d'efficacité.

Le projet de loi qui nous est soumis choque peut-être les médecins attachés à la vieille tradition pasteurienne de la protection vaccinale. Si nous renonçons, avec quelque gêne, à cette protection, c'est parce que nous savons qu'elle est devenue, dans une certaine mesure, superfétatoire. Pour que cette mesure de sagesse ne se révèle pas un jour dangereuse, il est nécessaire de prendre les précautions et de s'entourer des garanties que j'ai dites.

Nous devons garder confiance dans l'évolution de la médecine mondiale et dans les instances internationales mais, surtout, dans la volonté du ministère de la santé et des organismes nationaux de santé de maintenir l'éveil, de conserver nos défenses, et de ne pas baisser la garde devant ce qui a été un grand fléau que nous avons heureusement vaincu. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille.

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que vous allez examiner et qui a reçu un accueil favorable au Sénat pose le principe de la suspension d'une mesure introduite dans notre législation par la loi du 15 février 1902 : l'obligation de la primo-vaccination antivariolique.

Cette suspension concerne exclusivement les vaccinations effectuées pour la première fois, c'est-à-dire chez les jeunes enfants dans l'une des deux premières années de vie. Les obligations de revaccination sont, en effet, maintenues pour les sujets vaccinés ainsi que la vaccination des personnels de santé.

Comme l'a parfaitement souligné M. Donnadieu, dans son excellent rapport, dès lors que les risques d'apparition de la variole sont désormais hypothétiques, le maintien d'une vaccination généralisée, qui n'est pas sans risques chez les jeunes enfants, devient contestable.

La situation épidémiologique de la variole s'est en effet considérablement modifiée depuis le début de ce siècle. La diffusion de la vaccination jennérienne a fait disparaître rapidement ce fléau redoutable de notre pays et de toute l'Europe. Toutefois, des cas de variole importés de pays où la maladie sévissait à l'état endémique pouvaient encore être constatés de temps à autre. Mais, malgré l'augmentation considérable du nombre, de la fréquence et de la rapidité des échanges internationaux, ces cas ont été peu nombreux et n'ont que rarement donné naissance à des épidémies au demeurant rapidement contrôlées.

Aujourd'hui, la variole est sur le point de disparaître des régions qui pouvaient constituer un réservoir de virus. Une campagne d'éradication a été, en effet, menée depuis 1967 par l'Organisation mondiale de la santé avec des moyens d'une ampleur considérable. Cette coopération internationale sans précédent a permis de faire régresser d'année en année les zones d'endémie.

A ce jour, aucun cas de variole n'a été relevé dans le monde Depuis la survenue d'un cas en Somalie, le 20 octobre 1977, aucune résurgence de la maladie ne s'est manifestée dans les pays déclarés indemnes au cours de ces dernières années.

Or la vaccination de masse, rappelons-le, n'est pas sans danger. Certes, les accidents consécutifs à une vaccination sont rares et sans commune mesure avec la gravité de la variole. Pourtant, le caractère dramatique des accidents encéphalitiques de l'enfant et les séquelles neurologiques qu'il peuvent entraîner doivent être mis en balance avec un bénéfice qui devient de plus en plus aléatoire

Ces interrogations, les familles et les médecins — nous l'avons encore constaté tout à l'heure — les partagent car, en fait, la pratique des vaccinations chez les jeunes enfants diminue chaque année et ne concerne plus actuellement que 50 p. 100 de la tranche d'âge concernée, contre 70 p. 100 encore en 1973 et l'on peut craindre que cette désaffection ne s'étende à d'autres vaccinations, qui sont, elles, indispensables.

Pour faire face à toute éventualité, le projet de loi qui vous est soumis ne prévoit que la suspension de la primo-vaccination antivariolique, les autres obligations étant conservées.

M. Pierre Mauger. C'est très sage !

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* Ainsi les effets de cette suspension auront-ils un caractère limité et progressif qui permettra d'assurer, avec le maintien de l'appareil de production du vaccin, la protection immunitaire de notre population pendant un temps assez long.

Dans le même esprit, des dispositions seront prises pour la constitution d'une réserve de vaccin de longue conservation et disponible immédiatement. Cette réserve permettra une intervention immédiate au cas, très improbable, d'une alerte. D'ailleurs, il pourra être fait appel, le cas échéant, aux réserves de vaccin constituées sur le plan international par l'Organisation mondiale de la santé. A cet égard, j'ai été très attentif aux observations qui ont été présentées tout à l'heure par M. le rapporteur et par M. Cabanel.

Enfin, des recommandations seront adressées au corps médical et au corps infirmier, en vue de préciser les modalités de surveillance des maladies proches de la variole par leurs symptômes et de planifier les mesures à prendre pour confirmer le diagnostic et mettre en œuvre la prophylaxie antivariolique.

Cette mesure que votre commission vous propose d'adopter est déjà appliquée dans de nombreux pays d'Europe et d'Amérique.

Elle ne constitue en aucune façon une remise en cause de l'intérêt des vaccinations systématiques. Le maintien d'une large immunité contre des affections dont les germes n'ont pas disparu est toujours d'actualité et tout relâchement dans ce domaine conduirait à la réapparition de ces affections sous leurs formes les plus graves.

Elle est, en fait, l'illustration du succès de ces vaccinations et des résultats remarquables que cette politique a permis d'atteindre dans la lutte contre la variole.

Elle témoigne du souci du Gouvernement d'adapter, d'une manière prudente et réaliste, la politique vaccinale de notre pays aux réalités épidémiologiques et de diminuer les risques qu'encourent les plus jeunes de nos enfants. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Pierre Mauger. Nous sommes tous convaincus !

M. Emmanuel Hamel. Ma conviction n'est pas encore assise !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais vous exposer un cas humain. Je crains, d'ailleurs, que, sur le plan juridique, vous ne puissiez pas me répondre d'une manière aussi positive que je le désirerais.

Une loi de 1975 prévoit que, si des enfants ont été vaccinés depuis 1964 dans des centres agréés sont atteints d'une encéphalite et souffrent des troubles nerveux que vous évoquiez tout à l'heure — ce qui en fait de grands handicapés — ils sont actuellement couverts et les parents sont, dans une certaine mesure, indemnisés.

Ne serait-il pas possible, un jour, de rouvrir le dossier de ces cas dramatiques d'enfants qui ont été vaccinés, au titre de l'obligation vaccinale, ailleurs que dans des centres agréés et pour lesquels tout tend à prouver l'existence d'un lien entre le vaccin et l'encéphalite ?

A cet égard, j'ai entre les mains des dossiers très émouvants concernant des enfants victimes de cette vaccination et qui, presque parvenus à l'âge adulte, sont tellement handicapés que leur état nécessite des soins spéciaux et implique toute une organisation de la famille et de la maison autour d'eux. Les familles subissent les conséquences financières de ces maladies dramatiques dont l'Etat — même s'il a imposé l'obligation de vaccination dans le souci de l'intérêt général — porte une part de responsabilité, puisque, sans cette vaccination, les accidents ne se seraient pas produits.

Ne pourrait-on, tout en ayant le souci des deniers de l'Etat et en évitant que ne soient satisfaites des demandes qui ne seraient pas fondées, reconsidérer ces cas, qui ne sont pas si nombreux, mais pour lesquels la responsabilité morale de l'Etat apparaît engagée ?

Celui-ci se contente de répondre qu'il appartient aux tribunaux de trancher. Et, d'année en année, de tribunaux administratifs en Conseil d'Etat, les parents de ces enfants attendent en vain d'être indemnisés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* J'ai été très sensible à l'intervention de M. Hamel, car les accidents qu'il a évoqués posent des problèmes humains particulièrement graves, notamment en raison des séquelles qui poursuivent ces enfants toute leur vie.

Il est évident que la collectivité a une dette à leur égard, mais ce n'est pas l'objet du présent projet de loi de prévoir des dispositions de nature à résoudre les problèmes qu'il a soulignés.

Cela étant, monsieur Hamel, nous allons étudier de quelle façon nous pourrions apporter un soulagement à ces enfants, ainsi qu'à leurs familles.

M. Emmanuel Hamel. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de Mme Goutmann et des membres du groupe communiste une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a un an, l'académie nationale de médecine, délibérant sur l'application de la législation relative aux vaccinations, a demandé, à l'unanimité,

le maintien de l'obligation légale de la primo-vaccination du jeune enfant. Elle considère que l'éradication mondiale de la variole est actuellement loin d'être assurée, si tant est qu'elle puisse être réellement réalisée un jour, et qu'une reprise sera toujours possible, même après une longue période de latence.

En prenant cette position, l'académie se fonde sur la difficulté d'authentifier un cas de variole par examen clinique comme par les examens de laboratoire. Elle affirme également que « jamais, jusqu'à présent, l'homme n'a réussi à déterminer le génocide d'un groupe microbien : bactérie ou virus ».

Ce vœu émis par l'académie — la plus haute autorité scientifique dans le domaine — révèle les incertitudes et les divergences existant sur cette question, en dépit des recommandations adoptées par l'O.M.S. Ces divergences au sein de la communauté médicale exigent une certaine prudence de la part du législateur.

A l'heure actuelle, la vaccination antivariolique systématique reste obligatoire dans 153 pays, dont plusieurs pays européens. Ce chiffre élevé impose également une réflexion approfondie, car la situation sanitaire de la France, notamment sur ce point, est interdépendante de la situation de ses voisins et du monde entier.

A cet égard, il a été tout à l'heure rappelé qu'en 1955 nous avons connu un début d'épidémie. Rien ne prouve que nous soyons aujourd'hui à l'abri de tout danger.

Le Gouvernement maintient d'ailleurs dans le projet l'obligation du rappel de la vaccination à onze ans et à vingt et un ans. Au demeurant, il y a contradiction à exiger des rappels en l'absence de primo-vaccination.

Pour le Gouvernement lui-même, la question n'est donc pas réglée, puisqu'il continue à prendre des mesures destinées à maintenir un certain taux de couverture immunitaire globale de la population.

Or c'est de toute évidence la primo-vaccination qui a assuré jusqu'à présent cette couverture immunitaire.

Pour des raisons de sécurité, l'O.M.S. s'est d'ailleurs donné, après avoir recensé en octobre 1977 le dernier cas de variole, un délai de deux ans avant de constater officiellement l'éradication mondiale de cette maladie. Ce délai n'arrivera à terme qu'en octobre 1979.

Je partage donc le point de vue de M. Cabanel, qui se demande si le dépôt de ce projet de loi n'est pas prématuré.

Les derniers cas de variole ont été signalés en Ethiopie et en Somalie, dans la corne de l'Afrique. Les zones de conflits dans cette région échappent au contrôle de l'O.M.S. et les villages situés en pleine brousse sont parfois hors de la portée des médecins, ce qui rend hasardeuse toute affirmation quant à l'éradication de la variole. D'ailleurs, l'O.M.S. offre actuellement une prime de 1 000 dollars à toute personne signalant un cas de variole, ce qui prouve l'incertitude de cette organisation quant aux statistiques en sa possession concernant ces zones à risques.

Si les accidents dus à l'utilisation de la vaccine sont réels et dramatiques, leurs conséquences sont cependant infiniment moins graves que celles d'une épidémie, qui pourrait entraîner des centaines de morts.

Et si l'Etat se doit de prendre à sa charge le coût financier des accidents dramatiques dus à la vaccination, une décision définitive sur cette question nous semble aujourd'hui prématurée. D'autant que nous jugeons nettement insuffisantes les mesures annoncées pour assurer une couverture immunitaire correcte, en particulier en ce qui concerne le stock de vaccin.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe communiste demande le renvoi de ce projet de loi devant la commission. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Pierre Mauger. Suspension n'est pas suppression !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Donnedieu, *rapporteur.* Il est exact que l'Académie de médecine a émis, voici un an, un avis défavorable à la suppression de l'obligation vaccinale, mais, en 1976, elle préconisait, à terme, l'abrogation de cette obligation. Pourquoi a-t-elle changé d'avis entre 1976 et 1978, je n'en sais rien.

En tout cas — qu'on me pardonne ma franchise ! — il me semble que nos collègues communistes abusent quelque peu des moyens de procédure. La démocratie est une institution trop sérieuse et, en même temps, trop fragile pour qu'il soit permis de la traiter de la sorte. Nos collègues communistes demandent aujourd'hui le renvoi en commission, mais ils n'ont participé aux travaux de celle-ci ni la semaine dernière ni ce matin. Si le problème ne les intéresse pas, qu'ils aient au moins la pudeur de se taire !

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole !

M. le président. Monsieur Ducoloné, je vous la donnerai lorsque le Gouvernement aura fait connaître son avis sur la motion de renvoi.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* Cette motion de renvoi ne me paraît pas fondée, car le présent projet de loi choisit la voie de la prudence et assortit de toutes garanties la suspension de l'obligation de vaccination.

D'abord, nous proposons de supprimer non pas la revaccination des adultes, mais seulement la primo-vaccination.

Ensuite, nous prévoyons le maintien d'un stock de vaccin suffisant pour faire face à toute éventualité.

Enfin, en nous engageant dans la voie non de la suppression mais de la suspension, nous agissons, à mon sens, d'une manière réaliste.

Tel qu'il vous est aujourd'hui soumis, mesdames, messieurs, ce projet de loi devrait pouvoir donner lieu à une décision de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je donne la parole à M. Ducoloné, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 56 du règlement.

M. Guy Ducoloné. Il semble que M. le rapporteur s'est laissé emporter.

Qu'il estime que la motion de renvoi en commission n'est pas justifiée, cela se conçoit. Mais qu'il prétende que le groupe communiste use de procédures dilatoires, voilà qui est totalement faux !

D'ailleurs, M. le rapporteur a lui-même justifié notre motion de renvoi en disant qu'il ne savait même pas pourquoi l'Académie de médecine avait changé d'avis. Peut-être serait-il bon que la commission demande à l'Académie les raisons de ce changement.

A la différence de nombreux collègues présents dans cette enceinte, je ne suis pas médecin et je ne suis donc pas en mesure d'émettre un avis d'ordre médical.

Je pose simplement la question : la France est-elle à l'abri d'une épidémie de variole ? Personne ne nous en a donné l'assurance ! Pas même vous, monsieur le rapporteur !

M. Cabanel s'est même écrié : « Maintenez les chambres stériles même si l'on ne s'en sert jamais ! » — ce qui, entre parenthèses, est tout à fait contraire aux décisions de Mme Veil.

Quant aux derniers propos du rapporteur, je ne puis les admettre, d'abord parce qu'ils n'ont rien à voir avec le fond de la question, ensuite parce que, si l'on mesurait l'assiduité des uns et des autres, les communistes ne seraient sûrement pas les plus mal placés. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. André Tourné. Et les propos de M. le rapporteur étaient en tout cas fort discourtois. Cet après-midi, les communistes représentent à eux seuls 45 p. 100 des présents !

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission, présentée par Mme Goutmann et les membres du groupe communiste.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Est suspendue, à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'obligation de vaccination antivariolique prévue à l'alinéa premier de l'article L. 5 du code de la santé publique.

« Les personnes qui ont subi une vaccination antivariolique obligatoire antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent soumises à l'obligation de renouvellement prévue au même article. »

MM. Gau, Autain et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Est abrogée, à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'obligation de vaccination antivariolique prévue à l'alinéa premier de l'article L. 5 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Cet amendement est motivé par des raisons juridiques aussi bien que par des motifs sanitaires.

Juridiquement, d'abord, la proposition de suspension d'une disposition législative qui n'est pas assortie d'un délai n'est rien d'autre qu'une dérogation.

L'une des preuves en est d'ailleurs qu'une loi devrait intervenir pour remettre en vigueur l'obligation suspendue, tout comme cela se passera après adoption de l'amendement proposé.

Nous comprenons mal les raisons qui permettent de présenter un texte tel que celui qui est soumis aux parlementaires. Est-ce la peur d'annoncer qu'on met fin à une obligation vaccinale ? Est-ce la crainte non fondée de se voir accuser de brader la santé publique ? »

Médicalement, ensuite, on sait que l'efficacité de la vaccination antivariolique n'est pas si longue qu'elle protège entre la naissance et chacun des deux rappels. Chacun des rappels est, en réalité, une nouvelle vaccination. On sait aussi — le rapport le souligne — que l'obligation des rappels est très peu suivie d'effets, sinon pour les garçons qui accomplissent le service national. Tous ne le font pas. Les femmes non plus.

C'est dire autrement qu'il ne faut pas prétendre maintenir une couverture immunitaire grâce à une obligation mythique.

Au reste, le maintien du troisième alinéa de l'article L. 5 qui permet la vaccination systématique en cas d'épidémie ou de simple menace d'épidémie suffit ; d'autant que cette possibilité d'intervention se combine avec le maintien permanent d'une obligation vaccinale pour les « personnes exposées » visées à l'article L. 10 du code de la santé. Cela explique donc la suppression du deuxième alinéa de l'article unique.

Ces raisons ne peuvent que conduire à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Donnadieu, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement qui n'était pas déposé ce matin.

Cependant, je le rappelle, elle s'est montrée favorable au renouvellement de la revaccination à onze ans et à vingt et un ans, puisqu'elle a adopté l'article unique du projet.

Ce renouvellement est habituellement très bien supporté. Le nombre des accidents est infime.

L'adoption du texte soumis à l'Assemblée est apparu à la commission comme la solution la plus sage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Certes, je n'ignore pas que le mot « suspension » comporte, en principe, les mêmes effets que l'abrogation. Toutefois, je vous le rappelle, l'article L. 5 du code de la santé publique permet de rendre la vaccination obligatoire par décret, en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie. Ainsi, le mot « suspension » rend très exactement compte de l'objectif du Gouvernement. Il traduit le caractère prudent de la mesure qu'il vous est proposé d'adopter.

D'ailleurs, c'est pour des raisons de santé publique que le projet de loi n'envisage que la suspension de la primo-vaccination antivariolique et non l'abrogation de toute obligation vaccinale. C'est une mesure d'application progressive. Elle ne concernera, chaque année, qu'une faible proportion de la population. Ainsi sera maintenu dans notre pays, durant un temps assez long, un taux d'immunité collective suffisant.

C'est pourquoi nous avons estimé judicieux et opportun de préconiser la suspension plutôt que l'abrogation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Fuchs et Chapel ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article unique. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. M. Chapel, dont la famille a été frappée par les effets de la vaccination, propose comme moi de supprimer le second alinéa de l'article unique.

Dans la plupart des pays européens, les vaccinations de rappel ont été supprimées. Les causes ayant motivé cette suppression sont les mêmes dans notre pays. Le rapporteur nous a signalé qu'en France, depuis plusieurs années, aucun cas de variole n'avait été enregistré : il n'y a donc eu aucun décès du fait de la variole. Mais d'après des informations de presse, en 1977 et 1978, les vaccinations de rappel ont causé la mort de quatre personnes.

Alors, d'un côté : aucun décès ; de l'autre : un risque. C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'il n'y ait pas d'obligation de renouvellement de la vaccination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Donnadieu, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné l'amendement qui n'était pas déposé ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

Lorsqu'il s'agit de prendre position sur un principe aussi grave, nous savons fort bien — M. Donnadieu et M. Cabanel l'ont montré — que toute dérogation provoque des cas de conscience.

Nous avons donc estimé, pour tenir compte de préoccupations justifiées, qu'il fallait prendre une décision d'application progressive. Dans la situation actuelle, c'est la sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

Après l'article unique.

M. le président. M. Donnadieu, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Le ministre chargé de la santé s'assure de l'existence sur le territoire national d'un stock national de vaccins et de produits pharmaceutiques et biologiques antivarioliques, ainsi que de lots de semence vaccinale antivariolique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Donnadieu, *rapporteur.* La commission a estimé nécessaire de s'entourer de garanties au cas, fort improbable, où des cas de variole se déclareraient à nouveau. De telles garanties constituent la contrepartie de la suspension de l'obligation de vaccination.

En outre, comme nombre d'instances, la commission craint que les lots de vaccins actuellement disponibles ne soient insuffisants. Elle souhaiterait que le Gouvernement s'assure de l'existence d'environ quinze millions de doses.

De plus, il faut que les lots de semence vaccinale soit suffisants au cas où une vaccination supplémentaire s'avérerait nécessaire.

Enfin, les produits pharmaceutiques et biologiques utilisés contre la variole devraient également être conservés.

La commission demande que les garanties qui permettent de faire face à toute réapparition de la variole soient précisées dans la loi.

M. Pierre Mauger. Vous avez parfaitement raison, monsieur le rapporteur. C'est au moment où l'on croit être parvenu à l'éradication d'une maladie qu'elle réapparaît !

M. le président. Monsieur Mauger, vous n'avez pas la parole !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs les députés, l'intervention du rapporteur pose la question du maintien d'un stock de vaccins et celle de la quantité même de vaccins disponibles.

Pour ce qui est du principe, je tiens à vous rappeler, d'abord, que conformément à l'article unique qui vient d'être adopté, l'obligation vaccinale subsistera pour les sujets déjà vaccinés et pour les personnels de santé, De ce fait, les instituts qui assurent la préparation et la vente des vaccins ne seront donc pas conduits à arrêter la production. Dans ces conditions, aucune rupture d'approvisionnement n'est à craindre.

S'agissant des quantités de vaccins et de produits pharmaceutiques et biologiques nécessaires pour faire face à toute éventualité, je vous informe que dans le projet de budget pour 1980 seront prévus les crédits indispensables pour financer la constitution d'un stock de sécurité. Ce stock comprendra, d'abord trois millions de doses de vaccins lyophilisés prêts instantanément pour l'emploi; ensuite, un lot de semences vaccinales permettant de fabriquer au moins cinq millions de doses supplémentaires.

En outre, je vous le rappelle, des réserves de 300 millions de doses ont été constituées par l'Organisation mondiale de la santé, et elles nous sont immédiatement accessibles.

D'ailleurs, nous veillerons à la répartition équilibrée sur le territoire national des doses disponibles en deux ou, mieux, en trois points du territoire, pour que les interventions puissent répondre instantanément à la demande.

M. Guy Cabanel. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* A part la petite différence sur le nombre exact des lots disponibles, le Gouvernement me semble répondre à la préoccupation légitime de la commission.

J'espère que dans ces conditions il sera possible à la commission de retirer son projet d'article additionnel. Sur le fond, le ministère de la santé est d'accord sur la nécessité et les moyens de pouvoir intervenir rapidement.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. J'attachais une grande importance à cet article additionnel, et je vous ai écouté, monsieur le secrétaire d'Etat, avec un très grand intérêt

En effet, il est bien certain que la décision du ministère de la santé de constituer un stock national suffisant est fondamentale pour nous. Au-delà des garanties que nous assure l'O. M. S., il subsiste indiscutablement des motifs de préoccupation. Le stock de l'O. M. S. à Genève, le plus proche de notre pays, est de cent millions de doses. Mais imaginons que se déclare en Europe un foyer d'épidémie : immédiatement la demande de vaccins serait considérable. Des difficultés apparaîtraient à ce moment-là sur notre territoire.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, la répartition des stocks est une question importante. Vous nous avez parlé tout à l'heure de trois centres de stockage. C'est à proximité de nos grands aéroports que les risques de pénétration d'un cas exceptionnel de variole sont les plus élevés. Les risques sont grands aussi le long du littoral méditerranéen, sur la façade de notre pays tournée vers l'Afrique.

J'admets parfaitement une répartition des stocks dans trois centres; mais le niveau de ces stocks importe également. Il est nécessaire que vos services y réfléchissent pour que le nombre des doses soit suffisant.

Enfin, qu'il me soit permis de rappeler, au passage, toutes les garanties nationales, très variées, que j'ai demandées, pour que le Gouvernement les conserve en mémoire.

Je précise, à l'intention de M. Ducoloné, qui n'est pas médecin, qu'il ne peut pas s'agir d'avoir des chambres stériles, mais simplement des services disposant d'une certaine capacité d'isolement.

Tout à l'heure, j'ai insisté sur les garanties, quitte à émettre quelques réserves sur ce projet. Je voulais être certain de l'état d'esprit du Gouvernement. C'est une affaire grave. Il fallait donc penser la suspension de la vaccination antivariolique dans des conditions qui soient de nature à faire bénéficier la France de tout l'environnement international. L'essentiel est que, pour se défendre vis-à-vis d'un danger éventuel, notre pays puisse compter sur lui-même.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas médecin, mais je mesure, ainsi que tous mes collègues, la gravité de ce débat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant du stock de vaccins, vous avez parlé de l'existence de trois millions de doses, et de la possibilité d'en fabriquer cinq autres millions. Quand pensez-vous que ces huit millions de doses seront disponibles ? Avant ou après l'application de la loi ?

Vous avez déclaré qu'il s'agissait d'un stock national : cela signifie qu'il se trouve en France, et non qu'il s'agit d'un stock déposé à Genève — même s'il a été créé en France — et dont nous aurions le droit d'utilisation prioritaire. Les huit millions de doses seront bien présentes en France ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* Je tiens à rassurer M. Hamel qui a confirmé l'interprétation donnée par M. Cabanel.

En l'occurrence, il s'agit bien de doses se situant sur le territoire national et utilisables pour satisfaire des besoins se manifestant, le cas échéant, en France.

De surcroît, l'existence de trois millions de doses et la possibilité instantanée de fabriquer cinq millions de doses supplémentaires permettront une intervention immédiate pour faire face à un éventuel danger.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, mais les chiffres avancés ne sont peut-être pas à la dimension du problème.

J'ai entendu évoquer dans différentes sociétés savantes la nécessité de constituer un stock national de vingt millions de doses.

Dans nombre de pays, on semble s'orienter vers la constitution d'un stock permettant de répondre à une demande de vaccinations pour le quart ou le tiers de la population Peut-être est-il nécessaire de réfléchir à nouveau sur ce problème ?

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ne nous engageons-nous pas dans une impasse dramatique ? Ne nous reprocherons-nous pas, en cas d'épidémie, d'avoir accepté la mise en application de la loi avant que le stock national de trois plus cinq millions de doses ait été effectivement constitué ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, *secrétaire d'Etat.* Les instituts qui fabriquent les vaccins dans notre pays disposent actuellement de beaucoup plus de huit millions de doses. En tout état de cause, il n'y aura pas de problème à ce sujet.

Le Gouvernement a été très attentif aux différentes remarques des intervenants. Il a conscience qu'il s'agit d'une question de principe essentielle.

Nous tenons à nous assurer des garanties pour faire face à toute éventualité. Nous continuerons à traiter le problème dans l'esprit des interventions qui ont été faites.

Ce qui importe, ce n'est pas tellement de tomber d'accord sur le nombre exact des doses. C'est surtout notre capacité de faire face à l'événement dans les meilleures conditions possibles. C'est bien dans ce sens que le ministère de la santé approfondira sa réflexion sur la base des éléments fournis au cours de ce débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Donnadieu, *rapporteur.* Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de toutes les garanties que vous venez de nous fournir.

Toutefois, l'amendement ayant été adopté par la commission, il n'est pas en mon pouvoir de rapporteur de le retirer.

En outre, il est bon de manifester le désir de la commission d'obtenir des garanties suffisantes au cas, fort improbable au demeurant, où une épidémie viendrait à se produire.

Dans ces conditions, je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lajoinie et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête pour déterminer les personnes physiques ou morales françaises ayant reçu des fonds de la République fédérale allemande à l'occasion de la campagne menée par ce pays sur les interdits professionnels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1118, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant approbation sur les principales options du VIII[e] Plan. (N° 1055.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1117 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1115, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat complémentaire relatif à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1114, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat étendant à l'ensemble de l'hôtellerie les dispositions de la loi n° 64-645 du 1[er] juillet 1964, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1116, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 juin 1979, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 17071. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la culture et de la communication quels critères ont été retenus en vue de l'attribution des subventions en 1979 aux centres d'art dramatique, et notamment, pour quelles raisons la Comédie de Saint-Etienne a été la seule à ne pas bénéficier de la méthode de calcul la plus favorable.

Question n° 16641. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie que le récent et long débat parlementaire sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur a fait apparaître les trois données essentielles suivantes :

— que la France a un besoin impérieux d'utiliser au maximum ses posibilités créatrices d'énergie pour faire face à ses besoins présents et, surtout, à ses besoins à venir ;

— que pour l'essentiel, en matière énergétique, l'orientation officielle semble reposer exclusivement sur le nucléaire ;

— que le projet des énergies dites nouvelles, notamment pour ce qui est du solaire, reste insignifiant dans les prévisions officielles. Il est même apparu au cours du récent débat sur les économies d'énergie qu'en ce qui concerne les énergies nouvelles, le problème est passé sous silence, voire frappé d'une certaine indifférence.

En conséquence, il lui demande :

a) S'il serait d'accord pour que s'ouvre au Parlement un débat sur les énergies dites nouvelles notamment en ce qui concerne la mise en place des techniques qui ont déjà fait leurs preuves du point de vue captation de la chaleur solaire ;

b) Ce que le Gouvernement pense des perspectives offertes par l'énergie solaire en vue de faire face aux besoins multiples d'énergie ;

c) Quelles mesures techniques et financières il a prises ou il compte prendre pour utiliser au maximum la chaleur en provenance du soleil.

Question n° 17041. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mines de Sabatier à Raismes (59) dont on prévoit la fermeture d'ici à la fin de cette année, alors qu'il reste des réserves importantes de charbon et cela en application des décisions prises à Bruxelles.

Il demande au Gouvernement d'annuler cette décision au moment où les besoins énergétiques sont tels que le charbon demeure une ressource d'avenir.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une autre orientation à la politique charbonnière de la France quand, partout dans le monde, on relance l'exploitation du charbon et quelles garanties il compte donner pour l'emploi et les avantages sociaux des mineurs.

Question n° 17073. — M. Jean-Pierre Chevénement s'étonne de l'absence de suite donnée à ce jour, par M. le ministre de la justice, aux questions qu'il avait posées par lettres des 26 octobre 1978 et 25 janvier 1979 concernant le sort des victimes de feu M[e] Clerc, notaire à Belfort, qui a détourné des sommes évaluées à près de 2 milliards d'anciens francs appartenant souvent à des personnes d'origine modeste — en contravention formelle avec l'interdiction faite aux notaires de se livrer à une activité de banque.

En particulier, la garantie collective, sous de spécieux prétextes, n'a pas joué à ce jour en faveur des créanciers de bonne foi de M[e] Clerc contrairement à ce qui s'est passé dans des affaires comparables (affaire Eugène Noé, notaire à Sommières dans le Gard où, sur un « trou » de 1,5 milliard d'anciens francs apparu en 1973, 640 millions ont été remboursés depuis lors par la caisse régionale de garantie des notaires à 164 plaignants).

M. Chevènement a enregistré les propos tenus par M. le ministre de la justice devant le congrès du notariat latin en mai 1979 : « Le rapport du notaire à l'individu est un rapport essentiel, un rapport de confiance, une relation d'homme à homme. Les notaires sont les témoins de notre civilisation. Non, il ne faut pas « brûler les notaires ». Garants de la sécurité juridique des Français, tout en sachant être novateurs, spécialement dans leurs rapports avec les entreprises (...), ils combinent harmonieusement dans leur statut un aspect libéral et un aspect d'autorité publique. Le notaire est l'homme de l'accord. » Il lui demande comment il concilie ces déclarations avec le souci de protection des victimes de l'affaire Clerc qu'il avait affirmé dans une lettre du 14 décembre 1978 et, en particulier :

1° Quels sont les résultats de l'enquête du S. R. P. J. de Dijon qui devaient parvenir à la Chancellerie à la fin de 1978 ?

2° Quelles mesures il compte prendre pour amener la caisse régionale de garantie des notaires de Franche-Comté à indemniser les victimes de bonne foi ?

Plus généralement, il demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour empêcher définitivement à l'avenir le renouvellement de tels agissements et s'il ne conviendrait pas notamment de remettre en cause le caractère ambivalent du notaire, souligné par M. Barre devant le même congrès du notariat latin : « un personnage indispensable, ambivalent, au carrefour du service public et de l'initiative individuelle, au confluent du monde du droit et de l'économie... », en séparant l'activité notariale proprement dite essentiellement juridique de toute activité impliquant maniement de fonds pour le compte de tiers, source de confusion inévitable avec les opérations de banque, escompte ou courtage, prohibées par la loi.

Question n° 16859. — M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réforme de l'assurance-construction entrée en vigueur le 1[er] janvier 1979 et tendant à la fois à offrir une meilleure protection de l'usager et à promouvoir une politique de prévention des

sinistres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que l'application de la réforme de l'assurance-construction n'accroisse pas de façon exagérée la charge financière qu'ont à supporter les acquéreurs de logements et que ne soit pas dénaturée la volonté du législateur qui était de protéger avant tout le consommateur en favorisant la réparation rapide des dommages éventuels de la construction.

Question n° 17072. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle de l'élevage français et notamment dans les secteurs bovin et porcin.

Le revenu de ces producteurs ayant été au cours de l'année 1978 souvent en baisse, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider à résoudre les problèmes de financement que les éleveurs rencontrent et plus précisément quelle suite il compte donner au rapport établi par M. Pierre Leroy proposant un nouveau plan porcin.

Question n° 17081. — Mme Marie Jacq fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude et de la vive hostilité que suscitent auprès du personnel de l'I. N. R. A. les projets de réforme de cet établissement.

Elle regrette que les conclusions de la commission d'audit présidée par M. Pélissier n'aient pas été rendues publiques ; elle est choquée et trouve caractéristique de certains procédés que cette réforme soit préparée sans consultation du personnel et qu'en particulier le comité technique paritaire n'en ait pas été saisi comme cela est de règle. Elle s'étonne du refus de la direction de cet institut de communiquer aux organisations syndicales représentatives les documents nécessaires à leur réflexion sur ces projets et constate la parodie de concertation mise en œuvre.

En conséquence, elle s'élève contre l'éventuelle transformation de cette institution en E. P. I. C. qui laisse planer de graves menaces sur l'orientation de ses travaux, le statut de son personnel, et constitue un abandon du service public.

Elle demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser clairement les objectifs, les raisons et les avantages d'une telle réforme.

Question n° 16860. — M. Charles Miossec expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que depuis plusieurs mois déjà, la Bretagne s'interroge sur son avenir électronique et le sort de son industrie des télécommunications.

De nombreuses entreprises de construction téléphonique sont en difficulté et des milliers d'emplois sont menacés à l'A. O. I. P. à Guingamp et Morlaix, aux Constructions téléphoniques de Bretagne à Pont-de-Buis et Douarnenez.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a annoncé la mise en place d'une direction opérationnelle des télécommunications à Quimper, l'installation de Transpac à Rennes et le choix de l'Ille-et-Vilaine pour expérimenter l'annuaire électronique Teletel qui devrait concerner 1 000 emplois.

Or, dans le même temps, des citoyens, particuliers, artisans, commerçants, agriculteurs attendent jusqu'à trente et un mois, et encore le délai n'est-il pas encore terminé, un raccordement téléphonique dans le Finistère.

Des délais de dix-huit, vingt ou vingt-quatre mois sont chose courante et les demandes s'accumulent sur les secteurs de Lesneven, Daoulas, Landivisiau, et probablement de même dans l'ensemble de la région.

M. Charles Miossec n'ignore pas la mutation qui s'effectue dans les techniques de télécommunications mais la perspective de l'électronique ne doit pas ralentir l'effort d'équipement de la Bretagne, condition essentielle de son désenclavement.

Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. si le Gouvernement entend continuer son effort ou au contraire s'il entend freiner celui-ci en attendant la mise en service de nouveaux matériels.

La Bretagne peut-elle espérer enfin se situer dans la moyenne nationale pour les délais de raccordement — six mois environ à l'heure actuelle — deux mois en 1982 selon les indications données.

Question n° 16857. — M. Jean Bernard demande à M. le ministre des transports où en sont les projets de contournement routier de Vitry-le-François et de Châlons-sur-Marne.

Premièrement, en ce qui concerne la partie Nord-Est du contournement de Vitry-le-François (nationales 4 et 44), un projet a été établi par les services de l'équipement depuis de nombreuses années ; d'autre part, les comptages de circulation de transit effectués par les mêmes services indiquent une forte augmentation du trafic, créateur de nuisances et d'insécurité pour la population urbaine. On a pu assister à un doublement du nombre des véhicules comptés sur cette section, à trois ans d'intervalle : 7 248 véhicules par jour en 1975 et 15 026 en 1978. La mise en œuvre d'un plan de circulation et la réalisation à l'initiative de la municipalité de Vitry-le-François d'infrastructures transitoires n'apportent qu'une solution incomplète et provisoire à ce problème.

En second lieu, en ce qui concerne le contournement par l'Ouest de Châlons-sur-Marne (nationales 44 et 77), la réponse qui avait été faite à l'occasion d'une question au Gouvernement, lors de la dernière session, ne lui paraissant pas satisfaisante, M. Jean Bernard souhaite à nouveau évoquer ce problème. En effet, apparaît-il opportun aux services concernés que cette liaison et ce contournement de Châlons-sur-Marne soient à la fois réalisés par l'autoroute A 26 et par une voie nationale banalisée ? Les deux itinéraires prévus sont sensiblement parallèles sur plusieurs kilomètres. Comment concevoir de tels investissements qui obligent le doublement, entre autres, de tous les ouvrages d'art : franchissement des canaux, de la voie ferrée, de la rivière Marne, des voiries départementales, etc.

C'est pourquoi M. Jean Bernard insiste à nouveau auprès de M. le ministre des transports sur ces questions, sachant qu'une part importante de la population de cette région est sensibilisée par ces importants problèmes, tant au plan des nuisances, que de l'environnement, de l'économie régionale et locale et de l'aménagement du territoire.

Question n° 17042. — M. Jacques Jouve s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation du refus de la direction de Renault-Véhicules industriels de discuter des revendications qui sont à l'origine des conflits existant dans plusieurs unités du groupe à Limoges et Blainville en particulier.

Lors de la réunion du comité central d'entreprise du 30 mai 1979 une motion a été votée par l'ensemble des représentants syndicaux s'opposant à tout licenciement, pression au départ de l'entreprise, déqualification.

A Blainville, la direction répond par le licenciement de délégués syndicaux, à Limoges par le lock-out et la traduction de délégués devant le tribunal des référés. Si les travailleurs en grève défendent leurs intérêts, ils ont aussi en vue la défense du poids lourd français. Or, l'existence d'un plan européen automobile - poids lourds prévoit 100 000 licenciements.

Ainsi si ce secteur de l'économie connaît des difficultés, c'est le résultat de la politique du Gouvernement depuis vingt ans.

D'autre part, les travailleurs posent la question suivante : lors de la fusion Saviem-Berliet, le Gouvernement s'était engagé à verser 1 200 millions de francs à Renault-Véhicules industriels pour contribuer au développement de la nouvelle société. A ce jour 300 millions seulement ont été versés.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la levée du lock-out et l'ouverture de négociations sur les revendications légitimes des travailleurs de Renault-Véhicules industriels.

Question n° 16858. — M. Roger Corrèze appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de la couverture sociale des assistantes maternelles.

Si la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 et le décret n° 78-473 du 28 mars 1978 qui prévoient leur rémunération peuvent faire croire que les assistantes maternelles sont des salariées à part entière, il n'en est rien, en fait, puisque leurs employeurs, après avoir déclaré au fisc la totalité des salaires, ne cotisent à l'U. R. S. S. A. F. que sur un forfait de 251 F par enfant, si bien qu'en cas de maladie, c'est une allocation mensuelle de 126 F qui leur est allouée, soit 4 F par jour.

Cette description serait incomplète si l'on ne faisait pas état du grave préjudice occasionné à leur retraite, qui se trouve ainsi amputée.

Aussi ces personnes supportent-elles les inconvénients de la condition de salariée sans le minimum de sécurité habituellement consenti en contrepartie.

Si cette cotisation forfaitaire, indépendante du salaire réel, a pour but de ne pas pénaliser les familles aux revenus modestes, ce n'est pas à cette catégorie de salariés de supporter l'effort financier qui doit incomber à l'Etat.

M. Roger Corrèze demande donc à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles dispositions elle compte prendre pour assurer une meilleure couverture sociale des assistantes maternelles.

Question n° 17074. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les deux conférences importantes entre pays développés et tiers monde qui se sont tenues ces dernières semaines : à Bruxelles, la renégociation

des accords de Lomé entre les Etats de la Communauté européenne et les nations d'Afrique, Caraïbes et Pacifique ; à Manille, la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Toutes deux se sont achevées sur un constat d'échec.

La France, porte-parole de la Communauté économique européenne du fait de ses responsabilités actuelles à la présidence du Conseil de la Communauté et du fait des propos tenus par ses gouvernements depuis de nombreuses années, porte une lourde part de responsabilité dans cette affaire.

Le tiers monde attend de la France autre chose que des mots, si généreux soient-ils. Il y a quatre ans le Président de la République prenait l'engagement de porter l'aide publique française à 0,7 p. 100 de son produit national brut, compte tenu de l'importance du fossé qui sépare de plus en plus notre pays, nation développée, des Etats du tiers monde. Nous savons tous ce qu'il en est aujourd'hui. M. Stirn, le 31 mai dernier à Manille, a déclaré au cours d'une conférence de presse considérée par tous les observateurs comme particulièrement décevante que : « La France restait ouverte aux préoccupations des pays en développement. »

Quelle est la signification concrète de ces propos alors que d'année en année le volume de notre aide diminue et que nos propositions, du Fonds d'aide spécial pour l'Afrique au dialogue Nord-Sud, ont tourné court, le Gouvernement français se refusant à prendre des engagements précis ?

Il ne s'agit plus aujourd'hui seulement de mettre sur pied des politiques d'aide mais de trouver rapidement avec le tiers monde les bases d'une politique ménageant les intérêts bien compris des uns et des autres. La crise de l'énergie et l'enchérissement des matières premières nous rappellent quotidiennement l'ampleur du problème.

En conséquence, il lui demande :

— quelles propositions le Gouvernement est-il prêt à faire pour relancer la renégociation des accords de Lomé ?

— quelle est la position de la France vis-à-vis du fonds de stabilisation des cours de matières premières réclamé par les soixante-dix-sept ?

— la France est-elle prête à accroître, comme elle s'y est verbalement engagée, le volume de l'aide accordée aux pays en voie de développement, et plus particulièrement aux pays A. C. P. ?

— comment ces initiatives nécessaires se traduiront-elles dans la prochaine loi de finances ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean Laurain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, relative à la reconnaissance et au développement de la vie associative (n° 888) en remplacement de M. André Delehedde.

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Goutmann et plusieurs de ses collègues tendant à garantir l'emploi des travailleurs victimes d'une maladie prolongée (n° 948).

M. Robert Héraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Héraud relative au financement du sport (n° 1081).

M. Jean Fontenesu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edmond Alphandery instituant des mesures de solidarité nationale en vue de favoriser l'emploi des salariés licenciés pour motif économique (n° 1085).

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n° 1109).

M. Jacques Doufflagues a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'apologie du nazisme (n° 1005).

Commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale.

La présidence a reçu la candidature de M. Gilbert Barbier, en remplacement de M. André Rossinot, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 8 juin 1979.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 12 juin 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Travail à temps partiel (réglementation).

17108. — 8 juin 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la pratique du travail à temps partiel telle qu'elle s'exerce actuellement en France. Il observe en premier lieu que ce mode de travail ne connaît pas, dans notre pays le développement qui est le sien à l'étranger, le pourcentage de personnes employées à temps partiel étant de 5,7 p. 100 en France contre 9,3 p. 100 dans l'ensemble de la Communauté européenne. Il constate également que la plupart des enquêtes effectuées sur ce sujet démontrent qu'il existe une très forte demande potentielle pour ce type d'activité, même si, pour des raisons diverses, elle n'est pas toujours formulée auprès de l'A. N. P. E. A cet égard, il convient de relever qu'un très grand nombre de femmes, actives ou inactives, se déclarent intéressées par le temps partiel, et souhaitent son développement. Il estime qu'au moment où la France traverse une grave et profonde crise de l'emploi, une action structurelle tendant à aménager l'exercice du travail à temps partiel au triple plan réglementaire, de la protection sociale et des salaires, répondrait à un besoin qui est aujourd'hui exprimé par beaucoup, et contribuerait ainsi à dégager de nouvelles catégories d'emploi. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position du Gouvernement et ses intentions à ce sujet.

Entreprises (seuils sociaux).

17111. — 8 juin 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les répercussions fâcheuses qu'entraîne la rigidité des dispositions relatives aux seuils de déclenchement des obligations des entreprises sur le fonctionnement de celles-ci. Il est certain, en effet, que parmi les 57 000 entreprises françaises qui comptent de vingt à quarante-neuf salariés et les 123 000 qui comptent de six à neuf salariés, nombreuses sont celles qui hésitent et renoncent à créer des emplois devant le caractère brutal de l'augmentation des charges impliquée par le franchissement de seuils « fatidiques ». Il ne s'agit pas de remettre en cause l'existence de ces institutions tant en ce qui concerne les différentes contributions (logement, formation continue, transports, etc.) que les structures représentatives (délégués du personnel, comité d'entreprise, etc) dont les chefs d'entreprise reconnaissent l'utilité pour la circulation de l'information et l'organisation du dialogue interne. Mais il est nécessaire de mesurer l'alourdissement des charges et des contraintes qui pèsent sur les petites entreprises et qui se traduisent par l'apparition d'un « butoir » dressé, dans l'entreprise, face à la création d'emplois et à l'adaptation permanente du marché. A ce titre, diverses mesures peuvent être étudiées concernant le calcul des effectifs pour le déclenchement d'obligations nouvelles, le déplacement des seuils ou la modulation de l'application des obligations légales. Ces mesures devraient permettre de rendre progressif l'alourdissement des impositions de charges de manière à favoriser l'équilibre de gestion des entreprises et la création directe d'emplois. Alors que le Sénat est saisi d'une proposition de loi portant « mesures destinées à réduire le chômage par le rajustement des seuils sociaux », M. Serge Charles demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des travaux relatifs à ces questions. Il voudra bien lui indiquer si, plus généralement, il envisage de soumettre au Parlement des mesures tendant à assouplir les législations en la matière afin que, tout en maintenant le respect des principes qui fondent celles-ci, soit préservée la vitalité des petites entreprises françaises.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article* 133. *En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article* 133 ;

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas* 2, 3 *et* 4 *du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Rapatriés
(Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17082. — 8 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, sur le projet de restructuration de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande où en est ce projet et comment il compte assurer le reclassement des personnels, notamment contractuels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17083. — 8 juin 1979. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 *bis* du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Administration pénitentiaire (établissements).

17084. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la maison d'arrêt d'Angoulême. Il note que la plupart des détenus n'ont pas la possibilité d'exercer une activité. La conséquence de ce manque d'occupation entraîne une monotonie de la vie carcérale qui pose de graves problèmes psychologiques à certains détenus. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Agence nationale pour l'emploi (information).

17085. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la communication des documents relatifs aux droits sociaux des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Il note que, dans certains départements, les agents de l'Agence nationale pour l'emploi n'ont pas connaissance des droits sociaux (allocation chômage en particulier) des maîtres auxiliaires. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que le service public qu'est l'A. N. P. E. puisse donner des renseignements précis à ce sujet.

Hôpitaux (établissements).

17086. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du centre psychiatrique d'Angoulême. Il note que l'effectif a été porté de 595 à 600 postes, et ce contre l'avis du conseil d'administration qui réclamait la création d'une centaine de postes supplémentaires. D'autre part, pour 600 malades, il y a 250 postes d'infirmiers et 74 élèves, alors que les normes exigeraient plus de 350 postes. En conséquence, le nombre d'infirmiers, par service, est de 13 diplômés, chiffre qui doit être relativisé du fait du problème des factions. La sécurité des hôpitaux psychiatriques est compromise par le manque général d'effectifs. Il demande à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

Administration pénitentiaire (établissements).

17087. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du pénitencier de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime). Il note que plus de la moitié des détenus n'ont aucun travail, ce qui ne facilite certainement pas leurs chances de réinsertion sociale. Alors même qu'il existe une association pour la création d'emplois dans les prisons (A. C. E. P.) sous la responsabilité du ministère, il s'étonne que ce pénitencier soit délaissé par l'A. C. E. P. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) : personnel.

17088. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** du refus de l'administration d'opérer le reclassement professionnel promis depuis 1974 aux vérificateurs de la distribution et de l'acheminement (V. E. D. A.). Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que cette mesure soit prise en compte dans la préparation du budget pour 1980.

Enseignement secondaire (établissements).

17089. — 8 juin 1979. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre très faible de postes de documentaliste créé chaque année dans les lycées et collèges du département de Saône-et-Loire où quarante-deux établissements en sont dépourvus. Il lui fait observer que cette situation n'est conforme ni aux objectifs assignés à la formation scolaire par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, qui insiste sur l'épanouissement culturel des enfants et l'égalité des chances, ni aux directives adressées au début de chaque année scolaire par son département aux recteurs d'établissement rappelant le rôle indispensable joué par le centre de documentation et d'information dans la formation pédagogique des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier au préjudice ainsi subi par les élèves des zones rurales, déjà défavorisées par l'absence d'infrastructures culturelles importantes, extérieures aux établissements scolaires.

Enseignement (établissements).

17090. — 8 juin 1979. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des animateurs de foyers socio-éducatifs des établissements scolaires du département de Saône-et-Loire. Il lui fait en effet observer qu'un crédit de 1 000 heures a été supprimé au titre de la présente année scolaire et que cette décision est de nature à préjudicier gravement à l'épanouissement des élèves en milieu rural, déjà très défavorisés sur le plan culturel. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rapporter cette décision, qui met en péril l'existence même des foyers socio-éducatifs.

Service national (dispense).

17091. — 8 juin 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article L. 36 du code du service national. Cet article prévoit, en effet, que peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes exerçant une profession dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Il semble qu'aucun texte n'ait fixé la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution des dispenses prévues à cet article. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les décrets permettant d'appliquer cette disposition n'ont pas été pris.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

17092. — 8 juin 1979. — **M. Georges Fillioud** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dès la discussion de la loi du 7 août 1974 était posé le problème des moyens et de l'avenir de Radio-France International, et plus particulièrement des programmes enregistrés destinés aux partenaires de la France, par le truchement du ministre des affaires étrangères. Les craintes que cet avenir suscitait n'étaient pas absurdes puisqu'il constate que le nombre d'heures de programmes fourni est passé de 1 370 heures originales et 45 350 heures de copies en vingt langues (en 1974) à 252 heures originales et 22 750 heures de copies en trois langues

en 1978. Il lui demande donc si des dispositions ont été prises pour faire retrouver en 1979 un volume de programmes enregistrés plus en rapport avec la notion de service public qu'est censé remplir Radio-France International.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

17093. — 8 juin 1979. — **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelle mesure il entend poursuivre en 1979 l'envoi aux partenaires de la France d'émissions enregistrées en langues étrangères. Il lui demande, d'autre part, s'il entend toujours mettre en concurrence Radio-France avec des sociétés de droit privé pour la réalisation de ces programmes et si cette pratique, en vigueur depuis deux ans, lui paraît compatible avec la défense d'un service public qui, jusqu'en 1974, assurait sur ses fonds propres l'ensemble des prestations réservées à son ministère.

Radiodiffusion et télévision (Inter-service-route).

17094. — 8 juin 1979. — **M. Georges Fillioud** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** les difficultés d'Inter-Service-Route, créé il y a vingt ans avec le succès que l'on sait, ce service employait 32 collaborateurs pour absorber 10 000 appels par jour. Aujourd'hui, il utilise 5 collaborateurs pour 30 000 appels par jour. De plus, ces collaborateurs n'ont jamais été intégrés dans les effectifs et continuent de mois en mois à être payés comme « collaborateurs artistiques au cachet », ce qui entraîne de larges brèches dans leur couverture sociale. Il demande : 1° s'il est prévu d'intégrer Inter-service-route au sein de Radio-France dont il est une des activités de service les plus fondamentales ; 2° s'il n'est pas contraire au code du travail d'employer à longueur d'année, et pour certains depuis vingt ans, des collaborateurs qui ne bénéficieraient pas de la sécurité et des garanties sociales que suppose leur fonction.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17095. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947, du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale puis locale, cette circulaire tend à réduire les attributions des conseils d'administration telles qu'elles ont été définies par la loi du 31 décembre 1970 et cela avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi du 4 janvier 1978. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 *bis*, du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amenée à arrêter des mesures qui font courir de grands risques au secteur public hospitalier.

Enfance inadaptée (élèves).

17096. — 8 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte revoir le dossier des parents d'enfants et d'adolescents handicapés. Lorsque ces derniers sont pris en charge en internat par des établissements spécialisés, leur allocation spéciale est versée à l'établissement. Or, les familles prennent en charge ces handicapés pendant le week-end et doivent parfois pour cela, en raison du faible nombre d'établissements, faire de longs trajets. Elle lui demande si elle n'estime pas nécessaire de verser une indemnité spéciale à ces familles ainsi qu'une indemnité de déplacement lorsque les enfants ou adultes handicapés ne peuvent se déplacer seuls ?

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17097. — 8 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la taxe professionnelle. Les distorsions d'imposition provoquées par le passage de la patente à la taxe professionnelle ont amené l'instauration d'un mécanisme de plafonnement basé sur les impositions relatives à l'année 1975. L'application de cette règle de plafonnement pose cependant des problèmes lorsqu'il y a eu changement ou réduction de l'activité de l'entreprise en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas normal et conforme à l'esprit qu'en cas de réduction d'activité, de changement d'objet — notamment lorsqu'il y a changement de propriétaire, d'associé ou d'actionnaire majoritaire, que le montant de la patente de 1975, servant de base au calcul du plafonnement soit réajusté pour tenir compte de ces changements ou réduction d'activité.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

17098. — 8 juin 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation résultant du non-remplacement systématique des facteurs absents. La réduction des crédits mis à disposition des directions départementales ne permet pas de disposer du nombre suffisant de remplaçants, provoquant des désagréments et des difficultés certaines pour les populations concernées, tant pour la réception du courrier que des journaux, particulièrement pour ceux qui ont des abonnements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour le Lot-et-Garonne, le nombre de tournées non effectuées durant l'année 1978 et pour le premier trimestre de 1979, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Administration (rapports avec les administrés).

17099. — 8 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le Premier ministre** que toute personne ou administration qui désire publier un écrit, même bref, doit effectuer le dépôt légal et celui qui l'imprime, par quelque moyen que ce soit, est tenu d'accomplir une formalité distincte. Le cas échéant, cet éditeur doit se soumettre, en plus, à l'obligation du dépôt des publications destinées à la jeunesse. En outre, sont prévus des dépôts spéciaux administratifs et judiciaires pour les journaux et écrits périodiques et une déclaration préalable à leur publication doit être faite au procureur de la République. Une autre déclaration préalable doit être adressée au garde des sceaux dans le cas d'une publication périodique destinée à la jeunesse. Par ailleurs, certains avantages postaux, fiscaux, commerciaux, ferroviaires, douaniers et autres peuvent être accordés pour ces publications et il existe des précautions juridiques pour protéger la propriété de leur titre. S'agissant de formalités et d'avantages qui sont liés à l'exercice d'un des droits fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme, il lui demande s'il serait possible qu'ils figurent dans *Le Guide de vos droits et démarches* diffusé par ses services.

Handicapé (centres d'aide par le travail).

17100. — 8 juin 1979. — **M. Martin Malvy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les conditions de la participation des handicapés adultes aux frais d'hébergement, d'entretien et de nourriture quand ils travaillent dans un C.A.T. Suivant le décret n° 77-1548, les pensionnaires des C.A.T., lorsqu'ils bénéficient de l'hébergement, de l'entretien et de la nourriture, doivent disposer du tiers de leurs ressources pour leurs besoins personnels. Les deux tiers de leur salaire, y compris la garantie de ressources, sont reversés à la D.D.A.S.S. ainsi que 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés à laquelle ils peuvent éventuellement prétendre. L'hébergement en C.A.T. n'exclut pas la visite des pensionnaires à leur famille qui est au contraire fortement recommandée. C'est ainsi que chaque semaine la plupart des pensionnaires ont la faculté de se rendre dans leur famille. Ils partent de l'établissement le vendredi soir, après le travail, sans prendre le repas du soir, et rentrent le dimanche avant vingt et une heures. Cela fait deux jours et demi d'absence par semaine et quelquefois trois ou quatre jours, lorsqu'il y a des ponts. M. Malvy demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas souhaitable dans un premier temps que la retenue des deux tiers de ressources des handicapés adultes, justifiée par les frais d'hébergement en faveur de la D.D.A.S.S., puisse être réduite suivant la proportion des jours passés par les pensionnaires dans leurs familles lorsque la consommation des principaux repas dans celles-ci dépasse quatre repas par semaine.

Postes (gérances d'agences postales).

17101. — 8 juin 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les dotations budgétaires pour 1979 ne permettent pas de remplacer les gérances d'agences postales pendant les congés annuels ou les autres absences de courte durée. Ces établissements seront donc fermés pendant ces périodes, dans des conditions qui portent gravement atteinte au service public puisque certaines zones rurales seront privées de tout service télégraphique. L'extension des attributions des préposés et des services des agents de la distribution ne peuvent,

quel que soit leur dévouement, suffire à le remplacer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les régions rurales de devenir un véritable désert postal et pour rétablir la continuité du service public pendant les congés annuels.

Finances locales (comptabilité publique).

17102. — 8 juin 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les services fiscaux ont été conduits à opérer un prélèvement d'office de plus de deux millions de francs sur la trésorerie de la commune de Verneuil-sur-Seine sans que ni la municipalité, ni l'administration communale en aient été simplement informés et sans qu'elles connaissent encore moins la justification et le mode de calcul du titre de recettes ainsi émis. Si par la suite la réponse du préfet au recours gracieux effectué par le maire a donné satisfaction au conseil municipal de Verneuil sur le fond, la réponse du préfet tente néanmoins de justifier le caractère régulier de l'opération dans la forme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure, et pour quels types d'opération, les services fiscaux peuvent prélever des fonds sur les trésoreries communales sans en informer préalablement le maire, qui demeure l'ordonnateur des dépenses au regard du code des communes.

Viticulture (organisation de la production).

17103. — 8 juin 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une difficulté pratique qui impose aujourd'hui les viticulteurs d'améliorer considérablement la qualité de leur vignoble et leur organisation en matière de commercialisation. En effet, le Gouvernement français a toujours encouragé dans ce but, la mise en place de structures appelées « Groupements de producteurs ». Les dispositions gouvernementales et communautaires prévoyaient, pour aider ceux-ci, que des subventions soient octroyées aux viticulteurs en faisant partie, dans la mesure où des schémas directeurs seraient institués et des investissements réalisés dans les caves coopératives. En ce qui concerne la campagne 1977-1978, le montant prévu de cette prime était de 8 000 francs par hectare. Jusqu'à ce jour, 3 000 francs ont effectivement été payés par les instances françaises responsables, mais les 5 000 francs qui doivent être versés par le F. E. O. G. A. ne l'ont toujours pas été. Quelles dispositions compte prendre le ministre de l'agriculture pour que les décisions prises soient respectées par les instances communautaires.

Contrôle des naissances (contraception).

17104. — 8 juin 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des moyens publics affectés à l'information de la contraception, notamment en milieu scolaire, dans certaines zones rurales, dans des quartiers urbains à forte densité de population immigrée. Il lui demande si elle a pris connaissance d'une lettre adressée le 7 mai par le président de l'union nationale des association familiales aux parlementaires pour faire part que l'U. N. A. F. « condamne l'insuffisance caractérisée des moyens mis au service d'une véritable information sexuelle et d'une contraception efficace, alors que la législation concernant l'une et l'autre devait ouvrir aux des actions positives qui auraient eu certainement pour effet de réduire le nombre des situations qui se concluent maintenant dans un avortement ». Il lui demande quels moyens elle espère pouvoir mettre en œuvre pour une promotion efficace de la contraception dans le cadre d'une politique globale de promotion de la famille et redressement de notre démographie.

Urbanisme (construction).

17105. — 8 juin 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion et l'opposition qu'a suscité le projet de construction de Troiseville dans les communes du Nord du Bassin de Thau. Elle lui demande si un dossier de cette ville « Eurafricaine » est instruit par la Datar comme le laisse entendre le promoteur de ce projet et, éventuellement, quelle suite est susceptible d'y être donnée.

Enseignement secondaire (enseignants).

17106. — 8 juin 1979. — **M. Irénée Bourgois** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives à la titularisation des maîtres auxiliaires en fonction dans les L.E.P. (ex-C.E.T.), S.E.S. et E.N.P. depuis l'année 1975 jusqu'à l'année 1979 en lui précisant pour chacune des années scolaires 1975-1978, 1976-1977, 1977-1978, 1978-1979 : 1° le nombre des maîtres auxiliaires en poste dans ces établissements ; 2° le nombre des maîtres auxiliaires de ces établissements admis aux concours externes et internes de recrutement des professeurs de C.E.T. ; 3° le nombre de maîtres auxiliaires de ces établissements intégrés dans le corps des P.E.G.C. et dans celui des adjoints d'enseignements.

Enseignement secondaire (enseignants).

17107. — 8 juin 1979. — **M. Irénée Bourgois** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui communiquer le nombre des enseignants n'appartenant pas au corps des professeurs des C.E.T. qui enseignent actuellement dans les L.E.P. en lui précisant ce nombre par catégories (certifiés, P.E.G.C., A.E.).

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

17109. — 8 juin 1979. — **M. César Depietri** expose à **Mme le ministre des universités** qu'à l'université de Metz (57000) il y a environ 5 000 étudiants pour l'année 1977-1978 dont 42 p. 100 d'entre eux sont fils et filles d'ouvriers et d'employés, ce qui est une proportion remarquable par rapport à la moyenne nationale qui est seulement de 18 p. 100 de cette même composition sociale. Mais, dans cette université de Metz, 11,8 p. 100 des étudiants ont droit à une bourse alors que sur le plan national, c'est environ 12,5 p. 100. Il y a donc une disproportion anormale entre l'attribution des bourses si l'on tient compte de la composition sociale des étudiants de l'université de Metz et de la moyenne nationale, on constate que plus il y a de fils et filles d'ouvriers et d'employés, moins il y a d'attributions de bourses. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette discrimination et attribuer à l'université de Metz, le nombre de bourses en fonction de la moyenne nationale, c'est-à-dire 35 p. 100 environ au lieu de 11,8 p. 100.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17110. — 8 juin 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des documentalistes dépendant de son ministère. Il vient d'être porté à leur connaissance que leur statut, prévu pour 1980, a été repoussé. Ces personnels font en général depuis une dizaine d'années fonction de documentalistes, mais restent dans des situations administratives aléatoires et diverses. Cependant, ils sont devenus irremplaçables dans leurs établissements où ils contribuent notamment au développement des méthodes modernes d'enseignement (travail de groupe, travail individuel des élèves...). En conséquence, Lucien Dutard demande à M. le ministre de l'agriculture que leur statut soit, comme prévu, acquis pour 1980 et que les postes budgétaires correspondants soient créés.

Entreprises (activité et emploi).

17112. — 8 juin 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'ensemble des travailleurs de l'usine Pampryl à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est licencié pour cause économique. Or, rien ne justifie la disparition de cette entreprise, et sa fermeture ne fera qu'aggraver la désindustrialisation et la situation de l'emploi dans cette ville. En effet la société J. F. A. Pampryl, filiale à 97 p. 100 du groupe Pernod-Ricard, est la première affaire française de jus de fruits où elle détenait en 1977 24,3 p. 100 du marché. De plus, l'évolution du marché a décidé cette firme à se lancer dans le domaine prometteur des boissons aux fruits et elle occupe actuellement sur ce créneau la troisième place en France avec 19 p. 100 du marché. L'augmentation régulière de son chiffre d'affaires (il a triplé en six ans) et sa croissance plus forte que la moyenne de la profession soulignent la bonne marche de la société. En ce qui concerne plus particulièrement l'usine d'Ivry, des investissements très importants ont été effectués en 1978 surtout en raison de son implantation géographique, la région parisienne constituant une part considérable du marché. La fermeture de l'usine d'Ivry ne peut donc en aucun cas se justifier et les travailleurs ont décidé de sauvegarder leur emploi et leur outil de travail d'autant plus que la production ne serait pas arrêtée mais reportée sur l'usine de Vernon où le travail en équipe serait institué. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Pampryl d'Ivry puisse poursuivre son activité.

Entreprises (activité et emploi).

17113. — 8 juin 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ensemble des travailleurs de l'usine Pampryl à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est licencié pour cause économique. Or, rien ne justifie la disparition de cette entreprise, et sa fermeture ne fera qu'aggraver la désindustrialisation et la situation de l'emploi dans cette ville. En effet la société J. F. A. Pampryl, filiale à 97 p. 100 du groupe Pernod-Ricard, est la première affaire française de jus de fruits où elle détenait en 1977 24,3 p. 100 du marché. De plus, l'évolution du marché a décidé cette firme à se lancer dans le domaine prometteur des boissons aux fruits et elle occupe actuellement sur ce créneau la troisième place en France avec 19 p. 100 du marché. L'augmentation régulière de son chiffre d'affaires (il a triplé en six ans) et sa croissance plus forte que la moyenne de la profession soulignent la bonne marche de la société. En ce qui concerne plus particulièrement l'usine d'Ivry, des investissements très importants ont été effectués en 1978 surtout en raison de son implantation géographique, la région parisienne constituant une part considérable du marché. La fermeture de l'usine d'Ivry ne peut donc en aucun cas se justifier et les travailleurs ont décidé de sauvegarder leur emploi et leur outil de travail d'autant plus que la production ne serait pas arrêtée mais reportée sur l'usine de Vernon où le travail en équipe serait institué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Pampryl d'Ivry puisse poursuivre son activité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17114. — 8 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance de la place accordée à la relation des résultats obtenus dans le secteur du sport féminin par la radio et la télévision. En effet, M. Charles Fiterman ayant suivi avec intérêt particulier la progression de la section féminine de basket, Association sportive d'Orly, a été amené à constater l'insuffisance avec laquelle il a été rendu compte de leurs performances réalisées dans le cadre de leur participation à la coupe d'Europe Ronchetti. D'une manière générale et de la même façon on peut constater que les moyens d'informations n'accordent pas une importance suffisante au sport féminin tant au point de vue de sa pratique que des résultats obtenus. Si l'on veut contribuer au développement de celui-ci il convient donc de prendre une série de mesures appropriées. M. Charles Fiterman demande donc à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation, et notamment pour que la radio et la télévision rendent compte des résultats obtenus dans ce secteur.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17115. — 8 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insuffisance de la place accordée à la relation des résultats obtenus dans le secteur du sport féminin par la radio et la télévision. En effet, M. Charles Fiterman ayant suivi avec intérêt particulier la progression de la section féminine de basket, Association sportive d'Orly, a été amené à constater l'insuffisance avec laquelle il a été rendu compte de leurs performances réalisées dans le cadre de leur participation à la coupe d'Europe Ronchetti. D'une manière générale et de la même façon on peut constater que les moyens d'informations n'accordent pas une importance suffisante au sport féminin tant au point de vue de sa pratique que des résultats obtenus. Si l'on veut contribuer au développement de celui-ci il convient donc de prendre une série de mesures appropriées. M. Charles Fiterman demande donc à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation, et notamment pour que la radio et la télévision rendent compte des résultats obtenus dans ce secteur.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17116. — 8 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur l'insuffisance de la place accordée à la relation des résultats obtenus dans le secteur du sport féminin par la radio et la télévision. En effet, M. Charles Fiterman ayant suivi avec un intérêt particulier la progression de la section féminine de basket, Association sportive d'Orly, a été amené à constater l'insuffisance avec laquelle il a été rendu compte de leurs performances réalisées dans le cadre de leur participation à la coupe d'Europe Ronchetti. D'une manière générale et de la même façon on peut constater que les moyens d'informations n'accordent pas une importance suffisante au sport féminin tant au point de vue de sa pratique que des résultats obtenus. Si l'on veut contribuer au développement de celui-ci il convient donc de prendre une série de mesures appropriées. M. Charles Fiterman demande donc à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour redresser cette situation, et notamment pour que la radio et la télévision rendent compte des résultats obtenus dans ce secteur.

S. N. C. F. (personnel).

17117. — 8 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression annoncée au service commercial de la gare S. N. C. F. de Douai (filière 3 au centre comptable) de 27 emplois (exécution, maîtrise, cadres) sur 35 à la date du 1er janvier 1980. Cette mesure entraînerait pour le personnel concerné un grave préjudice, mutations et détachements d'office, d'autant qu'il semblerait que les titulaires des postes maintenus ne soient pas nécessairement les agents en fonction actuellement. Elle priverait en outre d'emplois qualifiés et hautement qualifiés un arrondissement qui en est singulièrement dépourvu et qui est déjà gravement touché par le chômage. Il demande en conséquence à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit annulée.

Entreprises (activité et emploi).

17118. — 8 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la menace de fermeture des Etablissements Papillon à Douai. Cette entreprise emploie actuellement 117 salariés qui sont pour la plupart des ouvriers qualifiés et hautement qualifiés. Sa réputation est solidement établie sur le marché international, puisque 90 p. 100 de sa production est destinée à l'exportation (principalement en direction des pays socialistes). On ne peut dès lors que s'étonner des raisons invoquées par la direction de cette entreprise — difficultés financières, insuffisance du carnet de commandes — pour demander, et obtenir un dépôt de bilan qui prévoit la fermeture des Etablissements Papillon le 31 mai 1979. L'application de cette décision se traduirait par le licenciement de 117 personnes dans un arrondissement déjà gravement touché par le chômage. Elle entraînerait en outre la disparition d'une des petites et moyennes entreprises qui offrent à une région qui en est singulièrement dépourvue les emplois qualifiés indispensables à son équilibre économique et social, et qui contribuent, par le volume et la qualité de leurs exportations, à la bonne tenue du commerce extérieur de la France. Les travailleurs des Etablissements Papillon, en décidant l'occupation de leur usine, ont montré leur détermination à garder leur emploi et à préserver une entreprise qui est un des fleurons des petites et moyennes entreprises du Douaisis et de la région Nord—Pas-de-Calais. M. Georges Hage demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour que soient créées les conditions du maintien des activités et des emplois aux Etablissements Papillon.

Chèques postaux (personnel).

17119. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation inacceptable qui se développe aux chèques postaux, comme dans toute la fonction publique. Il lui précise qu'au courrier de nuit des chèques postaux de Lyon trois préposés ont été sanctionnés pour ne pas avoir tenu compte des désignations et avoir suivi le mot d'ordre de grève de leurs organisations syndicales dans la nuit du 6 au 7 février 1979. Toujours au courrier de nuit des chèques postaux de Lyon alors que le personnel unanime avait cessé le travail sans préavis pour une durée d'une vacation, l'administration sanctionne les grévistes d'une retenue de deux jours sur le traitement, au lieu d'un et suspend les droits à l'avancement et à la retraite également deux jours. Il apparaît que dans ces cas l'administration semble s'appuyer sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et suspend ainsi en plus des droits aux traitements les droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée de l'arrêt de travail. Pourtant un jugement du tribunal administratif du 24 mars 1978 a rendu un arrêt indiquant « qu'aucune disposition de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne prévoit la suspension des droits à l'avancement ». Il lui expose les inquiétudes des postiers devant ces atteintes à la liberté syndicale et devant la dégradation constante de leurs conditions de vie et de travail. Il lui rappelle que lors de la discussion parlementaire du 26 avril 1979, le groupe parlementaire communiste a dénoncé le caractère d'extrême gravité des décisions mettant en cause à un degré jamais

atteint le droit de grève à la radio télévision française, préparant ainsi une atteinte au droit de grève dans tous les services publics. Il lui demande donc à partir des exemples cités : quelles dispositions il entend prendre dans le cadre de ses prérogatives, afin que l'administration, en alléguant la continuité du service public, ne s'attaque pas aux libertés syndicales dans des conditions de caractère abusif, sous le prétexte de désigner jusqu'à 50 p. 100 des agents dans certains services ; ce qu'il envisage de faire, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, afin que les libertés syndicales et le droit de grève soient respectés dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (droit du travail).

17120. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation inacceptable qui s'installe actuellement dans la fonction publique. Il lui précise que des atteintes particulièrement graves sont enregistrées dans le domaine de la santé publique. En effet, lors des notations annuelles, les arrêts de travail pour maladie sont pris en compte et des avertissements, des baisses de notes sont infligées à de nombreux agents. La mauvaise notation ayant une incidence très nette sur la carrière et sur le traitement d'un agent, ces conditions sont une atteinte et aux droits et à la santé des agents. Il l'informe que des cas sont relevés sanctionnant sévèrement la prise de parole des militants syndicaux, portant ainsi atteinte à un droit acquis en 1968. Il lui fait savoir que ces cas comme ceux relevés dans les P. T. T., notamment aux chèques postaux de Lyon, ont motivé de sa part une question écrite d'ensemble à M. le ministre de l'intérieur. Il lui expose les inquiétudes des agents de la fonction publique, plus précisément ceux du secteur santé, devant les atteintes à la liberté syndicale, au droit de grève qui se multiplient et devant les menaces gouvernementales en matière de « santé publique » dégradant les conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers. Il lui demande donc : quelles dispositions elle compte prendre, afin que cessent les atteintes aux droits des personnels de la santé publique ; ce qu'elle entend faire, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il ne soit pas fait entrave au droit de grève et aux droits syndicaux dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (droit au travail).

17121. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation inacceptable qui s'installe actuellement dans la fonction publique. Il lui précise que des tentatives d'atteinte à la liberté syndicale particulièrement graves apparaissent dans les services publics, notamment dans le domaine de la santé, des P. T. T. Il lui indique que ces conditions ont motivé de sa part une question écrite particulière à Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à Madame le ministre de la santé et de la famille. Des exemples récents peuvent être donnés, à savoir : au courrier de nuit des chèques postaux de Lyon trois préposés sanctionnés pour ne pas avoir tenu compte des désignations et avoir suivi le mot d'ordre de leurs syndicats ; sanction de grévistes sur la base de deux jours et suspension des droits à l'avancement et à la retraite sur deux jours. Dans le secteur santé publique : baisses de notes infligées à de nombreux agents, répercussion sur la carrière, le traitement. Il lui fait savoir que de nombreux cas de refus du droit à l'information du personnel se précisent, notamment en ce qui concerne les prises de parole (droits acquis en 1968). Il lui rappelle que dans les cas relevés l'administration semble s'appuyer sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires et suspend ainsi en plus des droits aux traitements, les droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée de l'arrêt de travail. Pourtant un jugement du 24 mars 1978 a rendu un arrêt indiquant « qu'aucune disposition de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne prévoit la suspension des droits à l'avancement ». Il lui expose les inquiétudes des agents de la fonction publique devant ces atteintes à la liberté syndicale et devant la dégradation constante de leurs conditions de vie et de travail. Il lui rappelle encore que lors de la discussion parlementaire du 26 avril 1979, le groupe parlementaire communiste a dénoncé le caractère d'extrême gravité des décisions mettant en cause à un degré jamais atteint le droit de grève à la radio télévision française préparant ainsi, et les exemples cités le montrent, une atteinte au droit de grève dans les services publics. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en liaison avec Madame le ministre de la santé et de la famille et Monsieur le secrétaire d'Etat aux P. T. T. afin que ces attaques à caractère abusif prennent fin ; ce qu'il entend faire afin qu'il ne soit pas fait entrave au droit de grève, aux libertés syndicales dans toute la fonction publique.

Enseignement secondaire (enseignants [formation]).

17122. — 8 juin 1979. — **M. Emile Jourdan** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude éprouvée par les stagiaires du centre régional de formation des maîtres de Carcassonne à l'annonce prochaine de la suppression de ce centre. Les stagiaires en effet constatent : la diminution du nombre de places au stage semestriel de formation des maîtres enseignant l'E. M. T. ; la diminution des stages courts en nombre de places et en durée et la suppression du dernier stage, et s'inquiètent de ce fait de la fermeture envisagée du centre dès la rentrée 1979, ainsi que celle de cinq autres centres en France sur les dix-huit existants. Ces mesures, conséquence de l'insuffisance du budget de l'éducation, vont se traduire par la remise en cause de la formation continue : d'une part, des P. E. G. C. enseignant l'E. M. T. et professeurs certifiés des T. M. E. puisqu'ils seraient dans l'obligation de se rendre à Tarbes, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes financiers, humains, familiaux freinant la participation des intéressés à une formation indéniablement nécessaire. D'autre part, des instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires qui voient remise en cause leur possibilité d'intégration dans le corps des P. E. G. C. Le centre de Carcassonne, de l'avis général, répond sans aucun doute aux besoins de formation des maîtres grâce à son équipement et son équipe d'encadrement. Considérant ces faits, M. Jourdan demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre la responsabilité de mesures aussi graves qui portent atteinte à la formation continue des maîtres et à leur promotion et qui suscitent un profond mécontentement de la part des intéressés et réclame, au nom des enseignants, le maintien en activité du centre, l'extension nécessaire de son domaine d'intervention, ainsi que l'application de ces mêmes mesures pour l'ensemble des centres de formation des maîtres.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17123. — 8 juin 1979. — La loi du 29 décembre 1978 (n° 78-1240 au *Journal officiel* du 30 décembre 1978) étend pratiquement le régime de la T. V. A. à l'ensemble des professions libérales, à l'exception de quelques catégories, dont entre autres la quasi-totalité des établissements d'enseignement et les activités littéraires, artistiques ou sportives. Les cours de danse classique ne sont pas considérés par vos services de Nîmes comme des établissements d'enseignement artistique et n'échappent pas ainsi aux dispositions prévues par la loi. Cela aura pour conséquence de majorer les tarifs des cours, de pénaliser fortement les élèves et leurs familles et de leur faire supporter des charges supplémentaires. L'association des professeurs de danse classique de Nîmes, qui regroupe plus de 1 500 familles nîmoises et qui m'a fait part de ce problème, estime que les cours de danse classique devraient être considérés comme des établissements d'enseignement artistique. **M. Emile Jourdan** appelle à ce sujet l'attention de **M. le ministre du budget** et demande de lui indiquer quelles dispositions il entend appliquer à l'égard des professionnels de la danse classique.

Enfance inadaptée (élèves).

17124. — 8 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 concernant les frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés. Ce décret ne concerne que les élèves externes ou demi-internes et ne comporte aucune disposition à l'égard des internes. Or, en France, il n'existe que trente établissements d'enseignement pour aveugles et déficients visuels. Tous ces établissements n'ont pas les mêmes enseignements techniques. De ce fait, les parents sont parfois amenés à placer en internat leurs enfants du fait de l'éloignement des centres par rapport à leur lieu d'hébergement. C'est le cas, par exemple, de Monsieur X. domicilié à Toulouse, dont les deux enfants jumeaux aveugles sont placés en internat dans un centre de soins et d'éducation spécialisée pour déficients visuels à Ambarès et Lagrave. Les frais de déplacement pour vacances et week-end, particulièrement élevés, sont à la charge des parents et posent dans plusieurs cas des difficultés financières aiguës. Il lui demande de bien vouloir étendre les bénéfices du décret susvisé aux internes des centres de soins et d'éducation spécialisée.

Carburants (détaxation).

17125. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences que l'augmentation des carburants provoque pour les agriculteurs bénéficiaires de la détaxe. Cette détaxe qui avait été attribuée pour compenser des

inégalités de condition de production voit son effet diminuer dans la mesure où son taux n'évolue pas en fonction du coût des carburants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à cette détaxe de maintenir les carburants concernés au prix initial.

Forêts (centres régionaux de la propriété forestière).

17126. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'élection des centres régionaux de la propriété forestière. Le projet de loi d'orientation agricole évoque l'utilisation du territoire agricole et prétend mieux protéger ces terres agricoles. Il apparaîtrait donc aberrant que la représentation aux C.R.P.F. continue d'être assurée dans les conditions actuelles. Souvent ce sont des professionnels intéressés au développement des résines qui sont « élus » au mépris de la plus élémentaire démocratie. Au contraire ces C.R.P.F. doivent être largement représentatifs de toutes les catégories concernées : propriétaires et agriculteurs élus locaux notamment. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réformer l'élection des C.R.P.F. afin de leur assurer une réelle représentativité.

Entreprises (conflits du travail).

17127. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que neuf salariés de l'établissement M.C.S.S. Peyraube à Arrigas (Gard) ont été l'objet de sanctions, dans des formulations différentes pour chacun d'entre eux, mais toutes inadmissibles dans les termes employés à la suite d'un conflit du travail. Ces sanctions revêtent un caractère de gravité dans la mesure où elles mettent en cause les libertés syndicales et le droit des intéressés à engager toute action, y compris la grève, pour la défense de leurs revendications et de leurs conditions de travail. Il souligne d'ailleurs que les luttes du personnel dans cette voie rejoignent les intérêts des enfants dans la mesure où elles conditionnent la qualité des services rendus. Il semble qu'aucun motif ne puisse justifier une telle mesure d'autant que le personnel de l'établissement Peyraube a réclamé, lors du conflit, la négociation pour la mise en place nécessaire d'un service minimum de sécurité, négociation qui lui a été refusée. Il lui indique que ces sanctions font suite à un acte arbitraire d'une gravité aussi sérieuse : la fermeture de l'établissement avec le lock-out du personnel et le déplacement, dans des conditions aléatoires, des enfants. Il s'agit donc là d'une suite de procédures autoritaires s'attaquant à des libertés fondamentales. Elles font partie d'un ensemble de faits qui au-delà de l'arbitraire et de l'autoritarisme, tend à faire travailler ces établissements dans des conditions d'austérité et au moindre coût, mettant en cause les bonnes conditions de fonctionnement de ces institutions soulevant à juste titre l'inquiétude des parents et des professionnels. Quoi qu'il en soit, ces procédures arbitraires légitiment la réprobation non seulement de ceux qui sont visés par les lettres de sanctions, mais aussi de tous ceux qui sont attachés dans ce pays à l'exercice des libertés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient rapportées ces sanctions qui constituent une mise en cause grave des libertés syndicales.

Entreprises (conflits du travail).

17128. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que neufs salariés de l'établissement M.C.S.S. Peyraube à Arrigas (Gard) ont été l'objet de sanctions, dans des formulations différentes pour chacun d'entre eux, mais toutes inadmissibles dans les termes employés à la suite d'un conflit du travail. Ces sanctions revêtent un caractère de gravité dans la mesure où elles mettent en cause les libertés syndicales et le droit des intéressés à engager toute action, y compris la grève, pour la défense de leurs revendications et de leurs conditions de travail. Il souligne d'ailleurs que les luttes du personnel dans cette voie rejoignent les intérêts des enfants dans la mesure où elles conditionnent la qualité des services rendus. Il semble qu'aucun motif ne puisse justifier une telle mesure d'autant que le personnel de l'établissement Peyraube a réclamé, lors du conflit, la négociation pour la mise en place nécessaire d'un service minimum de sécurité, négociation qui lui a été refusée. Il lui indique que ces sanctions font suite à un acte arbitraire d'une gravité aussi sérieuse : la fermeture de l'établissement avec le lock-out du personnel et le déplacement, dans des conditions aléatoires, des enfants. Il s'agit donc là d'une suite de procédures autoritaires s'attaquant à des libertés fondamentales. Elles font partie d'un ensemble de faits qui au-delà de l'arbitraire et de l'autoritarisme, tend à faire travailler ces établissements dans des conditions d'austérité et au moindre coût, mettant en cause les bonnes conditions de fonctionnement de ces institutions soulevant à juste titre l'inquiétude des parents et des professionnels. Quoi qu'il en soit, ces procédures arbitraires légitiment la réprobation non seulement de ceux qui sont visés par les lettres de sanctions, mais aussi de tous ceux qui sont attachés dans ce pays à l'exercice des libertés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient rapportées ces sanctions qui constituent une mise en cause grave des libertés syndicales.

Assurance maladie-maternité (conventions avec les chirurgiens-dentistes).

17129. — 8 juin 1979. — **M. Vincent Porelli** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la non-application de la convention nationale signée le 1er janvier 1976 entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. En effet, avec cette convention, les chirurgiens-dentistes s'étaient engagés à respecter des tarifs conventionnés, à inscrire l'intégralité de leurs honoraires sur les feuilles de sécurité sociale, à remettre un devis de prothèse à chaque patient. Dans cette même convention, les caisses d'assurances maladies s'étaient engagées à revaloriser, courant 1978, les remboursements des traitements d'orthopédie dento-faciale (redressement des dents chez les enfants), à appliquer, au 1er janvier 1979, une nomenclature permettant un remboursement intégral des prothèses amovibles en résines, à négocier au 1er janvier 1979 une revision tarifaire. Or les organismes de sécurité sociale n'ont pas tenu leurs engagements. Cette situation est gravement préjudiciable à la fois pour les chirurgiens-dentistes et leurs patients. C'est pourquoi M. Vincent Porelli demande à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour que la convention signée le 1er janvier 1978 soit réellement appliquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17130. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui risque de s'instaurer à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, cette rentrée est préparée sous le signe de l'austérité et du redéploiement de moyens néfastes à des conditions d'enseignement convenables pour les enfants de ces classes. En particulier, les écoles de la Rose connaissent des fermetures de classes qui auront des conséquences hautement préjudiciables pour les élèves. En effet, les effectifs de chaque classe augmenteraient par rapport à l'année scolaire précédente alors que pour la première fois depuis longtemps les élèves auraient pu bénéficier d'effectifs moins chargés et une moyenne de vingt-cinq élèves par classe du fait de la baisse globale de ces effectifs et de l'arrivée de 230 normaliens qui s'ajoutent aux 50 titulaires et 70 auxiliaires en surnombre par rapport aux austères normes gouvernementales. De cette fermeture s'ensuivrait une désorganisation de la structure pédagogique du fait du fonctionnement de plusieurs cours doubles entraînant l'aggravation des conditions de travail des élèves et de leurs enseignants en même temps qu'une situation difficile pour des enseignants dont on fermerait la classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette aggravation particulièrement catastrophique dans un quartier dont les enfants comptent déjà parmi les plus défavorisés par leur environnement socio-culturel et leurs conditions de vie difficiles du fait de la misère à laquelle la politique gouvernementale réduit nombre de leurs familles.

Enseignement secondaire (établissements).

17131. — 8 juin 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, comme il le soulignait dans sa question écrite n° 14342 en date du 31 mars 1979, cinq classes seraient supprimées ainsi que neuf postes d'enseignants dès la rentrée scolaire 1979-1980 au lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Or, les parents d'élèves, les enseignants et les élèves se sont élevés avec force et à juste titre contre ces menaces puisque ces décisions sont totalement contraires aux besoins du district scolaire d'Ivry-Vitry et à la qualité de l'enseignement. Pour répondre à ces besoins et assurer de bonnes conditions d'enseignement, il serait plutôt nécessaire d'ouvrir des classes et de nommer des professeurs comme l'évaluent avec sérieux et responsabilité les élèves, parents, enseignants et élus locaux. Cette appréciation n'est d'ailleurs pas contredite par les services académiques qui considèrent les structures d'accueil en seconde et notamment en secondes A et C comme déficitaires dans ce district scolaire. Or, devant une telle situation, les mesures envisagées par ces mêmes services académiques défient toute logique et sont inadmissibles. Elles prévolent en effet que les élèves des C. E. S. seraient orientés

en priorité sur des établissements de Paris et que de larges dérogations seraient accordées à cet effet. Il est évident que l'ensemble des personnes et des organisations attachées à la défense de l'enseignement public de qualité ne peut admettre de telles mesures qui conduiraient à terme au démantèlement du seul lycée existant à Ivry-Vitry et ce pour une population de 150 000 habitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'aucune classe ne soit fermée ; 2° pour que les élèves du district scolaire d'Ivry-Vitry puissent être accueillis au lycée Romain-Rolland.

Société nationale des chemins de fer français (contrat d'entreprise avec l'Etat).

17132. — 8 juin 1979. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans une communication présentée au conseil des ministres le 9 août 1978, il a notamment indiqué que la concession qui lie l'Etat à la S. N. C. F. vient à expiration le 1er janvier 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître à quel stade se trouve l'étude dont il faisait état dès le mois d'août dernier et sur quelles orientations elle est conduite. Il le prie également de lui faire savoir quel est le calendrier envisagé pour son aboutissement et à quel moment et sous quelle forme sera informé le Parlement qui avait été appelé à approuver l'actuelle convention.

Champignons (fumiers de culture).

17133. — 8 juin 1979. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui surgissent de plus en plus fréquemment en raison de l'activité des centrales de compostage des fumiers nécessaires à la culture des champignons. En effet, sous l'influence de certains organismes ou associations, on assiste à l'éclosion de plaintes tendant à la fermeture d'établissements se livrant à ce type d'activités cependant indispensables à l'essor de cette industrie agro-alimentaire. Il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne relèverait pas des compétences de l'I. N. R. A. de procéder à toutes les études nécessaires à la réduction ou à l'élimination des nuisances motivant ces plaintes. En effet, par ses incidences sur l'emploi, sur l'activité d'une industrie agro-alimentaire, souvent implantée en milieu rural et sur la balance de notre commerce extérieur, il apparaît hautement souhaitable que la production du champignon de couche soit définitivement protégée contre des attaques qui risquent de mettre en cause indirectement son existence même.

Champignons (fumiers de culture).

17134. — 8 juin 1979. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés qui surgissent de plus en plus fréquemment en raison de l'activité des centrales de compostage des fumiers nécessaires à la culture des champignons. En effet, sous l'influence de certains organismes ou associations, on assiste à l'éclosion de plaintes tendant à la fermeture d'établissements se livrant à ce type d'activités cependant indispensables à l'essor de cette industrie agro-alimentaire. Il demande à M. le ministre de l'environnement s'il ne serait pas utile, en particulier dans le cadre des P.O.S. ou des organismes de décisions d'attribution des permis de construire, de prévoir aux environs de ces centrales une zone *non-ædificandi* de manière à éviter de tels conflits. En effet, par ces incidences sur l'emploi, sur l'activité d'une industrie agro-alimentaire, souvent implantée en milieu rural et sur la balance de notre commerce extérieur, il apparaît hautement souhaitable que la production du champignon de couche soit définitivement protégée contre des attaques qui risquent de mettre en cause indirectement son existence même.

Enseignement secondaire (établissements).

17135. — 8 juin 1979. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la fin de la scolarité en classe de C.M. 2 les parents doivent remplir un dossier pour l'admission de leurs enfants en classe de sixième, dossier appelé à être examiné par la commission compétente. Il est à noter à ce propos que la possibilité d'admission dans un établissement privé sous contrat n'apparaît pas dans ce dossier, lequel ne comporte que la seule mention de « collège public ». Par ailleurs, dans la liste des établissements d'enseignement secondaire offerts au choix des familles ne figurent en aucune façon les collèges privés sous contrat implantés dans la circonscription géographique dont dépend l'école primaire. Ces restrictions apportées dans la rédaction de documents dont dépend le choix d'un établissement d'enseignement sont de nature à orienter ce choix et, par voie de conséquence, s'inscrivent contre la liberté de l'enseignement rappelée par des textes récents. M. Auguste Cazalet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir donner toutes instructions pour que la rédaction des dossiers d'inscription en classe de sixième soit faite en conformité avec la notion d'égalité entre enseignement public et enseignement privé.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection [exportations d'œuvres d'art]).

17136. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture** les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer ou renforcer la réglementation qui interdit l'exportation d'œuvres-bâtiments que les acheteurs se proposent de transporter pierre à pierre, tableaux, sculpture, livres, appartenant à la France par leurs qualités artistiques ou les souvenirs qui s'y rattachent.

Communauté économique européenne (importations).

17137. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il résulte des statistiques publiées et des commentaires officiels qui les accompagnent que 200 000 tonnes d'acier espagnol ont pénétré dans la Communauté économique européenne en transitant par des pays tiers, notamment la Suisse et que l'incapacité de la commission à remédier à cette situation a comme conséquence une aggravation des difficultés de la sidérurgie française et du chômage ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette insuffisance des organes communautaires hautement préjudiciable à la France.

Communauté économique européenne (importations).

17138. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que, contrairement au plan réglementant les importations d'acier, des ventes importantes provenant d'un pays européen non membre de la Communauté, transitant par la Suisse et la Suède, soient venues porter atteinte au plan établi, sans que la Commission des Communautés européennes ait agi pour arrêter cette fraude à sa propre réglementation.

Communauté économique européenne (chasse).

17139. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** au nom de quelle compétence et au nom de quel accord international, la Commission de la Communauté prétend réglementer la chasse. Il s'étonne que le Gouvernement ne fasse pas publiquement remarquer aux membres de la Commission qu'au moment où l'insuffisance de leur action aboutit à aggraver le chômage en France, notamment dans la sidérurgie et les textiles, il est surprenant de constater qu'ils se consacrent à étudier et à promulguer des mesures dans des domaines qui ne sont pas de leurs attributions.

Français de l'étranger (Madagascar).

17140. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les indemnités et subventions auxquelles peuvent prétendre, en application de la loi du 21 décembre 1961, les personnes rapatriées de Madagascar après le 1er juin 1970, et notamment les Français d'origine réunionnaise expulsés de la Sakay en 1977, sont loin de représenter le montant des biens donc ces personnes ont été spoliées. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable d'étendre en leur faveur les larges possibilités d'indemnisation accordées à d'autres catégories de rapatriés par les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978.

Etrangers (installation en France.)

17141. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, avec une particulière solennité, sur certains faits qui, touchant les départements de l'Est, peuvent gravement altérer l'avenir du rapprochement entre le peuple français et le peuple allemand : 1° les achats de propriétés se développent dans des conditions qui imposent à la fois une vigilance et peut-être des dispositions législatives ; le cas particulier de forêts qui sont systématiquement déboisées justifie à coup sûr une surveillance qui ne paraît pas s'exercer d'une manière satisfaisante ; 2° l'organisation, dans certaines villes d'université, de cours de français destinés à permettre l'installation dans ces susdits départements,

de nombreux professionnels, notamment de médecins ; 3° l'insuffisance des investissements industriels qui a pour conséquence d'obliger nombre de travailleurs salariés français à chercher et à exercer un emploi dans les industries dont l'implantation à proximité de la frontière est au surplus facilitée par des aides particulières, contrairement aux règles communautaires dont la contrainte, semble-t-il, paraît réservée à la France. L'ensemble de ces faits, complété par quelques autres, est suffisamment gros de conséquences pour qu'une délibération gouvernementale soit prise et suivie de mesures effectives.

Commerce extérieur (pétrole).

17142. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement des Pays-Bas, qui affiche une si grande volonté européenne, s'oppose à une réglementation du marché du pétrole à Rotterdam, causant ainsi un grave et immoral préjudice aux consommateurs de toute l'Europe.

Communautés européennes (commission).

17143. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile de mettre fin à la boulimie réglementaire de la commission économique européenne, et lui rappelle que les civilisations et les sociétés meurent aussi d'un excès de réglementation.

Pension de réversion (assurance vieillesse).

17144. — 8 juin 1979. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans le régime de retraite actuellement appliqué aux personnels de la S. N. C. F., le droit à pension de réversion n'est pas ouvert, lors du décès d'une femme agent, au mari survivant. Cette restriction est particulièrement regrettable car les femmes agents de la S. N. C. F. cotisent dans des conditions absolument identiques à celles de leurs collègues masculins pour la constitution d'une pension. Par ailleurs, ce droit à la pension de réversion pour les veufs des femmes fonctionnaires est prévu par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui stipule que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir le jour de son décès. Le montant de cette pension de réversion ne peut toutefois excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de stricte équité, d'étendre cet avantage aux veufs des femmes agents de la S. N. C. F., en soulignant que le nombre peu élevé des bénéficiaires potentiels devrait permettre l'attribution de la pension de réversion à l'ensemble des veufs concernés, quelle que soit la date à laquelle est intervenu le veuvage.

Commerce extérieur (exportations).

17145. — 8 juin 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations de M. Cheysson, commissaire français à la commission des Communautés européennes de Bruxelles, lors de sa récente visite à la Réunion, déclarations qui ont fait l'objet d'une publication dans *Le Monde*, le 18 mai 1979. M. Cheysson avait en effet déclaré à cette occasion qu'« en raison de l'écart entre le prix mondial et le prix européen, on ne pourra pas poursuivre la montée des prix. Nous proposerons de bloquer le revenu des producteurs à son stade actuel, ce qui devrait inciter les betteraviers à se tourner vers d'autres activités. Ceci au profit des producteurs de canne qui ne peuvent pas se reconvertir aussi facilement ». D'après cette communication, il conviendrait donc, puisque la Communauté économique européenne garantit aux producteurs réunionnais un prix deux fois supérieur à celui pratiqué à l'échelon mondial, de limiter l'exportation française du sucre et d'inciter les producteurs français à se reconvertir vers d'autres activités en bloquant leurs revenus. Or, il se trouve que la France est le cinquième exportateur mondial et le premier exportateur européen de sucre. En volume, elle exporte par an deux millions de tonnes de sucre, ce qui représente, en valeur, trois milliards de francs à l'exportation. De ce volume total, 15 p. 100 environ est exporté vers les pays membres de la Communauté économique européenne. La place tenue par la France dans le commerce international du sucre est donc fondamentale. Aussi, les propositions de M. Cheysson, outre les répercussions qu'elles auraient, si elles venaient à être appliquées, sur la situation personnelle des producteurs français de sucre, font peser une lourde menace sur la situation à venir, sur l'exportation du sucre français. M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer la sauvegarde de cette importante activité de l'économie française, en dépit des intentions ainsi révélées de M. Cheysson.

Cheminots (assurance vieillesse).

17146. — 8 juin 1979. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre particulièrement élevé des retraités de la S. N. C. F. percevant des pensions minimales, par rapport à l'ensemble des assujettis à des régimes particuliers. Les diverses modifications apportées en 1972 aux grades et aux indices, comme l'importance de la non-péréquation, dans la retraite, des éléments de rémunération des personnels actifs, font que les pensions des agents de S. N. C. F. retraités avant 1972 sont de plus en plus réduites. C'est ainsi qu'un cheminot admis à la retraite en 1970 après trente ans de services qui percevait, en 1974, une retraite supérieure de 19 p. 100 environ au minimum de pension ne perçoit plus actuellement qu'une retraite dépassant de 0,01 p. 100 ce minimum. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de remédier à cet état de choses, en prenant toutes dispositions pour que les retraites des agents S. N. C. F. liquidées avant 1972 soient majorées en conséquence.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

17147. — 8 juin 1979. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale envisage d'assujettir à la T. V. A. les maréchaux-experts du département de la Sarthe. Or, la loi n° 78-120 du 29 décembre 1978 applicable depuis le 1er janvier 1979 ne fait aucune mention de l'imposition à la T. V. A. de cette activité. D'ailleurs, les vétérinaires étant exonérés de T. V. A. et les maréchaux-experts étant placés sous le contrôle des services vétérinaires, il semblerait normal qu'ils bénéficient de la même exonération. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que cette interprétation correspond bien aux dispositions de la loi précitée.

Impôts locaux (taxe foncière).

17148. — 8 juin 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qui résultent en matière d'imposition foncière des anomalies du classement fiscal des terres. Il est en effet fréquent que des propriétaires ou des exploitants, dont les terrains qu'ils possèdent sur le territoire d'une même commune ont une fertilité tout à fait équivalente, se voient réclamer des impôts (ou soient taxés au titre des cotisations de la mutualité sociale agricole) de façon fort différente, en raison de l'appréciation souvent grossièrement inexacte qui est faite de la qualité des terres. Les principales causes de cette situation sont le mauvais classement initial des terres et aussi l'évolution des techniques agronomiques qui font que des terres autrefois considérées comme peu fertiles se sont améliorées par rapport à la productivité communale moyenne (le contraire étant également vrai parfois). Une opération généralisée de reclassement s'avère donc nécessaire pour remédier à cet état de choses, mais il est certain que des délais importants s'imposent pour la réaliser. Toutefois, il doit être noté que, dans les communes qui ont fait l'objet d'un remembrement, un classement minutieux des terres a été effectué dans un passé proche, afin de permettre une redistribution équitable de celles-ci. Ce nouveau classement, qui n'est par ailleurs pratiquement jamais contesté, pourrait fort pertinemment servir de base à l'assiette des impôts fonciers, comme à celles des taxes et contributions assimilées. M. Henri de Gastines demande, en conséquence, à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas opportun d'utiliser ces bases récentes dans toutes les communes ayant bénéficié du remembrement, afin de parvenir, par ce moyen et dans une première étape, à plus d'équité.

Apprentissage (centres de formation d'apprentis).

17149. — 8 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux centres de formation d'apprentis (C.F.A.) ont été créés dans la métallurgie et fonctionnent sous la responsabilité de chambres syndicales patronales qui prennent ainsi directement en charge la formation de milliers de jeunes. Les résultats généralement obtenus sont excellents et le taux de réussite aux C.A.P. se situe chaque année entre 80 et 85 p. 100 du nombre total des candidats présentés. Le fonctionnement de ces centres est assuré par la taxe d'apprentissage, par une subvention de l'Etat et par la participation des organisations professionnelles. Depuis 1972, les subventions de l'Etat ont été

réduites chaque année et, en 1978, ne représentaient qu'environ 15 p. 100 des ressources de ces C.F.A. La grande masse des recettes est constituée par la taxe d'apprentissage pour 75 p. 100 environ. La survie et le développement des C.F.A. de la métallurgie dépendent donc de la possibilité laissée aux organismes gestionnaires de ces centres d'utiliser librement les sommes reçues au titre de la taxe d'apprentissage. Or, il résulte de directives adressées aux préfets de région en mars 1979 et d'une circulaire d'avril 1979 du ministre de l'éducation que désormais les C.F.A. ne pourront utiliser la taxe d'apprentissage qu'à hauteur d'un budget théorique. Le taux de l'heure-apprenti retenu pour le calcul de ce budget théorique est fixé à 8,80 francs pour 1979. Or, dans les industries des métaux, le coût réel de la formation d'un apprenti se situe entre 18 francs et 24 francs. La nouvelle disposition prise entraînera de graves difficultés pour le fonctionnement des C.F.A., pouvant aller jusqu'à la fermeture de certains centres. Il serait souhaitable qu'une convention puisse être signée entre les organisations patronales concernées et le ministère de l'éducation dans le but de convenir d'un taux horaire forfaitaire correspondant aux dépenses réelles entraînées par la formation. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Traités et conventions (cours d'eau).

17150. — 8 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il y a un an il appelait son attention par la question écrite n° 1790, sur le traité franco-allemand du 4 juillet 1969 et aur son additif du 16 juillet 1975 engageant la responsabilité de la République fédérale d'Allemagne à construire la chute de Neuburgweier. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 62, du 29 juillet 1978, p. 4236), il était dit que le Gouvernement français s'en tenait en ce qui concerne cette affaire à la convention de 1975 ratifiée et en vigueur depuis la fin de 1976 et s'efforçait d'obtenir des autorités allemandes des garanties pour la réalisation dans les meilleurs délais des travaux prévus à Neuburgweier en dégageant toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences de la situation actuelle. Cette réponse date maintenant de dix mois; c'est pourquoi M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le point à ce propos. Il souhaiterait savoir si cette chute sera effectivement construite par le Gouvernement allemand et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Armée (militaires).

17151. — 8 juin 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des ingénieurs des travaux des essences des armées, dont le corps a été placé en extinction par la loi du 13 juillet 1972. Ce statut, qui a donné lieu à tant de supputations et d'interprétations, semble toujours aussi sujet à contradictions. Alors que tous les corps d'officiers se sont vus attribuer un nouveau statut dans le cadre de la réforme de la fonction militaire, alors que tous les autres corps d'officiers placés en extinction ont reçu un statut moderne, une exception a été faite par les I. D. T. (ingénieurs des travaux des essences). Cela paraît d'autant plus surprenant que le corps des ingénieurs des travaux de poudrerie, dont le statut servait de référence à celui des I. D. T. (décret du 3 avril 1944), a été intégré en 1968, avec neuf autres corps d'ingénieurs des travaux, dans un corps unique d'accueil, celui des I. E. T. A. (ingénieurs des études et techniques d'armement). Mais surtout des contradictions apparaissent à plusieurs niveaux, notamment sur le plan des arguments avancés : d'une part, on rattache désormais les I. D. T. à des corps civils, ceux des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, tandis qu'on leur interdit de servir dans l'administration civile ; d'autre part, on prétend que leur niveau de recrutement est inférieur à celui des I. E. T. A., alors que les ingénieurs des travaux de l'Etat ont un niveau de recrutement identique. Le statut actuel des I. D. T., enfin, va à l'encontre des assurances données par la hiérarchie militaire (décret n° 76-853 du 6 septembre 1976). En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la défense de prendre les mesures tendant à réparer le préjudice causé aux ingénieurs des travaux des essences, en particulier à ceux d'entre eux qui se trouvent en retraite, en leur attribuant soit par intégration, soit par assimilation, le statut des I. E. T. A.

Transports sanitaires (entreprises)

17152. — 8 juin 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves conséquences qu'entraîneraient pour les artisans taxis une stricte application du décret n° 79-80 du 27 janvier 1979 concernant l'utilisation de véhicules légers par les entreprises de transports sanitaires agréées. Ce décret institue en effet une véritable corporation dans la mesure où il stipule que seules les compagnies, sociétés ou artisans possédant un certificat de capacité d'ambulancier, un brevet national de secourisme, ou une carte d'auxiliaire sanitaire sont autorisés à assurer les transports sanitaires. De plus, il institue des normes minimales s'appliquant à la longueur du véhicule utilisé, à sa carrosserie et à sa couleur, à sa puissance maximale et à différents éléments intérieurs tels que siège, ceintures de sécurité, garnitures intérieures. Enfin, le décret susvisé permet aux entreprises agréées de constituer une véritable flotte de véhicules légers qui peut aller jusqu'au double du nombre des ambulances normalisées. C'est là enlever aux artisans taxis, qui exercent leur profession dans des régions rurales, les conditions mêmes de leur survie en tant que prestataires de services. En effet, du fait de l'accroissement considérable du parc automobile français, ceux-ci ont de moins en moins de passagers, même aux arrivées des trains. La diversification était pour eux une nécessité vitale : Ils l'avaient trouvée dans le transport de malades, dont ceux, notamment, qui suivent des cures et des traitements. Ils ne pourront faire face, dorénavant, à la concurrence des grandes entreprises agréées. Ceux d'entre eux qui persévèrent dans cette voie ne savent pas encore s'ils seront conventionnés par la sécurité sociale. C'est pourquoi M. Charles Miossec demande à Mme le ministre de lui préciser les aménagements susceptibles d'être apportés au décret afin de ne pas étrangler une profession qui a su s'adapter aux nouvelles données socio-économiques. Il souhaiterait pour sa part, sans toutefois méconnaître les impératifs de sécurité pour les personnes transportées, que soit dressée une typologie plus nuancée des passagers malades, blessés, curistes ou en soins, en fonction du caractère d'urgence de leur transport, cela afin de simplifier les normes minimales et d'éviter ainsi l'exclusivité pour l'exercice de cette profession.

Anciens combattants (Afrique du Nord)

17153. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant à certains éléments du personnel administratif de l'armée de l'air, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Certains d'entre eux en effet, bien que n'étant pas affectés à une unité combattante, ont cependant effectué de nombreuses missions sur des avions d'unités déjà parues sur les listes diffusées par le service historique des armées. Tel est le cas, par exemple, des « observateurs » qui, cependant, n'ont pas vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte de combattant. M. Delalande demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui semblerait pas équitable que cette participation aux opérations justifie l'attribution de la carte de combattant avant même que ne soit reconnue « combattante » l'unité d'affectation d'origine de ces éléments.

Armes et munitions (réglementation).

17154. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur son arrêté du 13 décembre 1978 réglementant la nature des procédés techniques et les conditions d'exécution des opérations rendant des armes inaptes au tir de toutes munitions. Il lui expose que la complexité et le coût des opérations prévues par cette nouvelle réglementation, avec les répercussions évidentes sur les cours pratiqués, décourageront probablement les amateurs sans assurer une sensible amélioration de la garantie de l'ordre public. Toutefois, ces transformations étant devenues obligatoires, il lui demande, d'une part, quel est aujourd'hui le délai fixé aux collectionneurs afin de réaliser les transformations désirées, d'autre part, quelle publicité a été donnée à l'annexe de l'arrêté définissant les procédés techniques de déactivation.

Armes et munitions (réglementation).

17155. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur son décret n° 79-128 du 1er février 1979 instituant une nouvelle réglementation concernant la détention de munitions ou éléments de munitions avec une référence expresse aux « douilles chargées ou non chargées ». Il lui demande, d'une part, ce qu'il entend par « douilles chargées ou non chargées », d'autre part, quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux tireurs sportifs de notre pays de continuer de procéder au rechargement et à la confection de leurs munitions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Agriculture (ministère) (personnel).

9882. — 9 décembre 1978. — **M. Roland Grennier Renard,** après avoir pris connaissance de la réponse à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** à la question n° 4311, tient à porter à sa connaissance les précisions suivantes : le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat est un leurre, dans la mesure où les intéressés bénéficient de garanties inférieures à celles du secteur privé ; le statut de la fonction publique n'est pas applicable aux agents non titulaires ; dans la majeure partie des cas, ces derniers ne bénéficient pas de commissions paritaires et se trouvent ainsi livrés pieds et poings liés au bon vouloir de l'administration, tant sur le plan de l'avancement que sur celui de la discipline ; c'est ainsi que certaines décisions prises à l'encontre d'agents non titulaires relèvent du fait du prince et non pas de mesures administratives ; les agents non titulaires ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi puisqu'ils peuvent être licenciés avec un préavis d'un mois, mais en cas de chômage, ils n'ont aucun droit puisque leur employeur, qui est l'Etat, ne cotise pas à l'U. N. E. D. I. C. ; les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de la retraite de la fonction publique, puisqu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale et qu'une retraite complémentaire leur est faite par l'I. R. C. A. N. T. E. C., mais que l'addition de ces deux pensions est inférieure de 10 à 30 p. 100 aux retsites des fonctionnaires ; les réformes catégorielles n'ont pas été appliquées à tous les agents non titulaires ; c'est ainsi que certains agents de catégories C et D n'ont toujours pas bénéficié de la réforme Masselin, mise en place en 1969, et appliquée aux fonctionnaires à compter du 1er janvier 1970 ; les agents non titulaires n'ont pas le même profil de carrière que les fonctionnaires ; trop souvent, leur avancement dépend de questions budgétaires et n'est pas automatique, et ils plafonnent des années au même grade et au même échelon ; la majorité des agents non titulaires arrive en fin de carrière entre quarante-cinq et cinquante ans, sans espoir d'avancement ; les agents non titulaires ne peuvent prendre leur retraite qu'à soixante-cinq ans ; les mesures prises pour le secteur privé (retraite anticipée) ne leur sont pas applicables : les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 devraient apporter des améliorations dans la protection sociale des non-titulaires. Or, dans les faits, ce texte est rarement appliqué, et toutes les raisons sont bonnes à l'administration pour refuser le mi-temps aux femmes, par exemple ; les lois nos 48-1530 du 29 septembre 1945 et 55-985 du 26 juillet 1955 sont iniques, et officialisent cette méthode moderne d'esclavage, qui consiste à faire travailler des agents non titulaires aux tâches pour lesquelles les fonctionnaires titulaires perçoivent des rémunérations accessoires qui viennent s'ajouter à leur traitement alors que les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de ces honoraires puisque les textes ne prévoient pas qu'ils puissent en percevoir. Il est préjudiciable de laisser une telle situation se pérenniser. Un projet de loi pour modifier les textes en vigueur et supprimer de telles injustices s'impose. En conséquence, il lui demande quelles dispositions nouvelles il compte prendre pour apporter les améliorations justes et nécessaires au statut des 16 000 agents non titulaires de son ministère.

Réponse. — Les divers problèmes évoqués par l'honorable parlementaire portent, d'une part, sur l'évolution de la rémunération des agents contractuels du ministère de l'agriculture et sur le déroulement de leur carrière et, d'autre part, sur les garanties sociales qui leur sont offertes. Le premier point appelle les explications suivantes : 1° les agents contractuels du ministère de l'agriculture ont, en principe, bénéficié à équivalence de classement indiciaire, d'avantages de rémunération identiques à ceux qui ont été accordés successivement, au cours des années 1970, aux fonctionnaires des catégories C et D, à ceux de la catégorie B, puis à ceux de la catégorie A ; 2° dans la mesure où ils sont recrutés autrement que par la procédure des concours et où ils obéissent à des dispositions statutaires propres, il n'est pas anormal que le déroulement de leur carrière ne soit pas entièrement comparable à celui des fonctionnaires titulaires ; la circonstance que nombre d'entre eux arriveraient au dernier échelon de leur emploi aux environs de l'âge de cinquante ans tient au fait qu'ils ont bénéficié jusque-là d'avancements d'échelons suivant un rythme particulièrement rapide ; dans des cas analogues, la même constatation peut être faite pour les fonctionnaires titulaires ; il est enfin rappelé qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances « les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts », cette règle s'applique évidemment aux fonctionnaires titulaires comme aux agents contractuels. S'agissant des garanties sociales il convient de souligner : 1° que le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 est applicable aux agents du ministère de l'agriculture comme aux autres agents non-titulaires et qu'il a sensiblement amélioré la protection sociale de ces agents en prévoyant notamment des possibilités de travail à mi-temps pour les femmes ; 2° qu'en matière d'indemnisation du chômage, les agents non-titulaires bénéficient des dispositions des décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et du décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente.

Fonctionnaires et agents publics (activité privée lucrative).

12887. — 3 mars 1979. — **M. Jean Charles Cavaillé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959, portant refonte du statut général des fonctionnaires, prévoit qu'« il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique ». La loi n° 63-156 du 23 février 1963 a étendu cette interdiction de cumul à l'ensemble des personnels civils, militaires, agents et ouvriers des collectivités ou organismes publics ou parapublics des administrations de l'Etat, des départements, des communes, etc. Le règlement d'administration publique n'étant pas pris, l'instruction du Premier ministre, en date du 13 mai 1959, a prescrit aux administrations de s'en tenir en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de cumul, aux principes découlant des textes applicables à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959, c'est-à-dire du décret du 29 octobre 1936 modifié. Or l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 prévoit, en particulier, expressément que l'interdiction ne s'applique pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. De nombreux fonctionnaires et personnels des collectivités transmettent ou écrivent des articles pour des journaux locaux ou régionaux, moyennant une indemnité, généralement modique. Peut-on considérer que de ce fait ils exercent « à titre professionnel une activité privée lucrative » au sens de l'article 8 du statut général des fonctionnaires. Le fait d'écrire des articles publiés dans un journal est-il assimilable à la production d'œuvres littéraires prévue par l'article 3 du décret du 29 octobre 1936. Ainsi, un fonctionnaire peut-il, hors de ses heures de travail, transmettre des informations, écrire des articles pour un journal, rendant compte par exemple d'activités ou de réunions qui se déroulent dans sa ville ou commune — moyennant un indemnité soit par article, soit mensuelle, de l'ordre du tiers du salaire minimum, étant précisé qu'aucun contrat de subordination ou d'obligation ne lie le fonctionnaire concerné et le journal pour lequel il écrit. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'étendue exacte et les limites des textes de lois précités.

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Cette interdiction est également prévue en ce qui concerne l'exercice d'une activité salariée par les dispositions de l'article L. 324-1 du code du travail aux termes duquel il est interdit notamment aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements et des communes d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé, un travail moyennant rémunération. Toutefois, il peut être dérogé à l'interdiction de principe qui ressort des dispositions susvisées, en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunération et de fonctions et de l'article L. 324-4 du code du travail, notamment lorsqu'il s'agit d'œuvres ou de travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique. Aucune disposition expresse ne prévoit de dérogation pour la publication d'articles de presse. Par une interprétation large des dispositions relatives aux dérogations ci-dessus visées, la coutume est d'autoriser la publication par les fonctionnaires d'articles dans des revues et des journaux, moyennant rémunération. Une telle autorisation ne demeure valable que pour autant que la publication revêt bien le caractère de production littéraire, artistique ou scientifique et ne saurait conduire pour autant à permettre à un agent d'exercer toutes les activités afférentes à la profession de journaliste. Par ailleurs, le fonctionnaire autorisé à publier des articles reste soumis aux obligations de réserve, de discrétion professionnelle, voire de secret professionnel, attachées à sa qualité de fonctionnaire et doit éviter tout lien de nature à compromettre son indépendance. En outre, une tradition constante de déférence exige que le fonctionnaire qui se propose de publier un article, avec la mention de sa qualité de fonctionnaire, fasse part de cette intention à son chef de service.

Fonctionnaires et agents publics (emploi : cumul).

14468. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si un fonctionnaire de l'Etat est autorisé à occuper un deuxième emploi (salarié ou non salarié) et si oui, dans quelles conditions.

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, et en vertu de ce même article 8, il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction. A cet égard, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les administrations doivent se reporter aux principes découlant des textes applicables à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959. Ainsi donc convient-il, en matière de dérogation à la règle des cumuls d'emplois publics et privés, de se référer à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936. S'agissant du cumul d'emplois publics, les dispositions de l'article 7 du décret précité demeurent applicables.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

15593. — 28 avril 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'ordonnance du 13 juillet 1967 a rendu obligatoire l'assurance chômage pour tout employeur de main-d'œuvre. Si les employeurs du secteur privé sont tenus de s'associer au régime d'assurance-chômage géré par les A.S.S.E.D.I.C., les employeurs du secteur public, en application des articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée, ont été désignés comme étant leurs propres assureurs en matière de chômage pour le personnel non titulaire en fonctions dans des administrations ou collectivités locales, lorsque ceux-ci doivent cesser leur activité. Les décrets d'application du 16 décembre 1968 et du 16 avril 1975 ont fixé les modalités d'application des dispositions précitées. Les droits des salariés du secteur public et des collectivités locales sont donc identiques à ceux reconnus au titre des A.S.S.E.D.I.C. aux salariés du secteur privé. Toutefois, il apparaît que parfois les services publics ou parapublics employant des personnels non titulaires prennent des dispositions pour ne pas être mis dans l'obligation d'assurer la protection de leurs salariés lorsque ceux-ci sont privés d'emploi. Le fractionnement des contrats de travail peut notamment être utilisé à cet effet. C'est pourquoi M. Robert Bisson demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) que certaines mesures soient prises, faisant obligation aux services publics et collectivités locales de respecter la couverture sociale qu'ils doivent assurer, en matière d'assurance-chômage, à l'égard de leurs personnels non titulaires et à l'occasion de la mise en chômage de ceux-ci.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que tous les agents non titulaires de l'Etat sont susceptibles de bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi au titre du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 ou du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 modifié, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement. En effet, pour l'application de ces deux textes, l'arrivée à terme d'un engagement à durée déterminée est assimilée au licenciement. En conséquence, il ne me semble pas que la pratique du fractionnement des contrats que pourraient adopter certaines administrations puisse soulever des difficultés particulières au regard de la couverture des agents en matière de chômage.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

15625. — 28 avril 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation qui est faite aux agents brevetés des douanes retraités. La profession des agents de douane a vu, dans les années écoulées, d'importantes modifications de statut de ses personnels : les officiers, sous-officiers, agents brevetés, ont été remplacés respectivement par les grades d'inspecteur, de contrôleur, d'agent de constatation. Pour les retraités de ces catégories, l'assimilation des anciens officiers et sous-officiers aux nouvelles catégories inspecteurs et contrôleurs a été faite par décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975. L'assimilation des agents brevetés aux agents de constatation ayant été laissée de côté. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste qui laisse les seuls agents brevetés retraités écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1er janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions de droit commun.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

15829. — 5 mai 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des attachés principaux d'administration centrale au regard des conditions d'accès au corps des administrateurs civils. Les intéressés ne peuvent, en l'état actuel des textes, être nommés administrateurs civils, au titre du tour extérieur, que jusqu'à l'âge de cinquante ans. Si l'on fait abstraction de quelques corps aux effectifs restreints dont le statut est précisément calqué sur celui des attachés d'administration centrale, il n'existe aucun autre cas de fonctionnaires écartés en raison de leur âge, et cela même lorsqu'ils occupent d'une façon permanente des fonctions habituellement dévolues à des agents de grade supérieur, de toute possibilité de promotion quinze ans avant le terme normal de leur carrière. Ceci est d'autant plus inéquitable que sont pénalisés des fonctionnaires qui, compte tenu de l'institution tardive du grade d'attaché principal, n'ont pu faire valoir leur candidature à une telle nomination que pendant un laps de temps restreint. M. Philippe Malaud demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour remédier à une situation qui, outre le fait qu'elle est dépourvue de justification au plan de l'équité, fausse les conditions de la sélection pour l'accès au corps des administrateurs civils en raréfiant artificiellement les candidatures.

Réponse. — L'institution d'une limite d'âge supérieure pour les candidats au tour extérieur du corps des administrateurs civils est dictée à la fois par un souci de saine gestion, et l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes. Tout en observant d'ailleurs que cette limite peut être reculée dans les conditions du droit commun, il convient de noter sur le fond qu'autoriser des fonctionnaires à accéder à un corps sans pouvoir leur y assurer une carrière serait difficilement acceptable. En effet, compte tenu des dispositions du statut particulier des administrateurs civils, il est peu probable qu'en deçà de quinze années de services, les intéressés puissent bénéficier d'une carrière normale (avancement, accès aux emplois de direction, etc.). Symétriquement, l'administration aurait les plus grandes difficultés à insérer correctement sur le plan fonctionnel des fonctionnaires trop âgés. En outre, on ne peut pas considérer que l'institution tardive du principalat des attachés combinée avec l'existence d'une limite d'âge de cinquante ans ait pu limiter le laps de temps pendant lequel les intéressés pouvaient faire acte de candidature. La création du principalat remonte à 1962, et jusqu'à cette date les candidats au tour extérieur du corps des administrateurs civils pouvaient s'y présenter en qualité d'attaché. L'accession de ces fonctionnaires au principalat de leur corps n'a donc pu faire obstacle à leur candidature au tour extérieur. Pour toutes ces raisons, il ne me semble pas opportun de revenir sur cette limite d'âge, d'autant que le nombre de candidats au tour extérieur des administrateurs civils se maintient depuis l'origine à un niveau élevé.

Fonctionnaires et agents publics (avancement).

16045. — 11 mai 1979. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas d'une personne qui, après avoir été nommée dans un cadre de fonctionnaire et y avoir exercé en qualité de titulaire des fonctions pendant une certaine durée, a été nommée au choix, par dérogation aux règles normales de recrutement, dans un autre cadre de fonctionnaire titulaire à l'indice de traitement maximum de ce cadre et avec une indemnité compensatrice pour obtenir un traitement égal à celui qu'elle percevait. Dans le premier cadre elle a bénéficié des bonifications et majorations pour service militaire, mais ces dernières n'ont pas influencé

directement ou indirectement son classement dans le nouveau cadre puisque, s'il n'avait pas été fait application de ces bonifications ou majorations, elle aurait été reclassée dans le nouveau cadre au même traitement qu'elle percevait. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si, dans ces conditions, ces bonifications et majorations pour service militaire, qui ont été utilisées mais qui n'ont pas influencé le classement dans le nouveau cadre, peuvent être mises en réserve et utilisées de nouveau pour l'avancement de classe et l'avancement d'échelon.

Réponse. — Les fonctionnaires nommés dans un corps « par dérogation aux règles normales de recrutement » à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que le traitement de début dudit corps ont droit dans celui-ci, et selon les règles dégagées en la matière par une jurisprudence constante (notamment arrêt S. I. M.. I. du 25 octobre 1957) au report des majorations d'ancienneté prévues par l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, à l'exclusion des bonifications d'ancienneté pour services militaires. En effet, conformément aux dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941, le rappel d'ancienneté correspondant aux services militaires n'est pas accordé aux fonctionnaires nommés dans leur nouveau corps « par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement » à un échelon autre que celui de début. En ce qui concerne les majorations d'ancienneté, l'article 5 du décret précité du 28 janvier 1954 prévoit que celles-ci sont prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur. Cet article précise, en outre, que lorsque les majorations s'appliquent à un agent déjà en possession de l'échelon de traitement maximum de son grade, comme c'est précisément le cas du fonctionnaire dont fait état l'honorable parlementaire, la totalité des majorations non utilisées est mise en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession au grade supérieur.

AGRICULTURE

Départements d'outre-mer : économie, accords de Lomé (définition du rhum).

14294. — 31 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la tournure angoissante pour l'économie des départements d'outre-mer que prennent les négociations visant à reconduire les accords de Lomé. Il ressort des documents en notre possession : que le projet de définition du rhum, s'il était adopté, signifierait l'arrêt de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer ; que la demande de suppression du système des quotas institués par Lomé 1, si elle était agréée, serait à court terme la condamnation à mort de notre économie sucrière ; que la revendication d'un libre accès au marché français, si elle était satisfaite, déboucherait sur une situation de concurrence déloyale eu égard aux différences de charges qui pèsent sur le prix de revient. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour défendre l'économie des départements d'outre-mer dans cette affaire.

Réponse. — Le Gouvernement français a conscience de l'importance que présente la production de la canne pour l'économie des départements d'outre-mer. En ce qui concerne le rhum, la France est particulièrement attachée à la reconnaissance sur le plan communautaire d'une définition de ce produit qui tienne compte des conditions traditionnelles imposées aux distillateurs des départements d'outre-mer, seuls producteurs de rhum de la C. E. E. Dans le cadre de la renégociation de la convention de Lomé qui arrive à expiration le 1er mars 1980, le Gouvernement français a demandé que des dispositions soient prévues afin de tenir compte des problèmes spécifiques aux départements d'outre-mer. L'ensemble de ces propositions ont été mentionnées dans un mémorandum qui a été déposé auprès des institutions communautaires à la fin de 1978. Par ailleurs, la France demande la reconduction intégrale du protocole n° 7 qui prévoit le contingentement des importations de rhum en provenance des Etats A. C. P. pouvant entrer dans la Communauté en franchise de droits de douane ; les quotas attribués à chaque Etat membre étant fixés annuellement et individuellement. S'agissant du sucre, production essentielle pour la Réunion et la Guadeloupe, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la convention de Lomé a prévu que le protocole n° 3 concernant le sucre resterait en vigueur après 1980. Il pourrait seulement être dénoncé après cette date par la Communauté à l'égard de chaque Etat A. C. P. et par chaque Etat A. C. P. à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans. En tout état de cause et comme cela a déjà été affirmé en réponse à une question précédente, la France veillera toujours à ce que le sucre de canne des départements d'outre-mer continue à bénéficier sur le marché communautaire d'un traitement préférentiel par rapport au sucre de canne des Etats A. C. P.

Accords de Lomé (sucre, rhum).

14425. — 3 avril 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services ont conscience que les négociations relatives à la reconduction des accords de Lomé peuvent avoir la plus néfaste influence sur l'agriculture des départements d'outre-mer, à la fois d'une manière générale par l'octroi de privilèges non compensés, et d'une manière particulière pour certains produits, tels le sucre, le rhum. Il lui demande s'il entend exercer un droit de contrôle sur les négociations.

Réponse. — Il est exact que les négociations en vue de la reconduction des accords de Lomé présentent la plus grande importance pour la France en raison des conséquences que les décisions prises pourraient avoir pour l'agriculture des D. O. M. en particulier, en ce qui concerne le sucre et le rhum. Il est précisé que les négociations relatives à la conclusion de ces accords sont conduites par la commission de la C. E. E. dans le cadre d'un mandat qui lui est donné par le conseil. Les représentants des Etats membres sont en mesure de suivre l'évolution de ces discussions ; de plus, des réunions de coordination tenues en tant que de besoin entre la commission et les délégations des Etats membres permettent à ces derniers d'exercer effectivement un contrôle sur les négociations comme le souhaite l'honorable parlementaire. Bien entendu, des instructions très précises ont été données à la délégation française afin qu'elle veille au respect du mandat confié à la commission, eu égard notamment aux intérêts légitimes des producteurs des départements d'outre-mer que les pouvoirs publics entendent préserver.

Service national (objecteurs de conscience).

14775. — 7 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète, auprès de **M. le ministre de l'agriculture**, de la réponse du 24 mars à la question écrite qu'elle avait posée le 5 décembre dernier, concernant l'objection de conscience. Elle tient à protester contre une telle conception de l'information des parlementaires qui ne donne aucune réponse aux questions posées et se contente de quelques éléments qui constituent autant d'évidences pour qui connaît un minimum le problème. C'est pourquoi elle lui redemande : 1° s'il peut publier un bilan précis de l'application de ce décret du point de vue tant des diverses affectations que du nombre de réfractaires à celles-ci et à l'O. N. F. en particulier ; 2° si, compte tenu du résultat prévisible de ce bilan et des arguments qu'elle développait dans sa précédente question écrite, il n'envisage pas de proposer aux autres ministères concernés, pour mettre fin à l'affectation autoritaire à l'O. N. F., de modifier le décret.

Réponse. — Depuis 1973, le nombre de personnes admises au statut d'objecteur de conscience a été de 471 en 1973, 458 en 1974, 666 en 1975, 554 en 1976, 807 en 1977 et 764 en 1978. En ce qui concerne les affectations, il faut rappeler que les objecteurs de conscience ne sont pas affectés uniquement à l'office national des forêts puisqu'ils sont également placés auprès de bureaux d'aide sociale, de services relevant du ministère de la culture et de la communication et d'associations privées. Malgré cette diversification des affectations, la proportion d'objecteurs de conscience se plaçant en situation irrégulière lors des opérations d'incorporation et d'affectation varie, selon les classes d'appel, entre 32 p. 100 et 59 p. 100 de l'effectif du contingent. A cet égard il est à noter que ce n'est pas parmi les appelés affectés à l'office national des forêts que le taux d'infraction est le plus élevé. Ainsi, à titre d'exemple, l'appel à l'activité en décembre 1978 du dernier contingent a fait apparaître que le taux de situations irrégulières était pour l'ensemble du contingent (toutes situations et affectations confondues) de 51 p. 100 alors que le taux de situations irrégulières concernant les seuls objecteurs affectés à l'office national des forêts était de 28 pour 100. Ces jeunes gens en infraction au code du service national sont passibles des peines édictées par la législation en application. Toutefois cette fréquence des situations irrégulières ne va pas sans poser un sérieux problème du point de vue notamment de l'égalité devant les obligations du service national puisqu'il apparaît que certains objecteurs de conscience refusent d'effectuer leur service actif selon les règles d'un statut dont ils ont cependant eux-mêmes demandé le bénéfice. C'est pourquoi la situation de ces appelés est suivie avec une toute particulière attention.

ANCIENS COMBATTANTS

Maisons de retraite (prix de journée).

15668. — 3 mai 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants et prisonniers de guerre résidant dans les maisons de retraite qui leur sont propres et faisant l'objet d'une hospitalisation pour raison de santé. Il lui rappelle que durant le temps de l'hospitalisation, la maison de retraite perçoit l'inté-

gralité du prix de journée payé par le pensionnaire et ce jusqu'à concurrence des trois quarts de ses ressources. S'il considère comme normal que le pensionnaire paie un prix de réservation pour sa chambre durant son séjour à l'hôpital, il lui apparaît par contre abusif de lui faire régler la totalité des frais de pension au cours de cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instaurer un prix de journée, pour les pensionnaires hospitalisés, nettement inférieur au tarif pratiqué d'ordinaire.

Réponse. — L'office national des anciens combattants et victimes de guerre met à la disposition de ses ressortissants, âgés au moins de soixante ans, les quatorze maisons de retraite situées dans les localités suivantes : Barbazan (Haute-Garonne), Beaurecueil (Bouches-du-Rhône), Bouteville (Eure), Carignan (Ardennes), La Pomme à Marseille (Bouches-du-Rhône), Messimieux à Anse (Rhône), Montmorency (Val-d'Oise), Montpellier (Hérault), Saint-Gobain (Aisne), Le Theil-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), Thiais (Val-de-Marne), Vence (Alpes-Maritimes), Ville-Lebrun (Yvelines) et Villiers-le-Sec (Calvados). Les pensionnaires sont tenus de contribuer à leurs frais d'hébergement. Ils versent le montant de l'allocation de logement dont ils peuvent bénéficier ainsi qu'une participation au plus égale à 75 p. 100 de leurs ressources, dans la limite du prix de journée fixé par l'office national. Une instruction du directeur général de cet établissement en date du 20 mars 1978 a fixé de manière précise les conditions dans lesquelles cette participation devait être réclamée aux pensionnaires hospitalisés pour raisons de santé. Lorsque l'hospitalisation a une durée inférieure à un mois, les pensionnaires conservent leur chambre et n'ont rien à verser à la maison de retraite pendant leur absence si les frais de séjour à l'hôpital ne font l'objet que d'une prise en charge partielle. Si la prise en charge atteint 100 p. 100, la participation demandée correspond au prix de la chambre à l'exclusion de tous frais de nourriture. Lorsque la durée de l'hospitalisation est supérieure à un mois, le pensionnaire peut, s'il le désire, conserver sa chambre pendant son absence en acquittant seulement le prix de celle-ci. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui faire parvenir des renseignements précis concernant l'établissement dans lequel il a pu constater la situation faisant l'objet de sa question afin qu'une enquête administrative puisse être effectuée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

16024. — 11 mai 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une commission tripartite a été créée en vue de procéder à l'étude de nouvelles bases du calcul des pensions militaires d'invalidité, c'est-à-dire du réajustement du rapport constant intervenant dans cette détermination. Plusieurs mois se sont écoulés depuis que le rapport fait par un groupe de travail à ce sujet a été remis à la commission qui devait en examiner le contenu. La lenteur avec laquelle les travaux se poursuivent est péniblement ressentie par les anciens combattants et les associations qui les représentent. Il lui demande, en conséquence, que toutes dispositions soient prises afin que la commission soit mise en état de faire connaître les conclusions de son étude dans les meilleurs délais.

Réponse. — Au cours du débat budgétaire du 28 novembre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux Assemblées, les causes du « malentendu » qui s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Cet engagement a été tenu, la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978, elle est convenue à l'unanimité de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner, le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants vient d'être informé par messieurs les parlementaires qu'ils avaient rencontré les représentants de ces administrations. Il doit les recevoir et, à cette occasion, sera fixée la date de la prochaine réunion de la commission tripartite.

BUDGET

Médecins (aide fiscale à l'investissement).

42. — 7 avril 1979. — **M. Augustin Chauvet** signale à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de médecins, qui avaient effectué des investissements importants en gros matériels, essentiellement radiographiques, par l'intermédiaire des sociétés de crédit-bail, se voient à l'heure actuelle réclamer des suppléments de loyers par ces associés, au motif que celles-ci se sont vu refuser, dans certains cas, le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, prévue par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Il désirerait savoir si le motif invoqué à l'appui de ces réclamations (refus du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement) est bien justifié, étant observé : d'une part que les professions libérales sont admises à pratiquer l'amortissement dégressif, dès lors que le régime qui leur est applicable est celui de la déclaration contrôlée ; d'autre part, en ce qui concerne les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative, que la note n° 99-C-D du 14 juin 1966 prévoit, pour le matériel radiographique qu'ils utilisent, un régime spécial d'amortissement qui se substitue au système d'amortissement dégressif auquel ils ne peuvent prétendre du fait qu'ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité ; qu'ainsi dans un cas comme dans l'autre les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement se trouvent donc remplies.

Réponse. — Dès lors qu'elles réalisaient des opérations soumises à la T. V. A. en 1975 les sociétés de crédit-bail pouvaient prétendre au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1er modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 à raison de leurs commandes de biens d'équipement amortissables d'après le mode dégressif passées durant le délai fixé par ce texte et accompagnées ou suivies avant le terme de ce délai du paiement d'au moins 10 p. 100 du prix. Cette aide était définitivement acquise si les biens commandés étaient livrés dans un délai de trois ans. La question posée ne permettant pas d'apprécier si une ou plusieurs des conditions énumérées ci-dessus ont fait défaut dans les cas de reprise de l'aide fiscale dont il est fait état, il ne pourrait être pris parti sur le bien fondé des redressements effectués que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Taxe de publicité foncière (groupements forestiers).

226. — 19 avril 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est fréquent que des propriétaires de bois et forêts, ayant bénéficié de prêts, notamment du fonds forestier national, désirent constituer un groupement forestier. Il lui demande si la prise en charge par le groupement du passif afférent aux immeubles apportés peut être exonéré du droit de mutation à titre onéreux, comme cela a été admis pour les G.A.E.C. et les G.F.A.

Réponse. — En principe, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière afférents aux mutations à titre onéreux d'immeubles est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit (code général des impôts, article 683-I, alinéa 2). A cet égard, en cas de cession de bois et forêts ou d'apport de tels biens, notamment au profit d'un groupement forestier, la prise en charge par l'acquéreur ou par la société bénéficiaire de l'apport d'un passif qui incombait à l'ancien propriétaire, cédant ou apporteur, constitue donc une charge sur le montant de laquelle ce droit ou cette taxe doit être liquidé. Il n'est dérogé à cette règle que dans l'hypothèse où des prêts ont été accordés par le fonds forestier national sous forme de travaux exécutés par l'Etat, dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 (art. R. 532-26 à R. 532-29 du nouveau code forestier) sous la garantie du privilège institué par l'article L. 532-1 du même code (ancien code art. 200-1). En effet, ce dernier article prévoyant les clauses des contrats de travaux intervenus entre le fonds forestier national et le propriétaire s'appliquent quelles que soient les mutations de propriété intervenues jusqu'au recouvrement complet de la créance du fonds et pendant au moins dix ans, la clause d'un contrat d'apport de bois et forêts qui impose au bénéficiaire de l'apport la prise en charge des obligations résultant d'un contrat de travaux ne prévoit donc que l'exécution des dispositions légales. Elle ne constitue pas, dès lors, la prise en charge conventionnelle d'une dette. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un prêt en numéraire accordé dans les conditions prévues aux articles 21 à 27 du décret précité (nouveau code forestier, art. R. 532-19 à R. 532-25), donc sans la garantie du privilège susvisé, la clause de prise en charge de ce passif conserve, en matière de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, le caractère d'une mutation conventionnelle à titre onéreux. Elle est alors soumise en tant que disposition indépendante à une taxation proportionnelle distincte de celle prévue à l'article 823 du code général des impôts relatif à l'apport pur et simple de bois ou de terrains à reboiser à un groupement forestier.

Départements d'outre-mer (Réunion : receveur principal des impôts).

466. — 20 avril 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : un poste de receveur principal des impôts étant vacant à La Réunion, plusieurs candidats postulent ce poste, ce qui est tout à fait normal et légitime. Il y a deux ans de cela, dans les mêmes circonstances, interrogé sur le point de savoir quels sont les critères retenus pour la désignation de l'heureux bénéficiaire, il lui avait été répondu « qu'il convient de tenir compte de l'ancienneté pour éviter les démêlés avec les syndicats ». Or, il apprend, de source syndicale, que cette fois, ce critère ne serait plus retenu, pour privilégier un protégé. De tels comportements au sein de la fonction publique sont inqualifiables et pour tout dire inadmissibles. D'autant que la variation dans les attitudes a pour but, avoué ou sous-jacent, d'écarter des Réunionnais, ayant titre et qualification, d'un poste de responsabilité. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il entend préempter cette affaire afin d'y prendre une décision juste et équitable.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 29 du statut des personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts que les nominations au grade de receveur principal de deuxième classe des impots sont prononcées exclusivement au choix. L'administration se détermine en fonction de la manière de servir des postulants et de leurs aptitudes à assumer la gestion d'un poste comptable. A mérite égal, les candidats sont départagés d'après leur ancienneté dans le grade d'inspecteur central. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration n'a pas dérogé à ces principes ni ajouté de nouveaux critères et a porté son choix sur l'agent présentant au degré le plus élevé les qualités requises pour gérer dans les meilleures conditions la recette vacante de La Réunion.

Impôt sur le revenu (dette fiscale du ménage).

971. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1685 et de l'article 6, paragraphe 1, du code général des impôts, la femme mariée sous le régime de la séparation des biens, vivant sous le même toit que son époux, est tenue responsable solidairement des dettes fiscales du ménage. Or, les déclarations d'impôt et les feuilles de rappel sont uniquement adressées au chef de famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la femme mariée sous le régime de la séparation des biens puisse être tenue informée de la dette fiscale du ménage.

Réponse. — La possibilité pour la femme mariée de cosigner la déclaration générale des revenus est prévue depuis plusieurs années. D'autre part, en vertu de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la femme mariée qui exerce personnellement une activité commerciale, industrielle, libérale ou agricole, souscrit elle-même, à compter du 1er janvier 1979, les déclarations spéciales relatives aux bénéfices y afférents. Elle suit également elle-même les procédures de fixation ou de rectification des bases d'imposition correspondantes. Enfin, un article de la loi de finances pour 1980 définira les conditions dans lesquelles les deux conjoints se verront reconnaître le droit de signer et d'avoir communication par les services fiscaux de la déclaration annuelle des revenus du ménage.

Médecins (centres de gestion agréés).

1433. — 13 mai 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il est donné aux membres des professions libérales, et en particulier aux médecins, la possibilité d'adhérer à des centres de gestion agréés et, par voie de conséquence, de bénéficier des avantages fiscaux liés à une telle adhésion. Il a toutefois été fixé, pour ce droit, une limite maximale des recettes s'élevant à 525 000 francs. Or, cette limite a été déterminée sans distinction de la profession ni, à l'intérieur de celle-ci, de la spécialité. Dans le secteur médical notamment, des praticiens peuvent ne fournir qu'une prestation de service. C'est le cas des médecins généralistes. Par contre, d'autres sont appelés à fournir, outre des prestations de services, des prestations de biens (prothèse, matériaux d'obturation, pharmacie, etc.) ; c'est, entre autres, le cas des stomatologistes et des radiologues. Les recettes réalisées par les praticiens concernés, en comportant ces deux formes de prestations, n'ont donc pas de commune mesure avec celles des médecins généralistes, par exemple, qui ne sont basées que sur les prestations de services. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas arbitraire le plafond de 525 000 francs fixé uniformément et s'il n'envisage pas de moduler celui-ci en fonction des spécificités économiques de chaque profession, afin de ne pas exclure délibérément des mesures envisagées certains membres des professions médicales.

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire aboutirait à personnaliser le plafond de recettes prévu pour l'application de l'abattement. Une telle mesure serait une source de complexité et irait à l'encontre de l'effort de simplification de la fiscalité demandé par tous les contribuables. Il ne peut donc être envisagé de moduler ce plafond en fonction des spécificités de chaque profession. Il est signalé cependant qu'en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les limites de recettes sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

2641. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la « décision ministérielle » à laquelle font référence les administrations financières qui s'opposent à l'application du décret du 1er janvier 1978 de la mensualisation des pensions de personnes âgées prévue par la loi de finances pour 1975. Il constate, une fois de plus, que des ergotages administratifs ont réussi à freiner pendant trois ans l'application de mesures sociales urgentes réclamées depuis des années, annoncées à grand fracas il y a plusieurs mois et célébrées au cours d'innombrables homélies dominicales. Il souhaiterait savoir s'il compte donner des instructions pour qu'il y soit mis bon ordre.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, a institué le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat et prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre, progressivement, à partir du 1er juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Le dernier arrêté pris conformément à ces dispositions, le 26 octobre 1978, et publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978, a eu pour effet d'étendre la mensualisation des pensions de l'Etat, déjà mise en œuvre dans les centres régionaux de Grenoble, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Amiens, Besançon, Clermont-Ferrand et Lyon aux centres de Toulouse et de Tours à partir du 1er janvier 1979. A ce jour, cette réforme qui concerne, non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais aussi les pensions des victimes de la guerre est effectivement appliquée aux 726 000 pensionnés, soit environ le tiers du nombre total des bénéficiaires concernés, résidant dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes. Les délais d'achèvement de cette opération sont désormais essentiellement conditionnés par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est, dans ces conditions, pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme sera appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2954. — 14 juin 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** que les pensions de l'Etat continuent à être payées par trimestrialité dans de nombreux départements et qu'il en résulte de graves inconvénients pour les retraités. Or, l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a institué la mensualisation du paiement des pensions considérées, avait prévu que cette opération serait progressivement étendue à l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la généralisation du paiement mensuel intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1er janvier 1978 le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Pensions de retraites civiles et militaires (centres régionaux de pensions).

2961. — 14 juin 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la mise en place des centres régionaux des pensions et plus particulièrement sur

celui de Toulon. La loi n° 74-1129 du 30 janvier 1974 avait admis le principe du paiement mensuel des pensions acquises à titre définitif comme le réclament depuis longtemps les associations de retraités. A ce jour, seuls sept centres régionaux qui regroupent trente départements ont été mis en place et fonctionnent bien qu'il y ait trois ans que la loi ait été promulguée. Il lui rappelle que le centre régional de Toulon auquel sont rattachés les départements du Var, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes n'est toujours pas mis en place. Il lui demande en conséquence : 1° à quelle date le centre de Toulon sera-t-il mis en place ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce centre soit considéré comme prioritaire en tenant compte du fait que la région Provence - Alpes - Côte d'Azur est celle ou le nombre des pensions est le plus élevé.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les pensions payables dans les cinq départements de la région Provence - Côte d'Azur sont gérées par deux centres régionaux de pensions : celui des Bouches-du-Rhône à Marseille, qui gère les pensions des départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône (94 000 pensions) et celui du Var, à Toulon, dans le ressort duquel sont payés les pensionnés qui résident dans les départements du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, et des Hautes-Alpes (123 500 pensions). La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1er janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés et, plus particulièrement, au centre régional des pensions de Toulon.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2962. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Benoist** rappelle à **M. le ministre du budget** que la mise en place totale du dispositif permettant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires est une des revendications les plus importantes des retraits. Les services de la trésorerie générale de Dijon, qui paient notamment les pensions de la Nièvre, sont techniquement prêts à réaliser le paiement mensuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réalisation du paiement mensuel des pensions soit effectuée rapidement dans les services de paiement qui ne la pratiquent pas encore.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1er janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement au centre régional de Dijon dont dépend le paiement des pensions dont les titulaires résident dans le département de la Nièvre mais aussi dans ceux de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Taxe professionnelle (entreprise Montalev à Seyssins [Isère]).

3354. — 21 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines incidences particulièrement désastreuses pour les budgets de certaines communes, de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle. Ainsi, en cas de réduction importante des bases d'imposition à la suite d'une baisse sensible d'activité, les nouvelles bases nettes d'imposition pour 1977 d'une entreprise peuvent être inférieures à l'écrêtement puisque l'article 3 de la loi du 16 juin 1977 a prévu la reconduction de la réduction au titre de l'écrêtement 1976 sans changement pour 1977. Tel est le cas de l'entreprise Montalev sur le territoire de la commune de Seyssins dans l'Isère qui, de ce fait, n'apparaît pas en 1977 sur la matrice générale de la taxe professionnelle alors qu'elle a conservé les mêmes locaux et 42 salariés. En 1976, les bases nettes d'imposition étaient de 691 800 francs, l'écrêtement de 338 020 000 francs et les bases d'imposition 353 780 francs. En 1977, après réduction à 327 100 000 francs des bases nettes, les bases d'imposition sont nulles puisque l'écrêtement est resté au même niveau. Il apparaît tout à fait anormal que des dispositions prises pour atténuer des augmentations aboutissent dans les faits à une suppression totale de ces impositions, donc à un report sur les autres contribuables. Dans le cas de la commune de Seyssins, cette situation a de graves conséquences sur les autres contribuables qui sont pénalisés de ce fait de plus de 10 p. 100 de répartition qui s'ajoutent, bien sûr, aux augmentations décidées par la commune et le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à ce type de situation tout à fait aberrante.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12305. — 17 février 1979. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 3354 du 21 juin 1978 et concernant la taxe professionnelle de l'entreprise Montalev à Seyssins, Isère. A ce jour, soit plus de six mois après, aucune réponse n'a été faite à cette question écrite. S'agissant d'un problème aussi grave pour la collectivité locale concernée une telle désinvolture est tout à fait inadmissible. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais à sa question écrite du 21 juin 1978.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 29 juillet 1975 avait prévu un étalement sur trois ans des hausses de cotisations provoquées par l'institution de la taxe professionnelle. La première étape a eu lieu en 1976. La seconde devait normalement intervenir en 1977. Mais compte tenu de l'importance des transferts de charges constatés en 1976 et pour ne pas compromettre l'équilibre économique des grandes entreprises principalement touchées par la réforme, le Parlement a jugé préférable, dans l'article 1er-III de la loi du 16 juin 1977, de maintenir, en valeur absolue, la réduction des bases calculée en 1976 au titre de l'écrêtement. Certes, cette mesure a parfois abouti à des situations anormalement favorables pour les entreprises concernées. Mais les cas dans lesquels les bases brutes d'imposition diminuent considérablement sont rares et il s'agit parfois de situations temporaires : ainsi la société Montalev a de nouveau été imposée en 1978 dans la commune de Voreppe. Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 prévoyait que le montant de l'écrêtement sera réduit d'un tiers en 1979. Néanmoins, les simulations effectuées à la demande de la commission spéciale de l'Assemblée nationale ont fait apparaître d'importants transferts de charges. A l'issue d'une réflexion concertée il a semblé nécessaire de les atténuer en rapportant l'article 2 précité. Cette mesure provisoire a fait l'objet de la loi n° 79-382 du 14 mai 1979. Cela étant, le débat de fond sur cette question ne pourra qu'être repris dans le cadre de la discussion à la présente session du projet de loi aménageant la fiscalité directe locale.

Impôt sur le revenu (accès aux centres de gestion et associations agréées).

3488. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité, dans un souci de justice fiscale, d'élargir au maximum l'accès aux centres de gestion et aux associations agréées. En effet, en dépit du récent relèvement des chiffres d'affaires limite opéré par la loi de finances pour 1978, les contribuables non salariés comprennent mal que des freins tenant au volume de leur activité soient mis à une adhésion à ces organismes leur permettant de bénéficier d'importants abattements fiscaux liés à une présomption de sincérité de leurs déclarations fiscales. Il importe de surcroît d'unifier au maximum les conditions de gestion et de contrôle par des professionnels qualifiés de ces organismes, de façon à donner toutes garanties à leurs adhérents. C'est pourquoi il lui demande quelles propositions il a l'intention de soumettre au vote du Parlement afin de faire progresser, en même temps que l'amélioration de la connaissance des revenus, l'égalité de traitement fiscal entre salariés et non-salariés, conformément aux engagements de la loi Royer.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 vient de relever les limites de chiffre d'affaires ou de recettes au-dessous desquelles les adhérents des centres de gestion et associations agréés bénéficient de certains allégements fiscaux. Ces limites ont ainsi été portées respectivement à 1 725 000 francs pour les agriculteurs, commerçants, artisans et industriels (520 000 francs en ce qui concerne les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux prestataires de services) et à 605 000 francs pour les membres des professions libérales et titulaires de charges et offices. En outre les adhérents des centres de gestion et associations agréés pourront désormais conserver le bénéfice des avantages fiscaux liés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement

de ces limites est constaté. Enfin, comme l'honorable parlementaire a pu le constater, la loi de finances pour 1979 a relevé le montant déductible du salaire du conjoint de l'exploitant individuel de 9 000 francs à 13 500 francs. Ces différentes mesures vont dans le sens de ses préoccupations.

Impôts (charges déductibles).

4223. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître son interprétation sur le point fiscal suivant. Une entreprise de fabrication utilise des machines-outils qu'elle finance lors de leur acquisition soit par des crédits à moyen terme, soit par des opérations de crédit-bail, selon ses possibilités financières. Il se trouve que dans l'entreprise concernée, au cours des quatre dernières années, ces deux modes de financement ont été utilisés : le matériel acheté directement par l'entreprise est amorti sur une durée de huit ans avec amortissement dégressif ; les contrats de crédit-bail portant sur des matériels identiques de rachat en fin de contrat (valeur résiduelle fixée à 6 p. 100). Dans ce dernier cas, la durée des contrats de crédit-bail doit-elle être considérée comme anormalement brève et, de ce fait, entraîner l'exclusion des annuités de leasing des charges d'exploitation déductibles du bénéfice imposable. Il est précisé qu'il s'agit là de contrats de crédit-bail classiques proposés par des organismes référencés et que les organismes financiers consultés n'acceptent pas de conclure pour le type de matériels concernés (tours automatiques) des contrats de crédit-bail sur une durée supérieure à quatre ou cinq ans.

Réponse. — Si, à l'échéance finale des contrats de crédit-bail visés dans la question, la levée d'option s'opère moyennant un prix inférieur à la valeur vénale du bien acquis, cette circonstance ne peut que faire présumer qu'une fraction des loyers versés a trouvé sa contrepartie dans un accroissement de l'actif et qu'elle n'aurait pas dû, dès lors, être déduite pour la détermination des résultats imposables du locataire. Mais il faut dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire qu'il y ait une disproportion marquée entre la valeur résiduelle et la valeur vénale pour que le service s'estime fondé à exercer le pouvoir qui lui appartient, sous le contrôle du juge de l'impôt, de restituer aux loyers leur véritable caractère d'acomptes sur le prix.

Droits d'enregistrement (ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers).

4817. — 29 juillet 1978. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre du budget** que les ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers entraînent des droits de mutation particuliers sous certaines conditions. Il résulte, en particulier, de circulaires non publiées ou de lettres échangées en 1957 entre le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture (notamment : lettre du 18 avril 1957 du secrétaire d'Etat au budget, D.G.I., coordination, 2e bureau, n° 16 AM, adressée à la direction des eaux et forêts, 5e bureau, forêt privée ; lettre du 22 juin 1955, D.G.I., enregistrement et domaines, service des évaluations, n° EI, § XXV A), une nature particulière des prêts du fonds forestier national lorsqu'il s'agit de prêts correspondant « au cas particulier où le F.F.N. procède à des travaux de « premier établissement ou d'entretien en vertu de contrats passés dans le cadre de l'article 5 du décret n° 47-371 du 3 mars 1947. Dans ce cas, le droit du F.F.N. n'est pas un véritable droit de créance, mais un droit *sui generis* grevant, entre les mains des propriétaires successifs, les produits futurs de l'exploitation forestière. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la prise en charge des contrats de travaux, même ceux réalisés sous forme des prêts visés à l'article 21 (1°, 2° et 3°) du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966, doit toujours être considérée comme ne constituant pas une charge augmentative de prix et n'entraîne aucune perception de droits de mutation qu'il s'agisse d'apports à un groupement forestier, de ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers ou enfin de mutations à titre gratuit de biens de même nature.

Réponse. — L'article L. 532-1 du code forestier dispose que les clauses des contrats de travaux intervenus entre le fonds forestier national et le propriétaire s'appliquent quelles que soient les mutations de propriété intervenues jusqu'au recouvrement complet de la créance du fonds et pendant au moins dix ans. La clause d'un contrat de vente de bois et forêts qui impose à l'acquéreur la prise en charge des obligations résultant d'un contrat de travaux ne prévoit donc que l'exécution des dispositions légales. Ces obligations ne peuvent constituer une charge augmentative du prix pour l'assiette des droits de mutation à titre onéreux. Elles sont également sans incidence en cas de donation. En cas de décès du propriétaire, elles peuvent constituer un passif successoral. Il convient en revanche d'ajouter au prix la dette correspondant à la prise en charge, par l'acquéreur de bois et forêts, d'un prêt en numéraire consenti au vendeur par le fonds forestier national dans les conditions prévues par les articles 21 à 27 du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 (art. R. 532-19 à R. 532-25 du nouveau code forestier).

B.I.C. (salaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant).

5323. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas urgent de relever la limite de réduction du salaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant et de l'indexer sur le S.M.I.C.

Réponse. — La limite dans laquelle le salaire du conjoint qui participe effectivement à l'exercice de la profession peut être réduit du bénéfice imposable a été portée de 9 000 à 13 500 F par la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). Cet ajustement va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Successions (droits).

5479. — 26 août 1978. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles sont calculés les droits de succession sur les indemnités versées à la suite d'aliénations de terrains situés dans des Z.A.D. et pour lesquels les collectivités font jouer leur droit de préemption. Ces droits s'élèvent à 20 p. 100 du montant estimé de la succession, dès que ce montant dépasse 250 000 francs. Ces droits sont calculés sur la base de la valeur vénale des immeubles faisant l'objet de la succession, estimée par les domaines. Cette valeur est estimée sur la base des documents fournis par les services de l'équipement et qui attestent de la constructibilité ou non desdits terrains. Or ces documents ne sont valables que cinq ans et peuvent être révisés en sens contraire au terme de ces cinq ans, sans qu'il soit possible de réviser le montant des droits payés en conséquence. Ainsi, de nombreux terrains, classés « constructibles » dans les anciens plans d'urbanisme, et ayant, à ce titre, donné lieu à la perception de droits de succession élevés, sont désormais classés en zone N.C. dans les nouveaux plans d'occupation des sols et ont, de ce fait, une valeur vénale moindre que celle sur laquelle ont été évalués les droits. Il en résulte, à l'évidence, une situation inéquitable pour les propriétaires de ces terrains. M. le ministre pourrait-il indiquer comment il compte éviter cette source d'enrichissement sans cause pour l'Etat.

Enregistrement (droits) : succession.

14386. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à M. le **ministre du budget** sa question écrite n° 5479 du 26 août 1978 relative aux droits de succession.

Réponse. — L'article 761 du code général des impôts dispose que les immeubles transmis par succession sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du décès. Cette valeur est déterminée d'après les données du marché immobilier par comparaison avec les prix de vente constatés à l'occasion de la mutation d'immeubles similaires, ce qui conduit à tenir compte notamment de la situation des terrains dans une zone d'aménagement différé et des possibilités de construction existant à la date du décès. Les modifications qui interviennent postérieurement au décès dans la réglementation de l'urbanisme et de la construction ne peuvent être retenues en vue d'une révision des perceptions, qu'il s'agisse de modifications favorables ou défavorables aux propriétaires.

Enseignement supérieur (nombre de postes d'enseignant chercheur).

5486. — 26 août 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre de postes d'enseignant chercheur à créer. Ces dernières années, seulement trente emplois par an d'enseignant chercheur ont été inscrits au budget pour toutes les disciplines (médecine mise à part). Il en résulte souvent un vieillissement des équipes très préjudiciable à la recherche. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage, comme ce serait légitime, d'inclure les enseignants dans l'enveloppe Recherche, avec des crédits correspondants, de sorte que la croissance de 3 p. 100 des effectifs prévus par le Gouvernement puisse être appliquée aux universités. Sinon, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que toute une génération de jeunes chercheurs soit ainsi sacrifiée.

Réponse. — Les créations d'emplois d'enseignants du ministère des universités dépendent naturellement de l'évolution de l'effectif des étudiants. Ainsi, les créations massives d'emplois d'enseignants intervenues pendant les années 1960-1974 avaient été liées à l'accroissement considérable du nombre des étudiants. Ces créations d'em-

plois qui ont très sensiblement rajeuni le corps enseignant ont légitimement décru avec la stabilisation des effectifs d'étudiants. Le « vieillissement » du corps enseignant, qui résulte de cette situation et qu'accompagne une politique des carrières des personnels comportant depuis 1976 d'importantes transformations d'emplois d'assistants en maîtres assistants, et de maîtres assistants en maîtres de conférence, est ainsi tout relatif. Il en est évidemment de même des équipes de recherche universitaires, pour lesquelles les craintes de l'honorable parlementaire ne semblent pas fondées. Au surplus, la fonction qui incombe aux enseignants chercheurs du ministère des universités n'exige pas la même mobilité que celle qui est souhaitée pour les chercheurs non universitaires. Il convient de rappeler à cet égard que c'est pour pallier l'insuffisante mobilité des chercheurs des organismes non universitaires de recherche que le Gouvernement a décidé, pendant le VII[e] Plan, de retenir l'objectif d'une majoration annuelle de 3 p. 100 de l'effectif des chercheurs de ces organismes, tout en s'efforçant de promouvoir par ailleurs la mobilité des chercheurs. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de retenir le même objectif, au demeurant provisoire, pour les enseignants chercheurs du ministère des universités.

Rentes viagères (revalorisation).

5789. — 9 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que le problème des rentiers viagers reste toujours en suspens. Ces derniers constatent qu'une rente viagère constituée en janvier 1976 a perdu environ 27 p. 100 de son pouvoir d'achat. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un remède soit apporté à cet état de choses. Et s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'ouvrir sur ce sujet un débat à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédirentier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et sur le plan juridique eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. Il l'a néanmoins fait en définitive, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. Aussi, le traitement dérogatoire et privilégié qui a été consenti aux rentes viagères, grâce aux majorations légales, eût sans doute mérité un autre accueil, que celui qui lui a été réservé. Il est même quelque peu paradoxal que l'Etat se voie aujourd'hui reprocher, même si elle est estimée insuffisante, une intervention à laquelle il n'était nullement tenu. En définitive, il faut bien constater que, sur un plan strictement budgétaire, l'existence des rentes viagères représente pour l'Etat qui a accepté d'endosser, par le biais des majorations légales, une obligation à laquelle il n'était pas tenu, une charge considérable dont rien ne vient atténuer le volume sinon, pour le moment, un concours des sociétés d'assurances n'excédant pas 10 p. 100 de la charge des majorations légales qui leur incombent. La puissance publique n'en a, pour autant jamais renoncé à poursuivre l'effort qu'elle a entrepris depuis 1948. Depuis 10 ans, par exemple, le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des majorations légales, a évolué de la façon suivante : 1969 : 201 millions de francs ; 1970 : 225 millions de francs (+ 12 p. 100) ; 1971 : 223 millions de francs (— 1 p. 100) ; 1972 : 264 millions de francs : (+18 p. 100) ; 1973 : 315 millions de francs (+ 19 p. 100) ; 1974 : 362 millions de francs (+ 15 p. 100) ; 1975 : 457 millions de francs (+ 26 p. 100) ; 1976 : 605 millions de francs (+ 32 p. 100) ; 1977 : 699 millions de francs (+ 16 p. 100) ; 1978 : 840 millions de francs (+ 22 p. 100) ; 1979 : 962 millions de francs (+ 14,5 p. 100). Ainsi, le Gouvernement a-t-il pris toute une série de mesures sélectives qui consistent, en la matière, à privilégier d'autant plus une rente qu'elle a perdu davantage de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que la date de sa souscription est plus ancienne. Ainsi peut-on s'expliquer que les majorations légales prévues dans les lois de finances ne s'appliquent jamais aux contrats souscrit au cours de l'exercice qui précède leur date d'intervention, mais tous les autres, c'est-à-dire dans l'énorme majorité des cas. A ce titre, il est possible de constater qu'au cours de ces dernières années, le relèvement du pouvoir d'achat des rentes à évolué en moyenne dans des conditions très proches de l'évolution du coût de la vie. Au surplus, pour les rentes anciennes, il y a eu non seulement maintien mais rattrapage de leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement est déterminé à continuer cet effort, mais celui-ci devra rester compatible avec les possibilités budgétaires et son bénéfice réservé aux personnes dont les revenus sont les plus modestes, tout à la fois pour des raisons sociales et pour ne pas détourner l'épargne d'autres types de placement. Aussi le Gouvernement a-t-il proposé au Parlement, qui l'a accepté, de soumettre à des conditions de ressources l'octroi des majorations applicables aux rentes qui seront constituées à compter du 1[er] janvier 1979. L'ensemble des rentes nées avant cette date en service ou non encore échues continuera néanmoins à bénéficier sans condition comme par le passé des majorations actuelles ou futures. Telles sont les mesures prévues par les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 1979.

T. V. A. (professions libérales techniques).

6048. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite de la sixième directive (mai 1977) de la Communauté économique européenne le Gouvernement français se trouve dans l'obligation de soumettre à la T. V. A. les professions libérales techniques (géomètres experts, architectes, ingénieurs conseils, etc). Selon certaines informations provenant de l'administration, le taux de la T. V. A. serait fixé à 17,6 p. 100 et il s'appliquerait à toutes les interventions de la profession, à l'exception des experts judiciaires. Il convient de remarquer que, s'il est logique de soumettre au même régime les professionnels des divers pays de la C. E. E., il serait non moins normal que le même taux de T. V. A. leur soit appliqué. Or, il semble bien qu'il n'en soit pas ainsi, puisque les professionnels allemands sont imposés, semble-t-il, à 5 p. 100. D'autre part, compte tenu de la récupération de la T. V. A. sur les investissements et de la suppression de la taxe sur les salaires, la conséquence sur les prix client de la T. V. A. à 17,6 p. 100 sera une augmentation de l'ordre de 14 p. 100. Cette augmentation sera sans gravité pour les contribuables qui peuvent récupérer la T. V. A. Il en sera ainsi, par exemple, pour les sociétés commerciales. Par contre, les petits propriétaires privés, les candidats à la construction qui font appel au concours des géomètres experts subiront entièrement le coût de cette augmentation. Il en sera de même des communes qui jusqu'à présent ne récupèrent pas la T. V. A. Enfin, une part importante de l'activité des géomètres experts est consacrée aux travaux topographiques et aux études foncières confiées par les ministères de l'agriculture, du budget et de l'équipement. Il y a lieu de craindre que les crédits prévus ne tiennent pas compte de l'incidence de l'introduction de la T. V. A. et qu'il s'ensuive une diminution importante du volume des travaux en cause. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour éviter les conséquences que l'application de la sixième directive de la Communauté européenne peut ainsi entraîner.

T. V. A. (taux).

14838. — 11 avril 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans sa question écrite n° 6048 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 septembre 1978, p. 5111) à laquelle il n'a pas été donné de réponse, il avait appelé son attention sur les conséquences qu'entraînerait pour les professions libérales techniques (géomètres-experts, architectes, ingénieurs-conseils, etc.) l'assujettissement à la T. V. A. dans le cadre de l'application de la sixième directive de la Communauté économique européenne. Il lui faisait remarquer que, s'il est logique de soumettre au même régime les professionnels des divers pays de la C. E. E., il serait non moins normal que le même taux de T. V. A. leur soit appliqué, et il lui rappelait que les professionnels allemands étaient imposés semble-t-il à 5 p. 100. Il lui faisait observer que, compte tenu de la récupération de la T. V. A. sur les investissements et de la suppression de la taxe sur les salaires, la conséquence sur les prix clients de la T.V.A. à 17,6 p. 100 serait une augmentation de l'ordre de 14 p. 100 et que celle-ci aurait des conséquences regrettables pour les petits propriétaires privés, les candidats à la construction qui font appel au concours des géomètres-experts et qui subiront entièrement le coût de cette augmentation. Enfin, il lui signalait qu'une part importante de l'activité des géomètres-experts est consacrée aux travaux topographiques et aux études foncières confiées par les ministères de l'agriculture, du budget et de l'équipement et que l'on pouvait craindre que les crédits prévus ne tiennent pas compte de l'incidence de l'introduction de la T. V. A. et qu'il s'ensuive une diminution importante du volume des travaux en cause. La mise en harmonie de la législation française avec la sixième directive européenne est maintenant devenue effective par suite du vote de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 et le nouveau régime de T. V. A. est entré en vigueur le 1[er] janvier 1979. Parmi les nouveaux redevables de la T V. A. se trouvent notamment les professions libérales techniques : experts-comptables et comptables agréés, conseils juridiques et fiscaux non inscrits sur la liste, bureaux d'études et ingénierie, ingénieurs-conseils, géomètres-experts, etc. Il semble qu'en règle générale les nouveaux redevables acquitteront la taxe au taux de 17,60 p. 100. Ainsi les

observations qui ont été présentées dans la question écrite n° 6048 sont valables à l'égard des dispositions votées. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter les conséquences regrettables évoquées dans la question écrite n° 6048.

Réponse. — La sixième directive du 17 mai 1977 a pour objet d'harmoniser les législations des Etats membres de la Communauté européenne, relatives à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette harmonisation doit permettre, en particulier, de définir les règles de l'assiette uniforme des ressources propres communautaires provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par une décision du conseil du 27 avril 1970. La loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 adapte notre régime fiscal au texte communautaire. En particulier, l'application des dispositions de la sixième directive conduit à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée certaines opérations qui relèvent de l'exercice d'une activité libérale et, notamment, les services rendus par les architectes, les géomètres-experts et les ingénieurs-conseils. Le taux applicable à de telles opérations, c'est-à-dire le taux normal de 17,60 p. 100 est comparable à ceux que pratiquent en la matière plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne (14 p. 100 en Italie, 16 p. 100 en Belgique, 20,25 p. 100 au Danemark, 18 p. 100 aux Pays-Bas, 20 p. 100 en Irlande). En tout état de cause, la diversité des structures de la fiscalité dans les différents Etats membres rend des plus délicates les comparaisons de charges effectives et l'harmonisation du taux de taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté ; de sorte qu'aucune prévision ne peut être faite quant aux délais qui seront nécessaires pour mener une telle action à son terme. Mais, depuis plusieurs années, la France a consenti un effort important dans le sens de l'abaissement du prélèvement fiscal indirect en ramenant le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 23 p. 100 à 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1973 et de 20 p. 100 à 17,60 p. 100 à compter du 1er janvier 1977. Il en résulte que le niveau de ce taux se situe désormais dans la norme européenne. Quant à l'incidence que pourraient avoir sur les prix l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des architectes, géomètres-experts, ingénieurs-conseils et l'exonération de la taxe sur les salaires dont ils bénéficieront en conséquence, elle variera en fonction de l'importance des investissements et des frais généraux propre à chaque cabinet ou bureau d'étude et du nombre des salariés employés. Aussi bien convient-il également de préciser que soit sur option, soit en raison des formes juridiques ou de fait de leur exploitation, nombre de professionnels de ce secteur exerçaient leur activité dans le cadre du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Il résultait d'ailleurs de cette situation un contentieux délicat et des dispositions de concurrence auxquels le nouveau régime d'imposition met un terme. Dans ces conditions, il était particulièrement difficile d'apprécier, en 1978, l'incidence sur le budget de l'Etat de l'entrée en vigueur de la sixième directive. Le projet de loi de finances pour 1979 a cependant tenu compte, sur la base des informations disponibles, des conséquences financières pour l'Etat de l'assujettissement des professions libérales à la T. V. A. La mise en place de cette réforme fait actuellement l'objet d'une attention particulière pour corriger dans le projet de loi de finances pour 1980 les insuffisances éventuelles de dotation directement liées à cette modification de la législation fiscale. En ce qui concerne enfin les finances locales, il est rappelé que l'évolution très rapide des crédits du fonds de compensation de la T. V. A., assurera des ressources supplémentaires d'un montant très supérieur à l'incidence éventuelle de l'entrée en vigueur de la sixième directive sur leurs dépenses.

Baux ruraux à long terme
(droits de mutation à titre gratuit).

6176. — 16 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans une réponse à M. André Morice concernant les baux ruraux à long terme (*Journal officiel*, Sénat, séance du 13 novembre 1973, page 1634), il a admis qu'une « entrée en jouissance antérieure à la date de l'acte n'est pas de nature à mettre obstacle à l'applicaiton de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts en faveur des biens ruraux qui en font l'objet ». Cette solution est justifiée quand la rédaction du bail à long terme suit de quelques mois l'entrée en jouissance du preneur : elle permet au notaire et aux parties de rédiger et de conclure le contrat sans précipitation. Cependant certaines pratiques ne semblent pas conformes aux intentions du législateur qui voulait asurer au preneur une stabilité d'au moins dix-huit ans à partir de la conclusion du bail (voir l'intervention du rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Collette, *Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 11 décembre 1970, page 6483). Ainsi, un bailleur vient de conclure un bail de dix-huit ans avec un fermier en place depuis plusieurs années. Le contrat prévoit que les dix-huit années ont commencé rétroactivement à courir depuis trois ans. En réalité, un tel bail n'assure au fermier qu'une jouissance de quinze années à partir de sa conclusion. C'est pourquoi il serait bon que le ministre du budget précise quelle antériorité maximale de l'entrée en jouissance serait admise lors de la rédaction d'un bail rural à long terme de dix-huit ans, sans que soit refusé le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts.

Enregistrement (droits : baux ruraux).

16863. — 1er juin 1979. — **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6176 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 66, du 16 septembre 1978 (p. 5128). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard de ce problème il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, dans une réponse à M. André Morice concernant les baux ruraux à long terme (*Journal officiel*, Sénat, séance du 13 novembre 1973, page 1634), il a admis qu'une « entrée en jouissance antérieure à la date de l'acte n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts en faveur des biens ruraux qui en font l'objet ». Cette solution est justifiée quand la rédaction du bail à long terme suit de quelques mois l'entrée en jouissance du preneur : elle permet au notaire et aux parties de rédiger et de conclure le contrat sans précipitation. Cependant certaines pratiques ne semblent pas conformes aux intentions du législateur, qui voulait assurer au preneur une stabilité d'au moins dix-huit ans à partir de la conclusion du bail (voir l'intervention du rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Colette, *Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 11 décembre 1970, page 6483). Ainsi un bailleur vient de conclure un bail de dix-huit ans avec un fermier en place depuis plusieurs années. Le contrat prévoit que les dix-huit années ont commencé rétroactivement à courir depuis trois ans. En réalité, un tel bail n'assure au fermier qu'une jouissance de quinze années à partir de sa conclusion. C'est pourquoi il serait bon que le ministre du budget précise quelle antériorité maximale de l'entrée en jouissance serait admise lors de la rédaction d'un bail rural à long terme de dix-huit ans, sans que soit refusé le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts.

Réponse. — L'objet de la loi du 31 décembre 1970 est de favoriser la conclusinn de baux à long terme en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de la situation du preneur. Aussi le législateur a-t-il voulu limiter l'application de ces dispositions à l'hypothèse où le preneur devient titulaire d'un nouveau contrat qui sera le point de départ d'un bail de longue durée. Cependant, il a été admis que la date d'entrée en jouissance prévue dans un bail à long terme peut être antérieure à la date de l'acte dès lors qu'elle correspond au début de l'année culturale. Tel était le cas évoqué par M. André Morice. Mais l'assouplissement ainsi apporté marque la limite des concessions possibles. Il ne pourrait, si l'antériorité était plus importante, qu'être fait application du principe selon lequel les clauses rétroactives ne concernent que les parties contractantes et ne sont pas opposables à l'administration fiscale.

Baux ruraux à long terme
(avantages fiscaux de la loi du 31 décembre 1970).

6177. — 16 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse à M. Audinot (question n° 13587, *Journal officiel* du 31 décembre 1974, Assemblée nationale, pages 5672 et 5673) il avait estimé que l'exonération prévue par l'article 793-2 (3°) du C. G. I. ne pouvait être « appliquée qu'à la première transmission à titre gratuit des biens qui interviendra à compter de la prise d'effet du bail à long terme ». Il en résultait qu'un bail à long terme établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur au moment de la transmission du bien n'ouvrait pas droit à l'application de l'article 793-2 (3°) du C. G. I. Cette opinion, conforme à la lettre de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, ne nous paraît pas conforme à son esprit. En effet, lors des débats parlementaires, précédant le vote de la loi du 31 décembre 1970, l'avantage fiscal accordé aux propriétaires a été présenté comme la compensation de la dépréciation des biens loués pour dix-huit ans au moins. Or un bien grevé d'un bail notarié de dix-huit ans, qui prendra effet un an après, est en fait grevé d'un bail pour dix-neuf ans. Il est injuste de priver les héritiers de ce bailleur des avantages prévus par la loi sur les baux à long terme. Cette situation n'est pas trop gênante dans le cas où le bail de longue durée est conclu au fermier déjà en place. Il suffit de résilier le bail de neuf ans en cours et de le remplacer immédiatement par un bail à long terme. Mais elle est mauvaise dans le cas fréquent où le bail de dix-huit ans est consenti à un fermier entrant, dix-huit mois

ou un an avant le départ du fermier âgé. Nous connaissons un propriétaire qui avait conclu avec un jeune agriculteur un engagement de neuf ans pour le cas où il décéderait avant un an, et un bail de dix-huit ans dans le cas où il serait encore en vie dans ce même délai. Dans le cas où ce bailleur serait décédé avant l'entrée du jeune fermier, celui-ci aurait perdu l'avantage d'un bail de longue durée et les héritiers de celui-là auraient perdu le bénéfice des avantages fiscaux. M. Ansquer demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible de considérer qu'un bail de longue durée, établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur, ferait bénéficier les héritiers du bailleur des avantages fiscaux prévus par la loi du 31 décembre 1970. Cette solution serait conforme à l'esprit de la loi. Elle est maintenant possible, puisque l'absence d'état des lieux avant la première transmission à titre gratuit n'est plus considérée comme un obstacle à l'exonération susvisée (loi du 15 juillet 1975 et cours de cassation commerciale du 9 mars 1976, bulletin civil IV, n° 88, page 74).

Enregistrement (droits) (baux ruraux).

16864. — 1er juin 1979. — **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6177 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 68 du 16 septembre 1978 (page 5128). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il lui rappelle que, dans une réponse à M. Audinot (question n° 13587, *Journal officiel* du 31 décembre 1974, Assemblée nationale, pages 5672 et 5673), il avait estimé que l'exonération prévue par l'article 793-2 (3°) du CGI ne pouvait être « appliquée qu'à la première transmission à titre gratuit des biens qui interviendra à compter de la prise d'effet du bail à long terme ». Il en résultait qu'un bail à long terme établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur au moment de la transmission du bien n'ouvrait pas droit à l'application de l'article 793-2 (3°) du CGI. Cette opinion, conforme à la lettre de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, ne nous paraît pas conforme à son esprit. En effet, lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 31 décembre 1970, l'avantage fiscal accordé aux propriétaires a été présenté comme la compensation de la dépréciation des biens loués pour dix-huit ans au moins. Or un bien grevé d'un bail notarié de dix-huit ans, qui prendra effet un an après, est en fait grevé d'un bail pour dix-neuf ans. Il est injuste de priver les héritiers de ce bailleur des avantages prévus par la loi sur les baux à long terme. Cette situation n'est pas trop gênante dans le cas où le bail de longue durée est conclu au fermier déjà en place. Il suffit de résilier le bail de neuf ans en cours et de le remplacer immédiatement par un bail à long terme. Mais elle est mauvaise dans le cas fréquent où le bail de dix-huit ans est consenti à un fermier entrant, dix-huit mois ou un an avant le départ du fermier âgé. Nous connaissons un propriétaire qui avait conclu avec un jeune agriculteur un engagement de neuf ans pour le cas où il décéderait avant un an, et un bail de dix-huit ans dans le cas où il serait encore en vie dans ce même délai. Dans le cas où ce bailleur serait décédé avant l'entrée du jeune fermier, celui-ci aurait perdu l'avantage d'un bail de longue durée et les héritiers de celui-là auraient perdu le bénéfice des avantages fiscaux. M. Ansquer demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible de considérer qu'un bail de longue durée, établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur, ferait bénéficier les héritiers du bailleur des avantages fiscaux prévus par la loi du 31 décembre 1970. Cette solution serait conforme à l'esprit de la loi. Elle est maintenant possible, puisque l'absence d'état des lieux avant la première transmission à titre gratuit n'est plus considérée comme un obstacle à l'exonération susvisée (loi du 15 juillet 1975 et cour de cassation commerciale du 9 mars 1976, bulletin civil IV n° 88, page 74).

Réponse. — L'exonération de droits prévue à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts en faveur des biens ruraux donnés à bail à long terme s'applique lors de leur première transition à titre gratuit « durant le bail et ses renouvellements successifs ». Ces dispositions, relatives à un régime fiscal d'exception, ne peuvent qu'être appliquées strictement. Or, dans la situation évoquée et conformément aux stipulations des parties, aucun bail à long terme n'est en cours lors de la transmission. La solution souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc résulter que d'une modification législative. Le Gouvernement toutefois ne saurait être favorable à une telle modification qui comporterait renonciation à la garantie de sincérité que constitue pour le Trésor le fait que le contrat qui lui est opposé n'ait pas seulement été conclu mais soit en outre en cours d'exécution.

T.V.A. (eau).

6335. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre du budget** s'il lui paraît normal qu'une société fermière applique au consommateur deux fois la taxe sur la valeur ajoutée sur le même mètre cube d'eau : lorsqu'il est livré à la consommation et lorsqu'il est rejeté dans les égouts. Peut-on parler de réelle transformation de l'objet. Cela lui paraît en contradiction avec l'esprit même dans lequel a été créé cet impôt qui tendait à une simplication et à éviter la cascade des taxes.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, une société fermière ne facture pas deux fois la taxe sur la valeur ajoutée sur un même mètre cube d'eau. Le prix qu'elle réclame au consommateur recouvre en réalité deux opérations imposables bien distinctes : la vente d'eau potable, d'une part, et le service d'évacuation des eaux usées, d'autre part. A défaut d'autres critères, c'est exclusivement pour des raisons de commodité, par conséquent extra-fiscales, que la redevance d'assainissement est calculée sur le volume d'eau fournie.

Finances locales (Créon [Gironde]).

7301. — 14 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière de la commune de Créon (Gironde). Déjà lourdement frappée par une fiscalité élevée, elle s'est trouvée dans l'obligation d'augmenter de 90 p. 100 les impôts locaux 1978 sans que la municipalité puisse être incriminée en quoi que ce soit. A l'instar de ce qui vient d'être fait pour la commune de Saint-Médard-de-Guizières (Gironde) dont les difficultés étaient bien moindres que celles de Créon, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire accorder une aire exceptionnelle de l'Etat à la commune de Créon afin d'alléger les charges des contribuables.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par la commune de Créon sont, pour l'essentiel, dues à un niveau d'endettement trop élevé, provoqué par la politique d'investissement pratiquée au cours des dix années précédentes. Cette politique s'est traduite par des dépenses très importantes sans que, parallèlement, soient dégagées des ressources suffisantes. Ainsi, de 1964 à 1975, le montant total des dépenses d'investissement a été multiplié par neuf, alors que, pendant la même période, le montant total des recettes ordinaires n'était multiplié que par quatre et demi. De ce fait, en 1976, l'annuité de la dette représentait plus de 70 p. 100 du montant des ressources ordinaires. Cette situation financière structurellement déséquilibrée ne pouvait se perpétuer. Pour rétablir durablement l'équilibre budgétaire, il était donc nécessaire de procéder à une majoration significative des ressources fournies par la fiscalité. Les décisions prises à cet égard lors du vote du budget primitif pour 1978 montrent que la commune de Créon, consciente de cette situation, a entendu se doter des moyens indispensables à l'assainissement financier et, par suite, à la maîtrise de sa gestion. Bien entendu elle pourra, si elle l'estime opportun, demander à bénéficier d'une aide exceptionnelle de l'Etat. Le cas échéant, cette demande sera alors examinée, selon la procédure habituelle, par les services compétents des ministères de l'intérieur et du budget.

Sports (coureurs automobiles professionnels : régime fiscal).

7490. — 20 octobre 1978. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un coureur automobile professionnel, profession qui a toujours été considérée comme une activité non commerciale et, par conséquent, hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce coureur encaisse des primes de compétition ainsi que des rémunérations versées par « sponsors » pour la déclaration des véhicules de course au nom des entreprises en cause. L'administration fiscale entend réclamer la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes de publicité et asseoir l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices commerciaux, l'activité exercée étant considérée comme commerciale (exploitant de supports publicitaires). Par ailleurs, elle refuse le droit à réduction pour les engins de course ainsi que pour les pièces détachées, s'appuyant sur une réponse ministérielle en date du 29 août 1970 à M. d'Aillières, alors député, aux termes de laquelle ces engins doivent être considérés comme des véhicules conçus pour le transport des personnes et, par là même, exclus du droit à déduction dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la revente à l'état neuf. Il lui demande, en conséquence, que soit précisé le régime fiscal des coureurs automobiles professionnels tant au regard de la taxe sur la valeur ajoutée que de l'impôt sur le revenu. A titre subsidiaire, il est demandé dans le cas où les recettes publicitaires seraient considérées comme entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, si la position de l'administration au regard des déductions ne devrait pas

être revue. En effet, l'engin de compétition monoplace, non immatriculé, non admis à circuler sur les routes, ne peut être considéré à la fois comme support publicitaire pour l'imposition des recettes et comme un véhicule conçu pour le transport des personnes au regard du droit à déduction. Au surplus, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des recettes de l'espèce est de nature à décourager les rares coureurs automobiles professionnels indépendants.

Réponse. — Les primes de compétition encaissées par les coureurs automobiles professionnels présentent le caractère de bénéfices non commerciaux. Par contre, les recettes publicitaires qu'ils perçoivent directement constituent des revenus commerciaux. Toutefois, il est admis que de tels revenus soient imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux lorsque le contribuable accepte d'être imposé sous une cote unique à ce titre pour l'ensemble de ses revenus professionnels et que les opérations accessoires à caractère commercial sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent le prolongement de cette dernière. Les recettes publicitaires conservent, toutefois, dans une telle hypothèse, leur caractère commercial et doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, les véhicules utilisés par les coureurs automobiles indépendants ne peuvent ouvrir droit à déduction de la taxe y afférente dès lors qu'ils répondent aux caractéristiques des véhicules désignés à l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts dont les dispositions présentent un caractère général et n'admettent pas d'exception.

Culture du tabac (planteurs).

8148. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des planteurs de tabac. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les efforts d'organisation des producteurs de tabac en feuilles pour faire face à la concurrence internationale. Il s'interroge notamment sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir étendre aux planteurs qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs le remboursement forfaitaire au taux de 2,90 p. 100 dont bénéficient les viticulteurs et producteurs de fruits et légumes.

Culture du tabac (planteurs).

8150. — 8 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des planteurs de tabac. Les dispositions communautaires supprimant le monopole ont profondément modifié le marché des produits fabriqués, notamment celui des cigarettes. La pénétration des cigarettes type « American Blend » appuyée par une publicité sans commune mesure avec celle des produits fabriqués par le S. E. I. T. A. fait que l'organisation professionnelle doit développer ses efforts sur l'exportation et mettre en œuvre de nouvelles variétés. Pour cela, il est indispensable que soit renforcée l'organisation économique. L'extension aux planteurs de tabac du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100 accordé par l'intermédiaire de groupements de producteurs semblerait être à cet égard intéressante. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème.

Culture du tabac (planteurs).

9470. — 1er décembre 1978. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours de ces dernières années le marché du tabac a été profondément perturbé par les dispositions communautaires supprimant le monopole. L'organisation professionnelle des planteurs de tabac a été ainsi amenée à développer ses efforts sur l'exportation et à mettre en œuvre de nouvelles variétés correspondant à l'évolution du marché. Pour donner à ces efforts toute leur efficacité il est nécessaire de prévoir une nouvelle organisation de mise en marché et de commercialisation. La constitution de groupements de producteurs paraît être à cet égard la meilleure solution pour résoudre les problèmes liés à la commercialisation, notamment ceux qui concernent l'exportation. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il conviendrait d'étendre le bénéfice du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100 déjà prévu pour les viticulteurs et les producteurs de fruits et légumes aux planteurs de tabac qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

Réponse. — Le taux majoré du remboursement forfaitaire prévu à l'article 13 de la loi de finances pour 1978 a été réservé, après un examen attentif de la situation des divers secteurs de l'agriculture, à un nombre limité de produits et dans les seuls cas où leur commercialisation est assurée par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé. Aussi, et sans méconnaître les efforts accomplis par les planteurs de tabac, l'extension à leur bénéfice de ces dispositions ne peut pas être envisagée. Elle se trouverait en effet en contradiction avec l'esprit même de la mesure en cause.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

8568. — 15 novembre 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que la faculté de transmettre, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, leurs droits en déduction aux utilisateurs est souvent utilisée, notamment par les sociétés en crédit-bail et aussi par les communes qui concèdent ou afferment à des entreprises privées des investissements immobiliers ou des véhicules de transports publics. Il rappelle également que de nombreuses collectivités, pour permettre la création ou le maintien d'emplois, sont contraintes de construire elles-mêmes des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel en vue de leur location à des entreprises privées. La construction juridique matérialisant les rapports contractuels des parties est souvent une convention *sui generis* largement inspirée du crédit-bail immobilier. Il demande si, dans ces cas d'espèce, devenus de plus en plus courants et nécessaires, le transfert du droit à déduction est autorisé, permettant ainsi à l'entreprise de déduire de la taxe due sur ses recettes celle qu'a supportée la collectivité bailleresse lors de la construction ou l'acquisition des immeubles, ceci lui permettant de se trouver dans les mêmes conditions que si elle avait traité avec une société de crédit-bail.

Réponse. — L'opération de crédit-bail s'analyse en une location suivie, le cas échéant, d'une vente, si, au terme du contrat, le preneur lève l'option d'achat qu'il prévoit. Or, les opérations de location d'immeubles à usage industriel ou commercial sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, soit sur option s'il s'agit d'immeubles loués nus (*a*, 260, 2°, du code général des impôts), soit à titre obligatoire, s'il s'agit d'immeubles aménagés ou équipés (*a*, 256 du code général des impôts). Les collectivités locales sont concernées par ces dispositions dans les mêmes conditions que les entreprises privées ; dès lors, si elles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la réalisation de telles locations, elles disposent, comme ces entreprises, du droit de déduire la taxe supportée lors de la construction à raison de l'imposition de la livraison à soi-même de l'immeuble, ou de l'acquisition des immeubles donnés en location. Il est rappelé que l'exercice du droit à déduction suppose le respect d'un certain nombre de conditions ; notamment, selon les dispositions de l'article 271 du code général des impôts, la taxe n'est déductible qu'au titre de biens dont le coût constitue un élément du prix d'opérations imposables, c'est-à-dire, en d'autres termes, à la condition que les recettes soumises à l'imposition soient représentatives du coût de ces biens. Enfin, il est précisé que la possibilité de transfert instituée par l'article 216 *ter* (3°) de l'annexe II au code général des impôts en faveur des sociétés de crédit-bail immobilier a été supprimée par l'article 15-2 du décret n° 72-102 du 4 février 1972.

Cour des comptes (attributions).

9271. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question n° 22343 du 10 septembre 1975 sur le contrôle de la Cour des comptes, question qui n'a pas à ce jour reçu de réponse. Le texte en est le suivant : « M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il avait saisi son prédécesseur par question écrite n° 27193 du 21 novembre 1972, d'un problème qui n'a pas encore donné lieu à ce jour à réponse de la part des autorités. La loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précise en son article 1er les fonctions qui sont confiées à la cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, qu'elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ». Par ailleurs, l'article 1600 du code général des impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. Il lui demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce. »

Réponse. — Pour apprécier la possibilité, pour la Cour, d'exercer un contrôle sur les chambres de commerce, il convient désormais de se référer au texte de la loi du 22 juin 1967, tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-539 du 29 juin 1976. Aux termes de l'article 1er de cette loi, la Cour vérifie « la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres personnes morales de droit public ». Erigées en établissements publics par la loi du 9 avril 1898, les chambres de commerce sont des personnes morales de droit public ; leurs recettes et dépenses sont décrites dans des comptabilités publiques ; elles tombent donc, de façon incontestable depuis le 1er janvier 1977, sous le coup des dispositions ci-dessus rappelées. Indépendamment de ces dispositions de portée générale, et s'il en était besoin, l'article 6 *bis* B de la même loi du 22 juin 1967 modifiée permettrait à la Cour d'assurer la vérification des comptes et de la gestion des « établissements ou

organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ». Cette formule couvre la situation de la plupart des chambres de commerce, établissements publics qui, parallèlement à leur rôle traditionnel d'organismes consultatifs auprès des pouvoirs publics, exercent souvent des activités industrielles et commerciales. Leur qualité de concessionnaire de travaux ou de services publics, la gestion par leurs soins de ports maritimes ou fluviaux, ou d'aéroports, constituent, en effet, autant d'insertions dans le domaine d'activités économiques défini par l'article 6 *bis* B. Quant à la forme du contrôle, elle doit tenir compte du fait que les trésoriers des chambres de commerce, élus par leurs pairs, n'ont pas la qualité de comptables publics. Il est donc exclu que la Cour puisse statuer sur leurs comptes par voie juridictionnelle, mais il lui revient de procéder, à partir de ces comptes, à des contrôles de gestion dont les conclusions seront portées à la connaissance des ministres de tutelle. Le volume de ces contrôles est tributaire des moyens que la juridiction peut y consacrer ; il fait l'objet de contacts avec les ministères concernés.

Taxe à la valeur ajoutée (taux).

10105. — 14 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe à la valeur ajoutée supportée par les sociétés colombophiles pour les transports de pigeons lors des concours. Ces sociétés, souvent non subventionnées, composées de personnes de revenus modestes, et, dans le secteur du bassin minier Nord-Pas-de-Calais, par des mineurs en activité ou retraités, ne disposent pas, en conséquence, de grandes possibilités financières et sont amoindries, de surcroît, par le versement obligatoire de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'envisager un assouplissement du régime fiscal des transports de pigeons voyageurs.

Réponse. — En raison du caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée, les associations de colombophiles supportent, comme tout autre acquéreur, la taxe grevant leurs achats de biens ou de services, et, notamment, les frais de transports de pigeons voyageurs. Leur charge ne pourrait dès lors être réduite par un abaissement du taux de la taxe applicable à cette opération et qui est actuellement fixé à 17,60 p. 100. Or, les cas d'application du taux réduit de 7 p. 100 sont limitativement énumérés par la loi et aucune disposition n'est prévue en faveur des transports de marchandises ou d'animaux. Les textes relatifs aux taux sont d'interprétation stricte : leur application ne peut pas être étendue en fonction de considérations tenant à la qualité ou à la nature de l'activité de l'utilisateur du service. Au cas particulier, il ne paraît pas possible d'appliquer des taux différenciés en fonction des produits transportés. Outre le caractère discriminatoire que présenterait l'adoption d'un taux spécifique de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des seuls transports de pigeons voyageurs, cette mesure ne manquerait pas par ailleurs de créer de sérieuses difficultés aux entreprises de transport de marchandises qui devraient, en effet, appliquer des taux de taxe différents selon la nature des marchandises ou des produits transportés. Enfin, d'un point de vue général, la suggestion proposée par l'honorable parlementaire constituerait, si elle était retenue, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres types de transports. Pour l'ensemble de ces motifs il n'est pas envisagé de modifier le taux actuellement applicable aux transports de pigeons voyageurs effectués en France pour le compte d'associations de colombophilie.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

10260. — 16 décembre 1978. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 9 modifié de la loi de finances du 21 décembre 1970 (actuellement art. 69 *quater* du C.G.I.) dispose que le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé selon les principes généraux des B.I.C., mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole et de leur incidence sur la gestion. Parmi ces contraintes et caractéristiques, le même article cite notamment « le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ». Il lui expose que cette caractéristique est particulièrement vraie pour les viticulteurs en général et encore plus pour les producteurs de vins et eaux-de-vie de vins à appellations d'origine contrôlées. Ils ont à financer, d'une part, leur plantation, d'autre part, leur élevage en cave dont la durée du séjour dépasse quelquefois dix ans. Il lui demande s'il compte apporter rapidement des adaptations à la législation fiscale pour permettre aux viticulteurs de faire face aux difficultés entraînées par la lente rotation de leurs capitaux et d'assumer ainsi pleinement leur fonction. De plus, il serait indispensable, en attendant la réalisation de cette législation, qu'une disposition réglementaire soit prise pour permettre la constitution d'une provision égale à 10 p. 100 de la valeur des stocks des produits finis figurant au bilan de clôture de chaque exercice.

Réponse. — Les règles de détermination du bénéfice réel agricole, normal ou simplifié, permettent de tenir compte des caractéristiques particulières de la viticulture. Ainsi, en cas de passage du forfait à un régime de bénéfice réel, la valeur des stocks détenus par les viticulteurs peut être calculée en pratiquant une décote sur le cours du jour. Les taux de cette décote ont été fixés à un niveau favorable aux intéressés par un arrêté du 15 mars 1978. Par ailleurs, les stocks des exploitants relevant du régime simplifié d'imposition sont normalement évalués en appliquant une décote de 20 p. 100 au cours du jour à la date de l'inventaire. Mais le décret n° 77-1521 du 31 décembre 1977 a prévu deux exceptions à cette règle en faveur des viticulteurs. C'est ainsi, tout d'abord, que le taux de la déduction forfaitaire a été porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 pour l'évaluation des stocks viticoles. En outre, une mesure particulière a été prise pour éviter de soumettre à l'impôt, avant la vente des produits, les plus-values latentes résultant de l'évolution des cours des vins et spiritueux. Sur option des exploitants intéressés, la valeur des stocks viticoles, arrêtée à la clôture de l'exercice suivant celui de la récolte, demeure inchangée jusqu'à la vente de ces produits. En ce qui concerne le régime du bénéfice réel normal, les viticulteurs ont la possibilité de constituer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse des prix, ce qui a pour effet d'atténuer, à due concurrence, leur bénéfice imposable. Ces dispositions répondent pour une large part aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vignette automobile (exonération).

10529. — 22 décembre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, M. X, qui exploite deux lignes de taxi en vertu d'arrêtés municipaux régulièrement délivrés qui s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en application de l'article 304 (3°) de l'annexe II du code général des impôts qui réserve le bénéfice de la gratuité de la vignette aux véhicules affectés aux transports des personnes, bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique. Dans la commune où cet exploitant de taxis exerce son activité, le maire a estimé ne pas devoir instituer de zones de stationnement réservé. L'arrêté municipal autorisant M. X à exploiter sa ligne de taxi stipule : « Il n'est créé aucun emplacement réservé au stationnement des taxis ; en contrepartie, M. X pourra, dans l'attente de la clientèle, stationner en tout point de la voie publique. » Il convient d'observer à cet égard que le texte régissant l'exploitation des taxis — c'est-à-dire le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 — ne fait pas obligation aux maires de réserver des emplacements de stationnement aux taxis. Il y est dit seulement que les taxis ont le droit de stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle (art. 2) et que le maire délivre les autorisations de stationnement (art. 3). Il n'est pas question d'emplacements réservés. Il existe là une discordance entre les dispositions de l'article 304 de l'annexe II au code général des impôts et les textes qui régissent la profession de taxi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette discordance et s'il n'estime pas que le droit à exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être reconnu à tous les exploitants des taxis autorisés à stationner sur la voie publique, même si des emplacements précis ne leur ont pas été réservés.

Réponse. — L'article 2 (3°) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, codifié sous l'article 304 (3°) de l'annexe II au code général des impôts, prévoit expressément que sont exonérés de la taxe différentielle les véhicules affectés au transport des personnes, bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire. Il sera admis toutefois de ne pas opposer l'absence d'autorisation de stationnement aux artisans chauffeurs de taxi titulaires d'autorisation d'exploiter qui justifieront, à l'appui d'une demande de vignette gratuite, qu'aucun emplacement réservé au stationnement des taxis n'a été créé dans la commune où ils exercent leur activité.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

10817. — 5 janvier 1979. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du budget** que les unions ou associations locales de commerçants et d'artisans qui organisent des semaines commerciales n'ont aucun but lucratif et participent à l'animation des communes ou des quartiers où elles exercent leur activité. Cependant, considérées comme des entreprises commerciales, elles sont soumises à la T. V. A. sur les recettes qu'elles encaissent soit à titre de cotisation, soit en contrepartie de services fournis et redevables de l'impôt sur les sociétés. Le relèvement de l'imposition forfaitaire annuelle qui frappe les sociétés ne réalisant aucun bénéfice met

en péril l'existence de certaines de ces associations qui réalisent avec des moyens réduits et en faisant largement appel au bénévolat une action d'animation importante, dont l'absence se traduirait défavorablement sur le résultat du commerce local. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas justifié de renoncer à une interprétation qui complique la tâche de ces associations sans augmenter réellement les ressources fiscales et de considérer que le caractère désintéressé de leur activité implique une exonération de la T. V. A. et de l'imposition forfaitaire.

Réponse. — L'organisation de manifestations commerciales de toute nature par des associations a toujours été considérée, du point de vue fiscal, comme relevant d'une activité commerciale, non seulement par la doctrine administrative, mais encore par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette activité se situe donc, incontestablement, dans le champ d'application des divers impôts commerciaux. L'article 261-7 du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les sociétés diverses opérations réalisées par les groupements légalement constitués agissant sans but lucratif et notamment l'organisation à leur profit exclusif de manifestations de bienfaisance ou de soutien dans la limite de quatre par an. Mais l'octroi de cette exonération est strictement subordonné au caractère désintéressé de la gestion des associations qui doivent être administrées par des personnes n'ayant, elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats des opérations réalisées. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les manifestations de propagande organisées par les unions de commerçants et d'artisans ont pour conséquence sinon même pour objet de développer l'activité économique locale et, en particulier, celle des dirigeants et adhérents du groupement. C'est pourquoi il n'est pas possible de les faire bénéficier des exonérations prévues par l'article 261-7 du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

10896. — 6 janvier 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un prestataire de services ayant pour partie une clientèle de non-assujettis à la TVA (particuliers notamment) qui a choisi d'acquitter la TVA d'après les débits sans solliciter l'autorisation prévue à cet effet auprès du service des impôts et qui détermine le montant de la base imposable en fonction des encaissements effectivement reçus et, plus particulièrement, en déduisant les escomptes de règlements. Il lui demande de lui préciser : 1° au cas particulier, si les dispositions de l'article 283-3 du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer s'agissant de prestations de services ; 2° suivant quelles modalités l'intéressé pourrait régulariser sa situation vis-à-vis du service des impôts.

Réponse. — Sous l'empire de la législation applicable avant le 1er janvier 1979, les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée lors de l'encaissement peuvent être autorisés par le service des impôts dont ils relèvent à payer cette taxe d'après les débits. A défaut d'avoir sollicité ou obtenu l'autorisation requise, le prestataire de services se trouve en principe soumis de plein droit au fait générateur légal de l'encaissement prévu par l'article 269-1° *g* du code général des impôts (ancienne rédaction). Cependant, si les factures ou documents délivrés à la clientèle font mention d'un prix qui ne sera pas intégralement perçu par suite d'une réduction ou d'un rabais financier, la taxe est due en application des dispositions de l'article 283-4 du code général des impôts. Il est cependant admis, en cas d'escompte accordé pour paiement comptant, que le vendeur soit dispensé d'adresser ultérieurement une note d'avoir à son client sous réserve qu'une mention apposée sur la facture précise que, dans le cas où celui-ci use de la faculté de bénéficier d'un escompte qui lui est offerte, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé ouvre droit à déduction. Toutefois, dans le cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu de manière plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Enregistrement (droits d') (droit d'apport majoré).

11229. — 20 janvier 1979. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 12 de la loi du 13 juillet 1978 réduit de 12 p. 100 à 3 p. 100, à concurrence d'un montant annuel de un million de francs par société, le taux du droit d'apport majoré frappant les augmentations de capital effectuées par incorporations de réserves. Etant donné que la date de l'enregistrement n'est visée par ce texte qu'en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il semble que, conformément aux principes généraux, la limite de un million de francs par année civile doit être appréciée en tenant compte de la date du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire de la date de l'acte et non de celle de son enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette interprétation est exacte et si, par suite, une société qui a procédé fin décembre 1978 à une augmentation de capital de un million de francs constatée par un procès-verbal d'assemblée enregistré en janvier 1979, dans le délai d'un mois, au tarif de 3 p. 100, et qui envisage de procéder, dans le courant de l'année, à une nouvelle augmentation de capital de un million de francs, qui sera enregistrée avant le 1er janvier 1980, pourra bénéficier également, à cette occasion, du taux de 3 p. 100, le quota utilisé par la première augmentation étant regardé comme celui de 1978.

Réponse. — Pour apprécier si la limite d'un million de francs prévue pour l'application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est ou non dépassée pour une année civile déterminée, il y a lieu de prendre en considération les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions, devenues définitives pendant cette même année. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

11291. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Lataillade** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le cadre du travail temporaire, un certain nombre de sociétés se sont spécialisées dans la délégation du personnel paramédical auprès d'établissements d'hospitalisation publics ou privés. Ces personnels intérimaires (infirmières, sages-femmes) sont appelés fréquemment à effectuer des déplacements loin de leur domicile. Lorsque ces déplacements dépassent cinquante kilomètres, les conventions contractuelles entre la société de prestation et les établissements utilisateurs prévoient que le client rembourse les frais de transport et assure la nourriture et le logement pendant la durée de la mission ou accepte de verser une indemnité journalière de grand déplacement. Le remboursement des frais de transport (sur la base d'un aller et retour 2e classe S. N. C. F.) est fait à l'intérimaire et cette somme apparaît sur son bulletin de salaire. En contrepartie, la société de prestation de services le facture à son client au franc le franc. En ce qui concerne les frais de nourriture et de logement, les établissements d'hospitalisation assurent, dans la très grande majorité des cas, la nourriture et le logement du personnel intérimaire qui leur est délégué, soit dans l'établissement, soit en traitant directement avec un hôtel-restaurant. Dans les cas, très rares, où le client est dans l'impossibilité de prendre en charge l'hébergement et la nourriture du personnel intérimaire, la société de travail temporaire verse alors à l'intérimaire une indemnité journalière de grand déplacement selon les barèmes des accords de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et facture au franc le franc à son client. Compte tenu des précisions données ci-dessus, il lui demande s'il y a assujettissement à la T. V. A. : 1° en matière de frais de transport S. N. C. F., lorsque ceux-ci sont facturés au franc le franc à l'établissement client, étant donné qu'il ne s'agit là que de débours avancés pour son compte ; 2° en matière de logement et de nourriture, lorsque le client les prend entièrement à sa charge et que la société de travail temporaire ne facture que les heures effectives de travail ; 3° en matière d'indemnité journalière, lorsque le client est dans l'impossibilité de loger et de nourrir le personnel délégué.

Réponse. — Il ressort de l'exposé de l'honorable parlementaire que les sociétés dites de « travail temporaire » qui se sont spécialisées dans la délégation de personnel paramédical auprès d'établissements, publics ou privés, d'hospitalisation s'engagent auprès des infirmières, sages-femmes et autres personnes qu'elles emploient, à les défrayer des dépenses de transport, de logement et de nourriture afférentes à certains de leurs déplacements. Ces entreprises récupèrent auprès des établissements utilisateurs le montant de ces frais d'exploitation selon diverses modalités : facturation au franc le franc des frais de transport, obligation de nourrir et loger le personnel délégué, facturation d'une « indemnité de grand déplacement ». Or, en application des articles 266 et 267 du code général des impôts, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée comprend obligatoirement, pour les prestations de services, toutes les sommes, valeurs, tous biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire, c'est-à-dire l'ensemble des paiements, en espèces ou en nature, réclamés au client en contrepartie du service qui lui est fourni, à l'exclusion de la seule taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Il en résulte que les frais réglés par le preneur d'un service à une autre personne que le prestataire mais en l'acquit de ce dernier constituent un élément de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée afférente au service rendu dès lors qu'ils se rattachent à la convention passée entre les parties. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée selon lesquelles les sommes encaissées par les intermédiaires en remboursement des débours engagés sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants peuvent, sous certaines conditions, ne pas être comprises dans la base d'imposition à la taxe de ces intermédiaires ne concernant que les dépenses engagées par un mandataire sur l'ordre et pour le compte de son commettant. En revanche, les frais qu'un

prestataire de service expose pour les besoins de sa propre entreprise ne peuvent jamais être exclus de sa base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. L'application de ces principes entraîne les conséquences suivantes : 1° même s'ils sont facturés au franc le franc, les frais de transport S. N. C. F. réclamés par l'entreprise de travail temporaire à ses clients constituent un élément de la contrepartie de la prestation et doivent, de ce fait, être inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° pour les mêmes raisons, le fait que l'établissement hospitalier prenne en charge les dépenses de logement et de nourriture du personnel intérimaire, la société de travail temporaire ne lui facturant que les heures effectives de travail, constitue pour cet établissement hospitalier un moyen de se libérer d'une partie du prix du service qui lui est rendu. Le montant de ces frais doit donc être intégré dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée de la société de travail intérimaire ; 3° lorsque l'établissement hospitalier est dans l'impossibilité de loger et de nourrir le personnel délégué et que l'entreprise de travail temporaire lui réclame le montant de l'indemnité de grand déplacement qu'elle verse à l'intérimaire, cette indemnité constitue pour la société en question une charge normale d'exploitation et non un « débours » engagé d'ordre et pour compte de l'établissement hospitalier ; elle ne peut donc être soustraite des bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de cette société.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

11591. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir l'informer aussi complètement que possible sur les conditions dans lesquelles les prestations d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale ou autres organismes sociaux seraient passibles d'être imposées au titre de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le régime fiscal applicable, en vertu de l'article 76 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale a été exposé et commenté dans une instruction du 23 avril 1979 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* sous la référence 5 F-21-79.

Impôts (commission de caution).

11607. — 27 janvier 1979. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre du budget** que la plupart des dirigeants des petites et moyennes entreprises sont amenés à garantir personnellement, par voie d'aval ou de caution, les engagements de la société qu'ils dirigent à l'égard des banques et autres organismes financiers. Il ne paraît pas que la prise d'un tel risque, au-delà de la limite légale du capital social, soit rémunérée par la distribution de bénéfices (rémunération du capital social) ou par le traitement du dirigeant (rémunération du travail). Il est donc normal que, par analogie avec la pratique bancaire, une « commission de caution », assise sur la garantie donnée, puisse être attribuée aux dirigeants en cause par délibération des organismes compétents de la société. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime fiscal d'une telle commission et de bien vouloir notamment : 1° confirmer que de telles « commissions de caution » sont bien admises en déduction du bénéfice imposable de la société versante ; 2° indiquer la situation de ces commissions au regard de l'impôt sur le revenu en précisant, en particulier, si le régime du prélèvement libératoire prévu aux articles 125 A et 125 B du code général des impôts est applicable et dans quelles conditions et, dans la négative, quel est le régime d'imposition applicable et quelles en sont les modalités.

Impôts (commission de caution).

15990. — 10 mai 1979. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre du budget** que sa question écrite n° 11607 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 janvier 1979), dont il lui rappelle ci-après les termes, n'a pas encore reçu de réponse. « M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre du budget que la plupart des dirigeants des petites et moyennes entreprises sont amenés à garantir personnellement, par voie d'aval ou de caution, les engagements de la société qu'ils dirigent à l'égard des banques et autres organismes financiers. Il ne paraît pas que la prise d'un tel risque, au-delà de la limite légale du capital social, soit rémunérée par la distribution de bénéfices (rémunération du capital social) ou par le traitement du dirigeant (rémunération du travail). Il est donc normal que, par analogie avec la pratique bancaire, une « commission de caution », assise sur la garantie donnée, puisse être attribuée aux dirigeants en cause par délibération des organismes compétents de la société. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime fiscal d'une telle commission et de bien vouloir notamment : 1° confirmer que de telles « commissions de caution » sont bien admises en déduction du bénéfice imposable de la société versante ; 2° indiquer la situation de ces commissions au regard de l'impôt sur le revenu en précisant, en particulier, si le régime du prélèvement libératoire prévu aux articles 125 A et 125 B du code général des impôts est applicable et dans quelles conditions et, dans la négative, quel est le régime d'imposition applicable et quelles en sont les modalités. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les plus brefs délais possibles.

Réponse. — 1° Sous réserve qu'elle représente la rétribution normale du service rendu et ne corresponde pas, en réalité, à l'attribution d'une partie des bénéfices sociaux, la commission versée par une société à ses dirigeants qui se sont portés caution pour elle auprès des banques et autres organismes financiers constitue une charge d'exploitation déductible de ses bénéfices imposables ; 2° cette commission qui est passible, au nom du bénéficiaire, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux n'est pas susceptible de bénéficier du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Entreprises (activité et emploi).

11753. — 3 février 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'entreprise Job Bastos située à Bastia (Haute-Corse). En effet, depuis la prise de participation par le SEITA est intervenue une restructuration de l'entreprise qui a entraîné la suppression totale du service commercial continental et Corse et la suppression de nombreux postes de travail qui se traduisent par une dégradation des conditions de travail. Par exemple, il est demandé à un travailleur d'alimenter deux ou trois machines au lieu d'une. Or bien à un conducteur de conduire quatre à cinq machines au lieu de deux à trois. De plus, les effectifs ont subi une réduction importante puisqu'ils sont passés de 230 à 180. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette dégradation de l'activité de l'entreprise Job Bastos et pour permettre le maintien de la plus importante entreprise industrielle de Corse.

Réponse. — A la suite de la restructuration de la manufacture corse de tabacs Jos Bastos M.C.T.J.B., les membres du service commercial en fonction sur le continent ont été contractuellement transférés au S.E.I.T.A Quant à ceux qui sont demeurés en Corse, aucune modification n'a été apportée à leur situation vis-à-vis de l'entreprise. Les mesures prises n'ont donc, en définitive, pas entraîné de perte d'emploi pour les intéressés. L'obtention d'une compétitivité satisfaisante constitue un élément déterminant pour la survie de la M.C.T.J.B. Cet objectif est poursuivi par le recours à des matériels plus performants et non par un accroissement de la charge de travail du personnel ouvrier. Enfin, abstraction faite du transfert des agents commerciaux du continent, les effectifs de l'entreprise n'ont subi aucune réduction numérique depuis la prise de participation du S.E.I.T.A. et s'établissent à 154 employés et ouvriers.

Automobiles (véhicules abandonnés).

11756. — 3 février 1979. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par les véhicules abandonnés. Si les conditions permettant la destruction dix jours après la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule ne sont pas remplies, ce véhicule est remis quarante-cinq jours après au service des domaines pour aliénation. La procédure est ensuite très longue, les véhicules se déprécient, trouvent rarement acquéreur et il est alors procédé à leur destruction. Les droits de mise en fourrière, les frais de garde sont alors importants et peuvent être rarement recouvrés. Ainsi, la fourrière est encombrée souvent pendant plusieurs mois, parfois saturée, des agents perdent un temps important à régler ces affaires en pure perte. Il lui demande donc s'il compte modifier la procédure en vigueur, lourde et inadaptée aux conditions actuelles.

Réponse. — Compte tenu des enquêtes à effectuer et des dispositions réglementaires à respecter, les autorités de police prennent, dans un délai de l'ordre de trois mois, la décision : de livrer à la destruction les véhicules abandonnés d'une valeur n'excédant pas 1 000 francs ; de remettre au Domaine les véhicules d'une valeur supérieure à 1 000 francs. Après exécution des opérations de reconnaissance, d'évaluation, de lotissement et de publicité, les véhicules d'une valeur supérieure à 1 000 francs sont vendus aux enchères dans les deux mois de leur remise au Domaine. A Paris, lors des trois dernières adjudications, 313 véhicules ont été mis en vente. 309 ont trouvé acquéreur. Le produit des enchères s'est élevé à 1 093 769 francs. Il correspond approximativement au double des frais de fourrière qui ont été liquidés à 560 535 francs. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de modifier la procédure en vigueur.

Impôts locaux (taxes foncières).

11824. — 3 février 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imprécision des réponses apportées jusqu'ici concernant le dégrèvement des taxes foncières pour les agriculteurs victimes de calamités agricoles. Il souhaiterait connaître le montant des dégrèvements et non-valeurs accordés ou constatés au titre des articles 1641 et 1684 du code général des impôts au cours des années 1975, 1976, 1977 ainsi que les prévisions pour 1978. Il aimerait, en particulier, que lui soient indiquées : la répartition entre les catégories d'agriculteurs sinistrés susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement conformément à la loi de tout ou partie de la somme de 80,7 millions de francs provenant de la taxe foncière sur propriété non bâtie (au titre de 1976) ; la répartition par commune ; la ventilation par motifs des dégrèvements ordonnancés par les directeurs des services fiscaux.

Réponse. — Dans le tableau ci-après figurent : la part de l'Etat prélevée sur les émissions de rôles établies au profit des collectivités locales et de divers organismes au titre des dégrèvements et non-valeurs (art. 1641-I du code général des impôts), pour chacune des années 1975 à 1978 ; le montant des dégrèvements ordonnancés par les services fiscaux au cours des mêmes années (à l'exclusion des non-valeurs constatées par les comptables du Trésor) ; le montant de la cotisation nationale additionnelle à la taxe professionnelle comprise dans les émissions de rôles en 1977 et 1978, qu'il a paru opportun de faire figurer dans ce tableau, cette cotisation ayant été instituée pour compenser le plafonnement de la taxe professionnelle responsable de l'augmentation des dégrèvements à concurrence de 1 950 millions de francs en 1977 et de 3 020 millions de francs en 1978.

	1975	1976	1977	1978
	(En millions de francs.)			
Part de l'Etat perçue au titre des dégrèvements et non-valeurs.....	1 147	1 483	1 568	1 908
Montant des dégrèvements ordonnancés au titre des impôts directs locaux	1 255	1 699	3 885	5 864
Cotisation nationale de 6,5 p. 100 additionnelle à la taxe professionnelle	»	»	1 516	1 743

L'administration n'est pas en mesure d'établir des statistiques de recouvrements et de dégrèvements par article du code général des impôts, par commune et par catégorie de bénéficiaires. Néanmoins, la mise en place, à compter du 1er janvier 1979, de nouveaux états statistiques permettra de connaître le montant global des dégrèvements pour pertes de récoltes ou de bétail ordonnancés chaque année.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

12330. — 17 février 1979. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal de la location d'appartements au regard de la taxe à la valeur ajoutée, et plus précisément sur l'exemple suivant : dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, un contribuable a acquis des appartements qu'il donne en location selon les deux modalités suivantes : 1° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue meublé à un particulier, ce dernier l'utilisant à des fins d'habitation. Au regard de la T. V. A. il est possible d'opter pour l'assujettissement des loyers compte tenu d'une part du caractère commercial de la sous-location meublée, et d'autre part de la qualité de société commerciale du locataire principal, la location s'analysant alors comme une location nue d'immeuble de nature industrielle et commerciale ; 2° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue à un particulier aux mêmes fins d'utilisation que dans le premier cas. Il lui demande si, dans ce second cas, le seul fait de la qualité commerciale de la société locataire principale permet d'opter pour l'assujettissement des loyers à la T. V. A. prévue à l'article 260-1 (5°) du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16324. — 18 mai 1979. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'aucune réponse n'a encore été donnée à sa question écrite n° 12380 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 février 1979) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Henri Colombier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal de la location d'appartements au regard de la taxe aur la valeur ajoutée, et plus précisément sur l'exemple suivant : dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, un contribuable a acquis des appartements qu'il donne en location selon les deux modalités suivantes : 1° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue meublé à un particulier, ce dernier l'utilisant à des fins d'habitation. Au regard de la T. V. A., il est possible d'opter pour l'assujettissement des loyers compte tenu, d'une part, du caractère commercial de la sous-location meublée et, d'autre part, de la qualité de société commerciale du locataire principal, la location s'analysant alors comme une location nue d'immeuble de nature industrielle et commerciale ; 2° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue nue à un particulier aux mêmes fins d'utilisation que dans le premier cas. Il lui demande si, dans ce second cas, le seul fait de la qualité commerciale de la société locataire principale permet d'opter pour l'assujettissement des loyers à la T. V. A. prévue à l'article 260-1 (5°) du code général des impôts. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Dans le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1978, l'article 260-1-5° du code général des impôts offrait la possibilité d'opter pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée aux personnes qui louaient un établissement industriel ou commercial, c'est-à-dire un ensemble immobilier bâti correspondant à une unité technique de production, de fabrication ou de commercialisation. Dans ces conditions, si dans la première hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, l'option était en effet possible compte tenu du caractère commercial de la sous-location meublée consentie par la société anonyme locataire principal, elle ne l'était pas dans la seconde, en raison du caractère civil de la location nue des appartements, caractère confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Depuis l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1978, le champ d'application de cette option a été étendu. Aux termes de l'article 29 de cette loi, en effet (art. 260 (2°) nouveau du code général des impôts), les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services peuvent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, sur leur demande. Cette option ne concerne que les locations d'immeubles nus, exonérées en vertu de l'article 33 de la même loi (art. 261-D [nouveau] du même code), et consenties à des personnes ayant la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens du nouvel article 256 du code précité, même si leur activité est par ailleurs exonérée. Tel est désormais le cas de la société anonyme de gestion immobilière qui a la qualité de prestataire de services, et le bailleur peut donc lui facturer la taxe sur les loyers qu'il lui réclame, bien que son activité de sous-location d'appartements nus soit exonérée comme revêtant un caractère civil et qu'elle n'ait pas elle-même la possibilité d'opter au titre de ces sous-locations, dès lors qu'elles sont directement effectuées en vue de l'habitation.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

12775. — 24 février 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** suivant quelles modalités pratiques et suivant quelles justifications un redevable imposé suivant le régime du réel simplifié est en droit, sur la déclaration modèle CA 12, de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des livraisons antérieures de marchandises à des clients qui se sont révélés en totalité ou en partie insolvables.

Réponse. — Un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée imposé suivant le régime du réel simplifié doit faire figurer dans la rubrique « complément de T. V. A. à déduire », qui figure à la ligne 42 de l'imprimé CA 12 mis en service en 1979, le montant de la taxe afférente à des livraisons de biens demeurées impayées. Il est admis en outre que, s'il y a lieu, la taxe perçue à l'occasion de livraisons de biens restant impayées puisse faire l'objet d'un remboursement dans les conditions de droit commun prévues aux articles 2420 A à 2420 L de l'annexe II au code général des impôts. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est demandé au redevable de produire à l'appui de la déclaration annuelle CA 12 l'état spécial prévu à l'article 48 de l'annexe IV au code général des impôts. Cet état mentionne la date et la nature de l'opération initiale, le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'opération a été conclue, le folio du registre de comptabilité ou du livre spécial sur lequel a été enregistrée la facture initiale, ainsi que la date de la rectification de cette facture et, enfin, le montant de la somme impayée.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12777. — 24 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** qu'un membre d'une profession indépendante soumis à l'évaluation forfaitaire peut se trouver, en raison de ses charges de famille, exonéré de l'impôt sur le revenu. De ce fait, il ne lui est plus possible de déposer une réclamation pour tenter

d'obtenir une réduction du montant de cette évaluation. Il est donc obligé de verser les cotisations sociales correspondant à ce montant qui n'a pu faire l'objet d'une demande de réduction et qui était susceptible d'être réduit. Il y a là une anomalie. Il lui demande s'il n'entend pas la corriger.

Réponse. — Le forfait de bénéfice est en principe intangible. Il ne peut faire l'objet d'une réduction ou d'une révision que dans les cas limitativement énumérés par la loi. Par ailleurs, une réclamation n'est pas recevable tant qu'un rôle n'a pas été mis en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la voie contentieuse n'est donc pas ouverte au redevable dès lors qu'il n'est pas débiteur envers le Trésor. Toutefois, cette circonstance ne paraît pas de nature à porter préjudice à l'intéressé qui dispose d'un délai de trente jours pour discuter, le cas échéant, les évaluations forfaitaires proposées par le service.

Tabac (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

12842. — 24 février 1979. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), 85, avenue du Président-Wilson, à La Plaine-Saint-Denis. En effet, le plan décennal (1979-1988) du S.E.I.T.A. laisse planer des menaces sérieuses sur l'avenir de l'entreprise. C'est le plan de la direction lui-même qui fait état de dangers qui menacent sa vitalité, voire son existence. Ce langage alarmiste vise-t-il à préparer les esprits à une opération de démantèlement du S.E.I.T.A. N'est-ce pas cela qu'envisageaient « les aménagements organiques appropriés qui lui permettront de mettre en œuvre une gestion véritablement industrielle au lieu d'être contraint à prolonger des méthodes trop marquées de son ancienne administration d'un monopole étroitement assujetti à sa tutelle ? » Tels sont les termes du plan décennal mis au point par la direction du S.E.I.T.A. La réorganisation inspirée de ce plan fait peser une grave menace sur cinquante ou soixante emplois sur les cent soixante-dix que compte l'unité de La Plaine-Saint-Denis et en même temps sur le statut du personnel. L'appel à du personnel temporaire est déjà en vigueur à Châteauroux. La baisse de la production des tabacs français coïncide avec un accroissement de l'importation des tabacs étrangers. Tout se passe comme si, à travers des problèmes réels, le but recherché était la disparition du S.E.I.T.A. Plusieurs exemples semblent l'attester : si la campagne anti-tabac du ministre de la santé n'a eu que peu d'influence sur la consommation du tabac elle a par contre contribué à la baisse d'activité du S.E.I.T.A. au profit des sociétés étrangères. N'est-il pas étrange que la manufacture de Riom qui fabrique des cigarettes blondes soit en rupture de stocks, alors qu'une quinzaine de machines sont réduites à l'inactivité ? N'est-ce pas volontairement favoriser les marchés étrangers au détriment des produits français ; les efforts ne sont pas faits pour adapter au goût et moderniser les fabrications françaises, ils sont insuffisants dans le domaine de la recherche en vue de réduire la nocivité des produits. Tous ces facteurs font peser les plus graves périls sur l'avenir du S.E.I.T.A. Ne sont-ils pas délibérément organisés ? En conséquence, je vous demande, M. le Premier ministre, quelles mesures vous envisagez de prendre pour assurer : le renouvellement, en 1979, des contrats de distribution des produits étrangers ; la consolidation et l'expansion du S.E.E.I.T.A. en tant qu'entreprise publique et nationale ; la garantie de l'emploi pour tout le personnel ; la défense et l'amélioration des conditions de travail et de salaire, la garantie des droits acquis, la sauvegarde et l'amélioration du régime de retraite.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de l'avenir du S.E.I.T.A., en faisant référence notamment aux termes du plan établi par la direction et aux résultats de la campagne antitabac, qui a provoqué la baisse de l'activité de l'entreprise nationale sans que paraisse affectée la croissance des importations, qui se serait plutôt accélérée. Le Gouvernement — comme les milieux professionnels — est conscient des difficultés du S.E.I.T.A. ainsi que des problèmes posés par le développement des ventes de tabacs importés. Aussi s'est-il donné pour objectif d'améliorer la compétitivité du S.E.I.T.A. notamment en modernisant l'outil de production. Cette modernisation ne peut toutefois se faire qu'au prix d'une concentration des moyens de production de l'entreprise, ce qui suppose la fermeture de quelques établissements anciens, mal adaptés aux processus de fabrication modernes. Ces fermetures ne seront réalisées d'ailleurs que lorsque les problèmes de personnels seront résolus. En outre, le S.E.I.T.A. a intensifié ses efforts dans le domaine de la recherche et de la création de nouveaux produits en même temps qu'il améliorait son appareil commercial. La qualité de son organisation de distribution permet de penser que la majeure partie des fabricants étrangers continueront à utiliser cette organisation pour la diffusion de leurs produits en France au-delà de 1980.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **15841** posée le 10 mai 1979 par **M. Jean-Yves Le Drian.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **15920** posée le 10 mai 1979 par **Mme Jeanine Porte.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **15921** posée le 10 mai 1979 par **Mme Jeanine Porte.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **15935** posée le 10 mai 1979 par **M. Edmond Garcin.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **16042** posée le 11 mai 1979 par **M. Jean-Claude Gaudin.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **16043** posée le 11 mai 1979 par **M. Jean-Claude Gaudin.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **16076** posée le 11 mai 1979 par **M. Michel Crépeau.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **16188** posée le 17 mai 1979 par **M. Vincent Ansquer.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **16384** posée le 19 mai 1979 par **M. Gilbert Gantier.**

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Circulation routière (sécurité).

14435. — 3 avril 1979. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour les automobilistes circulant ou stationnant de nuit, la sécurité dépend largement des moyens dont ils disposent pour être aperçus par les autres véhicules en circulation. A cet égard, l'utilisation des pinques minéralogiques jaunes et réfléchissantes semble présenter de meilleures garanties que les plaques noires utilisées traditionnellement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de recommander ou même d'imposer de telles plaques.

Enseignement secondaire (établissements).

14439. — 3 avril 1979. — Les parents d'élèves de Clichy et Levallois dont les enfants fréquentent le collège Honoré-de-Balzac sur Paris l'ayant alerté sur le fait qu'à la rentrée prochaine les enfants des Hauts-de-Seine ne seront plus admis dans cet établissement sous prétexte que des classes de langue russe et arabe seraient ouvertes ou en cours de l'être dans des établissements du Nord de son département, **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir l'informer s'il est exact que le collège Honoré-de-Balzac, choisi pour ses options offrant le choix de la première langue, sera désormais interdit aux enfants du Nord de son département et en particulier aux élèves de Clichy. Il lui demande, si cette information est exacte, les mesures qui seront prises pour permettre aux enfants de conserver le choix qu'ils ont fait de la première langue et pour leur éviter des trajets trop longs, et s'il envisage de donner satisfaction aux Clichois et Levalloisiens qui demandent la construction d'un lycée sur cet ensemble comprenant plus de 100 000 habitants.

Finances locales (mines et carrières).

14485. — 3 avril 1979. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le danger existant dans les communes où le sous-sol est constitué de carrières. C'est le cas notamment dans la commune de Bagneux où des carrières de gypse sous-minent les terrains compris dans le périmètre des rues Salvador-Allende, de Fontenay, Ledru-Rollin et J.-B.-Fortin. Ce problème préoccupe à juste titre les habitants des maisons composées dans ce périmètre et la municipalité de Bagneux. Il est indispensable que des travaux soient entrepris sur le domaine public pour assurer la sécurité des personnes et la conservation des biens. La commune de Bagneux a dépensé des sommes considérables, non sans répercussion sur le budget communal, pour stabiliser les sols concernant les constructions et terrains municipaux. Concernant les autres propriétés, il serait particulièrement injuste de faire supporter aux habitants de ce quartier le coût de consolidations de terrains indispensables. Des voies départementales sont directement concernées par ce problème. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que des subventions soient accordées aux communes dont le sous-sol est constitué de carrières, afin de réaliser les travaux indispensables à la sécurité des habitants.

Autoroutes (signalisation).

14502. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose de nouveau à **M. le ministre des transports** que pour le voyageur empruntant l'autoroute qui va de la porte de Bagnolet à l'autoroute du Nord il est impossible de savoir qu'il peut regagner Paris tout simplement en empruntant une voie latérale qui se détache peu après Aulnay ; comble d'ironie, le voyageur peut apercevoir sur cette route de grands panneaux indiquant « Garonor » et « Paris-Nord », mais alors que la séparation entre les voies ne lui permet plus d'utiliser cette possibilité, elle lui était offerte mais il l'ignorait. Le résultat est que seuls les habitués, et ils sont nombreux, peuvent utiliser cette possibilité qui est extrêmement utile en particulier pour les gens habitant la ville d'Aulnay et qui désirent se rendre dans la partie Ouest de Paris desservie par le périphérique ; mais les étrangers, les provinciaux, les gens qui n'ont pas une bonne connaissance du réseau autoroutier entourant la capitale ne connaissent pas cette possibilité. M. Pierre Bas demande donc à nouveau qu'après l'indication « Aulnay », vers l'autoroute du Nord, sur ce que l'on a appelé pendant longtemps l'antenne de Bagnolet, on prenne soin d'indiquer « Paris-Nord » avant l'embranchement menant effectivement à l'autoroute du Nord dans la direction de Paris.

Paris (Panthéon).

14505. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance de sa réponse en date du 10 mars 1979 à la question n° 9266 du 29 novembre 1978. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de porter à la connaissance de l'opinion publique française la liste des personnes qui bénéficient de l'honneur exceptionnel de reposer au Panthéon, avec leur profession, leur titre à cet honneur, leur date de naissance, de mort et de transfert au Panthéon.

Logement (locataires).

14531. — 5 avril 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un problème qui touche environ cent soixante mille locataires à la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts. En 1954, cette société, avec le fonds de la caisse des dépôts (51 p. 100) et un prêt complémentaire, le 1 p. 100 patronal, a construit environ cent soixante mille logements dans la région parisienne. La durée de ces prêts était de vingt-cinq et trente ans. En conséquence, fin 1979 début 1980 en principe la totalité des prêts sera remboursée et, de ce fait, la caisse des dépôts et les sociétés qui ont versé le 1 p. 100 patronal seront copropriétaires. La question est de savoir quel sera le régime que l'on appliquera à ces cent soixante mille locataires, qui pendant vingt cinq années ont payé un loyer assez élevé pour la prestation rendue et ont contribué au remboursement des prêts ? Les appartements seront-ils vendus aux locataires, à des sociétés ou à des banques ? Les loyers seront-ils libérés, entraînant ainsi des majorations importantes ? Il serait inadmisible que ces locataires qui ont contribué au remboursement des prêts soient pénalisés ainsi et il lui demande s'il ne pense pas devoir déterminer un régime spécial à cette occasion.

Enseignement agricole (établissements).

14539. — 5 avril 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de sa visite dans la région Auvergne le 24 octobre 1978, M. le Président de la République avait annoncé la transformation de l'école nationale féminine d'agronomie de Marmilhat en un institut d'économie montagnarde chargé de former les cadres nécessaires à l'agriculture de montagne. Suivant les dernières informations, le ministère de l'agriculture semble avoir opté pour cinq missions confiées à cet établissement : formation de techniciens supérieurs agricoles spécialisés dans les problèmes de montagne et de zones défavorisées ; formation spécialisée d'ingénieurs des techniques agricoles ; formation continue des agriculteurs et conseilleurs de ces zones ; animation d'action de recherche développement ; entretien d'un centre de documentation sur l'économie montagnarde. Mais rien n'est encore décidé sur le plan des structures et des moyens attribués à cette école. Les responsabilités qu'on veut lui confier exigent qu'elle soit créée avec un statut d'établissement d'enseignement supérieur inattaquable. Les enseignants de l'E.N.F.A., ainsi que les responsables professionnels, s'inquiètent du fait que rien n'est réglé en ce qui concerne les moyens indispensables, les règles de fonctionnement, le statut du personnel, les équivalences de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ces problèmes, sans laquelle la transformation de l'E.N.F.A. de Marmilhat en institut de la montagne ne serait qu'un déclassement déguisé de cette école.

Coopératives (coopératives de constructions et d'habitations).

14543. — 5 avril 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les grandes difficultés que rencontrent au niveau national les coopératives de constructions et d'habitations. L'effondrement du mouvement des cités coopératives entraîne la chute des cités coopératives qui en dépendaient. Ainsi la liquidation de biens de la C.A.M.U.C.I. Coop. qui était organisme de caution a entraîné avec elle la liquidation de la S.N.C.C. qui était une fédération de toutes les cités coopératives et la liquidation de la S.O.C. qui était l'organisme central regroupant les professionnels. En fait, la législation dans son état actuel impose aux sociétés coopératives des contraintes qui rendent impossible leur existence. En particulier l'obligation de caution chargée de garantir le « prix convenu » et la « bonne fin de l'opération » s'avère infiniment difficile à pratiquer dans le contexte d'inflation et de crise actuelle où l'augmentation des coûts est difficilement prévisible. Par ailleurs, il est difficile de prévoir si une opération pourra être souscrite avant son démarrage et, une fois engagée, si elle pourra être souscrite dans sa totalité. Les cités coopératives qui dépendaient de l'organisme de caution C.A.M.U.C.I.Coop. mis en liquidation, sont actuellement assignées en appel du capital restant dû et se voient réclamer les honoraires C.A.M.U.C.I.Coop. pour des services non rendus. Les cités coopératives ne peuvent répondre de sommes dont le remboursement devrait parfois s'étaler sur de nombreuses années, ni payer les mainlevées d'hypothèque. Enfin, il n'est pas pensable que la justice puisse envisager de mettre en liquidation des sociétés dont les familles occupantes ont déjà payé leur habitation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider le mouvement des sociétés coopératives de production et d'habitation et réparer les conséquences négatives de la législation nées de la loi du 16 juillet 1971 (71-579) en ce qu'elle condamne le mouvement coopératif. Elle lui demande plus particulièrement les initiatives qu'il envisage pour mettre à l'abri des conséquences de la liquidation judiciaire la S.N.C.C. (société nationale des cités coopératives), la S.O.C et les familles occupantes ayant déjà payé leur habitation.

★

Examens et concours (examen spécial d'entrée en I. U. T.).

14555. — 5 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de l'article 7, alinéa C, de l'arrêté du 4 avril 1969 relatif aux conditions d'admission dans les I. U. T. Cet arrêté, antérieur aux lois sur la formation professionnelle, interdit aux candidats qui se sont présentés dans les deux dernières années à certains examens de concourir pour l'examen spécial d'entrée en I. U. T. Du fait de cette disposition, en cas d'échec à l'examen spécial d'entrée en faculté, le candidat n'a plus la possibilité de tenter sa chance en I. U. T. Cette disposition ne paraît pas justifiée. Elle limite les possibilités offertes aux non-bacheliers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette disposition.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14573. — 5 avril 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des sous-directeurs de collège. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable que chaque collège soit doté d'un principal assisté d'un sous-directeur nommé et non pas d'un sous-directeur « faisant fonction » (comme c'est par exemple le cas au collège Joffre à Thann). En aucun cas, il ne convient de remplacer le sous-directeur de collège par le sous-directeur de la S. E. S. Les personnels intéressés demandent que le titre de principal adjoint soit substitué à celui de sous-directeur et que la notion de grade remplace celle de fonction ou d'emploi. Par ailleurs, actuellement 10 p. 100 des sous-directeurs peuvent espérer devenir principaux. En attendant la suppression de ce *numerus clausus*, cette limitation devrait être portée à 30 p. 100. Les courbes de saloire des sous-directeurs s'éloignent de celles des principaux (par exemple pour un collège de deuxième catégorie : sous-directeur plus cinq points indiciaires ; principaux plus quarante indiciaires). Les écarts se creusent entre ces deux catégories de personnel au lieu de se stabiliser. De même, l'indemnité compensatrice (orientation) devrait être égale à celle de principal. Le sous-directeur est en effet le fonctionnaire le moins bien payé du collège alors que ses responsabilités sont grandes. Le principal de collège ex-C. E. G. n'a pas le traitement du principal nommé ministériellement et n'est pas assisté pour un sous-directeur. Il conviendrait de remédier à cette anomalie. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui exposer.

R. A. T. P. (filiales).

14597. — 5 avril 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des travailleurs et l'activité de la Sofretu, société privée dans laquelle la R. A. T. P. détient plus de 77 p. 100 du capital. En effet, la presse se fait l'écho depuis plusieurs semaines de graves anomalies qui, au sein de la Sofretu, affectent la gestion financière et le droit du travail, et portent ainsi un coup au développement de la coopération technique souhaitable dans ce secteur en instaurant des relations défavorables à l'entreprise publique R. A. T. P. La société en cause refuse la création d'un comité d'entreprise alors que les conditions légales sont remplies. De plus, elle fait obstacle au libre exercice des droits syndicaux. Par ailleurs, l'analyse comptable de la gestion financière fait apparaître des pratiques qui tendent à dissimuler des bénéfices et sont parfois loin de répondre au seul intérêt de la société et de la R. A. T. P. En conséquence, il lui demande d'une part, d'éclairer pleinement le Parlement et l'opinion publique sur les faits précis qui sont aujourd'hui reprochés à la Sofretu et qui portent atteinte à l'intégrité du service public de la R. A. T. P. D'autre part, il souhaite connaître au plus tôt les mesures qui seront prises pour faire respecter la législation sociale et mettre un terme aux irrégularités de gestion dans cette société.

Viticulture (organisation de la production).

14619. — 5 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum de un mois, renouvelable deux fois, soit au total trois mois, pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or, il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 6580 du 30 septembre 1978. Aussi, et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il appelle à nouveau son attention sur les graves conséquences financières qu'entraînerait pour les viticulteurs des vingt-quatre communes du département des Landes, situées dans l'aire de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée « Armagnac », l'application du règlement C. E. E., n° 1160/76, du 17 mai 1976. L'application de ce règlement contraignait, en effet, ces viticulteurs à arracher avant le 1er janvier 1980 les vignes plantées en cépage hybride Baco 22, dont ils ne peuvent distiller la totalité de la production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de la démarche entreprise par le Gouvernement français auprès de la commission de Bruxelles pour que le Baco 22 A soit classé en variété « autorisée » dans les communes des Landes qui font partie de l'aire de production Armagnac.

Enseignement (personnel non enseignant).

14627. — 5 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des services de documentation et d'informations, qui, à leur création en 1972, avaient suscité un immense espoir dans la rénovation pédagogique. Un peu plus tard, M. Fontanet prévoyait qu'en cinq ans, tous les établissements scolaires de France seraient pourvus d'un « centre documentaire ». Les cinq ans se sont écoulés. Les promesses n'ont pas été tenues. Au contraire, les documentalistes constatent : une régression dans les créations de postes ; les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas de centre documentaire ; de plus, les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : les documentalistes aient un statut spécifique à leur fonction (possibilité de carrière correspondant à leur formation universitaire) ; soient créés des centres de documentation et d'informations ; soient créés des postes de personnel qualifié : documentalistes, agents de bureau et techniciens de l'audio-visuel.

Copropriété (charges communes).

14653. — 6 avril 1979. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** l'incertitude qui règne sur la répartition des charges, concernant les frais de réparation d'un escalier et des murs dans les immeubles en copropriété. Il semble que l'escalier et les murs soient des parties communes et que la réfection des peintures de la cage d'escalier est bien la réparation d'une partie commune qui n'entre pas dans le nombre des petites réparations. De ce fait, la réfection de la cage d'escalier devrait être à répartir aussi bien entre les utilisateurs de l'escalier qu'entre les autres copropriétaires qui ne l'utilisent pas. Cependant en raison de divergences qui existent dans la jurisprudence en la matière, des jugements contradictoires sont rendus par les tribunaux. M. Comiti demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne serait pas souhaitable qu'une doctrine soit établie par l'administration, de façon que, sur l'ensemble du territoire, les citoyens voient ce problème réglé d'une façon uniforme. En particulier il lui demande de préciser, si cela est possible, que la réfection d'une cage d'escalier d'un coût d'au moins 25 000 francs, pour quatre copropriétaires doit bien être considérée comme une réparation d'une partie commune à répartir au prorata des tantièmes, et de dire si les copropriétaires n'utilisant pas la cage d'escalier doivent participer également à ladite dépense, l'escalier n'étant ni un service collectif, ni un élément d'équipement, mais une partie commune.

Diplômes (diplômes universitaires de technologie).

14659. — 6 avril 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés que rencontrent les étudiants « d'hygiène et sécurité » après l'obtention de leur D. U. T., à leur sortie de l'I. U. T. A de Bordeaux-I. A l'heure actuelle, il semble en effet que le D. U. T. en général et tout particulièrement celui d'hygiène et sécurité soit considéré comme équivalent au grade de technicien, après deux années d'études postérieures au baccalauréat, alors que pour une même durée, le B. T. S. permet l'emploi en tant que technicien supérieur. Ceci est encore plus évident en ce qui concerne le D. U. T. d' « hygiène et sécurité » pour lequel il n'existe pas de B. T. S. équivalent. M. Pierre Lataillade demande à Mme le ministre des universités ce qu'elle compte faire et quelles mesures elle pense prendre afin de résoudre le problème qui se pose aux étudiants de l'I. U. T. à la fin de leurs études.

Enseignement (personnel non enseignant).

14680. — 6 avril 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des surveillants, suite au projet de son ministère et à une circulaire rectorale. En effet,

jusque-là, le système permettait à 40 000 jeunes de percevoir un salaire tout en poursuivant ainsi leurs études ; cette fonction préparait ceux qui se destinaient à l'enseignement à leur insertion dans cette profession. Or, il est question de remplacer le surveillant étudiant actuel, dont l'âge moyen se situe entre vingt et vingt-cinq ans, par un corps de surveillants dont l'âge ne cessera de s'accroître. Aucune mesure compensatoire : bourse, allocation d'études, n'est prévue. Or, les surveillants actuels sont les seuls par leur âge, leur condition et leur passage récent comme élèves, et les mieux placés pour s'ouvrir aux problèmes des collégiens et lycéens, et pour établir un réel contact avec eux. Une fois de plus, ce projet illustre la politique gouvernementale d'économies systématiques, au détriment des intérêts des élèves et des conditions de travail des enseignants et surveillants. En conséquence, il lui demande de revoir ce projet néfaste pour les surveillants étudiants et de leur permettre de continuer à assumer cette mission dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande également d'intervenir auprès du rectorat, afin qu'il retire sa circulaire du 3 novembre 1978, qui incite les chefs d'établissement à se « séparer » des surveillants qui n'assureraient pas leur service « dans l'optique du chef d'établissement », ce qui est contraire à la démocratie.

Parc naturels (parcs régionaux).

14697. — 6 avril 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes que suscitent les études visant à assujettir progressivement les parcs naturels régionaux à des réglementations analogues à celles des parcs nationaux. Une telle évolution, si elle engendrait plus de rigueur dans la protection de la nature, pourrait restreindre par contre les possibilités de réanimation et de développement des régions concernées, voie dans laquelle se sont engagés la plupart des parcs naturels régionaux et notamment celui de Lorraine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle évolution ne vienne pas alourdir les difficultés économiques de la Lorraine.

Habitat ancien (rénovation).

14698. — 6 avril 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des logements dont les propriétaires bailleurs ne peuvent bénéficier, pour leur réhabilitation, des subventions de l'A. N. A. H. Il lui expose que, pour ces propriétaires, les incitations fiscales ne semblent pas suffisantes, de sorte que ces logements restent, le plus souvent, sans possibilité de réhabilitation. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un système d'aide opérant la transition entre les primes de l'A. N. A. H. et les déductions fiscales qui n'incitent à la réhabilitation que les propriétaires aisés.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

14739. — 7 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin**, se référant à la publication *Le Nouvel Economiste* n° 167 du 22 janvier 1979, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature des propositions qu'il envisage de formuler et des initiatives qu'il envisage de prendre afin « de délier totalement la rémunération des agents de l'Etat des travaux faits par ces agents pour les collectivités locales », ainsi que cela était précisé dans la publication précitée.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

14741. — 7 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de création d'un « fonds de relais » susceptible d'assurer le paiement des loyers de locataires en difficulté, dans le cadre de la mise en œuvre, selon ses propres termes, d'une « politique de l'usager », après les informations parues en février 1979 dans la presse.

Déchets (récupération).

14743. — 7 avril 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le ramassage de bouteilles de verre vides effectué par certaines municipalités depuis quelques années. Il souhaiterait savoir s'il peut, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, faire le point des tentatives en cours dans les différentes villes françaises et de l'utilisation faite du verre ainsi collecté. Il lui demande également s'il n'envisage pas, toujours en accord avec M. le ministre de l'intérieur, de mettre au point une législation tendant à généraliser ce ramassage à l'ensemble du territoire.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14752. — 7 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les I. D. E. N. souhaitent obtenir la grille indiciaire 400-650 qui correspond à la durée de formation (bac plus six ans) et à la responsabilité exercée. Ces derniers voudraient également bénéficier d'une indemnité de logement et d'une indemnité de responsabilité en même temps que d'une majoration de leur taux d'indemnité pour charges administratives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend donner satisfaction aux intéressés dans un avenir prochain.

Pollution (industrie de la dépollution et de la récupération).

14765. — 7 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la persistance de la pollution de l'air, des fleuves et des rivières en de nombreux endroits de la région Rhône-Alpes et sur la persistance de la disproportion entre les économies et les moyens de la récupération et, d'autre part, le gaspillage de papier, verre, métaux qui continue de sévir comme avant 1973. Il lui demande : 1° quelles sont les sources statistiques et la décomposition par branche et par région des informations ayant permis à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie d'indiquer devant le Conseil économique et social, avant la fin du mois de mars, que l'industrie de la dépollution et de la récupération emploierait déjà 170 000 personnes et un chiffre d'affaires annuel avoisinant 15 milliards de francs, dont une partie obtenue à l'exportation ; 2° sur ces 170 000 personnes, combien et dans quelle branche particulière de dépollution et de récupération sont employées dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes ; 3° quelles sont ses perspectives d'emploi de l'industrie de la dépollution et de la récupération en 1983 et 1985 ; 4° combien cette industrie employait de personnes en 1960 et 1973.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

14776. — 7 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les méthodes employées par de nombreux propriétaires pour tourner les dispositions de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionées et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Elle lui indique que ces propriétaires proposent, pendant le premier semestre de 1979, la signature de baux de location comprenant une clause de revision du loyer dès le 1er juillet 1979. Elle lui expose notamment que dans le 14e arrondissement de Paris, une société d'assurance propriétaire de nombreux logements annonce des loyers au 1er juillet en hausse de 150 p. 100 par rapport au loyer payé jusqu'au 31 juin. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles hausses n'interviennent pas.

S.N.C.F. (contrat d'entreprise avec l'Etat).

14785. — 7 avril 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir du service public prévu par le contrat de programme en cours de passation avec la S. N. C. F. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été envisagées pour maintenir l'emploi des salariés actuels ; 2° quelles seraient les conséquences de la liberté tarifaire envisagée pour la S. N. C. F. à l'égard des salariés titulaires de titres de transport à tarif réduit ; 3° comment s'opérera la mise en complémentarité de l'exploitation de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. et des réseaux de transports en commun privés en région d'Ile-de-France.

Communautés urbaines (équipements collectifs).

14800. — 7 avril 1979. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la circulaire 78-163 du 20 décembre 1978 relative à la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, et qui rappelle que la participation est perçue au profit de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme

et est affectée à la réalisation d'un parc public de stationnement. Par ailleurs, la circulaire 68-427 du 18 septembre 1968, prise pour l'application des dispositions de l'article 4-12° de la loi du 31 décembre 1966 concernant la compétence obligatoire des communautés urbaines en matière de parcs de stationnement, cernait la notion de parc public. Le parc public, nécessitant une modification de l'assiette ou de l'emprise de la voie publique, relève de la compétence de la communauté urbaine. Les aires de stationnement simples, d'accès payant ou gratuit, relèvent de la compétence communale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser: 1° si une commune intégrée dans une communauté urbaine peut percevoir la participation pour réalisation de parkings sur son territoire; 2° dans le cas où cette participation serait obligatoirement versée à la communauté urbaine, si cette collectivité est tenue de réaliser un parc de stationnement dans la commune où est né le fait générateur du versement de la participation, ce qui paraîtrait logique.

Enseignement secondaire (établissements).

15662. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émoi suscité parmi les parents d'élèves et les enseignants du collège d'Huriel (Allier) par la décision rectorale de supprimer deux postes d'enseignement dans ce collège à la rentrée 1979. Le motif invoqué est la prévision d'une diminution d'effectifs qui entraînerait un excédent en heures d'enseignement. Cette décision ne tient aucun compte de la nécessité de dédoubler les classes dans les matières scientifiques et en éducation manuelle et technique et d'assurer un véritable rattrapage des handicaps scolaires. Dans le même temps où ces deux postes sont menacés de suppression, l'effectif de deux classes de troisième approchera les trente-cinq élèves, et l'enseignement de l'E. P. S. ne sera pas complètement assuré. En outre, alors que l'administration fait référence aux normes fixées par les textes concernant les fermetures, elle refuse d'appliquer celles qui concernent les ouvertures de postes, notamment d'agents de service et de personnel de surveillance. Ainsi, depuis la rentrée de 1978, il manque un poste et demi d'agent de service et un poste de surveillant. Plusieurs demandes ont été formulées à ce sujet, mais aucune réponse n'est parvenue à ce jour. Tout ceci s'ajoute pour défavoriser les collèges ruraux, qui sont loin de remplir les conditions du collège unique défini par la réforme (absence de centre d'information et de documentation, d'infirmerie, de lingerie, de foyer pour les demi-pensionnaires, aucune possibilité de proposer les options en classe de quatrième). En conséquence, M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour: 1° ouvrir les postes nécessaires (agent de service et personnel de surveillance); 2° réexaminer la décision de suppression de deux postes d'enseignants au collège d'Huriel.

Enseignement secondaire (établissements).

15663. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures annoncées pour la rentrée de 1979 dans l'académie de Clermont-Ferrand: quatorze postes de P. E. G. C. seraient supprimés dans les collèges de cette académie. La justification avancée est la « diminution » des effectifs. Or, les chiffres officiels du ministère n'indiquent pas que les effectifs globaux de l'académie aient baissé ces trois dernières années, et on peut se demander comment il est possible de prévoir dès maintenant le chiffre réel des entrées et sorties des collèges en juin et septembre 1979. En outre, des disciplines ne sont pas assurées (éducation physique et sportive, dessin, musique, éducation manuelle et technique), les conditions de remplacement des professeurs absents laissent à désirer et la mise en place de la réforme du système éducatif en 6e et 5e nécessiterait des moyens complémentaires importants pour l'enseignement de soutien et de rattrapage. Cet effet de réduction des moyens des collèges ne sera pas atténué par la vingtaine de postes nouveaux d'instituteurs obtenus dans le département du Puy-de-Dôme; alors qu'il en faudrait cinquante-sept, d'après les normes ministérielles. Si ces mesures de suppression vont toucher des personnels titulaires en place depuis longtemps, elles risquent de réduire au chômage des maîtres auxiliaires. En conséquence, M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre de l'éducation: 1° quels sont les postes menacés de suppression à la rentrée de septembre 1979 dans les collèges de l'académie de Clermont-Ferrand; 2° s'il ne compte pas réexaminer ces décisions, compte tenu de l'intérêt des élèves, de leurs parents, des enseignants et des élus des localités concernés à voir ces postes maintenus.

Entreprises (activité et emploi).

15665. — 3 mai 1979. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Creusot-Loire à Firminy dans la Loire. A la suite d'un conflit la direction met en chômage technique illimité près de 300 employés à partir du 26 avril 1979. Rapidement près de 1 000 autres salariés sont menacés à leur tour puis toute l'usine, soit 3 000 salariés. Il lui demande d'intervenir auprès de ses services départementaux pour qu'ils organisent d'urgence une réunion permettant la discussion entre la direction de Creusot-Loire et les syndicats pour trouver une solution rapide à ce conflit qui grève lourdement le pouvoir d'achat des travailleurs de Creusot-Loire.

Enseignement secondaire (établissements).

15667. — 3 mai 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les quatorze suppressions de postes de P. E. G. C. dont va être victime l'académie de Clermont et notamment le C. E. G. de Montmarault avant la rentrée de 1979. Il l'informe qu'une telle mesure de diminution des moyens d'enseignement dans les collèges de la région d'Auvergne est sans précédent ce qui souligne la gravité. Il lui rappelle que pour justifier ces mesures de suppressions le ministre fait état d'une diminution des effectifs dans les collèges de l'académie. Or s'il est vrai que des nuances existent dans ce domaine entre les différents départements, il est faux de prétendre que les effectifs globaux de l'académie ont baissé ces trois dernières années. Les chiffres officiels du ministre apportent eux-mêmes un démenti sur ce point. De plus, il n'est pas possible de dire honnêtement maintenant quel sera le chiffre effectif d'entrées et de sorties des collèges en juin et septembre 1979. C'est pourquoi, il lui demande de revenir sur ces suppressions de postes afin de permettre aux collèges d'Auvergne d'assurer un enseignement de qualité.

Assurance maladie-maternité (remboursement: cures).

15671. — 3 mai 1979. — **M. Jacques Chaminade** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** de la situation dans laquelle sont placées de nombreuses personnes devant faire des cures thermales et qui sollicitent l'attribution des prestations versées pour les frais de transport et d'hébergement. La condition, pour percevoir ces prestations, est de se situer au-dessous d'un plafond de ressources fixé chaque année par le ministre. Des cures s'effectuent au mois d'avril et, à ce jour (24 avril), ce plafond n'a pas encore été fixé par le ministère alors que l'an dernier les caisses de sécurité avaient reçu le chiffre retenu le 15 mars. C'est ainsi que des personnes ayant leur cure en avril n'ont pas reçu les prestations et celles qui peuvent y avoir droit du fait de leurs ressources sont pénalisées en raison de ce retard imputable aux services du ministère de la santé. En conséquence, il demande à Mme le ministre: si le chiffre de ce plafond va être fixé sans autre retard; si elle n'entend pas donner des instructions pour que tous ceux qui ont effectué une cure en avril et qui remplissent les conditions pour percevoir ces prestations les reçoivent sans autre formalité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15672. — 3 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de fermeture d'une des trois classes actuellement en fonction dans la commune de Saint-Pierre-du-Lorouer. Cette fermeture aurait pour conséquence de porter: à 29 le nombre d'élèves fréquentant une classe regroupant le CE 1, le CE 2, le CM 1, le CM 2; à 23 le nombre de jeunes enfants fréquentant celle regroupant le C. P. et la classe enfantine (18 à elle seule). Comment M. le ministre peut-il, dans ces conditions, parler de qualité de l'enseignement. Comment peut-il prétendre s'intéresser à l'éveil de jeunes enfants sachant le rôle pédagogique irremplaçable de l'école maternelle. La commune de Saint-Pierre-du-Lorouer a consenti des efforts considérables pour se doter d'un complexe scolaire de haute qualité. Elle continue même de supporter les conséquences financières de celui-ci. Comment, dans ces conditions, le Gouvernement peut-il prétendre aider les communes rurales. Il demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en service, à la prochaine rentrée, la troisième classe de Saint-Pierre-du-Lorouer.

Conseils de prud'hommes (implantation).

15673. — 3 mai 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la réforme des conseils de prud'hommes (loi du 18 janvier 1979).

Lors des discussions sur la réforme, il avait été promis de porter le nombre de conseils de 270 actuellement à 300 minimum (chiffre nettement insuffisant lorsqu'on sait qu'actuellement les 270 conseils existants sont engorgés), ce qui revenait en fait à instituer trois conseils dans chaque département (ce qui existait déjà dans le département de la Haute-Vienne). Le *Journal officiel* du 29 mars 1979, précisant la carte géographique des conseils, prévoit pour le département de la Haute-Vienne la suppression du conseil prud'homal de Saint-Junien. Resteraient seulement ceux de Saint-Yrieix et de Limoges. Actuellement le conseil de Saint-Junien est compétent pour les affaires d'industrie et d'agriculture dans le cadre du canton. Ces affaires seraient transférées à la compétence de Limoges, alors que bien évidemment le secteur de Saint-Junien est suffisamment industrialisé et peuplé pour justifier le maintien du conseil et son extension à l'arrondissement de Rochechouart. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir les trois conseils déjà existants et également autoriser la création d'un quatrième conseil à Bellac où les justiciables sont dans l'obligation actuellement de s'adresser au tribunal d'instance qui a traité l'an passé plus de cent affaires prud'homales.

Politique extérieure (Chili).

15674. — 3 mai 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait suivant : A notre connaissance, beaucoup de demandes de retour au Chili ont été déposées dans les consulats de ce pays par des exilés ayant ou non le statut de réfugiés politiques : certaines ont été acceptées, d'autres refusées, la plupart laissées sans réponse. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour obtenir du Gouvernement du Chili le droit pour ces exilés de retourner chez eux, et cela sans discrimination ni condition, conformément aux principes de la Charte des Nations unies. Ce droit au retour obtenu, que compte faire le Gouvernement français pour que le haut-commissariat aux réfugiés de l'O. N. U. prenne en charge les frais du voyage et ensuite contrôle les conditions de l'accueil de ces exilés au Chili.

Parlement européen (campagne électorale).

15675. — 3 mai 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir répondre à la question suivante : quels sont les organismes de presse, les agences, les sociétés de radio et de télévision qui ont conclu des marchés avec les communautés européennes en vue de la campagne pour la désignation de représentants français à l'Assemblée européenne ; quel est le montant des subsides dont ils ont bénéficié.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

15677. — 3 mai 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de préciser si le gouvernement d'El Salvador, dont le caractère dictatorial est très accusé, a demandé des fournitures de matériel militaire à la France. Si oui, quelles sortes d'armes et de matériel. Quelle réponse lui a été faite.

Politique extérieure (Grenade).

15678. — 3 mai 1979. — **M. Marceau Gauthier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le nouveau gouvernement de la Grenade a demandé officiellement une aide au Gouvernement français. Si oui, quelle réponse lui a été faite.

Transports en commun (villes nouvelles).

15679. — 3 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur le texte de sa question n° 11091. En effet, la réponse qui lui a été fournie le 13 janvier 1979 ne correspond pas exactement aux préoccupations des syndicats communautaires des villes nouvelles. Ces derniers ont demandé que soient créées de nouvelles lignes de transport en commun (autobus urbains) pour la desserte interne des nouveaux quartiers des villes nouvelles. Ces lignes devant venir en complément de celles qui existent à l'heure actuelle et qui sont généralement saturées. Or, le S. T. P. a fait savoir que les crédits de paiement dont il disposait au titre de l'année 1979 ne permettraient pas d'assurer la prise en charge du déficit d'exploitation des lignes nouvelles qui, en conséquence, ne seront pas créées. Il va sans dire que cette non-réalisation de services reconnus cependant nécessaires par le groupe central des villes nouvelles va tout à fait à l'encontre de la volonté déclarée des pouvoirs publics selon laquelle il convient de favoriser le développement des transports en commun routiers plutôt que les transports individuels dont le coût social est infiniment plus onéreux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que des crédits de paiement soient immédiatement dégagés, permettant ainsi de mettre en place, dans le courant du second semestre de l'année 1979, les lignes nouvelles des transports en commun routiers demandés par les S. C. A. des villes nouvelles et notamment par celui de Sénart-Villeneuve (Melun-Sénart).

Enseignement secondaire (enseignants).

15680. — 3 mai 1979. — **M. Guy Bêche** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique qui depuis de nombreuses années souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire à cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Engagement préscolaire et élémentaire (aide-psycho-pédagogique).

15681. — 3 mai 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux façons existaient de devenir R. P. P. (rééducateur en psycho-pédagogie) soit par voie directe en suivant un stage d'un an C. A. E. I., option R. P., P., soit par voie indirecte en suivant un stage R. P. P. reconversion. Cette seconde méthode était la seule existante l'année dernière mais il est désormais question (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 4 du 25 janvier 1979) de rouvrir à la rentrée prochaine la première voie, soit option directe. Il apparaît alors que l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1967 relatif à l'engagement souscrit par les candidats stagiaires C. A. E. I. et qui a sa raison d'être lorsque les deux voies sont simultanément ouvertes risque de créer une injustice si la voie directe, fermée plusieurs années consécutives, est réouverte alors que des instituteurs intéressés par l'emploi de R. P. P. se sont engagés sur la voie R. P. P. reconversion. M. Le Pensec demande donc à M. le ministre quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité de chances de ces instituteurs à obtenir un poste de R. P. P.

Langues régionales (enseignement secondaire).

15682. — 3 mai 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 concernant l'option « seconde langue vivante » en quatrième. L'adjectif « étrangère » qui qualifie désormais la première langue vivante laisse penser que l'expression « seconde langue vivante » peut aussi bien signifier une langue étrangère qu'une autre langue de France, l'occitan notamment. Or cette dernière option dans le second cycle ne crée aucune concurrence entre l'enseignement d'une langue régionale qui est approfondissement de notre propre culture et une langue étrangère qui est ouverture sur le monde extérieur. Il convient dès lors que les élèves de quatrième aient la possibilité de prendre deux options pouvant choisir entre seconde langue + latin, ou seconde langue + occitan ou latin + occitan.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : enseignants).

15683. — 3 mai 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la prise en compte des services d'enseignement privé dans la validation pour la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public. Si des règles particulières sont prévues pour l'avancement d'échelon, en revanche, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires n'ayant pas été modifié, ces services ne peuvent être validés en vue de la retraite. M. Roland Florian demande donc à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas une modification des dispositions de l'article susvisé afin de ne pas pénaliser les maîtres qui sont rentrés dans l'enseignement public.

Education physique et sportive (établissements).

15685. — 3 mai 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les mesures récentes prises à l'encontre des enseignements E. P. S. En effet, les postes d'enseignant E. P. S. s'appuyant sur des normes horaires sont limités à trois heures pour les classes de premier cycle et à deux heures pour les classes de second cycle. Par contre, en ce qui concerne les régions Nord-Pas-de-Calais, quarante-neuf postes dits « excédentaires » ont été supprimés pour la rentrée 1979 et, plus grave encore, trente et un des quarante-neuf postes ont été retirés de l'académie de Lille pour être implantés dans

l'académie de Lyon. Pourtant, cinquante établissements au moins de l'académie de Lille n'assurent pas les horaires prévus par le ministère (trois et deux heures). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces mesures injustes soient annulées et que les postes indispensables à cette académie soient créés.

Agents communaux (personnel technique).

15686. — 3 mai 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les primes de technicité dues par les communes à leurs surveillants de travaux qui ont participé à l'étude de projets exécutés par ces communes sans l'aide de personnels d'entreprises privées. Il souhaiterait connaître sous quelles conditions ces différentes primes sont dues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 mars 1952.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

15687. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients que présentent actuellement les conditions dans lesquelles s'effectue l'introduction dans la déclaration de revenus de la prime d'éloignement versée aux fonctionnaires originaires des D.O.M.-T.O.M. En effet, le versement de cette prime n'est pas annuel, mais intervient en trois fois, la première, la troisième et la cinquième année de résidence en métropole. Assimilée à des revenus, tous les deux ans, ces fonctionnaires, du fait du changement de tranche d'imposition, doivent faire face à une augmentation de leurs impôts leur faisant perdre une grande partie des avantages de cette prime. M. Delalande demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas opportun que l'intégration de cette prime dans la déclaration de revenus puisse s'effectuer annuellement, de manière à éviter les inconvénients du système actuel, tout en continuant d'être versée en trois fois.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

15688. — 3 mai 1979. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la taxe locale d'équipement était jusqu'en 1978 imputée en section de fonctionnement du budget communal, bien qu'elle ait, aux termes même de l'article 62 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, le caractère d'une recette extraordinaire. Dans son article L. 231-8, le code des communes a maintenant prévu que la taxe locale d'équipement est une recette de la section d'investissement du budget communal, et elle ne peut donc plus être imputée en section de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les raisons de cette mesure et sur ses conséquences éventuelles.

Pollution (air).

15689. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en réponse à une précédente question écrite (question écrite n° 2156, *Journal officiel*, Débats A.N., du 22 juillet 1978, p. 4117), il lui avait été signifié que l'Agence nationale chargée de la lutte contre la pollution de l'air serait implantée à Metz avant la fin de 1978. Or, sauf erreur, il semble que les engagements pris n'ont pas été tenus. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir faire le point sur cette suggestion et, en particulier, de lui indiquer à quel moment l'Agence nationale de lutte contre la pollution atmosphérique sera effectivement mise en place.

Transports routiers (réglementation).

15690. — 3 mai 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur certains problèmes spécifiques à une catégorie de professionnels des transports routiers, en particulier ceux dont le siège social est situé dans une région excentrée comme la Bretagne et en particulier le Finistère. Il estime en effet inconcevable que sous couvert de respecter la réglementation européenne, les transporteurs de ce département soient soumis exactement aux mêmes règles de temps de conduite journalière que ceux situés à proximité des frontières et des grands marchés. Il rappelle que le plus important courant d'échanges étant, pour des raisons évidentes, situé de part et d'autre de l'axe Rhône—Rhin, la réglementation uniforme en vigueur a pour conséquence de nuire gravement à la compétitivité même des entreprises finistériennes de transport routier. Il en résulte que certains d'entre eux se voient contraints de transférer leur siège social vers des régions plus centrales, avec toutes les conséquences que cela implique sur l'équilibre économique et social d'une région. On observe dès lors, ce paradoxe étonnant : alors même que l'administration prétend assurer, par l'institution d'un contrôle plus rigoureux, le maintien de la concurrence, la réglementation européenne aboutit, à l'intérieur de la profession, à tuer la concurrence. En conséquence, M. Miossec demande à M. le ministre de lui faire savoir pour quelles raisons les professionnels et les parlementaires ne sont pas représentés, ainsi qu'il était prévu à l'origine, dans la commission « Foyer », dont la finalité est de renforcer le dispositif existant ou de créer des sanctions nouvelles. Il lui demande surtout de bien vouloir considérer que la situation particulière des transporteurs finistériens exige des mesures particulières, notamment dans le cas des denrées périssables ou dont la commercialisation est sujette à des variations saisonnières. Seule la prise en compte du critère géographique est de nature à remédier aux entraves que représente le « réduit breton ». A cet égard, l'assouplissement de la durée de conduite d'une seule journée ne paraît pas devoir constituer une revendication excessive, étant entendu que le crédit d'heures hebdomadaires resterait rigide. Il ne s'agit pas en effet, de remettre en question les objectifs de sécurité et le progrès social, mais bien au contraire, d'œuvrer pour l'application d'une meilleure politique d'aménagement du territoire au service des hommes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15691. — 3 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'imposition des chantiers à la taxe professionnelle. Les entreprises de travaux publics sont imposées pour leurs chantiers dont la durée est supérieure à trois mois. Elles sont imposables au lieu du chantier, en fonction de la valeur locative des immobilisations qui y sont affectées et, d'autre part, à raison des salaires du personnel qui y travaille. M. Michel Noir souhaite que M. le ministre du budget précise ce qu'il faut entendre par immobilisations. S'agit-il seulement des matériels utilisés et/ou de l'ensemble des biens passibles des taxes foncières.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre).

15692. — 3 mai 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans ses intentions d'exprimer, auprès du Gouvernement allemand, l'étonnement et l'inquiétude de la France devant l'acquittement qui vient d'être prononcé en faveur de quatre accusés nazis par la cour de Düsseldorf. Il attire son attention sur le fait que devant une décision aussi ouvertement scandaleuse, la Communauté des anciens déportés et résistants attend une réaction des plus vigoureuses auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre).

15693. — 3 mai 1979. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 29 avril prochain se tient la Journée de la déportation. Il souhaite savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement français d'élever une protestation des plus vives auprès du Gouvernement allemand contre la tenue du meeting des anciens de la division S. S. « Têtes de mort », dans une ville allemande, aux yeux de toute la population et de toute l'opinion publique européenne. Il lui demande de s'enquérir des conditions dans lesquelles de telles manifestations peuvent être autorisées.

Tabac (production française).

15694. — 3 mai 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il pense de l'évolution récente des chiffres de vente du produit du tabac. Il souhaite personnellement connaître son sentiment sur la très forte augmentation des importations constatées au cours des derniers mois, qui contraste avec l'évolution des ventes de produits spécifiques du S.E.I.T.A.

Pharmacie (médicaments).

15695. — 3 mai 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer où en est le projet de mise en place du système de paiement par carte C.P. 8 des états de médicaments en pharmacie. Il souhaite connaître les résultats de l'expérience conduite et les implications qui pourraient être envisagées aux autres domaines des dépenses de santé.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

15696. — 3 mai 1979. — **M. Michel Noir** souhaite que **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** lui indique quels sont les résultats de l'année d'expérience dans certains départements pilotes du conventionnement volontaire prévu par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Il souhaite, notamment, connaître le nombre et la proportion d'organismes ayant souscrit aux conventions et, d'autre part, les conclusions que tire le ministre de cette expérience, ainsi que les perspectives de généralisation.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

15697. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article premier du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 relatif à l'aide fiscale à l'investissement dispose que, pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975), les biens d'équipements doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Ces dispositions avaient en particulier pour objet de relancer les achats de matériels agricoles et la construction de certains bâtiments. Dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, l'aide était égale aux sommes effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, soit à titre d'acompte, soit à titre de règlement de tout ou partie du prix d'acquisition. Il lui fait observer que les viticulteurs corses ont connu des difficultés de trésorerie qui ne leur ont pas permis d'honorer une partie de ces commandes. Il convient de tenir compte de la situation spécifique de la Corse, où les plasticages des caves, des machines à vendanger et des tracteurs n'ont pas incité les banquiers à accorder des crédits. Le viticulteur est également plus touché en Corse que sur le continent en raison de l'insularité. En effet, à qualité égale, le vin se vend entre 20 p. 100 et 30 p. 100 moins cher que dans le Languedoc, ce qui devient insupportable. Un certain nombre de viticulteurs ont cependant l'espoir d'obtenir, dans quelques mois, les prêts leur permettant de réaliser les équipements qu'ils souhaitent mettre en œuvre depuis plusieurs années. Compte tenu des situations particulières qu'il vient de lui exposer, il lui demande de bien vouloir envisager, en faveur des viticulteurs corses, une prorogation des délais fixés pour l'attribution des aides en cause.

Départements d'outre-mer (Martinique : jeunes).

15698. — 3 mai 1979. — **M. Camille Petit,** au moment où le Gouvernement définit les modalités d'un troisième pacte national pour l'emploi des jeunes, souligne le fait que le premier pacte avait eu à la Martinique des résultats positifs et significatifs en permettant le recrutement de près de 1 400 jeunes, dont un tiers environ a conservé son emploi. Il n'en fut malheureusement pas de même à l'occasion de la deuxième série de mesures. Or, actuellement, le chômage s'intensifiant dans le département dans des conditions dramatiques avec plus de 11 000 demandeurs de premier emploi, il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles décisions il entend prendre pour que les nouvelles mesures puissent avoir, dans les D. O. M., les effets qu'il est souhaitable d'en attendre.

Copropriété (règlement de copropriété).

15699. — 3 mai 1979. — **M. Jacques Piot** rappelle à **M. le ministre de la justice** : que, en application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout contrat de vente d'un lot dépendant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété doit mentionner expressément que l'acquéreur a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété si celui-ci a été publié au fichier immobilier dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965 ; et que, aux termes de ce même article 4, le règlement de copropriété, même s'il n'a pas été publié au fichier immobilier, s'impose à l'acquéreur s'il est expressément constaté dans le contrat, qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent. En fait, l'achat d'un lot de copropriété, même si l'acte ne contient pas expressément adhésion au règlement de copropriété, emporte tacitement soumission de l'acquéreur à ce document qui lui est opposable dans les conditions prévues par le décret du 17 mars 1967. Or, en application de l'article 1er du décret n° 78-464 du 24 mars 1978, est frappée de nullité comme abusive, dans un contrat conclu entre un professionnel, d'une part, et un non professionnel ou consommateur, d'autre part, la clause ayant pour objet ou pour effet de constater l'adhésion du non-professionnel ou consommateur à des stipulations contractuelles qui ne figurent pas sur l'écrit qu'il signe. Cependant, le règlement de copropriété est un document contractuel qui règle les rapports entre les copropriétaires simultanés de tous les lots constituant l'immeuble qui s'y trouve soumis, et non pas entre copropriétaires successifs d'un même lot. En conséquence, il demande à M. le ministre de la justice, si en l'occurrence, dans l'hypothèse où le vendeur est un professionnel, on doit considérer que les dispositions de l'article 1er du décret n° 78-464 du 24 mars 1978 sont applicables ; et, en cas de réponse affirmative, quelles dispositions sont envisagées pour assurer la coordination des textes.

Allocations de logement (personnes âgées).

15701. — 3 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines conséquences qu'entraîne pour les personnes âgées résidant dans des logements-foyers l'application de la circulaire n° 61-SS du 25 septembre 1978 précisant un certain nombre de mesures nouvelles relatives à l'allocation de logement à caractère social. Il est prévu, notamment, que, par mesure de simplification, un loyer forfaitaire est retenu pour le calcul de l'allocation due aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs. Ce loyer qui est de 370 francs (+ 60 francs) depuis le 1er juillet 1978 pour les personnes âgées ou infirmes est à prendre en considération que le local soit occupé par une personne seule ou par un ménage. Il lui rappelle que, dans les logements H. L. M. deux prix plafonds différents sont fixés : l'un de 430 francs (+ 60 francs) pour les personnes seules, l'autre de 500 francs (+ 60 francs) pour les ménages. Si l'on prend, par exemple, le cas d'un foyer dans lequel les loyers s'élèvent aux prix suivants : F 1, loyer 440 francs + chauffage et charges, 200 francs = 640 francs ; F 2, loyer 600 francs + chauffage et charges, 250 francs = 850 francs et si l'on considère le cas d'un ménage disposant de 26 000 francs de ressources annuelles assujetties à l'impôt sur le revenu, l'allocation de logement sera de : 32 francs avec le barème foyer, 180 francs avec le barème H. L. M. Il lui fait remarquer que, s'il s'agissait d'un ménage percevant une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et dont le montant des ressources, non imposables, s'élèverait à 25 800 francs, le montant de l'allocation de logement serait de 387 francs avec le barème foyer, et de 504 francs avec le barème H. L. M. Il lui demande si elle estime normal que : 1° dans les logements-foyers le plafond du loyer et des charges soit le même pour les personnes seules et pour les ménages ; 2° le plafond du loyer et des charges fixé pour les logements-foyers soit inférieur à celui pratiqué pour les logements H. L. M. alors que le financement est souvent le même et que les charges sont plus importantes pour les foyers ; 3° le montant des allocations logement dans le cas d'un ménage ayant des ressources imposables d'un montant à peu près égal au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire soit très nettement inférieur à celui des allocations servies à un ménage bénéficiaire du F. N. S. Il lui demande également si elle ne pense pas opportun de mettre fin à ces anomalies.

Allocations de logement (personnes âgées).

15702. — 3 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines conséquences qu'entraîne l'application des instructions données dans la circulaire n° 61-SS du 25 septembre 1978 qui prévoit un certain nombre de mesures nouvelles relatives à l'allocation de logement à caractère social. Il semble que, conformément à ces instructions, les personnes âgées résidant dans des logements-foyers doivent désormais être considérées comme des locataires en meublé pour le calcul du montant de leur allocation. Cette nouvelle règle défavorise les résidents des logements-foyers et elle a suscité les protestations d'un certain nombre de maires qui se demandent pour quelles raisons une telle réforme est intervenue. Il lui demande de bien vouloir préciser ces raisons et indiquer si elle n'estime pas que, tout au moins, le mode de calcul de l'allocation appliqué jusqu'à présent devrait être maintenu pour toutes les personnes qui résidaient dans des logements-foyers antérieurement au 1er juillet 1978.

Assurance vieillesse
(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

15704. — 2 mai 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la profonde injustice que constitue la prise en considération du montant d'une

pension d'ascendant de guerre pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une ancienne exploitante agricole âgée de soixante-dix-huit ans, titulaire d'une pension d'ascendante d'un militaire mort pour la France en Indochine. Les ressources de cette personne comportent, d'une part, sa retraite d'assurance vieillesse agricole, soit 6 820 francs par an et, d'autre part, sa pension militaire d'ascendant soit 6 478 francs par an. Le total qui s'élève à 13 290 francs est légèrement inférieur au plafond de ressources fixé depuis le 1er janvier 1979 à 13 800 francs pour l'attribution de l'allocation supplémentaire à une personne seule. Ainsi le bénéfice de la pension d'ascendant se trouve annulé du fait que l'intéressée n'a pas droit à l'allocation supplémentaire. En outre, n'étant pas titulaire de cette allocation, cette assurée est tenue de verser à l'A. M. E. X. A. des cotisations d'assurance maladie dont le montant s'élève à 500 francs par an. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, la reconnaissance officielle de la nation à l'égard d'un ascendant de victime de guerre se trouve vidée de tout avantage réel, puisque si la personne dont il s'agit n'était pas titulaire d'une pension d'ascendant, elle percevrait la totalité de l'allocation supplémentaire, et ne serait pas tenue de cotiser à l'A. M. E. X. A. Elle gagnerait ainsi 571 francs par an. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de revoir cette législation et si, notamment, il n'y a pas lieu dans des cas de ce genre, de dispenser les intéressés du versement des cotisations d'assurance maladie.

Ingénieurs (titre d'ingénieur).

15706. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme le ministre des universités** de quelle manière est assurée la protection du titre d'ingénieur, notamment dans le cas où la qualité d'ingénieur s'accompagne d'une mention de spécialité, ou de la mention d'ingénieur conseil, sans que soit indiqué le nom de l'établissement qui aurait délivré le titre.

Energie (économies d'énergie).

15707. — 3 mai 1979. — **M. Bertrand de Maigret** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la circulaire du 29 septembre 1978 fixant les nouvelles modalités d'attribution des aides aux investissements économisant l'énergie réserve le bénéfice des primes aux consommateurs d'énergie exerçant une activité à caractère industriel ou commercial, de telle sorte que les collectivités locales en sont exclues. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que soient ainsi pénalisées les collectivités locales, et en particulier les communes, et si compte tenu de l'importance des équipements collectifs effectués par ces dernières il n'envisage pas de modifier les termes de la circulaire susvisée afin d'inciter les communes à contribuer à l'effort national de réduction des consommations d'énergie.

Circulation routière (sécurité).

15708. — 3 mai 1979. — **M. Bertrand de Maigret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir indiquer quelle est, dans le cas d'un accident de la route, la personne à laquelle incombe la responsabilité de prévenir la famille de la victime. Il lui signale en effet le cas de parents qui n'ont appris le décès de leur fils sur la route que le lendemain de l'accident et par la lecture d'un quotidien. Ni les services de police, ni ceux de l'hôpital du lieu n'avaient, dans ce cas précis, jugé utile d'effectuer les démarches indispensables pour avertir la famille, chacun estimant que cette tâche, dont l'initiative aurait dû être prise spontanément, n'entrait pas dans ses responsabilités.

Pompes funèbres (personnel bénévole).

15709. — 3 mai 1979. — **M. René Benoit** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans de nombreuses petites communes le service des pompes funèbres est assuré par des personnes bénévoles et qu'il devient de plus en plus difficile d'en assurer le recrutement. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible que les opérations les plus délicates confiées à ces personnes — telles que la toilette du mort et la mise en bière — donnent lieu à une participation des organismes de sécurité sociale de manière à permettre une rémunération des personnes qui assurent ce service, tout en maintenant les frais d'obsèques dans des limites supportables pour les familles, sans qu'elles aient besoin de recourir à un service de pompes funèbres privé.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

15713. — 3 mai 1979. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des articles 24 à 48 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pour les personnes qui dispensent des soins en dehors de l'exercice légal des activités médicales ou paramédicales. Cette loi, qui adapte la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, a en effet pour conséquences d'assujettir à la T. V. A. les personnes qui appliquent des thérapeutiques naturelles. Ne sont exonérés de la T. V. A. que les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales ou paramédicales. Cette situation pénalise les malades qui ont recours aux praticiens de la médecine naturelle et qui doivent désormais acquitter la T. V. A. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de modifier sur ce point l'instruction du 15 février 1979 et d'étendre aux soins dispensés notamment par les magnétiseurs, mages, guérisseurs et rebouteux le champ d'application de l'exonération de la T. V. A.

Electricité de France (chauffage électrique).

15714. — 3 mai 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inconvénients pour les personnes âgées d'une application trop rigoureuse de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 qui a institué une avance remboursable relative aux logements chauffés à l'électricité. Cette avance, fixée à 2 500 F pour les logements collectifs et à 3 500 F pour les pavillons, doit être versée préalablement à la mise sous tension et le remboursement est prévu par moitié à la fin de la cinquième année et de la dixième année. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient être prévues pour des raisons évidentes en faveur des personnes âgées.

Assurance vieillesse
(Fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

15715. — 3 mai 1979. — **M. François d'Harcourt** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les nombreux retraités qui refusent l'hypothèque légale de l'aide sociale sur leur habitation pour pouvoir la transmettre à leurs héritiers et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le F.N.S. est plafonné actuellement à 150 000 francs et rares sont les immeubles, même les plus modestes, qui ne dépassent pas ce plafond. Il lui demande donc que l'actif successoral de 150 000 francs pris en compte actuellement en cas de décès pour la récupération de la prestation du F.N.S. sur les débiteurs d'aliments soit porté à 250 000 francs au moins. Il paraît nécessaire de tenir compte de la double situation : celle des personnes âgées habitant en milieu rural disposant en plus de leur habitation d'un jardin ou d'un petit terrain attenant dont la valeur est comprise dans l'estimation de la maison et, de ce fait, diminue les chances de l'intéressé de pouvoir bénéficier du F.N.S. De plus, ce plafond reste actuellement très faible pour les personnes âgées vivant dans les villes d'une certaine importance compte tenu du prix élevé de la construction en milieu urbain. Il nous semble qu'il doit être tenu compte de ces deux types de situation pour la taxation du plafond de l'actif successoral pris en compte en cas de décès pour la récupération des prestations.

Baux commerciaux (indemnité d'éviction).

15716. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur sa question écrite n° 5794 du 9 septembre 1978 relative au scandale que constituent actuellement les estimations de certains experts des préjudices subis pour une éviction en matière de loyers commerciaux. Si la propriété commerciale doit être défendue avec acharnement, elle ne doit pas néanmoins aboutir à des abus extraordinaires. Il lui citait le cas d'un expert qui, pour un local commercial appartenant au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, fixait l'indemnité d'éviction à 1 800 000 francs soit soixante-quinze années en francs constants du loyer de ce local. La réponse ministérielle disait que cette appréciation n'avait même pas le caractère d'une décision de justice passée en force de chose jugée. Le ministre sera sans doute intéressé d'apprendre que le tribunal, le 24 mai 1978, a fixé le montant de l'indemnité à un million de francs, ce qui représente, sur la base du dernier loyer annuel de 26 090 francs, plus de trente-huit années de location. L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, néglige totalement cet élément d'appréciation qui, dans le cas précis, est important. Une revision de la réglementation s'im-

pose, ce que n'évoque pas la réponse ministérielle. Le but des gouvernements étant d'assurer une marche ferme et sûre de la société, lorsque des abus répétés se produisent ils doivent tenter d'y mettre fin. En ce domaine, la grande faiblesse de certains experts, suivis parfois aveuglément par certains tribunaux, aboutit à des déni de justice d'une extraordinaire gravité que la loi ou la réglementation peuvent réprimer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

15717. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de sa reponse à sa question 10676 du 5 janvier 1979 relative à la réception des émissions de radiodiffusion et télévision française à l'Ile Maurice, ancienne Ile de France. De sa réponse, il ressort, d'une part, que les autorités françaises n'ont pas fait le nécessaire en 1963 pour obtenir le droit d'augmenter la puissance de l'émetteur du mont Textor situé à la Réunion et, d'autre part, qu'en raison de la zone d'ombre de l'est il serait nécessaire d'implanter un relais ou des relais français sur le territoire mauricien. La réponse ministérielle estime qu'il n'est pas certain que les autorités mauriciennes acceptent cette solution qui pourrait être considérée par elles comme un empiètement sur leur souveraineté. M. Pierre bas demande à M. le ministre de la culture si une telle demande a été formulée auprès des autorités mauriciennes ou si le Gouvernement n'ayant pas formulé cette demande, il a néanmoins l'intention de la formuler.

Départements d'outre-mer (emploi).

15719. — 3 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose ce qui suit à **M. le ministre du travail et de la participation** : il lui a été indiqué qu'au titre du Fonds social européen, une dotation globale de l'ordre de 137 millions a été accordée à la France pour ses départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître : *a*) sur cette somme quelle est la part revenant à la Réunion ; *b*) quelle en est la répartition par projets aides ; *c*) si, à l'occasion de cette affectation, il y a une rationalisation des choix afin de proscrire le double emploi et de veiller à ne pas fabriquer des chômeurs diplômés.

Traités et conventions (pêche).

15720. — 3 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaitre les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir engager la procédure visant à négocier des accords avec les Etats situés dans l'Océan Indien en vue de régler les conditions de pêche dans les eaux territoriales des pays concernés.

Départements d'autre-mer (investissements).

15721. — 3 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie** ce qui suit : les départements d'outre-mer ont été délibérément exclus du champ d'intervention de la Banque européenne d'investissement (B. E. I.). En effet, conformément à l'article 18 de ses statuts, cet organisme n'accorde des crédits sur ses ressources propres qu'à des projets d'investissements à réaliser « sur les territoires européens des Etats membre ». Certe, dans le mémorandum qu'il a présenté en décembre 1978, le Gouvernement français fait état de la nécessité de compléter les interventions du F. E. D. E. R. dans les D. O. M. par des prêts de la B. E. I. et se propose de demander en conséquence la modification des dispositions de cet article 18. Mais, à ce jour, aucune démarche dans ce sens n'a été entreprise, ce qui est profondément regrettable quand on sait que les statuts de cette banque font partie du traité de Rome et que toute modification de ce texte met en cause la procédure de ratification du traité. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que le souhait exprimé dans le mémorandum dont il est fait état ci-dessus puisse être réalisé dans des délais prévisibles.

Divorce (garde des enfants).

15727. — 4 mai 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le pourcentage très important d'enfants remis à la garde des mères en cas de divorce des parents. A cet égard, un arrêt du 22 mars 1979 de la cour d'appel de Douai peut susciter certaines inquiétudes. La garde de l'enfant est attribuée à la mère au motif que le père s'est remarié « avec une très jeune belle-mère qui aura nécessairement plus d'affection pour les enfants qui vont naître de son union » alors que le père élevait l'enfant depuis quatre ans. De plus, dans notre société actuelle, le nombre de femmes actives exerçant une occupation professionnelle est toujours plus important, notamment chez les mères divorcées, par nécessité de retravailler, et donc, elles ne peuvent avoir plus de temps à consacrer à l'éducation de leur enfant que le père. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de donner des instructions au parquet pour que, dans l'application de la loi, la garde des enfants soit confiée au père lorsqu'il présente des garanties éducatives suffisantes, afin d'éviter que la garde de ceux-ci soit quasiment systématiquement donnée à la mère (plus de 85 p. 100).

Divorce (garde des enfants).

15728 — 4 mai 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'année de l'enfance en ce qui concerne la protection des enfants de parents séparés ou divorcés. D'une part, il semble que la jurisprudence, en application des dispositions de l'article 290-3° du code civil, prévoyant l'audition facultative des enfants, permette de régler au mieux de leurs intérêts certains conflits entre les parents sur leur garde. Il est donc demandé d'envisager une extension de ces dispositions législatives en rendant obligatoire l'audition des enfants à partir de neuf ans. D'autre part, la revision du droit de garde de l'enfant par référence aux carences éducatives du parent gardien semble tout à fait exceptionnelle en jurisprudence et peut expliquer partiellement le nombre élevé d'enfants martyrs, d'enfants drogués et d'enfants délinquants, issus de couples divorcés. Là encore, il est demandé d'envisager prochainement la définition de certaines carences éducatives dans un texte de loi qui s'imposerait aux juges saisis d'une demande de changement de garde par le parent non gardien de l'enfant.

Enseignement secondaire (programmes).

15729. — 4 mai 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt de maintenir un enseignement à part entière dans les classes terminales de lycée, en ce qui concerne l'histoire et la géographie. Le remplacement de l'étude obligatoire de ces disciplines par une formule optionnelle est de nature à porter un coup sensible à la cohésion et à la qualité de l'enseignement dispensé dans le second degré et notamment dans la dernière année de celui-ci. Il lui demande que la refonte des programmes ne comporte pas la suppression de cette obligation, les disciplines en cause faisant manifestement partie d'une culture de base irremplaçable.

Examens et concours (puéricultrices).

15730. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des jeunes filles préparant le concours d'entrée, à titre externe, à la section d'auxiliaires de l'école de puéricultrices du centre hospitalier régional de Bordeaux. Compte tenu que l'examen n'aura pas lieu pour la rentrée scolaire 1979-1980, en raison de la saturation des besoins en auxiliaires de puériculture dans la région Aquitaine, M. Lataillade lui demande donc quelle mesure elle compte prendre afin que ces jeunes filles ne soient point pénalisées pour leur avenir.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

15732. — 4 mai 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions générales d'attribution de l'allocation d'orphelin, et plus particulièrement sur la suppression de cette allocation pour les jeunes de dix-sept ans et demi et plus à la recherche d'un premier emploi. S'il est bien exact que la réglementation prévoit, à partir de l'âge de fin de scolarité obligatoire, un double délai de six mois, puis d'un an, sous condition d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi, pendant lequel l'allocation peut être maintenue, il lui fait observer que celle-ci est supprimée dès que le bénéficiaire atteint l'âge de dix-sept ans et demi, même s'il n'a pu trouver un emploi. De même, l'attente d'un stage au-delà de seize ans et demi peut entraîner la suppression du versement de l'allocation jusqu'à l'entrée effective dans le stage. Compte tenu des très grandes difficultés rencontrées par les jeunes sur le marché de l'emploi, ainsi que de l'importance de la pratique des stages pour la formation professionnelle des jeunes, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager, à titre d'encouragement pour les jeunes demandeurs

d'emplois et pour éviter de mettre en difficulté financière leurs familles, de modifier le régime d'attribution de cette allocation afin qu'elle ne cesse qu'avec l'entrée effective des jeunes dans la vie active.

Prestations familiales (allocations familiales).

15733. — 4 mai 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les majorations d'allocations familiales pour les enfants ayant dépassé l'âge de dix et de quinze ans. Il lui fait observer qu'aux termes de l'article L. 531 du code de sécurité sociale, cette majoration, et à l'exception des familles de trois enfants, ne peut être versée au plus âgé des enfants, seuls ses frères et sœurs puinés pouvant en bénéficier. Il résulte de cette disposition que la majoration ne bénéficie effectivement à l'ensemble de la famille qu'à partir de trois enfants, et qu'en outre, lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants en arrive à ne plus remplir les conditions d'octroi, la règle de l'article L. 531 s'applique, privant du même coup le second du bénéfice de la majoration. Il estime qu'à l'usage cette disposition apparaît plutôt néfaste, et qu'elle a pour effet, lorsqu'elle s'applique, d'entraîner une baisse brutale et significative du montant des allocations dont beaucoup de familles modestes ont besoin pour assumer l'éducation de leurs enfants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement sur cette question.

Frontaliers (emploi).

15735. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'utilité d'étudier le problème de la réinsertion des travailleurs frontaliers dans l'économie de leur région. La mise en place d'une bourse du travail chargée de centraliser les offres et demandes d'emploi présentées de part et d'autre de la frontière pourrait utilement être envisagée. Cette possibilité pourrait prendre l'une des formes suivantes : ouverture d'un service spécial concernant les travailleurs frontaliers dans les différentes A.N.P.E., qui centraliserait les offres et les demandes d'emploi émanant des pays limitrophes ; création d'un service au plan national qui assurerait cette fonction par l'intermédiaire d'antennes régionales ; au besoin, dans le cadre de la législation européenne du travail, possibilité de diffuser les offres et demandes d'emploi de chacun des pays de la C.E.E. dans les autres pays de la Communauté. Cette dernière procédure devra évidemment tenir compte des lois limitant l'immigration dans les pays concernés. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir envisager la mise à l'étude d'une telle suggestion et de lui faire connaître la suite susceptible de lui être réservée.

Assurance maladie-maternité (travailleurs frontaliers).

15736. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de la convention franco-suisse, en ce qui concerne les droits à l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. Certains risques font l'objet d'une assurance obligatoire en Suisse pour les travailleurs frontaliers. Or, ceux-ci, dans le cadre de l'assurance volontaire ou personnelle en France, sont astreints à une couverture maladie totale. Cette obligation entraîne donc une double assurance pour les risques évoqués ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas logique d'exclure de l'assurance souscrite en France ces risques déjà couverts en Suisse et de diminuer d'autant les cotisations versées. Par ailleurs, il lui signale que les travailleurs frontaliers âgés de plus de vingt-sept ans, n'ayant jamais cotisé à titre obligatoire à la sécurité sociale française, n'ont pas de couverture maladie, en dehors de l'assurance volontaire. Il apparaît difficile d'admettre que, lorsque les intéressés sont privés d'emploi, ils soient astreints à cotiser à l'assurance volontaire avec, comme seules ressources, leurs allocations de chômage. Il souhaite, en conséquence, que ces travailleurs frontaliers aient la possibilité, lorsqu'ils deviennent chômeurs, de bénéficier de l'assurance maladie par le truchement de l'A.N.P.E., dans des conditions identiques à celles appliquées aux travailleurs privés d'emploi en France.

Energie nucléaire (sécurité).

15740. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle information complète sera donnée en ce qui concerne la création de la centrale nucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne) et à quelle époque sera publié le plan Orsec-Rad applicable en Tarn-et-Garonne.

Habitations à loyer modéré (loyers).

15741. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : 1° que de nombreux locataires et spécialement ceux d'offices H. L. M. ou de sociétés anonymes H. L. M. sont en difficulté de paiement de loyers d'où des arriérés dus importants ; 2° qu'il a annoncé une « politique de l'usager » et lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer le paiement des loyers dus ou à devoir par lesdits locataires au particulier et par tous autres locataires, et notamment à quelle date et dans quelles conditions doit fonctionner « le fonds de relais » dont l'annonce de création a été faite récemment.

Déchets (récupération).

15743. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle est l'utilisation des divers ramassages de déchets (verre notamment) effectués par des municipalités, quels bénéfices en sont tirés, dans quelles conditions peuvent se grouper les communes moyennes pour une telle entreprise et si une organisation à caractère départemental peut être envisagée utilement.

Apprentissage (financement).

15744. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sont les mesures pour le financement de l'apprentissage — particulièrement dans les moyennes entreprises, plus spécialement rurales — à la suite de l'étude sur le financement de lapprentissage annoncée par le service d'information et de diffusion sur l'apprentissage en décembre 1978.

Chèque (chèques sans provision).

15745. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact que le recours contre le signataire d'un chèque sans provision est rendu inopérant du fait que le délai légal de protêt est trop bref entre la date d'émission du chèque et sa présentation et s'il envisage dans ce cas une prolongation dudit délai pour permettre une utile procédure de protêt.

Assurance maladie maternité (cotisations).

15746. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° pourquoi les retraités anciens travailleurs indépendants paient sur leur retraite une cotisation assurance maladie alors que les retraités anciens salariés sont couverts sans paiement de leur part ; 2° si cette situation sera modifiée ou non et dans quel délai.

Personnes âgées (soins à domicile).

15747. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978 portant création de services de soins à domicile des personnes âgées.

Coopération (personnel).

15748. — 4 mai 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves du nouveau régime de rémunération du personnel de coopération, tel qu'il est prévu par le décret 78-572. En particulier les articles 7 et 8 du titre II de ce texte, ainsi que l'article 8 du titre III, en alignant le statut des coopérants sur celui des diplomates entraînent une diminution sensible des avantages antérieurs accordés au personnel de la coopération sans leur attribuer en contrepartie les avantages propres aux diplomates. Il s'inquiète, d'une part, des conséquences sur l'institution familiale et le mariage que pourrait entraîner la nouvelle définition du recrutement sur place et, d'autre part, des mesures prises pour favoriser la mobilité des coopérants, qui pénalisent les fonctionnaires en place depuis plus de six ans. Si ces mesures peuvent être souhaitables dans quelques cas, elles risquent d'avoir dans l'ensemble des conséquences néfastes pour l'avenir des relations de la France avec ses amis africains. Les gouvernements africains souhaitent en effet avoir des coopérants bien intégrés dans leur pays d'accueil. Il lui demande s'il ne pourrait

être étudié le plus rapidement possible une revision du décret qui garantisse le maintien et la promotion aux plans qualitatifs et quantitatifs de la coopération en Afrique, ainsi que les intérêts légitimes du personnel qui y est employé.

Coopération (personnel).

15749. — 4 mai 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences graves du nouveau régime de rémunération du personnel de coopération, tel qu'il est prévu par le décret 78-572. En particulier les articles 7 et 8 du titre II de ce texte, ainsi que l'article 8 du titre III, en alignant le statut des coopérants sur celui des diplomates entraînent une diminution sensible des avantages antérieurs accordés au personnel de la coopération sans leur attribuer en contrepartie les avantages propres aux diplomates. Il s'inquiète, d'une part, des conséquences sur l'institution familiale et le mariage que pourrait entraîner la nouvelle définition du recrutement sur place et, d'autre part, des mesures prises pour favoriser la mobilité des coopérants, qui pénalisent les fonctionnaires en place depuis plus de six ans. Si ces mesures peuvent être souhaitables dans quelques cas, elles risquent d'avoir dans l'ensemble des conséquences néfastes pour l'avenir des relations de la France avec ses amis africains. Les gouvernements africains souhaitent en effet avoir des coopérants bien intégrés dans leur pays d'accueil. Il lui demande s'il ne pourrait être étudié le plus rapidement possible une revision du décret qui garantisse le maintien et la promotion aux plans qualitatifs et quantitatifs de la coopération en Afrique, ainsi que les intérêts légitimes du personnel qui y est employé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

15750. — 4 mai 1979. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des indices de traitement des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Ces indices, en effet, varient suivant le nombre de classes et suivant l'ancienneté dans le poste. Or, par suite de la baisse de la démographie en France, de nombreuses classes disparaissent, et de nombreuses autres sont appelées à fermer dans les prochaines années. Un directeur d'école qui a cinq classes sous sa responsabilité subit donc une perte de plusieurs points d'indice, si l'une de ses classes par suite de la faiblesse des effectifs ferme. M. Braun demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas souhaitable d'envisager pour cette catégorie de personnel de l'éducation nationale le maintien dans le grade antérieur avec le même indice de traitement. D'autre part, il arrive qu'en secteur rural certains titulaires mobiles soient affectés à une école de rattachement. Ceux-ci opèrent dans une zone d'intervention localisée. Le directeur de l'école de rattachement est responsable de ce titulaire, mais ce dernier, dans la réglementation actuelle, ne fait pas partie de l'équipe éducative, et le directeur ne perçoit pas de rémunération pour cette responsabilité supplémentaire. M. Braun émet le vœu qu'en cas de fermeture de classe ce personnel soit considéré comme faisant partie de l'équipe éducative, ce qui permettrait dans de nombreux cas d'éviter la perte de traitement du directeur de l'école de rattachement où une classe serait supprimée.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

15751. — 4 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, s'agissant des programmes de construction et des emplois créés, il n'estime pas qu'il convient de réserver à la Réunion un sort particulier pendant quelques années encore compte tenu de sa courbe démographique ; lui signale notamment le problème du centre régional des professeurs d'enseignement général des collèges pour les emplois créés, et les établissements scolaires du deuxième degré pour les constructions.

Communautés européennes (commission).

15752. — 4 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été attirée par la prétention de la Commission des communautés d'adhérer directement à la Convention européenne des droits de l'homme ; prétention qui a pour objet de donner à la commission et aux communautés la capacité politique de se considérer comme supérieures aux Etats et à la Cour européenne de justice d'étendre ses attributions à un domaine non prévu par les traités ; prétention qui a pour conséquence de favoriser les agitateurs et séparatistes comme de diffuser la publication officielle par les soins de la commission d'une brochure où, au nom des droits de l'homme, la France est vilipendée parce que sa justice a interpellé un séparatiste soupçonné d'avoir suscité l'attentat du château de Versailles (publication dont le responsable n'a pas été sanctionné et doit même prochainement recevoir un avancement) ; lui rappelle que ces débordements de la commission et de la Cour de justice doivent avoir une fin ; que le silence du Gouvernement apparaît comme complice des menées antinationales des organes irresponsables mais hostiles à l'indépendance de l'unité de la France ; qu'il serait nécessaire qu'une mise au point catégorique intervienne sans tarder.

Enseignement secondaire (enseignants).

15753. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la réponse à la question écrite n° 312 (*Journal officiel* A. N. du 31 mai 1978) relative à la situation des assistants d'ingénieurs de l'enseignement technique ne règle pas le problème soulevé. Celui-ci consiste à donner une existence légale à une fonction assumée depuis plus de dix ans par certains personnels. Les intéressés n'ignorent pas qu'ils peuvent se porter candidats à certains concours de recrutement de professeurs ou qu'ils peuvent postuler une nomination d'adjoint d'enseignement. Ils ne souhaitent pas que soit créé à leur intention un corps spécifique doté d'un statut particulier mais ils demandent la création d'une spécialité dans un corps déjà existant, par exemple celui des adjoints d'enseignement. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne le classement de ces personnels.

Finances locales (lotissements).

15754. — 4 mai 1979. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 disposait que dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement « aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs ». La loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a, par son article 18, modifié l'article 72 précité et prévu que des contributions pourraient être demandées aux constructeurs sur le plan : du financement des branchements, des contributions demandées pour la réalisation des équipements de services publics, industriels ou commerciaux, concédés, affermés ou exploités en régie. En vertu de la circulaire interministérielle n° 69-6 I 9711 du 28 mai 1969, E. D. F.-G. D. F. remboursait aux lotisseurs le montant des réseaux BT. Le lotissement Les Balmes, sis à Meyzieu (69), a été entrepris en 1968 et achevé en 1978. E. D. F.-G. D. F. n'a fait aucune difficulté pour rembourser des travaux effectués en 1974 tels qu'ils avaient été prévus au marché du 21 mai 1971. D'autres travaux également prévus à ce marché de 1971 ont été réalisés en 1978 par E. D. F., qui se refuse à les prendre en charge, au motif que la circulaire interministérielle précitée aurait été abolie. M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si cette circulaire a effectivement été abolie et dans l'affirmative, par quel texte ; si rétroactivement E. D. F.-G. D. F. peut se prévaloir des dispositions modifiant la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 à l'égard de lotissements en cours d'aménagement à cette date et dont les travaux réalisés en 1978 ne sont que l'exécution du marché initial et non son extension.

Handicapés (allocations).

15755. — 4 mai 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème suivant. La pension d'orpheline majeure infirme n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, de sorte que l'attribution de cette pension dont le montant serait supérieur à l'allocation susvisée entraînerait la suppression de celle-ci. Il lui demande, compte tenu des difficultés financières et matérielles auxquelles sont soumises les handicapés, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le cumul.

Service national (objecteurs de conscience).

15756. — 4 mai 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de plusieurs jeunes gens qui se voient refuser le statut d'objecteur de conscience. Ces personnes ont introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Mais le recours n'étant pas suspensif, plusieurs d'entre eux ont reçu un préavis d'appel sous les drapeaux. Or il serait équitable que la décision de l'incorporation ne soit prise qu'après les délibérations du Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir retarder l'incorporation jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

15757. — 4 mai 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encaissement des loyers acquittés avec de faux billets. La réponse qui a été faite aux intéressés est la suivante : « Les pertes supportées... constituent une dépense professionnelle. Elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ». Une telle réponse lui paraît particulièrement injuste à l'égard de salariés qui font partie des catégories de personnel les plus mal rémunérées et les moins bien garanties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne supportent pas les conséquences de fraude dont ils ne sont nullement responsables.

Pensions de retraite civiles et militaires (statistiques).

15758. — 4 mai 1979. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre du budget** qu'aucune étude d'ensemble concernant les pensions civiles et militaires de retraite n'a été publiée depuis 1962. Il lui demande donc si son département est en mesure de faire connaître les données statistiques relatives à : 1° l'évolution du nombre des pensions de retraite de 1959 à 1978 ; 2° la ventilation des pensions civiles et militaires de retraite en paiement en 1978 suivant l'indice de rémunération ; 3° la ventilation par année de naissance des titulaires de pensions en paiement en 1978 ; 4° la ventilation des pensions concédées en 1978 selon l'âge d'admission à la retraite, les catégories (prévues par le statut général des fonctionnaires) et la nature de la pension ; 5° la répartition par ministère et selon leur nature des pensions en paiement en 1978.

Femmes (emploi et protection sociale).

15759. — 4 mai 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème suivant : à l'Entreprise Ericsson, à Brest, 400 ouvrières sont frappées par des mesures de chômage partiel. Les réductions d'horaires ont de grandes répercussions sur les salaires : 200 ou 300 francs en moins par mois. Dans cette entreprise, 80 p. 100 des salariées sont des femmes, une majorité d'entre elles ont de jeunes enfants. Le manque d'équipements (il n'y a à Brest que trois crèches collectives) les oblige à avoir recours à des assistantes maternelles. Ainsi elles doivent acquitter la cotisation U. R. S. S. A. F. qui vient d'être augmentée de 9 p. 100. Le chômage partiel rend encore plus injuste cette cotisation. Aussi elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour : 1° prendre en compte les jours chômés par les travailleuses afin de déduire la cotisation U. R. S. S. A. F. ; 2° sauvegarder les droits à la sécurité sociale des assistantes maternelles qui se trouvent également frappées par les mesures de chômage partiel, les mères ne leur confiant pas les enfants les jours chômés.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

15760. — 4 mai 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement mensuel des pensions aux retraités des P. T. T. de l'Hérault. Elle lui indique que seulement quarante-cinq départements bénéficient du paiement mensuel des pensions depuis 1975. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi de finances de 1975 soit enfin appliquée aux retraités P. T. T. du département de l'Hérault et généralisée à l'ensemble des départements français.

Partis politiques (parti républicain).

15762. — 4 mai 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le compte rendu du colloque sur l'énergie organisé par le parti républicain et publié le 15 mars 1979 dans le bulletin « Inter-info », imprimé par le commissariat à l'énergie atomique (département des relations publiques). Il lui demande s'il estime normal qu'un parti politique gouvernemental se serve d'une publication officielle d'une entreprise nationale pour faire sa propre propagande et si cette même possibilité existe pour les autres partis politiques et les organisations syndicales.

Chômage (indemnisation : allocation supplémentaire d'attente).

15763. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des 1 025 travailleurs licenciés des aciéries de Paris-Outreau, à Outreau, Le Portel et Boulogne-sur-Mer dans le Pas-de-Calais. Ces travailleurs ont été licenciés entre le 15 et 31 décembre 1978 ; selon leur ancienneté, ils ont bénéficié d'un préavis d'un ou deux mois qui leur a été payé mais qu'ils n'ont pas effectué. Ce n'est donc qu'au début de l'année 1979 qu'ils ont pu se faire inscrire comme demandeurs d'emploi. S'agissant d'un licenciement collectif pour raisons économiques, ils bénéficient d'une indemnité de chômage égale à 90 p. 100 de leur salaire et ce pendant une année. Or, ils viennent d'apprendre qu'en fonction de la loi relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, la dégressivité des aides leur serait appliquée à partir du 1er octobre 1979, ce qui va entraîner pour eux et leur famille une diminution très sensible de ressources déjà insuffisantes. Comme il a été prévu, cette mesure ne devrait pas s'appliquer aux régions « sinistrées économiquement ». C'est bien le cas de la région boulonnaise atteinte dans ses industries de base : sidérurgie, pêches maritimes, métallurgie, chimie, etc. et qui compte des milliers de chômeurs. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs de la région boulonnaise licenciés, pour motif économique, puissent bénéficier pendant un an des 90 p. 100 du montant de leur salaire antérieur.

Police (commissariat).

15764. — 4 mai 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les problèmes liés à la sécurité publique ne manquent pas d'inquiéter gravement la population et les élus de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, si grâce aux multiples démarches et actions des habitants et de leurs élus le principe de la construction d'un commissariat a été retenu, il n'en reste pas moins que la sécurité des personnes et des biens ne peut être et ne sera pas assurée tant que ce commissariat ne sera pas effectivement implanté. Ainsi, les agressions, vols, cambriolages, détériorations de biens publics se poursuivent. Des enfants mêmes sont attaqués et volés à la sortie des établissements scolaires. La piscine municipale a dû être fermée plusieurs jours à la suite de vols et déprédations. Une salle d'activités sociales, culturelles et sportives a été saccagée et le coût de réfection dépasse 100 000 francs. Ces quelques exemples montrent une nouvelle fois que la situation est insupportable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le commissariat de Vitry soit construit dans les meilleurs délais ; 2° que la sécurité des personnes et des biens soit assurée dans l'attente de l'ouverture de ce commissariat.

Musique (conservatoires et écoles de musique).

15765. — 4 mai 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème posé par le financement des conservatoires et des études nationales de musique dans le Pas-de-Calais, dans les villes d'Arras, Boulogne, Calais, Saint-Omer. La charge financière de ces écoles incombe en quasi-totalité aux municipalités concernées. A titre d'exemple, l'école de musique de la ville d'Arras dont le coût de fonctionnement s'élève à 1 850 000 francs ne reçoit de l'Etat qu'une participation de 30 000 francs. Cette participation dérisoire de l'Etat provoque non seulement un transfert de charge sur les budgets municipaux mais encore une sélection des élèves à laquelle les communes sont contraintes. Les associations des parents d'élèves des écoles nationales de musique s'inquiètent devant cette situation anormale et discriminatoire à l'égard des élèves venant des petites communes avoisinant les villes où ces écoles sont implantées. Ces élèves devraient avoir la possibilité d'acquérir une culture et une pratique musicale de qualité sans qu'une distinction soit préalablement faite sur leur lieu de résidence. Afin de respecter les principes d'égalité et de gratuité de l'enseignement dans les écoles nationales de musique, il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement accorde aux écoles nationales de musique du Pas-de-Calais les crédits nécessaires à leur fonctionnement.

Rapatriés (indemnisation).

15768. — 4 mai 1979. — **M. Roger Fenech** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des rapatriés dont l'application ne semble pas conforme à l'esprit de celle-ci. En effet aucun titulaire des 97 391 dossiers liquidés avant le 1er janvier 1978 et qui concernent en particulier des personnes âgées, donc des prioritaires, n'aura

perçu le montant du plafond fixé par la loi lorsqu'il aura fait l'addition de la contribution nationale et de son complément. Pour ces dossiers, le montant total qui aura été perçu dans ces conditions sera inversement proportionnel à la valeur du patrimoine. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'actualiser toutes les valeurs indemnisables depuis les plus faibles jusqu'au plafond prévu par la loi.

Collectivités locales (assurance vieillesse).

15769. — 4 mai 1979. — **M. Henri Torre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel paramédical ayant été formé outre-mer en ce qui concerne ses droits au regard de la retraite. Il lui rappelle notamment que, dans ses délibérations des 6 décembre 1948, 23 janvier 1950, 16 mars et 29 juin 1953, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé d'admettre la validation des années de scolarité accomplies par les infirmières, assistantes sociales ou sages-femmes. Deux conditions sont requises : scolarité effectuée dans une école publique, titularisation de l'agent dans une collectivité affiliée à la C.N.R.A.C.L. au maximum un an après la sortie de l'école. Jusqu'à présent les agents ayant effectué leurs études dans des écoles publiques situées sur le territoire d'un protectorat français se sont vu refuser la validation de ces années de scolarité. Au regard des droits à retraite, il existe donc deux catégories d'agents des collectivités locales selon qu'ils ont ou non effectué leurs études en métropole, la première se trouvant nettement favorisée. M. Henri Torre demande donc à Mme le ministre si elle ne trouve pas cette situation choquante et quelle solution elle envisage afin d'y remédier.

Commerce extérieur (assurances).

15770. — 4 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que, d'après les informations dont il dispose, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur — C. O. F. A. C. E. — demanderait aux chefs d'entreprise exportateurs à l'appui de leurs demandes individuelles d'assurance crédit une annexe retraçant l'évolution des rémunérations versées au personnel au cours des deux dernières années et pour l'exercice en cours. Est-il exact que ces renseignements, dont on comprend qu'ils appellent l'attention des exportateurs sur l'importance que revêt le respect des orientations gouvernementales concernant l'évolution des rémunérations, créent néanmoins des réactions extrêmement vives de la part des exportateurs et surtout un retard, particulièrement regrettable, pour l'établissement des dossiers de la C. O. F. A. C. E., en vue des opérations d'exportation. M. Pierre-Bernard Cousté demande si la Gouvernement entend, et sous quel délai sans doute rapide, revenir à des pratiques qui ne sont pas de nature à ralentir voire à empêcher les opérations d'exportation, dont la nécessité est évidente pour l'économie nationale.

Handicapés (Cotorep).

15772. — 4 mai 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard considérable apporté à l'étude de centaines de demandes de cartes d'invalidité et d'allocations aux adultes handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). En effet, cette commission, se trouvant obligée d'examiner plusieurs centaines de dossiers dans des délais limités, en tenant compte d'éléments importants, ne peut faire face, et le retard entraîne inéluctablement une répercussion préjudiciable aux demandeurs. Par conséquent, il lui demande, en lui rappelant que cette commission composée de membres administratifs, sociaux ou médicaux choisis en dehors de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, ce qui ne permet pas d'envisager la tenue de réunions supplémentaires, quelles mesures il compte prendre pour permettre un meilleur fonctionnement de la Cotorep.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement mensuel).

15775. — 4 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du paiement mensuel des pensions. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants intervienne dans les plus brefs délais pour aider les bénéficiaires les plus démunis à faire face aux difficultés économiques et sociales dont ils sont victimes.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (salaires).

15776. — 4 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions singulières dans lesquelles la société Sopegros et sa filiale d'exploitation U. F. A. ont été déclarées en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris, le 31 janvier 1979. Selon des informations abondamment reprises par la presse, une « trou » s'élevant à environ cent millions de francs avait été déterminé en premier examen dans la comptabilité des deux sociétés. Celui-ci proviendrait, pour une large part, de ristournes non versées aux distributeurs et engagées dans des investissements sans commune mesure avec les capacités d'U. F. A. et les disponibilités financières de Sopegros. Une gestion aussi hasardeuse ne pouvait guère échapper à l'attention des pouvoirs publics ni des banques avec lesquelles les deux sociétés étaient en rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les premiers résultats de l'enquête que ses services n'ont pas manqué d'ouvrir sur cette affaire ; 2° les mesures qui ont été prises pour préserver les droits sociaux des 400 salariés de Sopegros et d'U. F. A. qui viennent d'être licenciés.

Enseignement secondaire (établissements).

15778. — 4 mai 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes ressenties par le personnel enseignant du collège Louis-Pergaud, à Montbéliard, face à la lente dégradation de ses conditions de travail. Ainsi, lors du vote annuel du budget de l'établissement, il est apparu que, sur le total des crédits d'externat, il était impossible d'accorder plus de 9 p. 100 (soit 22 000 francs) aux crédits d'enseignement, alors que 69 p. 100 de ces crédits devaient être consacrés d'autorité aux dépenses de chauffage — chauffage totalement inadapté au bâtiment par ailleurs. En un temps où la réforme des méthodes oblige ces professeurs à acquérir du matériel nouveau, la dotation de fonctionnement se révèle insuffisante et marque ainsi l'inadaptation croissante du système scolaire aux besoins des enfants. Comme tant d'autres établissements, ce collège ne possède aucune documentaliste, et la récente suppression du poste de professeur délégué à l'information prive les élèves de toute possibilité d'information et d'orientation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour donner à cet établissement les moyens de fonctionner normalement.

Consommation (protection des consommateurs).

15779. — 4 mai 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'économie** où en est la parution des décrets d'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection du consommateur concernant les mesures d'interdiction à prendre en cas de découverte de substances dangereuses et concernant la certification de la qualification pour les produits industriels.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

15780. — 4 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des transports** s'il compte faire étudier par son administration, en liaison avec la direction générale de la S. N. C. F., la possibilité pour les chômeurs, de bénéficier, une fois par an, d'une réduction de tarif sur les lignes de la S. N. C. F. à l'occasion des congés annuels. Il n'est en effet pas normal que les personnes sans emploi qui sont déjà atteintes dans leur situation matérielle et morale, par le chômage, soient en plus, privées de la possibilité de bénéficier dans les meilleures conditions économiques du repos annuel, lorsqu'une opportunité familiale ou autres se présente pour eux.

Energie nucléaire (sécurité).

15781. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, et dont un exemplaire serait en projet à Port-la-Nouvelle, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des popula-

tions, qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine ; et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Service national (allocation militaire).

15783. — 4 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes posés par les conditions d'attribution de l'allocation militaire. La réglementation en la matière prévoit que la demande d'allocation doit être présentée dans le mois qui suit l'incorporation. Dans les cas où le demandeur ne satisfait pas à cette disposition, l'allocation est versée à compter de la date où a été faite la demande et aucune disposition ne prévoit que pulsse être versé un rappel, ce qui ne paraît pas très normal car cette allocation devrait être attribuée pour toute la durée de la présence sous les drapeaux, si les conditions de ressources exigées des demandeurs sont satisfaites. Or, bien des familles ignorent l'existence de cette allocation et lorsqu'elles l'apprennent et en font la demande, elles ont déjà dépassé les délais. il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

15784. — 4 mai 1979. — **M. Jacques Doufflagues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des militaires blessés en service mais hors opération, lors du maitien de l'ordre en Algérie avant même d'avoir pu y accomplir les quatre-vingt-dix jours de présence nécessaires à l'obtention de la carte du combattant. Ces militaires se sont en fait trouvés dans une situation identique à celle de leurs camarades blessés en cours d'opération dans les mêmes conditions. Aussi lui demande-t-il dans quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager une modification de la réglementation en vigueur pour leur permettre de bénéficier des mêmes avantages.

Chasse (droit de chasse).

15785. — 4 mai 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des enclaves qui se pose aux associations de chasse. En effet, lorsqu'un propriétaire refuse de mettre ses terres à la disposition d'une telle association, les membres de celle-ci ne peuvent donc chasser sur une enclave qui recueille pourtant le gibier acheté et mis en liberté. Dans une réponse à une question écrite n° 39286 parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1977, page 6062, le ministre de la culture et de l'environnement avait à cette époque indiqué que son ministère avait saisi le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Une commission spéciale devait alors procéder à l'examen particulier de ce problème en vue de favoriser la création de grandes unités cynégétiques. Il lui demande si les conclusions de cette commission permettent d'envisager les indispensables modifications du code rural réglementant de façon plus équitable pour les sociétés de chasse les obligations du propriétaire enclavé.

Autoroutes (construction).

15786. — 4 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** faisant état des accidents de plus en plus nombreux sur la route de Nantes à Rennes, demande à **M. le ministre des transports** où en est le projet d'autoroute Nantes—Rennes.

Chasse (permis de chasser).

15787. — 4 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est prévu, dans le cadre de la politique européenne, d'unifier, dans l'avenir, l'examen pour le permis de chasser et de le rendre valable d'un état à l'autre des pays de la C. E. E.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

15788. — 4 mai 1979. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, qui se trouve dans l'impossibilité d'ouvrir en 1979 ses équipements d'Aulnay-sous-Bois et de Bobigny parce que l'Etat a refusé de tenir ses engagements de financement. En effet, au lieu du doublement prévu de la subvention pour 1979, celle-ci n'a été majoré que de 8 p. 100, ce qui signifie qu'elle sera moins élevée que celle de 1978 en francs constants. Il lui fait remarquer que cela va entraîner un gâchis important pour l'Etat comme pour les collectivités locales qui ont consenti un effort important pour la construction de ces équipements qui sont presque achevés et qui ne seront pas terminés ni mis à la disposition des usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment si, en liaison avec le ministre du budget, il compte faire inscrire dans le prochain projet de loi de finances rectificative qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15790. — 4 mai 1979. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre du budget** dans quelle mesure et à partir de quel montant de recettes brutes annuelles, un loueur en meublé non professionnel doit être soumis au régime du forfait, ou, par option, au régime du réel simplifié, et si, dans ce dernier cas, il a la possibilité d'adhérer à un centre de gestion agréé et de bénéficier ainsi de l'abattement de 20 p. 100 sur ses revenus imposables.

Enseignement secondaire (enseignants).

15791. — 5 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique qui, depuis de nombreuses années, souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Défense nationale (radar).

15792. — 5 mai 1979. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui confirmer si la France entend effectivement s'abonner au réseau de couverture radar aérien A. W. A. C. S., à quelles conditions et pour quelle durée. Le ministre peut-il préciser pourquoi la solution, initialement envisagée, d'un projet national, n'a pas été finalement retenue.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

15793. — 5 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qu'il lui semble être une anomalie dans les conditions d'octroi de prime à la création d'entreprises par les établissements publics régionaux. S'il est regrettable que les assemblées régionales ne puissent pas disposer d'une liberté d'appréciation leur permettant de mettre en œuvre une véritable carte régionale d'aides modulées en fonction de la situation constatée dans certains secteurs, il semble anormal que le décret du 27 juillet 1977 réserve le plafond maximum de 80 000 francs aux seules zones définies aux annexes I et II du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 sans l'étendre aux zones primables au titre de l'aide spéciale rurale. Considérant l'acuité des problèmes d'emploi dans ces secteurs ruraux souffrant de la plus grande hémorragie économique et démographique, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier le texte de l'article 4 du décret du 27 juillet 1977 afin qu'il vise également ces zones parmi les plus défavorisées.

Elevage (prêts spéciaux à l'élevage).

15794. — 5 mai 1979. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a posé le 27 juin 1978 une question écrite enregistrée sous le numéro 3734 relative aux prêts spéciaux à l'élevage institués par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 et dont les critères trop sélectifs aboutissaient à exclure du bénéfice de ces prêts les coopératives et les C. U. M. A. dans les régions de polyculture. Il lui demandait s'il n'estimait pas justifié de prévoir des conditions d'attribution de ces prêts moins restrictives afin de permettre à ces coopératives d'en bénéficier. N'ayant pas reçu de réponse à ce jour, il renouvelle sa question.

Enseignement secondaire (établissements).

15796. — 5 mai 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la motion suivante votée par les conseils d'établissement du lycée et collège Paul-Bert (Paris [14e]). Ces conseils affirment en effet : 1° leur attachement à l'unité et à la continuité pédagogique des établissements d'enseignement secondaire (premier et second cycle) ; 2° ils déclarent qu'une partition au lycée Paul-Bert en deux établissements entraînant une rupture sur les plans pédagogique, administratif et financier aurait des effets désastreux pour les élèves et les conditions de travail des personnels ; 3° ils soulignent qu'en outre à Paul-Bert les conditions matérielles (locaux en particulier) empêchent toutes les mesures de ce type ; 4° ils refusent toute décision autoritaire allant dans le sens de la partition, qu'il s'agisse de l'affectation des personnels ou de procédures administratives ; 5° ils exigent des autorités de tutelle la réaffirmation de l'unité de l'établissement au même titre que la plupart des lycées parisiens. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre en considération les revendications énoncées dans cette motion et s'il compte mettre fin à la possibilité par les enseignants de faire leurs cours dans deux établissements à la fois quand ceux-ci font partie d'une même organisation administrative et financière.

Tabac (S. E. I. T. A.).

15797. — 5 mai 1979. — **M. Charles Hernu** fait part à **M. le ministre du budget** de l'inquiétude du personnel et des syndicats du S. E. I. T. A., et plus particulièrement de la manufacture des tabacs de Lyon. Le plan décennal présenté le 12 septembre 1978 aux organisations syndicales définit les grands axes de la politique du service pour la période allant de 1979 à 1988. En premier lieu, il était constaté que le S. E. I. T. A. était dans une situation difficile, les produits du S. E. I. T. A. reculent de façon continue sur le marché intérieur, tandis que les cigarettes blanches étrangères progressent fortement. Le plan décennal c'est également : une volonté de s'engager vers une gestion véritablement industrielle, des actions spécifiques dans le domaine institutionnel pour permettre cette mutation, concentration de l'appareil de production — quatre usines sur l'ensemble du pays resteront pour la fabrication des cigarettes, la fermeture de la manufacture de Lyon étant envisagée dans ce plan, ainsi que l'éclatement en quatre branches d'activité et l'arrêt du recrutement. Par rapport aux projet de ce plan décennal, il lui demande de lui faire connaître ce qu'il entend faire pour : 1° sauvegarder le statut juridique du S. E. I. T. A. ; 2° maintenir intégralement le statut des personnels ; 3° éviter la fermeture de manufactures et s'il envisage l'ouverture de négociations tripartites : ministère de tutelle, représentants de la direction S. E. I. T. A., représentants des organisations syndicales.

Electricité de France (tarifs).

15798. — 5 mai 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes posés par le prix de l'électricité et du gaz à l'usage des bâtiments communaux. En effet, le cahier des charges pour la concession de distribution électrique actuellement en vigueur prévoit, dans son article 12, des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques similaires aux tarifs actuels. Le tarif universel proposé en 1966 à l'usage des bâtiments communaux avait été présenté à l'origine de son application comme un tarif plus avantageux que ceux des particuliers, tant par E. D. F. que par la fédération des collectivités concédentes. L'acceptation de cette tarification était de plus assortie d'une série de mesures peu favorables aux adhérents des syndicats : paiement des avances sur consommation auquel les communes n'étaient pas assujetties jusqu'alors, modification aux frais de ces collectivités, des installations de comptage souscrites si elles étaient supérieures à 10 kVA. La plupart des communes ont accepté à l'époque le tarif universel puisqu'il semblait répondre à cette dégressivité de tarif souhaitée. Au fil des années, ce mode de tarification s'est avéré de plus en plus onéreux et finalement plus élevé (environ 20 p. 100) que la tarification appliquée aux particuliers. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que le tarif applicable aux bâtiments communaux redevienne effectivement inférieur aux tarifs appliqués aux usagers domestiques.

Pêche (gardes-pêche).

15799. — 5 mai 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un fait qui lui est signalé par le syndicat national des personnels des services forestiers. Aux termes mêmes de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 22 juin 1955 relatif au statut des gardes-pêche commissionnés du conseil supérieur de la pêche, ces derniers agents sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la police de la pêche ainsi que de la constatation éventuelle des flagrants délits de chasse sur l'étendue du territoire qui lui a été assigné. Ils peuvent en outre être chargés de diverses fonctions en matière d'aménagement des réserves de pêche, de protection et reproduction du poisson, enquêtes piscicoles, gestion d'établissements de pisciculture, etc. D'autre part, avant la titularisation dans leur emploi, ils sont astreints à un stage probatoire de deux ans, précédé d'un séjour dans l'école nationale des gardes-pêche. Tout indique qu'il leur est ainsi procuré une haute technicité leur permettant de s'exprimer avec une grande compétence dans le métier qu'ils ont choisi : d'œuvrer en parfaits techniciens. Dans ces conditions, il apparaîtrait aberrant que ces agents soient employés à des travaux ne nécessitant aucune qualification et qui les détourneraient des tâches plus techniques qui sont la raison même de leur emploi. Il lui signale donc le cas d'un président d'une fédération départementale d'associations agréées de pêche et de pisciculture qui, non seulement, intime aux agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche de sa fédération l'ordre de pratiquer des travaux de débroussaillage et de faucardage, mais encore déclare qu'il s'agit là de l'exploitation manuelle de leur technicité. Il lui demande donc si les affirmations de ce président de fédération sont conformes à l'expression du rôle exact des gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, si faucardage et débroussaillage sont bien dans les attributions de ces agents et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de tels agissements qui ne peuvent que ternir dans l'esprit de chacun l'idée des missions réelles qui sont imparties à ces techniciens des choses piscicoles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (fibroses pulmonaires).

15800. — 5 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question n° 11748 posée à Mme le ministre de la santé et de la famille : M. Robert Ballanger réprouve auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille l'inaction de son ministère pour diligenter le dossier que le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité des Etablissements Safety, à Fondettes (Indre-et-Loire) lui avaient fait parvenir en février 1975. Il lui rappelle qu'une centaine d'ouvriers de cette entreprise travaillent à la fabrication d'outils au carbure de tungstène. L'usinage de ce métal dur produit une poussière extrêmement fine, très nocive, occasionnant des fibroses pulmonaires dont la gravité a été reconnue par la direction de la sécurité sociale au ministère du travail par une lettre du 3 octobre 1978 qui précisait : « La question de l'inscription éventuelle aux tableaux de maladies professionnelles des affections en cause figurait dans le programme de travaux que s'était fixé, en décembre 1972, la commission d'hygiène industrielle... » Depuis, des dizaines d'ouvriers ont été atteints par la maladie sans que le caractère professionnel de celle-ci soit reconnu. Actuellement, vingt-huit travailleurs sont atteints dans des proportions allant jusqu'à 30 p. 100. Une telle lenteur pour traiter un problème aussi grave et dramatique relève de décisions politiques. Les moyens d'investigation et les connaissances de la médecine dans ce domaine permettent, en effet, de déterminer les causes des affections sans ambiguïté. Alors que se développe une campagne pernicieuse tendant à laisser croire que les travailleurs coûteraient trop cher à la sécurité sociale, cet exemple montre au contraire qu'il reste beaucoup à faire pour protéger la santé de ceux qui créent les richesses de la France. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour faire inscrire dans les meilleurs délais les fibroses pulmonaires aux tableaux des maladies professionnelles. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 10 mars 1979), Mme le ministre indique une nouvelle fois : « Une commission spécialisée en matière de maladies professionnelles sera prochainement mise en place. » M. Ballanger s'élève contre ce retard inadmissible à

apporter une réponse au grave problème des fibroses pulmonaires posé depuis sept ans. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette pratique bureaucratique et inhumaine, il compte prendre les mesures appropriées et lesquelles.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : office national des forêts).

15801. — 5 mai 1979 — **M. Daniel Le Meur** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive irritation des retraités chefs de districts et chefs de districts spécialisés forestiers. Les réponses aux précédentes questions écrites ne font que confirmer le maintien en vigueur de dispositions créant une injustice manifeste à l'égard de ces retraités. Or les questions posées soulevaient, pour la plupart, la nécessité, au regard de la justice et de l'égalité, d'apporter les modifications réglementaires susceptibles de mettre un terme à cette situation anachronique. La lettre adressée par le comité de défense au ministre de l'agriculture le 28 mars 1979 retrace sans ambiguïté comment environ 500 salariés ont été victimes de mesures discriminatoires. Il l'appelle avec insistance à prendre les dispositions nécessaires pour rétablir dans leur droit les retraités de districts forestiers. Il lui demande de lui faire connaître ces dispositions.

Carburants (commerce de détail).

15802. — 5 mai 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences des contingentements sélectifs de produits pétroliers effectués par les grandes sociétés. Plusieurs informations convergentes font état d'une diminution notable des livraisons consenties aux revendeurs indépendants, alors que les négociants sous contrat ne sont pas touchés. Une telle pratique ne peut se justifier par des économies d'énergie. Elle provoque simplement un transfert de clientèle au détriment des indépendants. Cette ségrégation est contraire aux propos officiels relatifs à la charte de l'artisanat. Elle menace directement l'existence de plusieurs milliers de revendeurs dont, par ailleurs, les fonds de commerce risquent d'être dévalorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les conditions égales de concurrence permettant aux revendeurs indépendants de faire la différence par la qualité de leurs services rendus.

Agriculture (ministère) (personnel).

15803. — 5 mai 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la lettre que le syndicat national des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts lui a adressée, dans laquelle le syndicat écrit : « A de nombreuses reprises au cours des années écoulées, les agents non titulaires de l'Etat ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur leur situation et ce sans résultat tangible, en dehors des textes concernant une « soi-disant » protection sociale. Dans notre pays, les travailleurs relèvent théoriquement sur le plan juridique de deux textes distincts : le statut général de la fonction publique pour les fonctionnaires et le code du travail pour les personnels du secteur privé et nationalisé. Il existe dans la pratique une troisième catégorie : les agents non titulaires de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, à qui ne s'applique aucun des textes précités. Estimant que cette situation, qui n'a que trop duré, est préjudiciable pour les intéressés et qu'elle ne facilite en aucune façon la marche d'un service public, l'organisation, au nom de laquelle je m'adresse à vous, demande que l'Etat, qui a bafoué la loi du 3 avril 1950 en permettant le recrutement d'agents non titulaires pour des tâches permanentes et considérées comme telles par les administrations, prenne ses responsabilités envers le personnel qu'il emploie comme il le demande aux chefs d'entreprises du secteur privé. Si l'on fait un parallèle entre la carrière des agents non titulaires et celle des fonctionnaires et le secteur privé, on s'aperçoit que : les agents non titulaires ont un profil de carrière plus court que les fonctionnaires et perçoivent dans l'ensemble un traitement plus faible sans pour cela bénéficier des primes et indemnités. Ils n'ont ni les mêmes garanties sociales, ni la même retraite; les agents non titulaires sont très souvent déclassés par rapport à leurs titres et diplômes et que, contrairement au secteur privé, lorsqu'un agent non titulaire exerce une fonction supérieure à celle pour laquelle il a été recruté, sa rémunération n'est pas celle de ladite fonction. La situation juridique très ambiguë dans laquelle ils se trouvent permet toujours à l'Etat de leur appliquer des textes qui les pénalisent, qu'ils soient du statut de la fonction publique ou du privé. La dernière augmentation des cotisations de sécurité sociale en est une preuve. En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter l'intervention de votre haute autorité afin qu'un adjoint à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique soit nommé dans les meilleurs délais, adjoint qui aurait pour mission d'étudier le dossier non titulaires et ce en contact permanent avec les représentants des intéressés. Les agents non titulaires veulent une fois pour toutes que leur situation soit clarifiée et que leur soit appliqué le statut général des fonctionnaires avec mise en place de statut particulier par corps et, dans l'attente de cette titularisation, l'application du code du travail avec une convention collective nationale et des conventions particulières par ministère... » Le refus du Gouvernement de répondre à ces revendications catégorielles légitimes ne peut être motivé que par des intentions inavouables quant à la garantie de l'emploi et de rémunération de ces personnels. Le refus opposé au syndicat depuis des années nous contraint à recourir à une forme d'intervention plus marquante. Au terme de cette longue question, il lui demande quelles mesures réelles il compte prendre pour enfin satisfaire les demandes du syndicat des agents non titulaires du génie rural.

Industries métallurgiques (titane).

15804. — 5 mai 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes posés à l'industrie du titane. Compte tenu du développement actuel des programmes aéronautiques et spatiaux en France et dans les pays européens et des autres besoins industriels, la demande de ce produit stratégique devrait connaître une augmentation très sensible dans les années qui viennent. L'arrêt de ses exportations de titane par l'Union soviétique pour plusieurs années et le problème posé par les importations sauvages du Japon soulève par ailleurs la question de l'indépendance nationale et européenne dans cette branche. Il lui demande de lui indiquer l'orientation de la politique du Gouvernement français au plan national et au plan des communautés européennes, d'une part en ce qui concerne la plainte antidumping qui est en cours d'instruction actuellement à la commission de Bruxelles contre le Japon, d'autre part pour aider les producteurs français à maintenir et à augmenter leur production de titane compte tenu du caractère cyclique de cette industrie et comme cela se fait en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis ; enfin pour favoriser un investissement nouveau sur le territoire français qui permettrait à notre pays de ne plus dépendre totalement de l'importation pour les éponges de titane.

Femmes (emploi).

15805. — 5 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles dispositions peuvent éviter que les femmes ayant interrompu leur travail pour maternité ne soient pas défavorisées dans leur avancement et leur rémunération après retour au travail.

Impôts locaux (taxe foncière).

15806. — 5 mai 1979. — **Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il déclarait au Sénat (séance du 30 novembre 1978, p. 3968) : « Je prends l'engagement de proposer à mon collègue le ministre du budget la prorogation, pour l'année 1979, du régime actuel assimilant les nouveaux logements aidés à des logements H. L. M. pour l'application de l'article 1384 du code général des impôts ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel d'application des engagements précités.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15807. — 5 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires en fonctions dans les centres de documentation et d'information (C. D. I.) des lycées et collèges. Les intéressés font valoir la dégradation de leurs conditions de travail et l'insuffisance des moyens consentis, tant en personnels qualifiés qu'en matériels. Ils déplorent par ailleurs qu'un statut ne leur soit pas encore octroyé, malgré l'accord donné à ce sujet en décembre 1978 par le ministre de l'éducation de l'époque. Enfin, il apparaît indispensable d'envisager la création d'un poste de documentaliste-bibliothécaire dans chaque établissement du second degré. Il lui fait observer à ce propos que dans le département de la Moselle qui compte plus de 120 établissements, il n'existe que cinquante-trois postes de documentalistes-bibliothécaires et que quatre collèges sur cinq ne possèdent pas de centre de documentation et d'information. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour porter remède à la situation qu'il lui a exposée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

15808. — 5 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs d'école auxquels les moyens consentis sont sans commune mesure avec les tâches et les responsabilités qu'ils doivent assumer. Il souhaite tout d'abord que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 60 tendant à créer un grade de directeur d'école. Par ailleurs, et parallèlement à la reconnaissance de la fonction, il apparaît hautement souhaitable que soient envisagées les mesures suivantes : décharge totale pour tout directeur placé à la tête d'une école constituant une unité pédagogique complète ; formation particulière précédant l'inscription sur la liste d'aptitude ; représentation ès qualités au sein des organismes professionnels et participation, dans les mêmes conditions, aux mouvements de permutation interdépartementaux. Il s'avère nécessaire que la promotion offerte sur les bases précisées ci-dessus soit complétée par des dispositions reconnaissant sur le plan matériel la fonction exercée et les sujétions qui en découlent. A cet effet, il semble logique d'envisager la création du poste budgétaire de directeur d'école et l'établissement d'une grille indiciaire particulière à cet emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions ci-dessus exposées.

Assurance vieillesse
(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

15809. — 5 mai 1979. — **M. Charie Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des pensionnés invalides de guerre au regard des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il rappelle que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lui-même, notamment au cours des derniers débats budgétaires, s'est déclaré favorable à l'exclusion des pensions des invalides de guerre, mais aussi de celles des ascendants de victimes de guerre, du calcul des ressources servant de référence à l'attribution du fonds national de solidarité. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ayant reconnu le bien-fondé d'une telle réforme et ayant entrepris des démarches dans ce sens auprès des ministères concernés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel d'avancement des travaux entrepris pour la mise en œuvre de cette réforme ainsi que les obstacles qui s'opposeraient éventuellement à l'aboutissement rapide de cette mesure.

Lait et produits laitiers (lait en poudre).

15810. — 5 mai 1979. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une aide est accordée par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. aux bureaux d'aide sociale qui distribuent aux personnes âgées des boîtes de poudre de lait entier. Cette distribution est fonction du nombre de personnes âgées résidant dans la commune. Certaines municipalités ont des difficultés à faire reconnaître les droits qui s'attachent à ce critère d'âge et les distributions qu'elles peuvent faire ne sont pas suffisantes pour couvrir équitablement tous les besoins des personnes âgées. Cette distribution de lait bénéficie d'une grande faveur. Elle contribue aussi à résoudre les problèmes que pose la surproduction de lait et la constitution de surplus dont l'utilisation est souvent difficile. Il lui demande de bien vouloir envisager d'étendre cette distribution gratuite en donnant aux municipalités qui le souhaitent un contingent supplémentaire de lait en poudre.

Agriculture (exploitations agricoles).

15812. — 5 mai 1979. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés par le classement des terres et des exploitations agricoles. Il semble en effet qu'il soit difficile à l'administration de tenir compte des observations prononcées par les commissions communales appelées à examiner des listes de classement des exploitations agricoles. La dernière revision générale de classement des terres a été effectuée en 1961 et depuis cette date, des terres considérées alors comme de médiocre qualité, obtiennent actuellement des rendements excellents grâce à la fertilisation des sols et aux nouvelles méthodes d'irrigation ou de drainage. Inversement, des terres pauvres en eau ou difficilement irrigables ont pu être considérées, il y a près de trente ans, comme étant des terres de bonne qualité. Il semble qu'aujourd'hui, la revision générale du classement des propriétés non bâties ne puisse être effectuée qu'en vertu d'une disposition législative dont le vote a été différé jusqu'à ce jour, de sorte que les observations générales formulées par les commissions communales en vue de modifier le classement de certaines exploitations tendent, en fait, à remettre en cause le classement de l'ensemble des terres constituant lesdites exploitations et ne peuvent qu'être écartées par le représentant de l'administration, comme ayant pour effet d'aboutir à une revision générale non autorisée par les textes en vigueur. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention très prochainement de déposer un projet de loi qui permette d'éviter ces diverses difficultés.

Assurance vieillesse (assistance d'une tierce personne).

15813. — 5 mai 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'assurance invalidité des salariés permet aux assurés atteints d'une incapacité des deux tiers d'obtenir une pension d'invalidité. Il s'agit d'un droit propre aux assurés qui ne s'étend pas aux membres de leur famille. La pension d'invalidité ne peut être accordée qu'aux assurés de moins de soixante ans. A cet âge, elle est remplacée par la pension de vieillesse en cas d'inaptitude au travail. En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés en trois groupes en fonction de leur degré d'invalidité. Le troisième groupe comprend ceux qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La pension est de 50 p. 100 du salaire annuel moyen mais majorée de 40 p. 100 pour assistance d'une tierce personne. Les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ou attribuée, ou revisée au titre de l'inaptitude au travail peuvent obtenir la majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais en tout cas, avant leur soixante-cinquième anniversaire. Les modalités d'attribution de cette prestation sont donc restrictives puisque les conditions d'âge sont posées en ce qui concerne l'assuré lui-même et que, d'autre part, la pension d'invalidité et la majoration pour tierce personne ne sont pas accordées au conjoint de l'assuré. Or, il apparaît de plus en plus souhaitable que le maximum de personnes âgées puissent être maintenues à leur domicile plutôt que d'être hébergées dans une maison de retraite où leur coût d'entretien est très élevé soit pour eux, soit pour leur famille, soit pour la collectivité. Le bénéfice de l'aide ménagère à domicile permet de résoudre les premières difficultés que connaissent les personnes âgées. Mais au fur et à mesure que, l'âge venant, la diminution physique est plus sensible, cette aide ménagère ne saurait suffire pour assurer le maintien à domicile. L'attribution de l'assistance d'une tierce personne au-delà de soixante-cinq ans aurait pour effet d'en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités au fur et à mesure qu'ils avancent en âge. Afin de déterminer le coût d'une telle mesure, il serait nécessaire de connaître le nombre des personnes âgées qui bénéficient de l'allocation de base et de l'allocation compensatrice au titre de la législation sur les handicapés et qui, de ce fait, n'entreraient pas dans le cadre de la présente proposition. Il serait également indispensable de savoir quel est le prix de pension moyen d'une personne totalement invalide hébergée en maison de retraite en le comparant au montant moyen de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les renseignements qui précèdent. Il souhaiterait également savoir si elle n'estime pas utile de mettre à l'étude un projet tendant à accorder la pension d'invalidité aux conjoints des assurés. Dans cette éventualité, un tel projet pourrait envisager l'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne, à la fois pour l'assuré ou son conjoint, invalides, même postérieurement au soixante-cinquième anniversaire. Il serait intéressant de savoir si le projet en cause pourrait chiffrer ce que coûteraient les deux mesures auggérées si la condition d'âge fixée à soixante-cinq ans était, dans un premier temps, portée à soixante-dix ans.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

15814. — 5 mai 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'arrêté du 2 septembre 1955 indique limitativement les différents cas dans lesquels la prise en charge des frais afférents à un transport pour soins est assurée par le régime général de sécurité sociale. Il apparaît surprenant que ne figure pas à ce propos l'examen de radiologie qu'un assuré doit subir sur prescription de son médecin traitant lorsque l'état de santé du patient, attesté par ce même médecin, nécessite son transport dans la position couchée. Il lui demande de bien vouloir, pour répondre à un souci évident de logique, ajouter cet acte médical, lorsque son exécution répond à l'obligation signalée ci-dessus, à ceux donnant droit au remboursement des frais de transport engagés.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

15815. — 5 mai 1979. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt d'envisager un débouché sur la profession de préparateur en pharmacie pour les élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, carrières sanitaires. Il lui rappelle à ce propos qu'elle est favorable à cette éventualité puisque, au cours de la séance du 11 mai 1977 au Sénat, elle a déclaré être d'accord « pour réserver en priorité l'accès à la formation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire ». Ce débouché est d'autant plus nécessaire que le concours d'entrée aux écoles d'infirmières devient pratiquement inaccessible aux élèves des lycées d'enseignement professionnel qui ne sont pas bachelières et que les possibilités d'emploi en qualité d'aides soignantes sont réduites. Au contraire, les solides notions en physique, chimie et sciences naturelles que les élèves concernées acquièrent pendant les deux années de préparation au brevet d'études professionnelles, section sanitaire, sont de nature à les orienter utilement vers la profession de préparateur en pharmacie. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'éducation, prendre les mesures nécessaires pour que soit rendu possible le débouché des élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire, sur l'emploi de préparateur en pharmacie.

Travail (durée : bâtiment et travaux publics).

15816. — 5 mai 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les horaires de travail dans le bâtiment et les travaux publics ne doivent pas, pour être en conformité avec la loi et la convention collective, dépasser cinquante heures sur une semaine ou quarante-huit heures sur douze semaines ou quarante-cinq heures sur un semestre. Il apparaît que ces maxima sont de nature à permettre et à favoriser le travail clandestin par les salariés intéressés à l'issue de leur activité chez l'employeur. Afin de pallier cette pratique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager la durée du travail en autorisant, pendant la belle saison, le dépassement du nombre d'heures actuellement prévu permettant d'appliquer un horaire plus large par compensation sur la moyenne annuelle et non pas, notamment, sur douze semaines.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15817. — 5 mai 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'acheteur d'un poste de télévision couleur, qui détenait antérieurement un poste en noir et blanc, doit acquitter le montant de la différence entre les deux redevances quand bien même l'acquisition du deuxième poste est intervenue peu de temps avant l'échéance de cette redevance. Cette disposition, qui oblige au paiement d'une redevance comptant pour une année entière alors que le poste couleur est détenu depuis peu de temps est manifestement inéquitable. Il lui demande qu'une mesure intervienne mettant fin à la pénalisation subie par l'acquéreur d'un poste couleur lorsque l'achat a lieu dans les conditions exposées ci-dessus.

Politique extérieure (Rhodésie).

15820. — 5 mai 1979. — **M. Jacques Féron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une déclaration qu'aurait fait le délégué de la France aux Nations unies, à l'occasion du débat qui a eu lieu sur les élections qui viennent de se dérouler en Rhodésie. Ce dernier aurait indiqué que le Gouvernement français restait décidé à « appliquer comme il l'a toujours fait les sanctions en vigueur contre la colonie rebelle ». Il lui demande en vertu de quel principe un représentant de la France peut qualifier de « colonie rebelle » un pays qui vient de se donner, par la voie démocratique, un parlement à majorité noire, et comment l'expression de « colonie rebelle » peut être employée par un représentant de la France alors que cette dernière est universellement reconnue comme ayant mené à bien la décolonisation par le général de Gaulle. Il s'étonne au demeurant, ayant assisté aux élections rhodésiennes et en ayant constaté avec de nombreux observateurs le caractère démocratique, que la France continue à prendre une attitude d'hostilité vis-à-vis de ce pays.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15822. — 5 mai 1979. — **M. Bernard Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie qui résulte de l'application des articles 194 et 195 du code général des impôts lorsqu'il s'agit d'un contribuable veuf ayant un ou plusieurs enfants majeurs, qui contracte un nouveau mariage. Dans ce cas, en effet, l'intéressé, qui bénéficiait d'une part et demie avant son remariage, ne dispose, après, que de deux parts au lieu de deux et demie comme cela semblerait logique. Il lui demande donc s'il est envisagé de modifier le code général des impôts pour apporter une plus grande cohérence aux dispositions relatives au quotient familial.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

15823. — 5 mai 1979. — **M. Jean-Noël de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : il est demandé à M. M..., exploitant agricole, de verser la cotisation provisionnelle pour l'année 1979 de son épouse décédée le 7 février de cette même année. En effet, les cotisations sont dues en totalité pour l'année entière et déterminées en fonction de la situation des adhérents au 1er janvier de chaque année et en conformité avec les textes en vigueur. Néanmoins, considérant la date du décès qui se trouve en début de premier trimestre de l'année, il lui demande s'il n'est pas anormal que le mari doive verser les cotisations pour l'année entière, la retraite de sa femme s'arrêtant le jour du décès, et s'il n'est pas possible de reviser cette position.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

15824. — 5 mai 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dépenses afférentes à l'habitation principale déductibles du revenu imposable. Selon les dispositions du code général des impôts, les propriétaires occupant leur logement et ceux qui y sont assimilés sont autorisés à déduire leurs dépenses de ravalement, c'est-à-dire celles qui sont nécessitées par la remise en état des façades, une fois dans leur existence et dans la limite d'un plafond fixé actuellement à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Cette mesure ayant été prise il y a maintenant bien des années, de nombreuses personnes qui souhaiteraient faire procéder à un nouveau ravalement de leur habitation principale ne s'y trouvent pas incitées par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui suggère de prendre des dispositions autorisant les propriétaires à déduire régulièrement ce type de dépense, une fois tous les cinq ans, par exemple. Outre les conséquences qui en résulteraient pour l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens, de telles dispositions, par les effets bénéfiques qu'elles auraient pour les entreprises du bâtiment, contribueraient à la création d'un nombre d'emplois certainement fort appréciable dans la conjoncture actuelle.

Départements d'outre-mer (jeunes).

15825. — 5 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : la prime de mobilité des jeunes, instituée par la loi n° 72-1150 du 26 décembre 1972, a pour but de favoriser le placement des jeunes qui n'ont pas pu trouver de premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent par conséquent transférer leur domicile pour occuper le premier emploi. La loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 a étendu le bénéfice de cette aide aux jeunes qui sont embauchés par une entreprise française pour occuper un emploi salarié à l'étranger. En conséquence de quoi il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de ces aides n'est pas reconnu aux jeunes dans les départements d'outre-mer, ou se déplaçant vers la métropole ou un autre département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ainsi que les dispositons qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Départements d'outre-mer (finances locales).

15826. — 5 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : le *Journal officiel* du 4 janvier 1979 a publié la loi du 3 janvier créant au profit des collectivités locales une dotation globale de fonctionnement destinée à être substituée dès cette année au V. R. T. S., aux deux versements représentatifs de la taxe sur les spectacles ainsi qu'à la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général engagées par ces unités administratives. Les collectivités locales des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire comme celles de la métropole. En outre, compte tenu de leur spécificité, elles doivent se voir octroyer une dotation préciputaire sur la dotation de péréquation et sur les concours particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat doit intervenir pour en fixer les règles de répartition. Il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire et quelles mesures urgentes il compte prendre pour informer les maires des sommes leur revenant.

Départements d'outre-mer (Réunion : S. M. I. C.).

15827. — 5 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : à compter du 1er avril 1979, le montant hebdomadaire du S. M. I. C. dans les départements d'outre-mer de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique est porté à 379,07 francs contre 333,88 francs à la Réunion. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet important décalage, puisque aussi bien il résulte des statistiques les plus officielles que c'est à la Réunion que le coût de la vie est le plus élevé.

Handicapés (allocations).

15828. — 5 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : au *Journal officiel* du 12 janvier 1978 est paru un décret d'application concernant l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées prévue à l'article 39 de la loi du 30 juin 1975. A ce jour, cette allocation n'est toujours pas distribuée au motif que les instructions ministérielles ne sont pas parvenues aux commissions départementales d'orientation et de reclassement professionnels. Quatre ans après la parution de la loi, les personnes en droit de prétendre à cette prestation attendent toujours le bon vouloir de l'administration. Cette situation n'est plus supportable, c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour la diffusion immédiate des instructions ministérielles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Commissaires aux comptes (secret professionnel).

12890. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les incertitudes de la profession des commissaires aux comptes quant à l'étendue du secret professionnel auquel ses membres sont tenus. Le souci de la préservation du secret professionnel est très ancien, développé et puissant dans certaines professions comme, par exemple, la profession médicale. En revanche, il est plus récent, plus tenu et plus incertain quant à son domaine dans des professions nouvelles comme la profession de commissaire aux comptes. Aujourd'hui, si chacun est très conscient de l'importance du secret professionnel du commissaire aux comptes, personne n'est pleinement certain des solutions qu'il convient d'adopter dans telle ou telle situation. Sans doute l'incertitude provient-elle du fait que la mission essentielle du commissaire est d'informer et non de se taire. Il en résulte que des positions contradictoires sont prises. Ainsi, dans son congrès des 2 et 3 juillet 1976, l'IFEC a adopté des solutions (cf. *Les Cahiers de l'IFEC*, n° 9, « Le Secret professionnel ») qui, pour certaines, sont conformes aux positions antérieures du conseil national des commissaires aux comptes (cf. *Guide des commissaires aux comptes*, Etude juridique n° V, « Le Secret professionnel du commissaire aux comptes »), mais qui, pour d'autres, sont différentes sinon opposées. Depuis, le conseil national des commissaires aux comptes, dans sa délibération du 21 octobre 1976 (Code des devoirs et intérêts professionnels) a choisi des solutions qui, sur certains points, diffèrent sensiblement de celles de l'IFEC, notamment en ce qui concerne le secret professionnel entre commissaires aux comptes de sociétés appartenant à un même groupe. Il paraît tout à fait certain que les dernières positions du conseil national sont conformes à l'évolution des affaires et à l'exercice bien compris de la mission d'information des commissaires. Cependant, la confrontation de ces positions à celles, très traditionnelles, de la jurisprudence et du droit positif en matière de secret professionnel inquiète de nombreux commissaires. Ils aimeraient avoir l'assurance que les solutions préconisées par le conseil national constituent bien le droit positif en la matière et qu'ils puissent s'y conformer totalement sans encourir le risque de voir mettre en jeu leur responsabilité pénale ou civile. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les assurances demandées.

Mer (accidents : indemnisation).

12894. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par l'indemnisation des personnes victimes de dommages corporels ou matériels à la suite d'accidents de mer et notamment ceux provoqués par un bateau à moteur sur une personne se baignant ou pratiquant la pêche sous-marine dans une zone autorisée. Il apparaît que, bien que la responsabilité de l'auteur du sinistre, conducteur du bateau, ait été reconnue entière par les tribunaux, la victime ou ses ayant droit se trouve totalement privée de réparation lorsque l'auteur du dommage, soit n'est pas assuré pour une raison quelconque, soit s'est rendu insolvable pour échapper aux conséquences de la condamnation. Dans ce cas, il semble qu'il n'existe aucun organisme qui puisse indemniser la victime qui est donc fort injustement privée de toute réparation alors qu'en matière d'accidents automobiles, le fond de garantie, créé précisément à cet effet, permet l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit. Il se crée ainsi une véritable discrimination entre les victimes d'accidents provoqués par les automobiles et les victimes d'accidents provoqués par les canots, vedettes et autres véhicules circulant sur mer. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un organisme susceptible de parer cette grave carence.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

12906. — 3 mars 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur les difficultés financières des lycées d'enseignement professionnel (ex-CET) et sur les conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'activité des professeurs techniques chefs de travaux dans lesdits établissements. Il est relevé que la subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Aussi, les LEP ne peuvent-ils compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Le taux de celle-ci, qui était avant 1971 de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés durant l'année écoulée, a été ramené à 0,5 p. 100. A ce manque de ressources pour les LEP est venue s'ajouter une augmentation du quota d'apprentissage qui ampute désormais de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les établissements. L'enseignement technique public court parait donc gravement menacé par cette diminution des crédits qui lui sont consentis. Parallèlement à ces difficultés financières, les professeurs techniques chefs de travaux des LEP soulignent l'aggravation de leur situation indiciaire et de leurs conditions de travail depuis une dizaine d'années. Avant 1971, la parité indiciaire existait entre le directeur et le professeur technique chef de travaux de CET. Actuellement, en fin de carrière, la situation indiciaire (points pris en compte pour la retraite) des proviseurs est de 125 points supérieure à celle des PTCT. L'écart indiciaire entre le PTCT de lycée technique et celui de lycée d'enseignement professionnel était, toujours avant 1971, de 135 points. Il est aujourd'hui de 255 points (soit 2 550 francs) alors que l'horaire hebdomadaire du PTCT de lycée technique est de trente heures et que celui de son homologue de LEP est toujours maintenu à quarante heures. Si des indemnités ont été accordées en 1971 et 1976, elles ne sont pas soumises à retenue pour pension et, d'autre part, l'extension de ce système indemnitaire à d'autres catégories (proviseurs et PTCT de lycées) annule le caractère de compensation que cette attribution pouvait initialement avoir. Enfin, un recrutement au niveau des professeurs certifiés, qui avait été promis aux intéressés en 1971, n'a jamais été mis en œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de mettre rapidement à l'étude des mesures permettant de porter remède aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Transports routiers (entreprises).

12914. — 3 mars 1979. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les transporteurs routiers. Ceux-ci s'étonnent des hausses qui viennent de frapper le gazole. Ils demandent que cessent ces hausses qui pénalisent lourdement leur activité et souhaitent que leur soit accordée la déductibilité de la TVA sur les carburants. Les transporteurs routiers ont subi de plein fouet l'augmentation du coût du gazole et les charges sociales sans pouvoir les répercuter sur leurs tarifs au moment où la vague de froid qui s'est abattue sur la France est venue pénaliser leur activité. Les véhicules ont été immobilisés soit par la neige, soit par le gel du gazole soit ensuite par les barrières de dégel. Il en est résulté pour les entreprises de transports un manque à gagner considérable provenant de leur inactivité forcée du matériel endommagé, et des frais de personnels qui, évidemment, ont continué à courir. Compte tenu de ces difficultés, ils souhaiteraient

obtenir des délais pour le règlement de leurs impôts et de leurs charges sociales ainsi que le dégrèvement de la taxe à l'essieu pour une durée au moins égale à celle des intempéries et des empêchements à la circulation résultant des barrières de dégel. Des mesures devraient également tendre à une indemnisation des entreprises en compensation des salaires qui auront été réglés pendant les jours non travaillés. Ils souhaiteraient également que des instructions soient données aux banques et aux établissements financiers afin que ceux-ci acceptent les reports d'échéance susceptibles de leur être demandés par les entreprises sinistrées. En ce qui concerne les tarifs routiers, il serait souhaitable qu'entre en vigueur immédiatement la proposition de revalorisation des tarifs de 5,127 p. 100 déposée par le comité national routier et publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1979. Il rappelle que l'écart qui s'est accru entre les tarifs et les coûts entraîne une perte de substance pour les entreprises empêchant ainsi les investissements productifs et les créations de nouveaux emplois. La situation actuelle des constructeurs de véhicules industriels montre bien quelles sont les conséquences des difficultés éprouvées par les transporteurs routiers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Tabac (production française).

12925. — 3 mars 1979. — **M. Maurice Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis l'ouverture de la campagne contre le tabagisme, on peut constater : un laxisme bienveillant du ministère de la santé au regard de la publicité directe ou indirecte des firmes étrangères. L'engagement pris en 1977 par M. Bernard Raymond devant l'Assemblée nationale d'une enquête sur l'interprétation de la loi par les multinationales n'a pas été tenu ; une orientation des consommateurs vers les produits blonds importés, liée au comportement du ministère de la santé désignant plus ou moins explicitement les produits SEITA, en image de marque du tabagisme, et culpabilisant tant les activités de production que de fabrication ; une rigidité de la politique des prix à la consommation qui affaiblit le potentiel industriel et commercial du SEITA et ne permet pas la nécessaire ouverture de l'éventail des prix à la consommation ; une diminution directe ou indirecte des tarifs douaniers, notamment les accords en cours au GATT pour l'ensemble des tabacs USA diminuant le coût de la matière première pour les firmes étrangères, ce qui ne peut qu'accroître leur pression concurrentielle ; cette situation qui favorise les sociétés multinationales a conduit à une régression accélérée du marché intérieur des produits fabriqués à base de tabac métropolitain. C'est ainsi que dans le plan décennal qui vient d'être établi par le SEITA, les débouchés proposés aux planteurs sont diminués de 20 p. 100 (45 000 tonnes en place de 55 000 tonnes actuellement). En décembre 1976, Mme le ministre de la santé parlant de la loi contre le tabagisme soulignait que « les planteurs français n'étaient ni en cause ni en danger ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris soient respectés et que l'aggravation permanente de cette situation ne vienne pas peser de façon de plus en plus insupportable sur l'emploi et le commerce extérieur.

Elevage (porcs).

12957. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le montant total des importations de viande porcine de 1974 à 1978, le nom des grands pays fournisseurs et la part que représentent ces différents pays dans les importations françaises. Il lui demande également si les études faites par ses services ont permis d'établir les raisons persistantes des distorsions de concurrence entre les producteurs de la CEE et les dangers qu'elles peuvent présenter pour l'avenir de notre élevage national et pour celui de notre économie céréalière, en particulier par la croissance des importations de produits de substitution, tel le manioc. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures prises ou à l'étude susceptibles de redonner confiance à nos éleveurs de porcs.

Enseignement (enseignants).

12961. — 3 mars 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été posées au *Journal officiel* des débats rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Dans une réponse, il était dit que « la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instructeurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation administration et syndicats du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière réunion de négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instructeurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Le syndicat national autonome des instructeurs (SNAI-FEN) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lèsent ni l'administration ni les instructeurs. Ces propositions, connues des ministères intéressés, paraissent être parfaitement applicables. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accentuer le rythme des négociations administration et syndicats pour permettre de régler définitivement et à bref délai le problème des instructeurs.

Parlement (session de printemps 1979).

13011. — 3 mars 1979. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences que pourrait avoir sur le déroulement de la prochaine session parlementaire la campagne précédant l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel. Il lui apparaît, en effet, probable que, compte tenu de l'importance du scrutin du 10 juin, les parlementaires, et en tout premier lieu les députés, souhaiteront y prendre une part très active. Il lui demande, en conséquence, si l'interruption de fait de la session pendant la quinzaine précédant le scrutin ne constituerait pas une solution plus heureuse que la tenue de séances publiques que caractériserait, selon toute vraisemblance, un absentéisme aussi prévisible que compréhensible et dont les effets seraient également fâcheux pour la qualité des textes votés que pour l'image du Parlement dans l'opinion publique. Il souligne au surplus que dès lors que le programme législatif semblerait l'imposer, une session extraordinaire pourrait être organisée, à titre de compensation, dans la première quinzaine de juillet.

Eau (eau potable : distribution).

13048. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre des transports** que toute une région du Morbihan comportant une population d'environ 200 000 habitants est desservie en eau potable grâce au Blavet. Cette réserve d'eau se détériore en raison de l'état déplorable qui va s'aggravant des écluses, des ouvrages annexes, des maisons éclusières et du chemin de halage. Cette situation est due à l'insuffisance, pour ne pas dire à l'absence, de crédits d'entretien. On constate actuellement que l'eau est de plus en plus polluée alors que celle-ci est utilisée pour les besoins des populations. Il apparaît urgent que l'Etat intervienne, non seulement pour entretenir les diverses installations, mais aussi pour les améliorer. Le conseil général du Morbihan a émis récemment un vœu en ce sens demandant que l'Etat, dans les plus brefs délais, mette en place les moyens nécessaires au financement des opérations indispensables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de fournir les crédits nécessaires à ces opérations, étant fait observer que, si les aides n'interviennent pas rapidement, d'ici quelques mois il sera trop tard pour sauver la situation.

Crédit agricole (groupements fonciers agricoles).

13087. — 3 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les groupements fonciers agricoles (GFA) en lui rappelant qu'ils peuvent être constitués entre des apporteurs de capitaux seulement. Aussi, considérant que ceux-ci peuvent, non seulement améliorer les structures foncières, mais également, dans une certaine mesure, permettre de résoudre les problèmes de financement, en incitant les capitaux à s'investir ou à demeurer à la terre, il souhaite que le quota qui lie les caisses régionales de crédit agricole soit relevé. A cet égard, il souligne que, dans son département, la souscription réalisée par lesdites caisses, en un mois, correspondait au quota annuel. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser s'il entend réserver une suite favorable à cette suggestion.

Mines et carrières (gravières).

13122. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée dans les terroirs viticoles girondins par l'extension abusive des « gravières ». Certes, il ne méconnaît pas que la construction des routes et l'industrie du bâtiment ont des besoins accrus de graviers. Il n'en reste pas moins qu'un terme doit être mis au plus tôt à la destruction, souvent inconsidérée, du patrimoine agricole et viti-

cole de la Gironde. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces abus, en recherchant par exemple, d'autres sources d'approvisionnement en graviers et en définissant de toute urgence les zones à protéger.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

13138. — 3 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention **de M. le ministre des transports** sur la restriction de crédits imposée à la SNCF et qui pénalise toute la région Ouest. En Charente-Maritime, sur la section Tonnay-Charente—Saintes, la vitesse limite de la ligne Bordeaux—La Rochelle a dû être diminuée et est passée de 120 à 110 kilomètres à l'heure pour le service express. La vitesse a également été abaissée sur la ligne Niort—Saumur et des craintes sont exprimées pour la ligne La Rochelle—Poitiers. Cette restriction de crédits affecte considérablement la région Ouest et on peut se demander si ce n'est pas la conséquence des lourdes charges qu'entraîne le financement de la ligne nouvelle Paris—Sud-Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la région Ouest ne soit pas laissée pour compte au bénéfice de la région Est.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13180. — 3 mars 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles réponses il entend apporter au problème des circonscriptions d'inspection vacantes et au problème du taux réel d'encadrement, le calcul ayant omis de prendre en compte le poids numérique de l'enseignement privé.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14183. — 31 mars 1979. — **M. René Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître comment fonctionne l'école nationale des sapeurs-pompiers de Nainville-les-Roches (Essonne) : budget, direction, professeurs, encadrement, hébergement, scolarité, diplômes, etc. Il souhaiterait également savoir si cette école — depuis longtemps réclamée — est bien uniquement réservée aux sapeurs-pompiers et quelles sont les catégories de sapeurs-pompiers (volontaires, professionnels) qui y sont admises.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

14188. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'assiette d'imposition de la taxe de ramassage des ordures ménagères est basée sur la valeur (revenu) cadastrale du bâti. Certaines communes ont choisi une autre modalité d'imposition, à savoir une imposition par foyer voire même par habitant. Il lui demande le nombre de communes à avoir choisi une nouvelle base d'imposition à cette taxe.

Garages (parkings).

14194. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie** que le blocage du prix de location des emplacements pour voitures dans les garages commerciaux maintenu depuis de très nombreuses années a entraîné à Paris et dans les grandes villes la disparition de nombreux établissements, leurs propriétaires ayant intérêt à vendre ceux-ci à des promoteurs immobiliers. Dans le même temps, des emplacements nouveaux ont été construits à des coûts très élevés et les particuliers qui les possèdent pratiquent des prix de location bien supérieurs aux prix taxés des garages professionnels. La ville de Paris, elle-même, lorsqu'elle loue des emplacements au sol, sans gardiennage, et soumis aux intempéries, pratique des tarifs supérieurs à ceux des garages commerciaux. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de procéder à une remise en ordre de la réglementation des prix des garages automobiles.

Personnes âgées (carte « vermeil »).

14195. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les possibilités offertes aux détenteurs de la carte « vermeil » en ce qui concerne les réductions sur les prix d'entrée dans les cinémas et dans quelques théâtres et lui fait observer que les intéressés doivent payer plein tarif pour les concerts de musique classique et en particulier pour ceux qui sont donnés dans le cadre de R. T. F. Cependant de nombreuses associations (les J. M. F. par exemple) disposent de billets réduits pour ces concerts. D'autre part, il y a lieu de souligner que de nombreux concerts ou répétitions ont lieu le matin ou en fin d'après-midi, c'est-à-dire à des moments qui conviennent particulièrement aux personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les avantages accordés aux titulaires de la carte « vermeil » en matière de réduction dans les cinémas ou les théâtres soient étendus aux concerts de musique classique et à ceux donnés dans le cadre de R. T. F.

Banques (attributions).

14197. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que des banques et des établissements financiers utilisent leurs agences pour vendre des voyages à forfait, faisant ainsi une concurrence abusive aux agences de voyages. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que ces activités sont compatibles avec la réglementation bancaire et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour y mettre un terme.

Textiles (rayonne haute ténacité).

14198. — 31 mars 1979. — Se référant à la décision prise récemment par un important groupe textile français de cesser à relativement court terme la production de la rayonne « haute ténacité » dans notre pays, **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser quelles sont les estimations de ses services en ce qui concerne l'avenir de ce produit et notamment les perspectives de son utilisation dans la fabrication des pneumatiques.

Alsace-Lorraine (cultes).

14199. — 31 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les subventions du service des cultes relatives aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont extrêmement modiques. De ce fait, le service des cultes les repousse fréquemment par insuffisance de crédits alors que des villages sont confrontés, étant propriétaires des églises, à des problèmes de sécurité importants. Par ailleurs, la réfection de certaines parties des églises dans les villages, compte tenu des coûts par rapport à la modicité des budgets, pose des problèmes considérables. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'augmenter dans des proportions notables le budget du service des cultes.

Energie nucléoire (centrales nucléaires).

14206. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le laitier de haut fourneau est un sous-produit important de la sidérurgie lorraine. La bonne valorisation du laitier permet, en effet, d'éviter des frais de mise au crassier et, d'autre part, de dégager des ressources non négligeables en pleine crise de la sidérurgie lorraine. Il est donc fondamental que tous les efforts possibles soient déployés afin de favoriser la production du laitier. Les responsables de certains projets de grands travaux publics ont fait preuve de beaucoup de compréhension tant pour l'utilisation de ciment de laitier que pour l'utilisation de laitier concassé et de laitier vitrifié en substituton des granulats alluvaux. Or, tous ces efforts présentent un intérêt évident pour les utilisateurs car les caractéristiques techniques du laitier ont donné largement satisfaction dans tous les domaines. Actuellement, la réalisation de la centrale nucléaire de Cattenom est en cours d'adjudication et deux possibilités s'offrent : soit utiliser les sables et granulats alluviaux, soit utiliser du laitier vitrifié et calibré. Il semblerait que le coût de ces deux solutions soit voisin et que sous certains aspects le laitier vitrifié soit même meilleur marché. De plus, les ressources en granulats alluviaux dans la vallée de la Moselle sont en cours d'épuisement et l'atteinte que portent les sablières au cadre de vie de la population est particulièrement regrettable, aussi il lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'E. D. F. choisisse la solution techniquement, économiquement et écologiquement la plus satisfaisante, c'est-à-dire l'utilisation de laitier vitrifié. Il ne serait opportun, en effet, que cette solution soit rejetée pour la seule raison qu'E. D. F. n'est pas habituée à utiliser du laitier car aucune centrale nucléaire ne se trouve pour l'instant à proximité d'usines sidérurgiques.

Beaux-arts (établissements).

14208. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui communiquer la répartition des surfaces actuellement affectées, tant dans

l'ensemble immobilier reliant la rue Bonaparte au quai Malaquais que dans l'immeuble sis rue Jacques-Callot, aux utilisateurs suivants : 1° sections Arts plastiques de l'E. N. S. B. A., y compris les locaux administratifs ; 2° centre d'études et de recherches architecturales ; 3° unité pédagogique d'architecture n° 1 ; 4° unité pédagogique d'architecture n° 4 ; 6° unité pédagogique d'architecture n° 9 ; 6° amphithéâtres et salles banalisées ; 7° administration de l'E. N. S. B. A., y compris les services médico-sociaux ; 8° bibliothèque de l'E. N. S. B. A. ; 9° surveillants, gardiens et agents de service ; 10° syndicats professionnels et associations d'étudiants ou d'enseignants ; 11° logements de fonctions des sous-directeurs ou administrateurs ; 12° salles d'exposition gérées par l'E. N. S. B. A. ; 13° salles et locaux mis à la disposition des entreprises. Il lui demande en outre de bien vouloir compléter cet état descriptif par l'indication des surfaces actuellement non disponibles du fait des travaux ainsi que celle des locaux vides affectés ou non.

Plus-values immobilières (imposition).

14210. — 31 mars 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables dont le cas ne paraît pas être prévu dans la loi sur la taxation des plus-values immobilières. En effet, en cas de vente d'une résidence secondaire, la plus-value n'est applicable que si le vendeur est propriétaire de sa résidence principale. Or il arrive qu'un certain nombre de contribuables, à travers le jeu des successions et des partages, ne sont que copropriétaires pour un pourcentage déterminé de leur résidence principale. Il semble que, dans ces conditions, la plus-value ne devrait être appliquée qu'en fonction de ce pourcentage de copropriété, ce qui apparaît équitable. Or, actuellement, les inspecteurs des impôts semblent appliquer dans ces cas le règlement de la plus-value immobilière à 100 p. 100 et non pas en fonction du pourcentage de copropriété, ce qui crée une situation particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position à l'égard de ces contribuables dans le cadre de l'application de cette loi.

Impôts locaux (taxe foncière).

14211. — 31 mars 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des constructeurs vis-à-vis de l'impôt foncier bâti. En effet, jusqu'au 31 décembre 1972, les maisons nouvelles étaient exonérées de cet impôt pendant vingt-cinq ans, mais, depuis cette date, des anomalies regrettables se sont produites du point de vue de la loi : 1° sur présentation de la formule 1001 *bis* contresignée par l'organisme prêteur, le droit à l'exonération pour les maisons bénéficiant d'un prêt crédit immobilier ou H. L. M. était acquis. Or, les imprimés 1001 *bis* n'ont été mis en circulation qu'à partir de 1974, de sorte que les éventuels bénéficiaires ont perdu l'exonération pour la période du 1er janvier 1973 au 1er janvier 1974. 2° A partir du 1er janvier 1973, les candidats constructeurs sont traités de la façon suivante : *a*) s'ils bénéficient d'un prêt crédit immobilier ou H. L. M. ordinaire, l'exonération leur est acquise pour quinze ans (au lieu de vingt-cinq jusqu'au 31 décembre 1972) ; *b*) s'ils bénéficient de prêts spéciaux immédiats (Crédit foncier, P. S. I., ou de prêts immobiliers conventionnés (établissements de crédit, banques, P. I. C.), l'exonération n'est que de deux ans. Les normes de consruction sont similaires pour *a* et *b*, les emprunteurs sont soumis au plafond de ressources et leur situation est modeste. Cependant, à partir du 1er janvier 1978, les logements dont les anciens prêts (crédit immobilier, H. L. M. ordinaire, P. S. I., P. I. C.) sont regroupés en une seule catégorie (P. A. P.), prêts pour l'accession à la propriété, en bénéficient. Afin d'égaliser la situation, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le système d'exonération soit simplifié et plus équitable.

Handicapés (myopathes).

14213. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que pose la situation actuelles des myopathes. Cette terrible maladie, qui est encore peu connue du public, fait de nombreuses victimes et touche en grande majorité de jeunes enfants. Le dépistage de cette affection, les moyens de prévention, la recherche, se trouvent freinés du fait que n'ont pas encore été mis en œuvre les moyens qui avaient été prévus dans le Ve et le VIe Plan. Le traitement de kinésithérapie, seul capable, dans l'état actuel des connaissances, de ralentir l'évolution de la maladie exige une attention et des soins très particuliers justifiant une cotation des actes supérieure à AMM 5, cotation inscrite à la nomenclature. La réévaluation de ces actes est à l'étude depuis 1972 et, bien que le principe en ait été admis, sa mise en œuvre est constamment reportée dans le temps. D'autre part, lorsqu'il s'agit de la forme grave de la maladie, le myopathe handicapé ne peut assurer aucun travail et son état nécessite l'aide constante, jour et nuit, d'une tierce personne. Il est donc nécessaire qu'il bénéficie de ressources suffisantes pour ne pas constituer pour sa famille une charge à la fois physique et financière. Il lui demande quelles solutions elle envisage d'apporter à ces problèmes qui constituent les trois préoccupations majeures des myopathes.

Cliniques privées (prix de journée).

14214. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les établissements d'hospitalisation privés de la région parisienne à la suite du blocage de leurs tarifs de remboursement. Un certain nombre d'entre eux ont déjà dû déposer leur bilan. D'autres établissements envisagent d'adopter la formule de participation au service public hospitalier. La situation financière difficile dans laquelle ces établissements se trouvent s'explique facilement du fait que le montant des remboursements accordés par la sécurité sociale est sans rapport avec l'augmentation de leurs charges salariales. Il est évident, dans ces conditions, que les cliniques privées ne peuvent survivre. Il lui fait observer que chaque fermeture d'une clinique privée entraîne à terme, pour l'Etat, la nécessité de procéder à un investissement important et une augmentation corrélative relativement élevée des remboursements effectués par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de remédier à cette situation en prenant toutes mesures utiles pour donner à l'initiative privée les moyens de remplir pleinement son rôle et si elle n'envisage pas notamment un réajustement des tarifs de remboursement.

Départements d'outre-mer (sauvetage en mer).

14219. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qu'il existe dans les îles de la mer des Caraïbes et dans l'île de la Réunion en matière de sauvetage en mer et ce qui est prévu.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : monuments historiques).

14221. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage la restauration du fort Saint-Louis et du fort Fleur d'Epée à l'île de la Guadeloupe.

Départements d'outre-mer (mines et carrières).

14223. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au cours d'un récent voyage aux Antilles, il a constaté que les très jolies plages de l'île de Saint-Martin servaient à alimenter des convois de camions bennes chargés de sable, à destination, semble-t-il, des importantes constructions de la partie hollandaise de l'île. Il lui demande si des redevances sont versées au Trésor public pour l'utilisation de ce produit du domaine public et s'il ne conviendrait pas mieux de préserver ces plages qui font partie du capital touristique des îles antillaises et qui, tôt ou tard, feront le bonheur des touristes comme elles font déjà le bonheur des habitants. Il lui rappelle qu'à notre époque il y a beaucoup d'autres procédés pour se procurer du sable, que d'aller le tirer sur des plages. La même question est valable pour les îles de la Guadeloupe et de la Martinique.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : ports).

14224. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au cours de son voyage aux Antilles, il a été surpris de voir une montagne de caisses et de cantines sur le Wharf de Marigot, d'ailleurs belle création de la Ve République. Renseignements pris, le navire qui apporte ses marchandises, les dispose en vrac sur le Wharf et aucune surveillance n'est assurée. Dans ces conditions il n'est pas étonnant qu'il y ait des vols. Il lui demande de faire revoir ce système, il faudrait en particulier que les destinataires des marchandises habitant Saint-Martin soient prévenus plusieurs jours avant l'arrivée du navire de sa venue et non pas, comme cela est arrivé, le lendemain ou le surlendemain de son passage. Il faudrait également qu'une clôture soit faite comme dans tous les ports du monde et qu'un contrôle soit exercé. Il n'est pas concevable que l'on assure des transports de bagages dans de telles conditions.

Syndicats professionnels (union des industries métallurgiques et minières).

14226. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les termes inacceptables qui figurent dans le bulletin de mars de l'organisation patronale de l'U. I. M. M. selon lesquels l'action des sidérurgistes constitue « des conduites de style fasciste ou nazi qu'une démocratie digne de ce nom ne peut tolérer faute de se suicider ». Ces propos sont un outrage à une classe ouvrière qui a payé un si lourd tribut à la lutte antifasciste et antinazi alors que le grand patronat français sombrait dans la collaboration et le déshonneur. Aujourd'hui, alors que les travailleurs producteurs de la richesse nationale luttent pour son maintien et son développement, ce même patronat détruit le potentiel économique de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour condamner et empêcher le renouvellement de tels outrages.

Epargne (caisses d'épargne).

14227. — 31 mars 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : les caisses d'épargne jouent un rôle déterminant dans la collecte de l'épargne des ménages. Ainsi les résultats de l'année 1978 dépassent ceux, exceptionnels, de 1975, soit plus de 32,6 milliards de francs de collecte annuelle sur livrets au lieu de 31,2 milliards de francs en 1975. Le montant des excédents de dépôts sur les retraits dans les deux réseaux de caisse d'épargne (union nationale et caisse P. T. T.) et sur les deux livrets (A et B) enregistre une augmentation de 29,4 p. 100 depuis 1977. C'est dire combien les caisses d'épargne occupent une position stratégique dans la collecte de l'épargne des ménages en France. Or, comme toutes les richesses nationales, l'épargne populaire est soumise à la loi des monopoles. La concurrence acharnée que se livrent les nombreux réseaux de collecte (bancaire, assurances, caisse d'épargne, crédit agricole, mutuelles, etc.) engendre des gaspillages par des publicités coûteuses, par des implantations pléthoriques de guichets, par la multiplication des équipements informatiques. L'épargne ainsi collectée est restituée avec un pouvoir d'achat rétréci alors que son utilisation par les monopoles bancaires permet des profits fabuleux. A cet égard, il est bon de rappeler que le taux d'intérêt net d'impôt qu'offre un placement sur livret de caisse d'épargne est de 6,50 p. 100 depuis le 1er janvier 1976, soit, en moyenne, inférieur de deux à trois points par rapport au taux de progression annuelle du coût officiel de la vie. Compte tenu de l'insécurité grandissante des ménages du fait du chômage, de la détérioration du pouvoir d'achat, des salaires, les intermédiaires financiers peuvent ainsi canaliser vers les monopoles un flux grandissant d'encaisses de précaution pour un coût qui tend à diminuer. De même, les fonds ainsi collectés par les institutionnels sont alloués selon des critères de profit immédiat et sans que soient pris en compte les besoins sociaux. Ainsi, le pouvoir intervient au niveau de la C. D. C. pour détourner une part croissante de l'épargne des investissements sociaux et au bénéfice du marché monétaire et du marché financier, et au niveau des caisses d'épargne pour diminuer les prêts aux collectivités locales sur l'initiative des caisses en soumettant les demandes des communes à l'aval du T. P. G. Une telle utilisation de l'épargne populaire est rendue notamment possible par l'étatisation de fait que connaissent les caisses d'épargne. Tout particulièrement, la composition sociale des conseils d'administration de l'U. N. C. E. F. et des conseils d'administration des caisses d'épargne facilite grandement la domination du mécanisme unique Etat-monopoles sur la gestion des caisses. De même, la tenue à l'écart du personnel des choix de gestion des conseils des caisses et l'impossibilité actuelle pour les déposants de se faire représenter permettent les gaspillages, le manque à gagner et l'utilisation de l'épargne contre l'intérêt économique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour démocratiser la gestion des caisses d'épargne, pour garantir le droit du personnel et assurer sa libre représentation dans les conseils d'administration. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour indexer la rémunération des livrets de caisses d'épargne sur le coût de la vie de façon à ce que cesse la scandaleuse spoliation de l'épargne populaire.

Entreprises (activité et emploi).

14228. — 31 mars 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Roquefort de Saint-Brice-sous-Forêt dans le Val-d'Oise. Cette société de mécanique générale a déposé son bilan le 19 février 1979, les dix-huit travailleurs ont reçu leur lettre de licenciement. Or, il apparaît que des commandes existent, que l'usine peut poursuivre son activité. En conséquence, il lui demande : de prescrire une enquête pour déterminer les raisons pour lesquelles une entreprise ayant des commandes peut licencier ; quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite de l'activité, la sauvegarde des emplois.

Impôt sur le revenu (handicapés).

14229. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées institue dans son article 32 (2e alinéa) une garantie de ressources pour les personnes handicapées travaillant dans le secteur ordinaire de production, en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail, garantie de ressources qui est fixée par référence au S. M. I. C. Pour assurer cette garantie de ressources, fixée pour le cas général à 70 p. 100 du S. M. I. C., la loi précitée prévoit l'attribution d'un complément de rémunération qui ne peut être supérieur à 55 p. 100 du S. M. I. C. Les dispositions applicables à partir du 1er janvier 1978 donnent lieu à des calculs mensuels ramenés à l'heure effective de présence. Ainsi la rémunération mensuelle des handicapés comporte le salaire normal et le complément de rémunération. En conséquence du décret n° 78-325 du 15 mars 1978 (*Journal officiel* du 17 mars 1978) le complément de rémunération entre dans les ressources prises en compte en 1978 pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes et en diminue le montant. L'allocation aux handicapés adultes n'étant pas soumis à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 81-9 du code général des impôts, il lui demande s'il en est de même pour le complément de rémunération considéré comme une allocation d'assistance.

Entreprises (activité et emploi).

14231. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la nouvelle dégradation de l'emploi dans le département de Lot-et-Garonne avec l'annonce du démantèrement de l'usine Cerebos à Casseneuil qui emploie 150 salariés. Cette fermeture et ces licenciements touchent une des principales usines agro-alimentaires du département dont le développement est indispensable au maintien de l'agriculture locale, à la valorisation de ses produits et à la création d'emplois. La menace de fermeture de cette entreprise et les licenciements qui en découleraient provoqueraient une dégradation sensible de l'économie de Casseneuil et du département. En conséquence, il demande quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° pour arrêter et empêcher le démantèlement de l'usine Cerebos, arrêt du démontage des machines et de leur transfert ; 2° pour assurer l'emploi de tous les salariés dans l'usine elle-même ; 3° pour assurer le développement de l'industrie agro-alimentaire départementale promis maintes fois par le Gouvernement.

Epargne (caisses d'épargne).

14232. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit actuellement en cours dans les caisses d'épargne « Ecureuil ». L'union nationale des caisses d'épargne de France remet en cause divers acquis sociaux relatifs au statut et aux garanties sociales du personnel. Ces dispositions concernent le domaine de l'embauche, les procédures de licenciement, les déroulements de carrière et le droit syndical. Depuis plusieurs mois, la direction générale reste sourde aux légitimes revendications du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent entre les représentants du personnel et l'union nationale des caisses d'épargne ; pour que les droits acquis du personnel ne soient pas remis en cause.

Crèches (financement).

14235. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la demande, adressée par la ville de Béziers aux services départementaux des affaires sanitaires et sociales au sujet du financement de deux mini-crèches (place du Général-de-Gaulle et la Devèze), n'a pas reçu à ce jour de réponse positive. Il lui rappelle qu'il y a à Béziers 3 000 enfants de zéro à trois ans ; une crèche familiale de 120 places et 25 places de crèche collective pour une ville de 90 000 habitants. Les besoins sont donc loin d'être satisfaits. Dès 1977 a été déposé un modeste projet de mini-crèche de quinze places (annexé à une halte garderie, place du Général-de-Gaulle). Il n'a pas été retenu, pas plus que l'autre proposition d'une mini-crèche dans le quartier populaire de la Devèze ; alors que le premier projet a été retenu et subventionné par la caisse d'allocations familiales de Béziers dans le cadre des

fonds mis à disposition des caisses par la C. N. A. F. Il lui demande d'intervenir de façon pressante auprès des autorités préfectorales afin que ces projets modestes et répondant à un besoin reconnu soient pris en compte dans le budget 1979.

Enseignement secondaire (établissements).

14237. — 31 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du L. E. P. commercial de Dourdan et de ses annexes industrielles de Dourdan et de Breuillet. Les conseils et associations de parents d'élèves et le personnel de cet établissement ressentent une très vive inquiétude en raison des conditions déplorables dans lesquelles s'effectue l'enseignement. La vétusté, l'inadaptation, l'insuffisance des locaux sont telles qu'elles entraînent une dégradation des rapports élèves-enseignants. Des mesures urgentes s'imposent, en attendant des bâtiments neufs : la création de postes supplémentaires, la réfection et l'équipement des locaux, des aménagements extérieurs. C'est pourquoi il lui demande que ces mesures soient prises dans les délais les plus rapides, afin que l'enseignement puisse être assuré, enfin, dans des conditions normales.

Impôts (personnel).

14238. — 31 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels des impôts du département de l'Essonne. Les conditions de travail dans ce service public s'aggravent considérablement, aussi les personnels ont-ils entamé une action afin que : soient améliorées leurs conditions de travail, soient créés les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, et contre les cadences de travail, les licenciements d'auxiliaires, pour la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat, pour de meilleures conditions de vie : les trente-cinq heures et l'augmentation des congés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces personnels dans les meilleurs délais.

Cadastre (géomètres).

14240. — 31 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des employés géomètres. Ceux-ci, qui depuis 1964 bénéficiaient d'une convention collective (25 mars 1964) rendue obligatoire par un arrêté du 5 avril 1966, en sont aujourd'hui privés depuis que la fédération patronale de l'ordre des géomètres a dénoncé cette même convention en mai 1976. Depuis 1976 aucune des nombreuses démarches syndicales destinées à établir une nouvelle convention collective n'a pu aboutir en raison du refus constant des représentanst patronaux de ratifier les textes précédemment négociés. En conséquence, il lui demande quelle initiative particulière sera prise en direction des représentants patronaux de l'ordre des géomètres pour que ceux-ci reviennent aux négociations avec la volonté réelle de conclure.

Centres de vacances et de loisirs (animateurs et directeurs).

14241. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance notoire de l'aide financière destinée à l'organisation de stages de formation d'animateurs et de directeurs ; il observe que dans sa réponse à la question écrite n° 3027 du 14 juin 1978, M. le ministre de la jeunesse et des sports minimise la nécessité de stages de formation en estimant ceux-ci justifiés seulement pour un animateur sur deux et superflus dans le cas de directeur pouvant se prévaloir d'assez d'expérience ; il estime inadmissible cette orientation qui, en dévaluant la formation pédagogique des animateurs, cherche à justifier théoriquement la politique d'austérité et il considère largement insuffisante l'augmentation de l'aide financière pour les stages. Cette augmentation est très loin de couvrir cell des coûts de la formation qui de 1975 à 1979 ont progressé 97,18 p. 100 pour les stages d'animateur et de 101,88 p. 100 p ceux d'un directeur ; il précise que depuis la réponse du mini à la question écrite susmentionnée (1978), le coût de la formation a subi une augmentation de 14,54 p. 100 pour un directeur et de 15,70 p. 100 pour un animateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures particulières seront prises au cours de l'année 1979 proclamée « année internationale de l'enfance » par les Nations Unies, pour répondre aux besoins importants en matériel et en personnes compétentes nécessaires à l'organisation des temps de loisirs des enfants.

Entreprises (activité et emploi).

14243. — 31 mars 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la fonderie Girardet-Dartevelle, située à Saint-Dié (88). Cet établissement créé en 1850 est l'une des plus anciennes industries de Saint-Dié. Son implantation antérieure à celle du textile en fait un élément essentiel du tissu industriel de cette ville. Sa fermeture prévue pour le 30 juin 1979, nouveau coup porté à cette région, est une conséquence directe du démantèlement du secteur de la machine-outil. En effet, la production essentielle de cette entreprise de trente et un travailleurs portait sur la fabrication de très grosses pièces destinées aux matériels d'équipement lourds. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et y empêcher tout licenciement.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires).

14248. — 31 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires du centre public de formation de directeurs d'équipements à caractère socio-éducatif implantés au C. R. E. P. S. de Wattignies (Nord). Cette formation s'inscrit dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle et les salaires sont versés par la direction départementale du travail par l'intermédiaire du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire (Fonjep). A ce titre, les stagiaires perçoivent une rémunération mensuelle de 2 150 francs. La dernière revalorisation étant intervenue le 1er janvier 1978, il paraît important qu'un réajustement de leur salaire soit pris en compte d'une manière urgente, ceci avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1979. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre les mesures tendant à satisfaire les revendications légitimes de ces personnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14249. — 31 mars 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences pour l'enseignement qu'entraînerait l'application des mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée 1979-1980 qui envisagent la fermeture d'un grand nombre de classes dans de nombreux établissements scolaires du Val-de-Marne. Ces fermetures, projetées conformément à la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs scolaires, mettent gravement en cause l'avenir de l'école publique allant à l'encontre des intérêts de nos enfants. L'application de ces mesures entraînerait une dégradation des conditions de travail des enfants et des maîtres et, par voie de conséquence, de la qualité du travail pédagogique. En effet, la mise en œuvre de ce projet se traduirait pour l'ensemble des écoles par des suppressions de classes, de sections, de postes d'enseignants, l'alourdissement considérable des effectifs par classe, la remise en cause des orientations, du rôle éducatif de l'école. Cette situation inquiète légitimement les parents d'élèves et les enseignants et soulève leur juste protestation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre afin que ces mesures de fermetures soient rapportées.

Enseignement supérieur (établissements).

14251. — 31 mars 1979. — **M. Auguste Cazalet** signale à **Mme le ministre des universités** la dégradation de fait des moyens de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie B dépendant de l'université de Bordeaux-III. Il apparaît que, malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente, compte tenu du fait que le coût de l'inflation n'est même pas compensé. Ce budget ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants et risque même de compromettre celle-ci. Parallèlement, le budget d'heures supplémentaires, indispensable au financement de 50 p. 100 des enseignements, a subi des abattements sérieux, alors même que le nombre des enseignants sur postes n'a pas augmenté et que, par contre, celui des étudiants n'a cessé de croître. S'ajoutent à cette diminution des moyens les craintes ressenties par les enseignants qui se voient soit menacés dans leur emploi (vacataires et assistants, par l'application du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière, par manque de création de postes. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Apprentissage (apprentis charpentiers et couvreurs).

14254. — 31 mars 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une délégation de couvreurs-zingueurs et de charpentiers a attiré son attention sur l'incohérence qu'il y a à interdire aux apprentis couvreurs et charpentiers, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, de travailler sur des chantiers d'une hauteur supérieure à 4 mètres. Cette réglementation a pour résultat de réduire à néant, en ce qui concerne ces professions, toutes les dispositions en faveur de l'apprentissage et d'interdire, en fait quasi totalement, la formation d'ouvriers par cette filière. Plusieurs années de mise en œuvre de cette politique ont eu pour effet de tarir presque complètement la formation des compagnons couvreurs-zingueurs et charpentiers et il est maintenant extrêmement difficile d'assurer la relève dans ces professions. Il est probable que les rédacteurs des textes actuellement en vigueur ont pensé qu'il convenait ainsi de protéger plus particulièrement les jeunes contre les dangers de travailler à une hauteur excessive. En fait, c'est une fausse analyse du problème qui dénote un manque de connaissances des conditions d'exercice de ces métiers et cet excès de précaution va finalement totalement à l'encontre de l'objectif recherché. Il est, en effet, médicalement prouvé que l'accoutumance, dès le début de l'apprentissage, aux conditions de travail réelles telles qu'elles se présenteront dans l'exercice de sa carrière pour le futur ouvrier, est au contraire de nature à éviter des accidents, notamment ceux dus aux effets du vertige qui ne peuvent être efficacement combattus hors des conditions réelles d'exécution du travail. Il lui demande que des mesures soient prises en ce domaine, le plus tôt possible, avant que ne soient complètement tari le recrutement des couvreurs-zingueurs comme celui des charpentiers.

Transports en commun (tarif réduit).

14255. — 31 mars 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne dispose en son article 3 que ce versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région Ile-de-France consentent aux usagers de ces transports, ceci à condition que ces entreprises de transport soient admises au bénéfice de cette compensation par le syndicat des transports parisiens dont la compétence s'exerce dans les seules limites de la région des transports parisiens. Si le périmètre de la région des transports parisiens peut être modifié par décret jusqu'à coïncider avec les limites de la région Ile-de-France, il est exclu qu'il puisse les dépasser car dans une telle hypothèse, les départements concernés devraient laisser, à des instances où ils ne sont pas représentés, la réglementation des transports sur une partie de leur territoire et ils bénéficieraient par ailleurs d'un système de transport sans participer aux charges de son fonctionnement. C'est pour cette raison que les salariés qui se rendent chaque jour à Paris à partir d'une gare de départ située dans un des départements de la grande périphérie ne peuvent bénéficier de la carte orange. Cette impossibilité de circuler avec la carte orange est extrêmement regrettable et les arguments administratifs précédemment rappelés pour justifier qu'ils en soient exclus, ne sont pas satisfaisants. On peut d'ailleurs observer à cet égard que les entreprises de la région parisienne devraient participer au financement du transport de l'ensemble du personnel qu'elles emploient et dont elles bénéficient, que celui-ci réside dans la zone dite des transports parisiens fixés par le décret du 11 avril 1975 ou hors de cette zone. Ce problème est particulièrement sérieux pour les travailleurs de la grande périphérie qui disposent de trains fréquents et rapides, et viennent chaque jour travailler dans la capitale. Ces mêmes travailleurs se voient même refuser la délivrance d'une carte hebdomadaire de travail. Il lui demande que le problème ainsi exposé fasse l'objet d'une étude approfondie afin de lever l'obstacle constitué par les arguments administratifs précédemment exposés, de telle sorte que par une mesure de simple équité, les travailleurs en cause puissent bénéficier de la carte orange (zone n° 5) ou de la carte hebdomadaire de travail.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14258. — 31 mars 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** de la pénalisation qui frappe les établissements de restauration en matière de taux de taxe sur la valeur ajoutée. Il relève en effet que la profession de la restauration se voit appliquer un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que l'ensemble de l'hôtellerie ainsi que la restauration d'entreprise ne sont assujettis qu'au taux de 7 p. 100, tandis que les formules d'hébergement qui se développent actuellement (camping à la ferme, gîtes ruraux, tables d'hôtes, etc.) et qui concurrencent directement la petite restauration sont exemptes de T. V. A. Considérant que dans une région à vocation touristique telle que la Bretagne la petite restauration constitue une activité primordiale, il estime indispensable de supprimer cette discrimination nuisible à un développement économique équilibré. Il lui demande, en conséquence, de faire procéder à une revision urgente de l'application de cette taxe en généralisant l'imposition au taux de 7, p. 100 à toutes les prestations afférentes à la restauration.

Handicapés (allocations).

14260. — 31 mars 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce** sur la non-application de l'article 32 de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés. Cet article prévoyait des décrets d'application avant le 31 décembre 1977. Or, à la date de ce jour, certains décrets ne sont pas sortis, notamment pour ce qui concerne l'article 32 (garantie de ressources des travailleurs salariés). Il lui demande si ce décret est en cours de préparation et sous quel délai il pourrait être publié.

C. N. R. S. (personnel).

14262. — 31 mars 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fonctionnement de la Société Datavision. Cette nouvelle société sur le marché de la C. A. O. aura pour principaux actionnaires deux personnes ayant participé en tant que chercheurs au C. N. R. S. à la conception du logiciel Euclid, qui sera le fer de lance de la société. Il souhaite savoir s'il considère normal que d'anciens chercheurs du C. N. R. S. appliquent le résultat de leurs travaux dans des sociétés privées et en soient actionnaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

14265. — 31 mars 1979. — **M. Henri Lavielle** s'étonne que sa question écrite n° 6587 du 30 septembre 1978 soit restée sans réponse à ce jour. Il appelle donc à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat (n° 2833 du 1er février 1978) visant les locations en meublé saisonnières, les locaux étant utilisés par les propriétaires en dehors de cette période de location. La doctrine administrative ayant toujours été préalablement la taxation aux bénéfices industriels et commerciaux en tenant compte des frais généraux et amortissement des immeubles, il lui demande si à la suite de l'arrêt ci-dessus la doctrine de l'administration fiscale a changé, à savoir que d'une manière très stricte, seule la période de location doit être considérée comme B. I. C. même lorsque les locaux loués saisonnièrement ne sont pas utilisés par les propriétaires en dehors des temps de location. Il souhaiterait que lui soit précisé si dans le cas de deux immeubles bâtis et conçus spécialement pour la location meublée en période estivale, et comprenant chacun huit logements qui ne sont jamais utilisés par les propriétaires, le marché étant saisonnier, le régime est également applicable. Il est précisé qu'il s'agit de personnes physiques, d'une part, et, d'autre part, que lesdits logements ne sont pas équipés pour être occupés en dehors de la période estivale qui correspond au marché existant. Les menus frais généraux sont uniquement exposés pendant la période de location ; par ailleurs, bien entendu, les amortissements sont annuels. Il lui demande si dans le cas ci-dessus, il est possible de faire état de l'absolue totalité des frais et des amortissements, étant bien entendu que ces derniers sont éventuellement limités aux bénéfices restants après imputation des autres frais sur les recettes.

Entreprise (activité et emploi).

14266. — 31 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les craintes des travailleurs de l'usine Richier, sise à Lormont (33). L'entreprise de travaux publics, filiale de Ford, a entamé une procédure de licenciements depuis 1978 et son effectif, sur le plan national, se trouve à présent réduit pratiquement de moitié. Au moment où Ford fait connaître son intention de vendre la Société Richier et face aux importantes mesures de licenciements entreprises, les employés de l'agence de Lormont, spécialisée dans la vente et l'après-vente, sont très inquiets quant à leur avenir. Il lui demande quelle solution d'urgence il compte entreprendre afin d'assurer la survie de l'entreprise de travaux publics Richier et l'emploi aux travailleurs de la filiale de Lormont.

Famille (associations familiales).

14267. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande **à M. le ministre du travail et de la participation** pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 2725 (*Journal officiel* n° 42 du 8 juin 1978) dont il lui rappelle les termes ci-après : « M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la réponse à la question écrite de M. Saint-Paul (*Journal officiel* n° 67 du 22 février 1976) concernant le « congé représentation des responsables des unions d'associations familiales », ainsi libellée : « ...le ministre du travail et de la participation a donc demandé à ses services de procéder, en liaison avec les autres départements ministériels, à une étude d'ensemble de cette question délicate et c'est à partir des conclusions qui seront dégagées que sera définie la solution à apporter au problème évoqué ». Il lui demande : 1° quelles sont les conclusions qui se sont dégagées de cette étude ; 2° quelle solution a été apportée à ce problème.

Infirmiers et infirmières (élèves).

14271. — 31 mars 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des élèves infirmiers et infirmières qui se sont mis en grève le mardi 13 mars 1979, parce qu'ils connaissent les plus graves difficultés matérielles pour la poursuite de leurs études, lorsqu'elles ne sont pas à la charge de leur famille : 1° en raison de l'absence de revalorisation des bourses hospitalières, en fonction de l'indice du coût de la vie, la bourse actuelle à Toulouse est au niveau dérisoire de 300 francs par mois, avec attribution sur critères sociaux et sous réserve d'acceptation d'un contrat liant l'élève au C.H.R. pour trois ans, après obtention du diplôme ; 2° en raison de l'insuffisance de la rémunération des stages à temps plein effectués en deuxième année. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation matérielle des élèves infirmier(es).

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14273. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la profonde émotion que suscitent les projets de « redéploiement » qu'il a annoncés pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire. S'agissant plus particulièrement des fermetures d'écoles primaires qui peuvent en résulter dans les départements de montagne, il lui demande si la création de véritables déserts scolaires est compatible avec les engagements de M. le Président de la République qui, notamment à l'occasion de son discours de Vallouise, avait souligné l'importance du maintien des services publics en montagne.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

14275. — 31 mars 1979. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels des délégations régionales à la formation continue. Il lui demande les raisons pour lesquelles la circulaire du 22 mars 1978 dont l'objet était d'harmoniser la situation de ces personnels n'a pas été appliquée de façon homogène dans toutes les régions et est même restée lettre morte dans certaines d'entre elles et s'il est exact que le projet de statut élaboré par ses services soit en retrait sur certains points par rapport aux dispositions figurant dans d'autres statuts de contractuels.

Enseignement secondaire (établissements).

14279. — 31 mars 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont enseignées certaines matières au collège de Saint-Simon-de-Bressieux dans l'Isère. L'éducation physique et sportive connaît cette année un déficit d'enseignement de douze heures ; l'éducation manuelle et technique de même que l'éducation artistique ne pourront être enseignées dans des conditions satisfaisantes à la rentrée de septembre 1979 faute de postes d'enseignant. Cette situation justifie la création de trois postes supplémentaires dans ces matières dont un en éducation physique pour que les horaires officiels puissent être appliqués. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à cette situation afin que soient assurés ces enseignements indispensables à l'épanouissement des jeunes élèves.

Enseignement supérieur (établissements).

14280. — 31 mars 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'I. U. T. de Bordeaux-III. En effet, malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente. Non seulement, il ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants, mais témoigne d'une volonté de réduire celle-ci à sa plus simple expression. L'on peut ajouter à cela que le personnel enseignant se voit menacé dans son emploi (vacataires assistants par suite du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière par manque de créations de postes. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent justifier une telle dégradation du fonctionnement de cet institut ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin que soit mis un terme à cette situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements et qui porte gravement atteinte au potentiel du secteur technologique supérieur dont notre région a le plus grand besoin.

Finances locales (dépôts obligatoires au Trésor).

14283. — 31 mars 1979. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui semblerait logique que le développement des responsabilités des collectivités locales, que le Gouvernement entend à juste titre favoriser, s'accompagne de mesures les incitant à assurer une gestion plus saine de leurs trésoreries. A cet égard, l'organisation actuelle de leurs relations avec l'Etat n'est pas satisfaisante : les collectivités locales sont, en règle générale, tenues de déposer leurs disponibilités au Trésor et ce dépôt ne fait plus l'objet d'aucune rémunération depuis 1941. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qui vient d'être décrite et s'il ne lui semble pas notamment nécessaire de rétablir cette rémunération qui pourrait s'effectuer par exemple aux taux du marché monétaire.

Impôts (abattements et exonérations).

14284. — 31 mars 1979. — **M. Louis Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants, déportés, prisonniers, résistants peuvent solliciter l'attribution de la retraite « sécurité sociale » dès l'âge de soixante ans, sous réserve d'avoir exercé une activité salariée pendant un certain nombre d'années et posséder à leur compte les cotisations correspondantes. Il lui fait observer toutefois que de nombreuses dispositions fiscales et financières n'ont pas été harmonisées avec ce texte de sorte que les intéressés ne peuvent pas prétendre à l'âge de soixante ans à bénéficier d'un nombre d'avantages consentis aux retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. Il en est ainsi notamment des exonérations et abattements en matière d'impôt sur le revenu, des exonérations ou dégrèvements partiels d'impôts locaux et des exonérations en matière de redevance télévision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de saisir le Parlement des textes nécessaires pour mettre en harmonie ces diverses dispositions avec la loi précitée du 21 novembre 1973.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

14293. — 31 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** la tournure angoissante pour l'économie des départements d'outre-mer que prennent les négociations visant à reconduire les accords de Lomé. Il ressort des documents en notre possession : que le projet de définition du rhum, s'il était adopté, signifierait l'arrêt de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer ; que la demande de suppression du système des quotas institués par Lomé I, si elle était agréée, serait à court terme la condamnation à mort de notre économie sucrière ; que la revendication d'un libre accès au marché français, si elle était satisfaite, déboucherait sur une situation de concurrence déloyale eu égard aux différences de charges qui pèsent sur le prix de revient. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour défendre l'économie des départements d'outre-mer dans cette affaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (cadres).

14297. — 31 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention **de M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés d'accès des cadres âgés de plus de cinquante ans aux stages de

formation professionnelle. La plupart d'entre eux se trouvent en effet généralement écartés à l'issue des épreuves de sélection organisées par les organismes agréés qui dispensent des stages de reconversion financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, afin que disparaisse cette ségrégation inavouée et inique, que soient prises des mesures contraignant ces organismes à réserver un certain nombre de places aux demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans.

Enseignement secondaire (établissements).

14298. — 31 mars 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte faire revoir par le rectorat de l'académie de Nancy-Metz, le problème de la suppression des postes d'enseignant dans les lycées d'enseignement professionnel de Lorraine et, en particulier, lui demande de surseoir à la décision de supprimer quatre postes à la rentrée prochaine au lycée d'enseignement professionnel de Saint-Dié (Vosges). La période actuelle connaissant en effet, dans le département des Vosges, une aggravation très importante du chômage, il ne semble pas opportun de diminuer l'encadrement enseignant pour les jeunes qui seront ainsi privés d'une formation professionnelle adéquate qui, en règle générale, leur permet d'augmenter leurs chances de trouver du travail dans les entreprises de la région.

Enseignement secondaire (établissements).

14299. — 31 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que sa décision de mettre fin à la situation d'exception qui avait été instaurée au collège Louis-Lumière de Marly-le-Roi va entraîner la suppression d'une vingtaine de postes de professeur, ce qui correspond à un cinquième du personnel enseignant. En dehors des problèmes humains qui se poseront tant au niveau des enfants, des parents qu'à celui des enseignants, de graves préjudices résultent en effet de cette mesure brutale. L'originalité de Marly réside dans l'environnement pédagogique qui sollicite à tout moment l'activité de tous les enfants et leur esprit critique. La réflexion sur les attitudes des élèves exige une confrontation et une concertation au sein des équipes. Celle-ci n'est possible que parce que chacun, en vertu du protocole de Marly, ajoute à ses quinze heures d'enseignement trois heures au moins de travail en réunions d'équipes disciplinaires et interdisciplinaires. Le retour à des horaires de vingt et une heures, dix-huit heures ou quinze heures par catégories de personnel, aurait pour conséquence immédiate la cessation des travaux d'équipes. La normalisation du collège de Marly, c'est aussi la fin du centre d'audiovisuel et d'autodocumentation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour revenir sur sa décision, permettant ainsi à cet établissement de continuer à représenter une structure d'accueil idéale pour l'évaluation de situations éducatives diversifiées.

Formation professionnelle et promotion sociale (cadres).

14305. — 31 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le contenu des projets de décrets relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne les stagiaires cadres. Parmi les mesures envisagées, il semble qu'il soit prévu de rémunérer les stagiaires du S. N. E. à 70 p. 100 du salaire antérieur, au lieu de 90 p. 100 ou 110 p. 100 comme par le passé. Dans ces mêmes projets, le plafonnement des rémunérations, fixé à cinq fois le S. M. I. C., serait ramené à trois fois. Enfin, pendant la période d'indemnisation chômage au titre de l'allocation spéciale d'attente (A. S. A.) ou de l'allocation spéciale (A. S.), la période de stage s'imputerait sur la durée d'indemnisation chômage. Tout ceci aurait pour effet, d'une part, de réduire brutalement et de façon importante le niveau de vie des cadres supérieurs ou des cadres qui approchent de la retraite, pendant la période de chômage, les obligeant à réduire leur train de vie, ce qui diminue leurs chances de retrouver un emploi équivalent, d'autre part, d'inciter les cadres à consacrer leur temps à chercher un emploi plutôt qu'à suivre des stages de formation qui sont cependant souvent indispensables, notamment quand une reconversion s'impose. Il lui demande s'il a l'intention de concrétiser ces projets et, dans l'affirmative, à quelle échéance.

Elus locaux (salariés).

14309. — 31 mars 1979. — **M. Alain Chénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les élus salariés du secteur privé peuvent bénéficier de la loi du 17 juillet 1978, afférente au congé-formation, afin de suivre des stages sur la gestion communale. En effet, le code du travail (art. L. 900-2 nouveau) stipule que les actions de formation ouvrant droit au congé de formation peuvent être « des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel, ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative ». Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire savoir quels sont les critères retenus pour l'agrément de ces stages, agrément nécessaire au maintien de la rémunération pour le salarié.

Enseignement (enseignants).

14310. — 31 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences découlant de la mise en place du redéploiement des postes d'instituteurs et de professeurs de collège. Il est inacceptable que pour pallier les nombreuses carences qui sont à signaler tant pour le nombre de classes maternelles, le remplacement des maîtres en congé, l'abaissement de l'effectif des classes à vingt-cinq élèves, etc., il faille pénaliser le milieu rural où les écoles jouent un rôle indispensable de survie. L'application de ces mesures se concrétisera pour la prochaine rentrée scolaire en Gironde par la suppression de quatre-vingts classes maternelles et élémentaires et de quatorze postes de professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande s'il compte revoir de toute urgence ces dispositions qui menacent une fois de plus injustement le corps enseignant et les élèves eux-mêmes.

Automobiles (collection).

14312. — 31 mars 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle décision il entend prendre concernant l'inestimable collection de voitures ayant appartenu aux frères Schlumpf et actuellement rassemblée à Mulhouse dans un local prêt à devenir un musée. Il lui rappelle que pendant plus de deux ans, les salariés des ex-Etablissements Schlumpf ont entretenu et mis à la disposition du public ce patrimoine. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre une décision de sauvegarde et éviter que cette collection unique au monde ne soit dispersée aux feux des enchères. Il attire son attention sur les décisions prises par ses prédécesseurs et par la volonté farouche dont on fait preuve les travailleurs pour éviter que ce patrimoine ne soit dilapidé.

Apprentissage (taxe).

14315. — 31 mars 1979. — **M. Guy Guermeur** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de l'inquiétude que provoquent les rumeurs de modification du régime de la taxe d'apprentissage. En cette période de chômage, les centres de formation des apprentis apparaissent particulièrement efficaces pour préparer les jeunes à un métier, ce qui n'est pas exceptionnel, mais aussi à un emploi réel, ce qui est plus rare. Ils comptent sur le produit de la taxe d'apprentissage pour continuer leur mission. Par ailleurs, les établissements d'enseignement privé, en général sous contrat, font toute sa part à l'enseignement technologique mais ne peuvent imputer les dépenses de matériel sur leur dotation dite « forfait d'externat » ; ils devraient mettre un terme à cette formation si la taxe d'apprentissage cessait de figurer à leur budget. La perte de la taxe d'apprentissage serait enfin extrêmement dommageable pour de nombreux établissements techniques et agricoles également dans l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement.

Taxe sur les salaires (assiette).

14317. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lataillade** rappelle à **M. le ministre du budget** que par lettre n° 2011-CF/3 du 27 septembre 1978, il a bien voulu indiquer à la fédération nationale de l'industrie hôtelière que les pourboires répartis entre le personnel n'ont pas à être pris en considération pour le calcul du rapport servant à la détermination de l'assiette de la taxe sur les salaires et, par voie de conséquence, pour le calcul du prorata de récupération de T. V. A. Les casinos ayant également une masse de pourboires individualisés à répartir, laissés par les joueurs, il souhaiterait avoir confirmation du fait que la disposition de faveur accordée à l'industrie hôtelière l'est également aux entreprises exploitant un casino. Cette mesure lui paraît d'autant plus légitime que ces mêmes entreprises exploitent le plus souvent, en même temps, un restaurant et un hôtel pour lesquels la disposition en cause s'applique déjà.

Marine marchande (assurance vieillesse).

14324. — 31 mars 1979. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre des transports** qu'il lui paraît inadmissible que les pensionnés et veuves de la marine marchande, avant 1968, ne puissent bénéficier de la mesure de surclassement prise par décret attribuant aux marins ayant exercé au moins dix ans dans une catégorie déterminée le règlement de leur pension sur la base de la catégorie supérieure. Il observe que le refus du Gouvernement (par l'intermédiaire des ministres de l'économie et des transports) se fonde sur le principe de la non-rétroactivité de l'application des lois. Cela est d'autant plus incompréhensible que pour certaines catégories de pensionnés (marins d'outre-mer et marins métropolitains), il a été fait dérogation à ce principe de la non-rétroactivité. C'est pourquoi, en fonction de ces dispositions, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé, à maintes reprises, que soit étendu à toutes les catégories de pensionnés, le surclassement bénéficiant aux pensionnés d'avant 1968. A ce jour, il constate que les décrets des 24 et 30 octobre 1978, pris par les ministres de la justice et de la santé, pour les fonctionnaires retraités desdits ministères, modifiant certaines dispositions de leur statut particulier et ayant effet au 1er janvier 1975, prouvaient, avec juste raison, le bien-fondé des revendications des marins retraités et veuves dont les parlementaires communistes se sont fait, depuis des années, les défenseurs. Il lui demande, en référence aux décrets susvisés, comment il peut concevoir que soient appliquées deux mesures différentes concernant le problème de fond de la rétroactivité des lois en matière des pensions, la même question pouvant être posée en matière de législation sociale, entre retraités qui, suivant les dispositions générales de la loi, doivent être soumis aux mêmes règles législatives et réglementaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette discrimination qui touche plus particulièrement les marins retraités et veuves de marins qui perçoivent des pensions dont le montant est pour le moins dérisoire.

Enseignement secondaire (établissements).

14325. — 31 mars 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la remise à l'ordre du jour, après plus d'une année de mise en sommeil, des mesures de partition concernant l'ensemble des établissements scolaires du second degré a, dans le cas du lycée de Saint-Pourçain (Allier), des résonances particulières. La partition risque d'avoir à Saint-Pourçain des effets désastreux pour la bonne marche de l'établissement en alourdissant, entre autres, les servitudes administratives et en mobilisant des locaux déjà à peine suffisants. Il est à craindre que la partition qui s'inscrit dans la logique de la réforme du système éducatif, entraîne, par les répercussions qu'elle aura à Saint-Pourçain, la suppression du moins « rentable » et du moins lourd des deux cycles, c'est-à-dire le second. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher une telle évolution et pour assurer l'avenir du second cycle et de l'ensemble du lycée de Saint-Pourçain.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes d'ayants droit).

14326. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes séparées de corps ou divorcées sollicitant la revalorisation de leur rente de conjoint survivant. En effet, en vertu d'une loi trop incomplète (art. L. 454, *a*, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale), les rentes de conjoint survivant ne peuvent bénéficier d'aucune revalorisation. Je cite, à titre d'exemple, le cas d'une dame qui bénéficie d'une rente fixée à 240 francs et inchangée depuis 1962. Une telle situation ne peut que contribuer à aggraver encore les conditions de vie déjà difficiles pour ces personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que ce genre de cas puisse enfin être pris en considération et fasse l'objet de dispositions particulières quant à l'application de l'article L. 454, *a*.

Enseignement secondaire (établissements).

14327. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement technique Marcel-Sembat. En effet, l'ouverture d'une section B. T. S. Electrotechnique, prévue au B. O. E. N. du 13 juillet 1978, est sans cesse remise en cause. Il l'informe qu'après avoir alerté les pouvoirs publics régionaux sur cette question il lui a été répondu par le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône qu'il appartenait au chef d'établissement de faire la demande à l'occasion des opérations de préparation de la rentrée 1979-1980. Cette section est absolument indispensable, car aucune de ce genre n'existe encore dans l'académie du Rhône, elle serait particulièrement bien accueillie par la population scolaire. Compte tenu qu'il appartient désormais au rectorat de l'académie de Lyon d'en décider l'ouverture effective, que cette ouverture a été retardée sans justification aucune de la part des autorités rectorales pour la rentrée 1978, il lui demande : ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes afin que cette section B. T. S. Electrotechnique soit ouverte dès la rentrée 1979 ; il insiste auprès de lui pour que cette prévision officielle ne reste pas à l'état de promesse. Il s'agit de l'avenir des étudiants déjà assez compromis par une politique d'austérité néfaste.

Conventions collectives (personnes assujetties).

14331. — 31 mars 1979. — **M. Alain Léger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si un employeur non adhérent à une chambre patronale peut refuser d'appliquer les données d'une convention collective signée par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au niveau national.

Ports (surveillance des marchandises).

14333. — 31 mars 1979. — **Mme Jeanine Porta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le port de Marseille. Le service auxiliaire de la manutention (S. A. M.) dont le siège social est 10, place de la Joliette, a été créé en septembre 1967 par les acconiers sous prétexte d'un renforcement de la surveillance des marchandises. L'enceinte portuaire est quadrillée par des gardiens en principe assermentés, dotés de tenues avec des postes émetteurs récepteurs et de véhicules. Cela constitue un réseau très dense de surveillance. Tous les travailleurs du port sont soumis à de multiples contrôles, outre les laissez-passer, les pièces d'identité sont exigées, les voitures et les personnes fouillées, les documents douaniers et les chargements vérifiés. En vertu de quels textes de telles pratiques sont-elles tolérées. C'est une véritable escalade de pressions, de chantages et d'illégalités que subissent les travailleurs du port de Marseille. Que cherche-t-on. Veut-on empêcher les travailleurs d'intensifier leurs luttes contre les conséquences dramatiques pour notre pays et notre région de la politique gouvernementale. Nous ne pouvons l'admettre. En conséquence, elle lui demande la dissolution de cette police parallèle et la destruction du fichier de cette dernière.

Durée du travail (hôtels).

14334. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le décret n° 78-1156 du 12 décembre 1978 relatif à la réduction des équivalences en matière de durée du travail. Il semble que l'application de ce décret au personnel de l'hôtellerie aura pour effet d'entraîner une perte de salaire pour tous ceux payés au S. M. I. C., le nombre d'heures de travail non rémunérées restant inchangé. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que la réduction des équivalences dans l'hôtellerie s'opère sans diminution de salaire.

Ministère de l'éducation (comité technique paritaire).

14335. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il a annoncé récemment des mesures de déconcentration qui n'ont pas été soumises au C. T. P. Le plan de formation des personnels pour l'année 1980 aurait dû être soumis au C. T. P. ministériel avant le 31 janvier 1979 ; cette année, comme les précédentes, il n'en a pas été ainsi. Le projet de loi gouvernemental de réforme des collectivités locales envisage d'autres mesures de déconcentration des services du ministère de l'éducation. La réforme des rythmes scolaires aura des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre positivement au souhait de la F. E. N. C. G. T. qui demande depuis le mois de février une réunion du C. T. P. ministériel dans le respect de ses prérogatives.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

14339. — 31 mars 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les stagiaires du centre régional de formation des maîtres de Carcassonne qui constatent la diminution du nombre de places au stage semestriel de formation des maîtres enseignant l'E.M.T., la diminution des stages courts en

nombre de places et en durée et la suppression du dernier stage, et s'inquiètent de la fermeture envisagée du centre dès la rentrée 1979; ainsi que celle de cinq autres centres en France aux dix-huit existants. Ces mesures, conséquences du budget insuffisant de l'éducation, vont se traduire par la remise en cause de la formation continue : d'une part, des P.E.G.C. enseignant l'E.M.T. et professeurs certifiés de T.M.E. puisqu'ils seraient obligés d'aller à Tarbes, ce qui ne manquerai pas de poser des problèmes financiers, humains, familiaux, freinant la participation des intéressés à une formation pourtant nécessaire, d'autre part, des instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires qui voient remise en cause leur possibilité d'intégration dans le corps des P.E.G.C. Compte tenu des problèmes de formation continue posés aux P.E.G.C. des autres sections, c'est l'ensemble du corps qui serait touché. De l'avis général, le centre de Carcassonne qui a toujours répondu aux besoins de formation des maîtres grâce à son équipement et à son équipe d'encadrement, devrait pouvoir continuer à jouer son rôle en fonction des nouvelles orientations technologiques mises en place. Les stagiaires protestent donc énergiquement contre les mesures restrictives qui frappent le centre et la formation continue des P.E.G.C., professeurs de T.M.E., instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour : 1° le maintien en activité du centre de Carcassonne ; 2° l'extension nécessaire de son domaine d'intervention.

Travailleurs étrangers (logement).

14340. — 31 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision prise par l'association patronale du bâtiment de la Sarthe, gestionnaire du foyer de l'Angevinière au Mans, de fermer ce dernier à compter du 30 juin prochain. Ce foyer du bâtiment héberge une centaine de travailleurs immigrés, sans aucune solution de relogement. Le prétexte avancé par l'association patronale est « la non-rentabilité » de ce foyer. Celui-ci a été ouvert en 1967 et, depuis, la condition de vie des résidents s'est dégradée rapidement. Un projet concernant ce foyer a été déposé par la municipalité à la préfecture. Il lui demande : dans un premier temps, d'intervenir afin que ce foyer ne soit pas fermé dans l'immédiat ; dans un deuxième temps, de faire prendre en considération, le plus rapidement possible par la C. N. L. I. (commission nationale du logement pour immigrés) le projet déposé en préfecture de la Sarthe par la ville du Mans concernant la rénovation du foyer de l'Angevinière et son fonctionnement. De plus, une proposition de loi a été déposée par le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, en date du 22 novembre 1978, tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants, une gestion démocratique des foyers et un statut des résidents. Il lui demande quand cette proposition viendra en discussion, le Gouvernement seul étant maître de l'ordre du jour.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14345. — 31 mars 1979. — **M. René Rieubon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans les établissements du second degré, lycées et collèges, le personnel de service non enseignant est mis dans l'obligation de participer à tour de rôle au gardiennage de la conciergerie les samedis, dimanches et jours fériés. Cette astreinte, qui paraît ne pas être prévue dans le cadre du statut de ce personnel, constitue une grave perturbation pour la vie de famille et une atteinte au droit statutaire. Il lui demande de bien vouloir faire prendre toutes les dispositions utiles afin que l'organisation du service de garde des conciergeries des lycées et collèges ne soit plus à la charge de ce personnel les samedis, dimanches et jours fériés.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : douanes).

14346. — 31 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités agents brevetés des douanes. Le corps des agents brevetés a été mis en extinction par les décrets de novembre 1962. Depuis plusieurs années, les agents en situation d'activité ont été intégrés dans les nouveaux corps. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que, en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation, doivent s'appliquer en tous points à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et, de fait, supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer un décret portant assimilation pour la retraite du corps d'agents brevetés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Sondages et enquêtes (personnel).

14351. — 31 mars 1979. — **M. Robert Visot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité d'une révélation faite par un journal d'informations départementales concernant l'utilisation, par une formation politique de la majorité, d'un fonctionnaire de la police pour réaliser un sondage dans le canton de Méréville, dans le département de l'Essonne. Il lui demande dans quelles conditions ce fonctionnaire a pu être mis à la disposition des organisateurs de ce sondage politique et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce scandale. Il lui demande, en outre, de prendre les sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'autorité responsable.

Viticulture (organisation de la production).

14353. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 16 du règlement 816/70 de la Communauté européenne, remplacé par le règlement 1160 du 17 mai 1976, prévoit l'élimination de la culture des parcelles plantées en variété de vignes appartenant, à la date du 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement, avant le 31 décembre 1979, lorsqu'il s'agit de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs). Il lui fait remarquer que cet arrachage peut présenter des difficultés majeures lorsqu'il s'agit de viticulteurs approchant de l'âge de la retraite En effet, une fois plantée, la vigne demande de trois à cinq ans avant d'être en plein rapport. Le viticulteur qui arrache sa vigne en vue de replantation moins de cinq années avant son départ en retraite va faire un investissement dont il ne retirera aucun profit. Dans ces conditions, l'obliger à arracher pour replanter constituerait une véritable pénalisation. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de dispenser les viticulteurs, qui sont à moins de cinq années de leur retraite, de l'obligation d'arrachage.

T. V. A. (assujettissement).

14354. — 31 mars 1979. — A la suite de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 ayant pour objet de mettre en conformité le régime de la T. V. A française avec la sixième directive du conseil des ministres des Communautés européennes du 17 mai 1977, les activités d'enseignement des centres équestres constitués sous forme d'établissements professionnels vont être soumises à cette taxe. Alors que la politique poursuivie par les ministères de tutelle, agriculture et jeunesse et sports tendent à développer l'équitation, l'augmentation des tarifs corrélative au taux de la T. V. A. (17,6 p. 100) frappera les catégories sociales les moins favorisées et les jeunes qui pratiquent l'équitation dans le cadre scolaire notamment. Une baisse de clientèle risque en outre de porter atteinte aussi bien aux centres professionnels eux-mêmes qu'à l'élevage chevalin. Une telle récession pourrait être évitée à condition de retenir le taux réduit de 7 p. 100 applicable aux prestations de nature agricole et de reporter au 1er avril l'application de la T. V. A. de manière à laisser aux centres professionnels le temps de répercuter sur leur clientèle cette nouvelle imposition. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre du budget** son avis sur de telles suggestions et les mesures qu'il compte prendre pour éviter une baisse d'activité dans le domaine de l'équitation qui porterait atteinte aussi bien aux professionnels qu'aux cavaliers.

Cliniques privées (statistiques).

14355. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une étude des mini-fichiers de l'O. R. S. à la date du 1er octobre 1973 fait apparaître en ce qui concerne les établissements hospitaliers par statut en région Ile-de-France que le secteur public (C. H. U.) en comptait alors 87 avec 43 349 lits ; que le secteur privé, à but non lucratif, en comptait 95 (hôpitaux privés) totalisant 9 648 lits et que le secteur privé libéral (ex-commercial) comptait 431 cliniques, soit 25 890 lits existants et autorisés. Si l'on consulte l'O. R. S. au 1er janvier 1979, les hôpitaux publics sont passés à 109 avec 47 199 lits, soit une progression de 850 lits ; que le secteur privé à but non lucratif est passé à 117 hôpitaux privés avec 11 785 lits, soit 2 137 lits en plus, et que le secteur privé libéral est descendu à 338 cliniques avec 23 306 lits autorisés, c'est-à-dire que la région parisienne a perdu 142 cliniques et 2 154 lits. Il lui demande comment un gouvernement qui se dit libéral peut agir de telle sorte que le secteur libéral disparaisse partout où l'on examine d'un peu plus près les chiffres et les résultats. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à la disparition progressive du secteur privé en France en ce qui concerne la santé publique.

Lait et produits laitiers (gruyère).

14357. — 31 mars 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques graves que fait courir à l'agriculture franc-comtoise et à celle de l'Est de la France la décision de ne pas accepter le plan de campagne Gruyère. En effet, une telle décision de la part du Gouvernement mettrait en péril l'avenir d'un nombre extrêmement important de familles, tant en Franche-Comté que dans l'Est de la France, qui vivent du lait à gruyère. Le plan de campagne est un régulateur du marché du gruyère qui permet des cours réguliers, assurant une garantie de revenus aux producteurs et une garantie de prix aux consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour amener le Gouvernement à ne pas suivre le ministre de l'économie dans la voie sur laquelle il s'engage, et aussi s'il considère à son niveau que le libéralisme économique est une formule qui peut s'appliquer sans réserve dans l'agriculture, secteur dont il a la charge, compte tenu des disparités climatiques importantes qui peuvent exister d'une région à l'autre.

Lait et produits laitiers (gruyère).

14358. — 31 mars 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques graves que fait courir à l'agriculture franc-comtoise et de l'Est central de la France la décision de ne pas accepter le plan de campagne Gruyère. En effet, une telle décision mettrait en péril l'avenir d'un nombre extrêmement important de familles, tant en Franche-Comté que dans l'Est de la France, qui vivent du lait à gruyère. Le plan de campagne est un régulateur du marché du gruyère qui permet des cours réguliers, assurant une garantie de revenus aux producteurs et une garantie de prix aux consommateurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de renoncer à une telle décision ; 2° de bien vouloir lui indiquer, s'il persistait dans cette voie du refus du plan de campagne, s'il mesure bien l'ensemble des conséquences que cela peut entraîner pour l'agriculture ; 3° s'il considère que le libéralisme économique est une formule qui peut s'appliquer sans réserve dans l'agriculture, compte tenu des grandes disparités climatiques qui peuvent exister d'une région à l'autre.

Radiodiffusion et télévision (films).

14359. — 31 mars 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de films étrangers ont été diffusés chaque année depuis 1975 par chaque société nationale de télévision au-delà de la proportion fixée par les articles 27 du cahier des charges de T.F. 1, 27 de celui d'A. 2 et 33 de celui de F.R. 3 ; 2° quel est le pourcentage de ces films par rapport au nombre total de films diffusés chaque année par chacune des sociétés ; 3° quelle est la nationalité d'origine de ces films ; 4° quelles sommes ont été versées chaque année, par chaque société, au centre national de la cinématographie, en application des dispositions précitées des cahiers des charges, et quel est le pourcentage que représentent ces sommes par rapport au montant global annuel des droits versés pour la diffusion : 1° des films étrangers ; 2° de l'ensemble des films. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin aux dérogations autorisées par les dispositions précitées des cahiers des charges.

Hôpitaux (personnel).

14364. — 31 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux. Il lui fait observer en effet que ces dernières ne bénéficient pas de la prime de contagion attribuée à tous les membres du personnel soignant alors que leur fonction nécessite un contact permanent avec les malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient cette discrimination à l'encontre de cette catégorie de personnel ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation, dans le cadre de la nécessaire revalorisation des traitements des personnels hospitaliers.

Handicapés (appareillage).

14365. — 31 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inefficacité des commissions d'appareillage qui pèsent plus qu'elles ne les facilitent sur l'attribution et l'élaboration de l'appareillage. Il serait urgent de prendre des mesures réelles pour assoupir la procédure d'attribution et sortir l'appareillage de son ghetto. Les justes revendications des handicapés se sont heurtées jusqu'à présent à une suite de réglementations qui ont toutes pour objectif de simplifier les modalités d'attribution sans résultats convaincants. Ce problème est urgent. Sa solution ne souffre plus de délais et elle doit passer par la fin du monopole d'une commission administrative sclérosée et désuète et par l'ouverture des possibilités de fabrication à tous ceux qui ont acquis la formation nécessaire.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

14372. — 31 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le discours prononcé le 14 mars devant l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre et au cours duquel il confirma que le Gouvernement entendait mener une action vigoureuse dans le domaine des industries agro-alimentaires. Il lui demande : 1° quel était en 1960, 1970 et 1975 l'effectif des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés en France dans les entreprises du secteur de l'industrie agro-alimentaire ; 2° quel est cet effectif en 1979 ; 3° quelles sont ses prévisions de création d'emploi de 1979 à 1985 dans les entreprises de ce secteur de l'industrie française.

Diplômes (doctorats d'Etat et doctorats d'université).

14373. — 31 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre des universités** si la possession du diplôme de docteur d'université de lettres ou de sciences permet à son titulaire de se prévaloir soit du titre de docteur ès lettres, soit du titre de docteur ès sciences dès lors que la différenciation à faire, dorénavant, entre un doctorat d'Etat et un doctorat d'université se trouve consacrée par les arrêtés du 16 avril 1974 (*Journal officiel* du 3 mai) relatifs à l'unification des doctorats d'Etat en sciences, lettres et droit.

Finances locales (routes).

14375. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des crédits prévus pour l'entretien des ex-routes nationales depuis la prise en compte de ces dernières par les départements. Il souhaite également connaître s'il n'estime pas indispensable qu'un effort supplémentaire dans ce domaine soit envisagé dans le budget pour 1980 afin d'aider les départements à faire face aux difficultés résultant de cette prise en charge.

Education physique et sportive (enseignants).

14379. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les répercussions qu'entraîne l'entrée en vigueur du décret n° 78-904 du 31 août 1978 relatif à la fixation d'un forfait de deux heures hebdomadaires que les enseignants d'E. P. S. de l'enseignement public ont la faculté de consacrer à l'animation de l'association sportive. Il lui indique que ces mesures, qui s'appliquent également à l'enseignement privé sous contrat, ont en réalité pour effet de pénaliser, de fait, les élèves dans leurs activités sportives. Il lui rappelle, en outre, que le décret n° 73-863 du 7 septembre 1963, modifié par le décret précité du 31 août 1978, avait pour objet de permettre aux enseignants d'E. P. S. d'inclure ou non l'animation de l'association sportive dans leur temps complet, à concurrence de trois heures. Il lui demande donc, ainsi que l'a déjà demandé l'U. G. S. E. L., que soit constituée une commission de concertation au sein du ministère pour engager une réflexion sur l'évolution préoccupante des moyens mis à la disposition de ceux qui ont en charge l'enseignement du sport, et dont l'inadéquation aux objectifs affichés s'accroît davantage chaque année.

Education physique et sportive (enseignement privé).

14380. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vide juridique résultant, pour les enseignants d'E. P. S. et les élèves des instituts de formation, de l'annulation, pour incompétence, de la circulaire du 10 septembre 1973, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 1er octobre 1976. Il observe que, faute de décret d'application, les dispositions de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports de l'Etat et les établissements d'enseignement privé restent sans effet en ce qui concerne les règles relatives au recrutement et à la rémunération des maîtres d'E. P. S. des établissements sous contrat. Il s'étonne que ce décret, à l'étude depuis novembre 1976, accepté par les instances consultatives dans le courant de l'année 1978, et dont la parution devait

intervenir en janvier 1979, n'ait pas encore vu le jour. De ce fait, les points suivants restent à préciser : exigence de titres opposables à tous les enseignants d'E. P. S. sollicitant un contrat ou un agrément ; conditions de rémunération des professeurs, professeurs adjoints et maîtres ; mesures de promotion permettant à certains enseignants particulièrement compétents d'accéder à une échelle de rémunération de titulaire de l'enseignement public ; mesures dérogatoires visant à l'amélioration de la situation de certains personnels ; mesures ayant pour but de sauvegarder les situations acquises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et si celui-ci envisage de prendre un décret dont seule la parution est en mesure de régulariser la situation de cette catégorie d'enseignants.

Education physique et sportive (enseignement privé).

14381. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la disproportion qui existe entre les aides accordées aux organisations chargées des activités sportives de l'enseignement public et celles réservées à l'U. G. S. E. L. Il note en particulier que si la masse globale des cotisations à l'U. G. S. E. L. a augmenté de près de 32 p. 100 entre 1976 et 1978, la subvention annuelle du ministère n'a elle progressé que de 7,39 p. 100, soit une aide de 0,30 franc par élève et par an, contre 1,60 franc en moyenne par élève et par an dans l'enseignement public. Sans ignorer l'effort substantiel consenti par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'année 1979, la subvention versée à l'U. G. S. E. L. devant passer de 485 400 francs à 650 500 francs, il estime que cet effort doit être intensifié et poursuivi dans les années à venir afin de parvenir à un alignement plus réel des facilités consenties aux activités sportives dans les deux secteurs, public et privé. Il constate, en outre, qu'un certain nombre de manifestations sportives à vocation éducative, organisées par l'U. G. S. E. L. et suivies par un très grand nombre de jeunes, l'ont été sans que le ministère ait encouragé ces initiatives, fût-ce par une contribution exceptionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend accentuer son effort en faveur de l'exercice du sport dans les établissements d'enseignement privé et selon quelles modalités une discussion sur ce problème peut être engagée.

Départements d'outre-mer (rhum).

14384. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la teneur d'un document remis par une association de producteurs de rhum regroupant les pays A. C. P. ainsi que les producteurs des Bahamas et de la Jamaïque, à la commission de Bruxelles en vue de la reconduction des accords de Lomé. Ce document comporterait notamment une nouvelle définition du rhum, une libre circulation de l'ensemble de la production de rhum des pays A. C. P. à l'intérieur de la C. E. E. Il est évident que l'adoption de ces propositions entraînerait la fin de la production de ce produit dans les départements d'outre-mer. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'intervenir très rapidement auprès des autorités communautaires pour que de telles propositions ne puissent aboutir.

Commerçants et artisans (époux).

14385. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sa question écrite n° 3312 du 17 juin 1978 relative à la situation des conjoints de chefs d'entreprise.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

14389. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° 5867 du 9 septembre 1978 relative aux droits d'auteur versés aux auteurs écrivant pour la télévision.

Aide ménagère (conditions d'attribution).

14390. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire le point sur les modalités d'octroi de l'aide ménagère, aide si précieuse et qui permet bien souvent d'éviter l'hospitalisation mais qui paraît réclamer des conditions telles de la part du bénéficiaire que celui-ci n'est pas toujours en mesure de l'accepter.

Fonctionnaires et agents publics (concours).

14392. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Boyon** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un candidat reçu au concours de technicien des installations des télécommunications organisé le 5 décembre 1977 dans la région Rhône-Alpes n'a pas encore à ce jour été appelé à l'activité. La raison invoquée par l'administration compétente est la situation de sureffectif de cette catégorie de personnel dans la région. M. Jacques Boyon s'étonne qu'une administration organise un concours pour des emplois qui, quinze mois après la date des épreuves, paraissent ne pas encore exister. Il demande à M. le Premier ministre : 1° si cette conception du concours administratif, qui ressemble plus au système de la liste d'aptitude sans engagement d'emploi qu'à un système de recrutement, est conforme aux règles habituellement suivies dans la fonction publique ; 2° si d'autres administrations pratiquent cette méthode qui n'apporte pas de garantie d'emploi immédiat, ni même à échéance fixe, aux candidats reçus ; 3° si, en particulier, dans la situation actuelle du marché du travail, il ne lui paraît pas nécessaire d'y apporter rapidement les améliorations nécessaires, afin de ne pas donner de fausses espérances ou illusions aux candidats proclamés reçus.

Banques (attributions).

14393. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques que peut comporter dans certains cas l'extension du domaine bancaire et financier dans les secteurs d'activité commerciale et industrielle, et par exemple celle des voyages et du tourisme. En vertu du principe de la spécialité les activités bancaires devraient être exclusives de tout acte de commerce et de toute activité autre que bancaire. Cela devrait interdire, notamment, toute distribution de caractère commercial ou paracommercial par l'intermédiaire de guichet de banque. M. Delalande demande à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas au développement de l'activité des entreprises concernées par ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

14394. — 31 mars 1979. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société commerciale ayant pour objet essentiel la création de lotissements d'habitations et à ce titre assujettie à la T. V. A. en application de l'article 257-7 du code général des impôts, a, en 1974, dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, sans subvention des collectivités publiques, loti un terrain lui appartenant. A la vente des lots constitués, elle a, par déclaration modèle C. A. 3, acquitté la T. V. A., assise sur les prix de cession, sous déduction cependant de la T. V. A. ayant grevé les éléments de leur prix de revient, conformément aux dispositions de l'article 271 du C. G. I., travaux de mise en état de viabilité du lotissement proprement dit, et construction d'un bâtiment scolaire mise à sa charge par convention de Z. A. C., sur un terrain appartenant à la collectivité locale. Début 1977, au cours d'un contrôle fiscal, la déduction de la T. V. A. qu'elle avait opérée au titre du bâtiment scolaire, a été mise en cause et a fait l'objet d'un redressement, s'agissant selon le contrôleur d'une construction sur terrain d'autrui soumise aux dispositions de l'article 223 de l'annexe 2 du C. G. I., qui stipule que les assujettis à la T. V. A. ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils ont édifiés sur sol d'autrui, qu'à la condition d'être propriétaire desdits biens. Si les dispositions de l'article précité du C. G. I. ne souffrent d'aucune exception, il y aurait là anomalie et injustice pour les raisons ci-après exposées : cet article précise que si les assujettis sont propriétaires et utilisent pour les besoins de leur exploitation, les biens qu'ils ont édifiés ou fait édifier sur sol d'autrui, ils peuvent opérer la déduction de la taxe, alors qu'un lotisseur ou un constructeur qui se voit imposer, soit par arrêté préfectoral, soit par convention de Z. A. C., la construction d'un édifice public au profit de la collectivité, ne peut bénéficier du même régime, les travaux en question constituant pourtant un élément du prix de revient de son programme. En refusant aux lotisseurs et aux constructeurs le droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé le coût des équipements publics mis à leur charge, et qui constitue un élément de leur prix de revient, il y a indéniablement superposition de taxes, contraire à l'esprit de la loi. Il est admis (réponse de Poulpiquet, *J. O.* débats A. N., 20 novembre 1970, p. 5818, n° 13456) que si un lotisseur se voit accorder l'autorisation de division de son terrain, à la condition de verser à la ville intéressée une somme à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics, cette somme est sensée comprendre la T. V. A. qui a grevé les travaux, le lotisseur

peut donc déduire cette taxe de celle dont il est redevable, à raison de la vente des lots, après s'être fait délivrer par la commune une facture ou une attestation mentionnant le montant de la taxe. Cette disposition présente du point de vue de la T. V. A. un avantage par rapport à celle ci-dessus citée indépendamment de l'avantage dégagé de la non-responsabilité et de la non-garantie du lotisseur, puisqu'il n'exécute pas lui-même les travaux. La question est aussi posée de savoir si les lotisseurs et les constructeurs doivent considérer que la taxe acquittée au titre des travaux exécutés sur le domaine public et nécessaire à la viabilité de leur programme (élargissement et réfection des voies d'accès, tout à l'égout, transformation électrique, etc.), ne peut être admise en déduction de la T. V. A. due sur leurs prix de vente, ceci en application de l'article 223 de l'annexe 2 du C. G. I. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

14395. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en pleine crise économique il est très important que les personnes à la recherche d'un emploi puissent bénéficier des meilleures conditions possibles pour se recycler. Or, il s'avère que dans la plupart des secteurs les personnes qui souhaitent bénéficier, soit de cycles de formation dans les centres F. P. A. soit d'autres cycles de formation pour changer de spécialisation, se voient opposer des délais de l'ordre de dix-huit mois à deux ans. Une telle situation est totalement en contradiction avec la politique de lutte contre le chômage et d'adaptation de l'offre à la demande que le Gouvernement prétend mener en Lorraine. Compte tenu des circonstances, il est véritablement inadmissible qu'aucun effort sérieux ne soit engagé pour que les délais d'admission dans des cycles de formation soient réduits et ramenés à une durée raisonnable. De plus, M. Masson proteste vivement contre l'absence de centre psycho-technique régional à Metz. Les dossiers sont de ce fait soumis à des délais plus importants et en outre les candidats stagiaires sont tenus à se déplacer à Laxou, près de Nancy, ce qui leur cause à la fois une gêne et des frais financiers non négligeables. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre rapidement pour apporter une solution aux deux problèmes soulevés par la présente question.

Ordre public (attentats).

14398. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le Premier ministre** que des innocents viennent d'être mutilés au foyer des étudiants israélites de France. En choisissant Paris pour ensanglanter la Colombe de la Paix, les terroristes ont répondu aux slogans criminels lancés par des irresponsables dont certains sont malheureusement reçus ou tolérés officiellement par le Gouvernement. Monsieur le Premier ministre, des assassins, parce qu'ils ont peur de la paix entre les Arabes et les Juifs, font aujourd'hui couler le sang de jeunes Français. Quelles mesures les pouvoirs publics vont-ils prendre pour protéger notre population des bombes d'extrémistes dangereux.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14400. — 31 mars 1979. — **Mme Marie Jacq** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : une femme séparée de son mari et ayant obtenu la garde de ses trois enfants mineurs est accueillie en août 1975 par son futur mari qu'elle épousera en août 1978. N'étant pas salariée, elle n'a pas à faire de déclaration de revenus et ne bénéficie donc d'aucune part fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. Elle reçoit seulement de son ex-mari des pensions alimentaires qui sont bien loin de couvrir les charges pesant sur son concubin et futur mari. Ce dernier est cependant considéré par l'administration des impôts, jusqu'à son mariage, comme célibataire et se voit refuser le bénéfice des parts fiscales correspondant aux charges qu'il assume réellement. Cette situation est tout à fait inéquitable et ne semble pas correspondre aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts : « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier... 2° sous les mêmes conditions (être âgés de moins de vingt-deux ans et justifier de la poursuite de leurs études) les enfants recueillis par lui à son propre foyer ». Mme Jacq demande à M. le ministre de lui confirmer cette interprétation et, le cas échéant, de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

14402. — 31 mars 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des résidents des foyers-logements pour personnes âgées qui se voient dans l'obligation d'acquitter partiellement la taxe d'habitation pour les parties collectives (salle de restauration, bibliothèque, etc.). Les locataires des immeubles H. L. M. n'étant pas assujettis à la taxe pour les parties collectives des immeubles dans lesquels ils résident, il lui demande s'il n'envisage pas, par souci de justice fiscale, la suppression de cette imposition qui frappe surtout des personnes de condition modeste.

Mines et carrières (potasse).

14403. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'industrie** pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 10292 (J. O. n° 116 du 16 décembre 1978), dont il lui rappelle les termes ci-après : « M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les perspectives préoccupantes des mines de potasse d'Alsace, telles qu'elles semblent ressortir de la politique de désengagement suivie par la direction en matière d'emploi (suspension de l'embauche, mises à la retraite anticipée) ou dans d'autres domaines : abandon d'un nombre croissant d'activités notamment sociales (cession des écoles, des réseaux d'eau et d'assainissement à une société privée, suppression des avantages acquis en matière d'eau potable) mais aussi d'ordre économique (vente du patrimoine minier, privatisation en cours des ateliers centraux). Dans le même temps la plus grande incertitude semble régner sur l'avenir de l'exploitation du gisement potassique et corrélativement sur l'emploi de plus de 6 000 travailleurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer . 1° quelles sont les quantités d'engrais potassiques et de potasse pure importées en France depuis 1973, date à laquelle a été supprimé par décret le monopole de vente des engrais potassiques que détenait jusqu'alors la Société commerciale des potasses d'Alsace ; 2° quels sont les objectifs de production des M. D. P. A. aux horizons 1980-1985-1990 ; 3° s'il est exact que le monopole de la vente de la potasse pure que détient encore la S. C. P. A. serait prochainement revu dans le sens d'une adaptation aux règles de la concurrence dans le cadre de la C. E. E. ; 4° enfin, quelles mesures l'Etat entend prendre pour assurer l'avenir du gisement et la diversification des activités chimiques qui lui sont liées. »

Finances locales (emprunts de subventions).

14404. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'accompagner la possibilité nouvelle qui a été donnée aux villes de contracter un emprunt global, d'une mesure de suppression de la règle selon laquelle une subvention ne peut être confirmée que si les travaux du projet auquel elle se rapporte n'ont pas commencé avant la date de l'arrêté préfectoral attribuant ladite subvention. On constate en effet que les villes contractent un emprunt global en tenant compte des projets figurant à la programmation de l'exercice en cours. La logique de la globalisation de l'emprunt voudrait qu'une liberté de gestion de leur trésorerie soit laissée aux collectivités bénéficiaires afin de permettre à cette mesure de globalisation de produire tous ses effets. Dans le cas contraire, on voit ces collectivités souscrire un prêt dont le volume est déterminé par les opérations d'investissements retenues sur divers programmes et ensuite ne pas pouvoir utiliser les fonds disponibles pour ne pas prendre le risque de perdre les subventions annoncées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter cette situation ressentie à la fois comme contradictoire et coûteuse.

Assurance maladie-maternité (maladies de longue durée).

14412. — 31 mars 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une maladie relativement rare mais qui a des conséquences très graves, qui est le « pemphigus vulgaire ». En effet, cette maladie, qui est une affection chronique, ne fait pas partie de la liste des longues maladies définies par la sécurité sociale, alors que son traitement implique, bien souvent, un arrêt complet de travail pendant plusieurs années. Bien que le nombre des personnes atteintes de cette maladie soit très faible, il serait indispensable d'inscrire celle-ci parmi la liste des maladies de longue durée.

Enseignement supérieur (enseignants).

14413. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout**, attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. L'application du décret conduit entre autres à l'interdiction pour cinq assistants de l'institut de géographie alpine, agrégés de l'université, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, et chargés de cours à l'université scientifique et médicale depuis plusieurs années, de faire des cours. En outre, certains d'entre eux seraient remis à la disposition de l'enseignement secondaire pour lequel ils ne sont plus préparés, ce qui signifie l'arrêt total de leurs activités de recherche. L'application sans nuance de ce décret entraîne à la fois la rupture de la carrière universitaire de ces assistants et le démantèlement du corps enseignant de l'institut de géographie alpine. M. Dubedout demande à Mme le ministre des universités quelles dispositions elle compte prendre pour éviter les conséquences de l'application du décret du 20 septembre 1978.

Enseignement supérieur (D. E. U. G.)

14414. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation soit de mères de famille, soit de personnes fournissant des certificats médicaux qui rencontrent des difficultés pour leur demande d'inscription au D. E. U. G. à mi-temps. Le régime de scolarité à mi-temps qui permet de ne pas être soumis à l'obligation d'effectuer les deux années de premier cycle en un minimum de trois années (plus une éventuelle quatrième année sur dérogation) est réservée par la réglementation en vigueur (circulaire n° 367-526 du 21 décembre 1967) aux étudiants salariés. L'administration est d'ailleurs invitée à veiller à la réalité et à la permanence de la qualité de salarié. A sa connaissance aucune disposition n'a permis jusqu'à maintenant l'extension à d'autres catégories de bénéficiaires. Au contraire une réponse ministérielle (D. G. E. S., U. P. 5 n° 1115 du 5 octobre 1973) confirme l'impossibilité d'accorder un régime spécial d'études à d'autres étudiants que ceux déjà engagés dans la vie professionnelle. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'étendre aux mères de famille ou aux personnes fournissant des certificats médicaux le régime spécial d'études prévu par l'arrêté du 27 février 1973.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14419. — 3 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Langues étrangères (esperanto).

14421. — 3 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'après la création d'une monnaie européenne il paraît également indispensable de promouvoir une langue simple, facile à apprendre et capable d'exprimer toutes les formes de pensée, littéraire, scientifique et poétique, ce qui est le cas de l'espéranto. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre cette langue internationale obligatoire dans toutes nos écoles, depuis la maternelle jusqu'aux universités, tout en la proposant comme langue officielle au Parlement européen, ce qui permettrait, très rapidement, aux citoyens de l'Europe de s'exprimer directement entre eux, créant ainsi un puissant courant de fraternité entre les peuples.

Assurance maladie maternité (maladies de longue durée).

14422. — 3 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une maladie relativement rare mais qui a des conséquences très graves, qui les « pemphigus vulgaire ». En effet, cette maladie qui est une affection chronique ne fait pas partie de la liste des longues maladies définies par la sécurité sociale, alors que son traitement implique, bien souvent, un arrêt complet de travail pendant plusieurs années. Le nombre des personnes atteintes de cette maladie étant très faible, il lui demande si elle envisage de l'inscrire dans la liste des maladies de longue durée.

Habitations à loyer modéré (offices).

14427. — 3 avril 1979. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre du budget** si l'application du principe de la gratuité du mandat des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré, confirmé par le décret du 16 février 1978, implique l'exclusion de toute indemnité pour perte de salaire. En effet, un tel remboursement ne peut avoir le caractère d'une rémunération et l'octroi d'une indemnité pour perte de salaire des administrateurs paraît d'autant plus équitable que les représentants des locataires sont souvent des salariés du secteur privé. Comme cette question avait été évoquée par la commission dite « mise à niveau » et qu'il semblerait que ce sont les textes réglementaires qui s'opposent à l'attribution de cette indemnisation pour perte de salaire, il demande si la modification en conséquence de l'article 6 du décret du 16 février 1978 ne paraît pas nécessaire.

Electrification (financement).

14430. — 3 avril 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de poursuivre et de développer les programmes d'électrification rurale conformément à la volonté des pouvoirs publics de pratiquer une politique de revitalisation des régions françaises et de réanimation de l'espace rural. Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en œuvre immédiate des dispositions insérées à l'article 106 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) dont l'objet est de mobiliser les capacités de financement du fonds d'amortissement des charges d'électrification en vue de la réalisation d'un programme additionnel sans qu'il y ait nécessairement subvention de l'Etat — de telles dispositions répondant à la fois aux vœux du Parlement et des élus locaux et à la satisfaction des besoins exprimés dans les départements.

Crèches (financement).

14431. — 3 avril 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les organismes des crèches familiales en raison des différences que l'on constate entre les caisses des différents régimes de sécurité sociale en ce qui concerne la participation au prix de journée. Seule la caisse nationale des allocations familiales assure à ses ressortissants le versement d'une prestation de service (18,30 francs en 1979). Pour les enfants dont les parents sont affiliés à d'autres régimes de prestations familiales, aucune participation au prix de journée n'est assurée par ces régimes, ce qui entraîne de graves difficultés financières pour les organismes gestionnaires des crèches. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que soit supprimée la discrimination qui existe ainsi entre les usagers des crèches, suivant le régime de prestations familiales auquel ils appartiennent.

Impôts (barèmes).

14432. — 3 avril 1979. — **M. Alain Madelin** s'étonne de la non-actualisation des limites fiscales exprimées en francs. Il y a, dans notre code des impôts, une vingtaine de cas de limites exprimées en francs qui ont été fixées il y a de nombreuses années par le législateur et qui n'ont pas été modifiées en vertu de la fiction qu'un franc vaut toujours un franc. Sur ce point, qui choque particulièrement l'esprit d'équité, le législateur s'est vu constamment opposer par le Gouvernement l'article 40 de la Constitution dans ses tentatives de mise à jour des barèmes. Cependant, l'immuabilité de ces derniers pénalise toutes les entreprises de la nation. M. Hober, dans son rapport (1977) au Conseil économique et social, soulignait que depuis 1957 la charge supportée par les entreprises s'est ainsi alourdie d'environ 300 p. 100. Aussi, il demande à **M. le ministre du budget** s'il compte suivre l'avis du Conseil économique et social soulignant la nécessité d'une actualisation périodique des barèmes. Cette mesure serait conforme à l'esprit de Blois préconisant la réduction des charges imposées aux entreprises.

Enregistrement (droits de succession).

14433. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que certains mouvements représentatifs des moyennes entreprises se sont inquiétés de certains aspects du rapport « Bloi-Méraud-Ventejol » sur la reforme du système des droits de succession. Le problème risque d'être difficilement soluble. Lorsque l'actif de l'entreprise est important et que sa taille ne permet pas néanmoins son introduction en bourse, dans ce cas, qui est très défavorable à ... qui concerne 25 000 entreprises moyennes françaises qui réalisent 38 p. 100 de la valeur ajoutée de l'industrie en employant plus du tiers des salariés, des conséquences graves sont à redouter. Les héritiers potentiels peuvent être tentés de mettre de côté les sommes nécessaires au paiement des droits de succession au lieu de pratiquer le réinvestissement total des disponibilités, ou bien ils peuvent mettre en vente la société et ne pas trouver d'acquéreur sinon avant un délai très long, ce qui aura des répercussions sur l'emploi, ou bien ils peuvent se faire acheter par une grande entreprise, mais cela peut entraîner des perturbations sérieuses également dans la façon dont l'affaire sera gérée et dont l'emploi sera sauvegardé. C'est pourquoi il semble que des solutions neuves doivent être envisagées pour la survie des entreprises moyennes ; ce peut être le paiement de droits à l'Etat en actions dans l'entreprise elle-même, le paiement de droits échelonnés sur une longue période à des taux d'intérêt faibles ou d'autres formules qui pourraient être trouvées. En tout cas il n'est pas possible de prendre à la légère une mesure ayant des répercussions extrêmement importantes sur les moyennes entreprises qui font partie de la substance même de la nation.

Racisme (antisémitisme).

14436. — 3 avril 1969. — **M. Gaston Defferre** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** toute son émotion et son indignation devant l'attentat raciste qui a eu lieu le 27 mars 1979 au restaurant universitaire juif de la rue Médicis et qui a fait vingt-six blessés. Cet attentat, qui a été revendiqué par un « collectif autonome d'intervention contre la présence sioniste en France et contre le traité de paix israélo-égyptien », fait suite à toute une série d'attentats perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme. Il lui fait observer que, dans la quasi-totalité de ces affaires, les auteurs des attentats jouissent d'une impunité totale puisque les enquêtes entreprises n'ont apparemment abouti à aucun résultat et que leurs auteurs n'ont jamais été identifiés. Dans ce contexte inquiétant de multiplication des actes racistes et antisémites, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est enfin décidé à prendre pour mettre un terme à cette escalade inadmissible de violence et de haine.

Enseignement secondaire (établissements).

14437. — 3 avril 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves menaces qui pèsent sur le lycée Alfred-Mézières, à Longwy (54). Dans une région où les plans de liquidation de la sidérurgie portent atteinte à l'avenir et aux débouchés offerts aux élèves, les mesures annoncées par la commission académique de la carte scolaire, réunie le 24 janvier dernier, aggravent encore cette situation. Il a, en effet, été décidé : de la fermeture d'une section B. E. P. Electrotechnique de trente-six élèves ; de la fermeture d'une demi-section C. A. P. Chaudronniers soudeurs ; de la suppression d'un demi-poste de lettres, d'un demi-poste de mathématiques, d'un poste d'électrotechnique liés aux fermetures précédentes ; de la réduction des groupes accueillis au L. E. P. Avec les fermetures précédentes, ce sont en tout quatre-vingt-seize élèves qui n'auront plus le choix de leur orientation puisqu'aucune autre section n'existe ou n'est créée dans le bassin de Longwy. Cette incidence serait encore pire les années suivantes. De plus, ces mesures sont injustifiées puisque le recrutement d'élèves est largement excédentaire. Et faute de place, les élèves doivent être orientés vers d'autres L. E. P. En outre, si ces mesures venaient à être appliquées, plusieurs maîtres auxiliaires seraient licenciés et des titulaires déplacés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces mesures injustifiées soient supprimées ; pour le maintien de l'emploi à Longwy ; pour permettre l'accueil des élèves dans la formation professionnelle initiale en L. E. P.

Transports (ministère) (ouvriers des parcs et ateliers).

14438. — 3 avril 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes qui se posent aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O. P. A.) face à la détérioration des conditions de travail et la baisse continue du pouvoir d'achat. Les ouvriers des parcs et ateliers réclament : l'amélioration indispensable des classifications (fixées par arrêté de 1965 reprenant les classifications des accords Parodi de 1945) correspondant à l'évolution des techniques et des connaissances exigées actuellement ; l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; le bénéfice du supplément familial de traitement ; la remise en cause de l'indice gouvernemental de mesure des prix qui sous-estime les véritables augmentations du coût de la vie et entraîne une détérioration continuelle de leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Enseignement secondaire (établissements).

14440. — 3 avril 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Paul-Eluard à Saint-Etienne-au-Mont dans le Pas-de-Calais. En effet, la suppression de deux postes est envisagée : un poste P. E. G. C. lettres-histoire-géographie ; un poste d'instituteur de transition (cet instituteur enseigne actuellement vingt et une heures d'éducation physique et sportive et l'an prochain, ces heures ne seraient plus assurées), alors que le nombre total de classes de l'établissement sera le même à la rentrée 1979 qu'à la rentrée 1978. Il lui demande que la circulaire ministérielle du 24 novembre 1978 soit appliquée en ce qui concerne les sciences expérimentales dans le cas où les salles spécialisées ne peuvent accueillir douze groupes de deux élèves, et en ce qui concerne la possibilité d'actions complémentaires de soutien aux élèves qui rencontrent des difficultés particulières (ces élèves sont nombreux dans l'établissement). Cela nécessite au niveau du collège trente heures d'enseignement supplémentaires pour la réalisation de groupes de seize élèves à partir de deux classes de vingt-quatre élèves, soit : la création d'un poste certifié de sciences naturelles ; la non-imposition aux P. E. G. C. - S. N. S. P. T. de dessin ou de travail manuel (douze heures cette année) ; la création d'un poste de professeur spécialiste en T. M. E. Les heures d'enseignement ainsi libérées aux différents P. E. G. C. qui enseignent cette année trente-neuf heures de T. M. E. en dehors de leur bivalence, pouvant être utilisées : à la réalisation de groupes en sciences expérimentales, à des actions de soutien complémentaire. D'autre part, la création d'un poste à temps plein de documentaliste s'avère nécessaire pour la prochaine rentrée. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu du nombre toujours grandissant d'élèves au C. E. S. Paul-Eluard, de bien vouloir maintenir les postes de P. E. G. C. lettres-histoire-géographie et instituteur de transition et de prendre les mesures nécessaires à l'application de la circulaire du 24 novembre 1978 entraînant ainsi la création des postes demandés.

Entreprises (activité et emploi).

14441. — 3 avril 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le tribunal de commerce d'Aurillac a décidé de mettre en état de règlement judiciaire les établissements Sauvagnat. Il lui fait part de la vive émotion suscitée par cette décision parmi les travailleurs de cette entreprise et la population d'Aurillac et du Cantal. En effet, cette situation fait peser une grave menace pour l'emploi des 750 salariés des établissements Sauvagnat, dont 10 à 15 p. 100 risquent d'être licenciés dans un proche avenir. Ces licenciements créeraient une situation dramatique pour ceux qui en seraient les victimes ainsi que pour leur famille, étant donné la situation actuelle de l'emploi et la faible industrialisation du département du Cantal. Ils auraient également des conséquences extrêmement néfastes sur le commerce local et sur l'activité économique d'Aurillac et de sa région puisque les établissements Sauvagnat sont un des deux plus importants du Cantal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour sauvegarder la totalité des emplois de cette entreprise.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

14444. — 3 avril 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat annulant l'article 3 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la responsabilité des syndicats professionnels dans l'organisation matérielle de la dégustation et leur garantir les moyens de cette action.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

14445. — 3 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la T. V. A. de l'enseignement de la conduite automobile. La loi de finances rectificative pour 1978 portant assujettissement des professions libérales à la T. V. A. prévoit d'exonérer certains établissements d'enseignement. L'enseignement de la conduite automobile en est exclu. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour étendre le bénéfice des exonérations à l'enseignement de la conduite automobile.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

14448. — 3 avril 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés croissantes pour les commerçants non sédentaires. En particulier, le recouvrement des taxes professionnelles par lieu de marchés leur laisse craindre une majoration insupportable de cet impôt auquel s'ajoute les augmentations envisagées pour les charges sociales. Les organisations professionnelles se prononcent pour une taxe unique relevant de la commune où siège l'entreprise. Il lui demande les dispositions existantes ou qu'il compte prendre pour garantir à ces commerçants les moyens de poursuivre leurs activités, élément appréciable d'animation des villes et villages et de modération des prix.

Assurance vieillesse (pensions).

14453. — 3 avril 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités et veuves de retraités de toutes corporations et tous régimes confondus. La situation actuelle de notre pays tant au niveau économique que social (fermetures d'usines, bas salaires, chômage, etc.) met en cause, au travers de graves atteintes à la situation des travailleurs, les caisses de retraites complémentaires et la sécurité sociale. Les retraités avec l'union confédérale des retraités C. G. T. réclament donc dans l'immédiat : la revalorisation de leurs retraites ou pensions et la garantie d'un pouvoir d'achat constant ; la pension de reversion à 75 p. 100 de la pension principale servie sans conditions d'âge et avec cumul ; la fixation à 15 p. 100 de la déduction supplémentaire à appliquer sur leur déclaration de revenus. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour donner satisfaction à nos retraités sur ces revendications bien précises.

Enseignement secondaire (établissements).

14454. — 3 avril 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences désastreuses de l'application de la réforme scolaire au lycée Hélène-Boucher, 75, cours de Vincennes, Paris (20e). C'est ainsi que la partition des établissements de second degré entre le premier et le second cycle se traduirait pour ce lycée par la mutation autoritaire de quarante professeurs, par les suppressions de section (deux sixièmes, une cinquième, une première), par des postes à compléments de service (russe, histoire, géographie). Ces mesures rencontrent l'hostilité des professeurs du lycée qui exigent le maintien de tous les professeurs en place, le respect de leur qualification et l'amélioration des conditions de travail. Pour cela, ils demandent l'attribution de moyens complémentaires (dédoublements notamment en sciences, et l'allégement des effectifs pour faire face aux difficultés et aux retards scolaires. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération les propositions des professeurs du lycée Hélène Boucher.

Enseignement secondaire (établissements).

14455. — 3 avril 1979. — Les professeurs du lycée Maurice-Ravel, 89, cours de Vincennes, Paris (20e), dans une motion qu'ils ont déposée au rectorat de Paris le 14 mars courant, s'élèvent contre la suppression d'une section de préparation au professorat d'éducation physique et sportive et d'une classe de quatrième. Cette décision a de graves conséquences sur l'emploi, la qualité de l'enseignement et les conditions de travail. Cela se traduirait par la suppression de trois postes d'enseignement général, de trois postes d'éducation physique et sportive et des postes incomplets pour douze enseignants. Par ailleurs, ils demandent l'abrogation de la partition des établissements de second degré entre le premier et le second cycle qui enfermerait certains enseignants dans un cycle et qui aggraverait la situation des élèves du lycée sans améliorer celle des élèves des collèges. D'autre part, le personnel non enseignant verrait ses conditions de travail se détériorer. En conséquence, **M. Lucien Villa** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prendre en considération les revendications des enseignants du lycée Maurice-Ravel.

Finances locales (aide sociale).

14457. — 3 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt qui s'attacherait à une uniformisation dans tous les départements de la participation des directions à l'action sanitaire et sociale aux charges d'entretien des enfants qu'elles confient à des établissements privés de formation scolaire et professionnelle. En effet, actuellement, les prix de journée varient considérablement d'un département à l'autre sans que ces disparités paraissent justifiées. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de déterminer une participation unique de la part des directions à l'action sanitaire et sociale concernées par ce problème.

Impôts (sociétés de fait).

14458. — 3 avril 1979. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 360 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 17 du 19 avril 1978 (p. 1208). Près d'un an s'étant écoulé depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés résultant de l'application des mesures prises par une note n° 4 A 9 76 parue au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, n° 92, du 11 mai 1976, et prévoyant une revision des positions doctrinales des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de fait. Ces dispositions ont mis en difficulté des personnes qui, avant le 11 mai 1976, avaient acquis des parts dans une société de fait et avaient obtenu l'assurance de pouvoir déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts d'emprunts souscrits pour cette acquisition et de pouvoir amortir sur deux ans les droits d'enregistrement, les frais de notaire et les droits d'inscription hypothécaires. M. Deniau aimerait connaître si M. le ministre a pris des mesures transitoires permettant de prendre en compte la situation de ces personnes.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

14460. — 3 avril 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le problème de la révision indiciaire des carrières des secrétaires généraux de mairie a fait l'objet d'une note remise à ses services le 1er décembre dernier. A la suite de la remise de cette note, des négociations sur ce sujet devaient s'ouvrir rapidement. Un projet a d'ailleurs été remis au ministère de l'intérieur, projet qui est la conséquence des arrêtés du 15 novembre 1978. Il reprend la demande de classement des secrétaires généraux adjoints en proposant leur assimilation aux secrétaires généraux de la catégorie de villes démographiquement inférieures. Ce projet tient compte de la situation en décembre 1978, c'est-à-dire qu'il ne tire pas de conséquences d'une réforme du statut des secrétaires généraux. Il lui demande si ce projet a été examiné et, dans l'affirmative, dans quels délais il entend lui donner une suite qu'il espère favorable. Il apparaîtrait en tout état de cause souhaitable qu'il aboutisse avant la discussion au Parlement du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Mariage (mariage avec un étranger).

14461. — 3 avril 1979. — **M. Jean-Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que les services préfectoraux du département de la Moselle lui ont appris qu'en raison d'instructions ministérielles ils étaient amenés à exiger des conditions beaucoup plus restrictives pour donner les autorisations de mariage à des ressortissants étrangers avec des personnes de nationalité française. En particulier, l'autorisation de mariage serait subordonnée à la possession d'un visa définitif. Il s'étonne qu'une telle politique ait pu être mise en place par de simples instructions intérieures qui ne sont pas rendues publiques et cette situation est d'autant plus regrettable que ces instructions portent atteinte à des droits élémentaires des personnes dans la mesure où tout citoyen français devrait pouvoir se marier librement, même avec un étranger, sans que les pouvoirs publics ne créent volontairement des obstacles à la fois inopportuns et injustifiés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions d'octroi des demandes d'autorisation préfectorale pour des personnes françaises souhaitant épouser un étranger.

Sécurité sociale (étudiants).

14462. — 3 avril 1979. — **M. Roland Nungesser,** expose à **Mme le ministre des universités** que le libre choix des centres de paiement pour la sécurité sociale étudiante n'est pas encore actuellement accepté par toutes les universités, ce qui crée une inégalité préjudiciable entre étudiants. En effet, deux universités parisiennes notamment, Paris VIII-Vincennes et Paris XIII-Villetaneuse, refusent non seulement de reconnaître les sociétés mutualistes régionales, mais refusent même de distribuer les documents de ces organismes dans les dossiers d'inscription annuelle des étudiants. Dans ces conditions, il demande quelles mesures Mme le ministre entend prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

Légion d'honneur (établissements).

14465. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice,** sur le souvenir laissé par sa réponse du 24 octobre 1978 devant l'Assemblée nationale tendant à apaiser les doléances suscitées par l'insuffisance des crédits du budget de l'ordre de la Légion d'honneur, notamment eu égard aux travaux à entreprendre pour améliorer les conditions d'hébergement des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur. Il lui demande où en est au 31 mars 1979 la réalisation du programme dont il avait annoncé qu'il comprendrait notamment pour 1979 à la maison d'éducation de Saint-Denis la construction d'un gymnase, d'un bâtiment destiné à desserrer les dortoirs, de classes répondant aux nécessités pédagogiques nouvelles.

Exploitants agricoles (prêts).

14469. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa participation, le 28 novembre dernier, aux journées européennes de l'Aveyron où il annonça « le déblocage de 300 millions de francs supplémentaires destinés à faire disparaître les files d'attente pour les prêts d'installation des jeunes agriculteurs et pour les prêts spéciaux d'élevage, ces prêts ayant ainsi été augmentés depuis le début de 1978 de 1 milliard de francs au total », ainsi qu'il est rapporté au Bulletin d'information n° 834 du 4 décembre 1978 du ministère de l'agriculture. Il lui demande : 1° à quel rythme ces 300 millions de francs supplémentaires ont été utilisés et s'il en reste actuellement un reliquat ; 2° de combien a été réduit, depuis novembre 1978, le délai d'attente pour l'octroi des prêts pour l'installation des jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux pour l'élevage ; 3° sur ce total de 300 millions de francs, combien ont été affectés à des financements de prêts dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône en particulier.

Entreprises (activités et emploi).

14472. — 3 avril 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Ceci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U. S. A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

Entreprises (activité et emploi).

14473. — 3 avril 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Ceci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U. S. A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

Entreprises (activité et emploi).

14474. — 3 avril 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Ceci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U. S. A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

T. V. A. (taux).

14475. — 3 avril 1979. — **M. Joseph Legrand** expose à **M. le ministre du budget** que le taux intermédiaire de la T. V. A. s'applique en général, depuis le 1er janvier 1970, à toutes les affaires de ventes de boissons ou de produits alimentaires à consommer sur place, réalisées par les débitants de boissons, restaurateurs, pâtissiers, hôteliers, etc., dès lors que c'est le caractère de prestations de services qui prévaut, en raison de la mise à la disposition des clients, du personnel et (ou) d'agencements spécialement aménagés. Par contre les affaires de ventes à emporter sont soumises au taux réduit de la taxe. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle catégorie entrent les ventes de frites, sandwiches et autres denrées alimentaires effectuées : par les débitants de boissons ou restaurateurs, à partir d'une installation fixe qui dessert l'intérieur de l'établissement, mais permet aussi de vendre à l'extérieur par l'intermédiaire d'un guichet donnant sur la voie publique, les clients pouvant trouver ou non un agencement installé en terrasse ; par des marchands ambulants ne disposant d'aucun autre matériel qu'un véhicule spécialement aménagé pour la confection des denrées ; au moyen de distributeurs automatiques, étant observé que les affaires de l'espèce ne sont pas taxées dans les mêmes conditions par tous les services des impôts.

Forêts (politique forestière).

14482. — 3 avril 1979. — **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui signifier : pour chacune des dix dernières années : 1° le pourcentage de la taxe forestière et de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons consommés en France qui a été reversée au fonds forestier national et le montant des ressources que cela a représenté chaque année pour ce fonds ; 2° le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui ont été versées au centre technique du bois et l'utilisation détaillée des actions engagées par ce centre avec l'aide de ces ressources ; 3° le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui ont été versées au centre technique du bois et l'utilisation détaillée des actions engagées par ce centre avec l'aide de ces ressources ; 3° le pourcentage des ressour cesdu fonds forestier national qui ont été reversées au profit des forêts domaniales et de primes allouées pour l'investissement forestier : nombre de propriétaires ayant bénéficié de subventions pour boiser ou reboiser des surfaces de moins de 1 hectare, de 1 à 5 hectares, de 5 à 10 hectares, de 10 à 50 hectares, de plus de 50 hectares ; nombre de bénéficiaires selon la surface de forêt dont ils sont propriétaires par tranche de 10 hectares ; la part de subvention ayant bénéficié à des organismes publics ou parapublics ; 5° le détail par département des subventions accordées pour l'équipement des forêts et la part ayant bénéficié à des organismes publics ; 6° le détail par département des subventions accordées pour la protection contre les incendies ; 7° les surfaces bénéficiant dans chaque département de l'exonération trentenaire, et le nombre de bénéficiaires selon les surfaces concernées par tranche de 10 hectares.

Exploitants agricoles (indemnités et primes).

14483. — 3 avril 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les jeunes agriculteurs qui ne peuvent prétendre à la prime d'installation et leurs parents à l'indemnité viagère de départ lorsqu'ils reprennent la charge de l'exploitation à la sortie de leurs études sans être passés par l'aide familiale : les textes en vigueur sont très contraignants à cet égard en exigeant cinq années de pratique ou deux années d'aide familiale. Ces dispositions s'ajoutant à d'autres mesures restrictives sont pro-

fondément préjudiciables à nos régions de montagne. Bien peu de jeunes agriculteurs dans ces conditions peuvent prétendre aux aides qui devraient leur être consenties, ce qui est lourd de conséquences pour l'avenir de l'agriculture de montagne elle-même. Ces dispositions concernant les années d'apprentissage de la profession ne devraient pas avoir de caractère contraignant mais prendre en compte chaque cas particulier. En effet, un grand nombre de ces jeunes ont appris à connaître le métier d'agriculteur auprès de leurs parents, tout au cours de leur enfance et de leur adolescence. Dans ces cas et lorsque l'avenir de la propriété paraît être économiquement viable, il est aberrant de leur refuser les aides nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir une réglementation qui prive les jeunes agriculteurs des aides à l'installation prévues par la législature et leurs parents à l'indemnité viagère de départ.

Finances locales (déchets).

14484. — 3 avril 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive inquiétude d'un certain nombre de maires des communes rurales, notamment en zone de montagne, soulevée par l'application de la loi du 15 juillet 1975 concernant l'élimination des déchets : 1980, en effet, est la date impérative à laquelle chaque commune devrait avoir réglé son problème dans le cadre du traitement des ordures ménagères et leur élimination. Cependant pour un grand nombre de ces petites communes les problèmes financiers que posent de tels impératifs sont insurmontables à des budgets particulièrement étroits. Certaines d'entre elles ont pu régler dans le passé leur problème dans des conditions ne mettant en péril ni l'environnement, ni les équilibres naturels. Dans ces conditions, le passage à d'autres formules créerait des déséquilibres insurmontables à leurs moyens financiers. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas, lorsque ces communes ne mettent pas en péril par une pollution quelconque ni l'environnement ni l'écologie locale, leur permettre de continuer à régler leur problème d'élimination des déchets au moindre coût en rapport avec leur budget communal ; 2° dans le cas où une telle solution ne peut être envisagée pour les raisons ci-dessus, quels moyens il compte dégager pour permettre à ces communes de faire face à des charges nouvelles insupportables en raison de l'étroitesse de leurs budgets communaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psycho-pédagogique).

14486. — 3 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de l'école primaire de Gruet d'Ozoir-la-Ferrière en Seine-et-Marne. Une étude réalisée par l'association des parents d'élèves révèle que sur 403 enfants, au moins 60 ont des retards allant pour certains jusqu'à quatre années. Cette situation a amené les parents à demander la création d'un groupe d'aide psycho-pédagogique dès la rentrée de 1979-1980 et le maintien de toutes les classes existantes pour limiter les effectifs par classe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la légitime aspiration des parents de cette école.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle des adultes).

14488. — 3 avril 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de très nombreux jeunes à la recherche d'un emploi qui s'étonnent que leur entrée dans un centre de F. P. A. nécessite un délai d'attente de un à deux ans. Souvent, chez nos partenaires de la C. E. E. l'accès à la formation professionnelle pour adultes est possibles sans aucun délai. Il est surprenant qu'en France tant d'obstacles s'imposent à ceux qui cherchent du travail. Outre les conditions de délai, il faut ajouter celles de l'âge ; le texte fixe à vingt et un ans minimum l'âge pour être accepté dans un centre de formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour : supprimer toutes les conditions d'âge afin que ceux qui ne sont plus scolarisés puissent être ainsi mieux aidés dans la recherche d'un emploi.

Communes (services culturels et sociaux).

14489. — 3 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1° si une commune peut appliquer, pour la rémunération de services apportés à la population tels que la tenue de haltes-garderies, l'organisation de colonies de vacances, l'ouverture d'écoles municipales de musique, etc., des tarifs différenciés selon le niveau de revenu de l'usager, par exemple le niveau du revenu imposable ou le montant de l'I. R. P. P. ; 2° si, dans ce cas, pour déterminer le niveau du tarif dû par chaque usager, la commune peut se contenter d'une déclaration sur l'honneur par laquelle chacun de ces usagers mentionne le niveau de revenu imposable ou le montant de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie maternité (remboursement).

14490. — 3 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour assurer, à l'épouse d'un artisan ou commerçant, le remboursement des frais occasionnés par la maladie et la maternité, et surtout si la famille est en proie à des difficultés financières prouvées.

Elèves (demi-pensionnaires).

14491. — 3 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions du ministère de l'agriculture, pour l'année civile 1979, se trouvent en diminution très importante, en ce qui concerne les subventions allouées aux demi-pensionnaires, soit un taux d'augmentation de 0,75 p. 100 : subventions très disproportionnées (négativement) par rapport aux subventions d'internat ou d'externat. Alors que le taux d'augmentation des charges est de l'ordre de 15 p. 100, celui de l'augmentation des subventions est de 6 p. 100 environ. Il en résulte que le taux de subvention couvre 70 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande : 1° comment s'explique cette faible augmentation de subventions pour demi-pensionnaires ; 2° s'il n'envisagerait pas de relever cette subvention pour les C. A. P. A. première et deuxième année et B. E. P. A. première année.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

14494. — 3 avril 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à attribuer une ressource spécifique aux bureaux d'aide sociale des communes, dont les attributions ont été définies de façon large par le décret de 1953. Il rappelle que la réforme de l'aide sociale instituée par ce décret du 29 novembre 1953 a créé un établissement public, qui doit être considéré comme l'outil social privilégié des communes. En effet, les bureaux d'aide sociale permettent un développement coordonné de l'action sociale communale dans les meilleures conditions d'utilisation des deniers publics, puisque ces établissements sont soumis au contrôle de la comptabilité publique. Il souligne que les activités développées par les bureaux d'aide sociale assurent, en raison de leur caractère préventif, la réalisation d'économies substantielles par la collectivité nationale. Il demande à M. le ministre s'il n'estime pas équitable que ces actions ne soient pas laissées à la charge des communes en créant une ressource spécifique nouvelle, affectée aux bureaux d'aide sociale, alimentée par une taxe s'appliquant à toutes les dépenses de publicité destinée à la consommation intérieure. Cet allégement des dépenses communales permettrait aux municipalités et à leurs bureaux d'aide sociale de donner toute la mesure de leur capacité d'innover dans des domaines relevant davantage des solidarités de voisinage et de faire face plus efficacement à des situations exceptionnelles.

Enseignement supérieur (établissements).

14495. — 3 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'U. E. R. des techniques de réadaptation de l'université de Lille-III. Cette U. E. R., dont le but est de former des orthophonistes, constitue le seul centre, pour cette discipline, de la région du Nord. La formation donnée est à la fois professionnelle et universitaire et elle débouche sur un diplôme permettant aux titulaires de celui-ci de trouver un emploi. Cette filière constitue donc le type de ce que les pouvoirs publics souhaitent mettre en œuvre à l'université, c'est-à-dire une formation appliquée et concrète, avec l'intervention de professionnels et procurant des débouchés immédiats. Or, la dotation ministérielle n'était au début de février que de 300 heures et il manquait alors 1 300 heures pour mener à bien le programme de formation. M. Claude Dhinnin demande en conséquence à Mme le ministre aux universités d'envisager l'octroi d'urgence des crédits nécessaires à l'U. E. R. concernée, afin que celle-ci puisse mener à bien sa mission.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14496. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que le taux de la T. V. A. à laquelle sont soumis les forains exploitants de manèges est passé de 7 p. 100 à 17,6 p. 100 en 1969. Il lui signale que, compte tenu de la nature de leur activité, les intéressés ne peuvent pratiquement pas récupérer cette taxe qui pèse donc tout particulièrement sur le budget de leur entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir au taux de T. V. A. anciennement appliqué.

Enseignement secondaire (Enseignants).

14497. — 3 avril 1979. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques (P. T.) et professeurs techniques adjoints (P. T. A.) enseignant les disciplines technologiques dans les lycées techniques et polyvalents. L'horaire imposé aux professeurs techniques (trente heures) et aux professeurs techniques adjoints (trente-deux heures) rend les conditions de travail des intéressés incompatibles avec la qualité de l'enseignement à assumer qui demande à la fois des connaissances qui évoluent sans cesse et une importante préparation. Il apparaît en conséquence nécessaire que les professeurs concernés voient leur horaire aligné sur celui des professeurs certifiés de disciplines technologiques. Une revalorisation indiciaire s'avère également souhaitable pour les professeurs techniques adjoints qui souhaitent par ailleurs que leur intégration au corps des professeurs certifiés soit rendue possible, sans élimination ni exclusion. Enfin, pour les personnels auxiliaires exerçant dans les disciplines technologiques, une augmentation des postes aux concours de recrutement, ainsi que des conditions de travail et de formation leur permettant de les préparer paraissent des revendications placées sous le signe de l'équité et de la logique. M. René La Combe demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation sa position sur les problèmes évoqués ci-dessus et les conditions dans lesquelles une juste solution pourra leur être apportée.

Cliniques privées (Prix de journée).

14498. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un exemple très démonstratif de nationalisation silencieuse de clinique privée. C'est celui qui résulte de la transformation de la clinique de Passy, 7, villa Eugène-Manuel, 75016 Paris, en association privée sans but lucratif associée au service public hospitalier. Son prix de journée qui était de 240 francs environ est passé à 800 francs plus un supplément de 150 francs pour chambre particulière, soit au total : 950 francs par jour (la quasi totalité des lits est en effet en chambre particulière). Cette transformation aboutit, dans le cas particulier, au quadruplement du prix de journée. M. Pierre Bas demande à Mme le ministre ce qu'elle pense de cette affaire et si elle n'estime pas qu'une démocratie libérale et avancée se devrait d'éviter la nationalisation progressive du secteur libre de la médecine, même en admettant que l'on ne calcule pas de la même façon le prix de journée en secteur libre et en secteur nationalisé. Malgré cette difficulté voulue, l'on devrait pouvoir y voir clair.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

14499. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une surprenante décision de ses services. Les ouvrages de quatrième devront avoir la même importance que ceux de la caisse de cinquième parce que les crédits ne permettent pas de faire des volumes plus étoffés. Avec un système aussi remarquable, si la gratuité était étendue jusqu'à l'enseignement supérieur, les ouvrages pourraient continuer à avoir toujours le format des livres des petites classes. La gratuité des livres qui est un progrès considérable de la Ve République a été trahie par l'application socialiste qu'en font les services du ministère de l'éducation nationale. Elle aboutit, comme cela a déjà été dit et comme cela sera répété par l'auteur de la présente question, à un recul de l'instruction et de la culture. Il lui demande une fois de plus de provoquer une table ronde entre toutes les parties intéressées pour aboutir à la mise sur pied d'un autre système que celui de l'achat massif par l'éducation nationale à des prix qu'elle fixe, dont elle décide du volume, qu'elle stocke, engrange après la fin des cours sans permettre aux élèves de s'instruire pendant les vacances sans leur permettre de garder toute leur vie scolaire des livres de référence. Bref, un système convenable pour une république socialiste mais qui n'est pas convenable dans un pays de culture et libéral comme la France.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

14500. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que jusqu'à cette année les élèves de quatrième pouvaient s'instruire à la fois dans un livre d'histoire, dans un livre de géographie et dans un ouvrage d'instruction civique, ces trois ouvrages représentant environ 700 pages. A partir de la prochaine rentrée, en raison de la forme socialiste d'application de la gratuité scolaire qui a été retenue par les services du ministère, l'élève de quatrième se verra prêter un livre unique de 250 pages. Ainsi l'histoire, discipline fondamentale dont le Président de la République disait à l'Unesco qu'elle devait « conserver ou retrouver dans toute éducation bien comprise la place centrale qui fut si longtemps la sienne », est odieusement sacrifiée. Une fois de plus les directives les plus éminentes tombant de la bouche même du Chef de l'Etat sont impudemment violées par la pratique des services. M. Pierre Bas, une fois de plus, demande que l'on en vienne au chèque-livre et que l'on abandonne le système socialiste d'achat de livres par l'administration à un prix qu'elle fixe, dans des conditions qu'elle fixe et qui aboutit à un recul prodigieux de la culture en France.

Médailles (médaille de la famille française).

14504. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 74-260 du 20 mars 1974 modifiant le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française codifie une nouvelle fois les règles relatives à cette distinction. L'article 2 précise que la médaille de la famille française comporte trois médailles : la médaille de bronze lorsque les mères ont, ou ont eu, cinq, six ou sept enfants légitimes simultanément vivants ; la médaille d'argent lorsque le nombre des enfants est de huit ou neuf ; la médaille d'or lorsque ce nombre est de dix ou plus ; la médaille de bronze est également accordée aux veuves de guerre non remariées qui avaient, au décès de leur mari, trois enfants légitimes vivants dont l'un au moins âgé de moins de cinq ans. Il semble que ces dispositions, pour adaptées qu'elles soient à la génération qui fut la nôtre, ne correspondent plus à la situation présente. Il est malheureusement de plus en plus rare de trouver des personnes ayant un très grand nombre d'enfants et si, dans un Noël de 1709 en Franche-Comté, une femme peut chanter son malheur « car elle n'a eu que quatre enfants » ; à l'heure actuelle quatre enfants apparaît comme idéal que peu de familles atteignent, c'est pourquoi il serait souhaitable que la médaille de bronze soit accordée dès lors que les mères de famille ont eu quatre enfants vivants. Il lui demande si elle a l'intention de reviser le décret en ce sens ; bien entendu, il faudrait évidemment changer le nombre d'enfants pour la médaille d'argent et la médaille d'or.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

14507. — 3 avril 1979. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis la mise en vigueur de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, on constate dans le secteur privé une détérioration progressive des conditions de placement, les parents ayant tendance à s'adresser à des assistantes maternelles non agréées afin de se soustraire au paiement des charges sociales. De leur côté, les assistantes maternelles ne bénéficient, en cas de maladie, que d'une couverture sociale très insuffisante, et, d'autre part, risquant de perdre des avantages familiaux non négligeables, elles ne sont pas assez motivées pour défendre le peu d'avantages qui résulte de leur agrément. C'est ainsi que « la garde au noir » ne cesse d'augmenter avec toutes les conséquences néfastes qui en découlent pour l'enfant sur le plan éducatif. Afin de remédier à cette situation deux mesures devraient semble-t-il être envisagées. Il conviendrait d'une part, d'étendre à tous les parents le bénéfice de l'abattement de 3 000 francs réservé jusqu'à présent aux parents isolés, pour la détermination du revenu imposable, lorsque les intéressées justifient du placement de leur enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante ; d'autre part, étant donné que le travail des assistantes maternelles est assimilable à celui des travailleurs à domicile, celles-ci souhaiteraient bénéficier à ce titre d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes décisions utiles pour donner satisfaction à ces deux requêtes.

Recherche scientifique (financement).

14508. — 3 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** que, dans un article intitulé « Recherche et innovation dans les grandes écoles » (revue *Paradoxes*, novembre-décembre 1978, p. 135), M. le directeur de l'école

des mines formule la suggestion suivante : « Il me paraît qu'évaluer la part actuelle du financement de la recherche qui revient aux grandes écoles (1 à 2 p. 100) et évaluer celle qui devrait leur revenir (10 à 20 p. 100) reste une entreprise nécessaire. D'urgence, une commission d'enquête parlementaire ou un chargé de mission pour le compte du Gouvernement devrait entreprendre ces évaluations. » Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il confirme le premier chiffre cité (part du financement de la recherche qui revient aux grandes écoles) ; 2° s'il lui paraît possible de porter cette part à 10 p. 100 au moins, comme le souhaite l'auteur de l'article cité ; 3° si le prochain budget de la recherche, en cours d'élaboration, marquera une évolution dans le sens souhaité par cette personnalité.

Carburants (commerce de détail).

14510. — 3 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière de prix des produits pétroliers. Il le prie également de lui faire savoir quelles initiatives il entend prendre, en accord avec son collègue chargé de l'industrie, pour que les négociations ouvertes entre les sociétés pétrolières et les revendeurs qui paraissent actuellement piétinner reprennent rapidement et aboutissent à une conclusion satisfaisante pour les revendeurs.

Départements d'outre-mer (Réunion : hôpitaux).

14512. — 3 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions a été opérée l'acquisition des téléviseurs destinés aux chambres des malades de l'hôpital Saint-Pierre et si le fournisseur est bien une société spécialisée dans une telle activité, susceptible d'assurer le service après vente.

Finances locales (ressources).

14515. — 3 avril 1979. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la dotation globale de fonctionnement ayant apporté des avantages financiers aux petites communes, les collectivités plus importantes n'ont pas retrouvé dans cette dotation le montant des versements qui leur étaient effectués auparavant. Il lui demande si l'Etat pourra apporter une compensation à ce déficit de ressources par d'autres mesures financières possibles. Il lui rappelle en ce sens l'objet de sa question écrite n° 3462 du 21 juin 1978 sur les dispositions relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir prévues par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Dans beaucoup de cas, la vocation de ces terrains pour des constructions possibles provient du fait que les collectivités locales (communes ou département) ont procédé à des équipements collectifs à proximité desdits terrains (voirie, adduction d'eau, assainissement, électrification). Ces collectivités devraient donc normalement bénéficier du produit de l'impôt sur les plus-values qu'elles ont suscitées sur les terrains auxquels elles ont procuré une valeur supplémentaire du fait de la possibilité de constructions d'habitations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver dans le versement aux communes des impôts sur les plus-values retirées de la vente des terrains à bâtir une compensation à la perte de ressources financières que ces communes ont subies avec l'institution de la dotation globale de fonctionnement. Les communes y trouveraient de plus les possibilités financières qui leur permettraient de poursuivre leurs programmes d'équipement collectif.

Adoption (frais d'adoption).

14516. — 3 avril 1979. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il constate que le coût des démarches à entreprendre opère une discrimination à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. En particulier, la visite d'un psychiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, car il s'agit d'une consultation préventive. Or, cette visite peut coûter environ 100 F. Cette consultation ainsi que celle d'un médecin de médecine générale étant des formalités obligatoires, ne serait-il pas possible de prévoir qu'elles soient remboursées par les services de l'action sociale qui les exigent.

Handicapés (myopathes).

14517. — 3 avril 1979. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre : d'une part, pour mettre à la disposition de la recherche médicale sur la myopathie des moyens plus importants tels qu'ils avaient été prévus aux V[e] et VI[e] Plan et fait l'objet de promesses ministérielles ; d'autre part, pour une mise à jour de la cotation des actes nécessaires au traitement de cette maladie, réévaluation à l'étude depuis 1972. Il attire enfin l'attention de Mme le ministre sur la quasi nécessité dans laquelle se trouve tout myopathe étant donné un lourd handicap de bénéficier de l'aide constante d'une tierce personne et lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le montant des ressources dont bénéficient ces malades au titre de leur handicap.

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95 / Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.